Département du Jura

COMMUNE DE

CONLIEGE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce n° 1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 17 décembre 2013

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 17 décembre 2014

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE Aménagement et Développement

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tèl : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de BESANCON
Tèl : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS 3
Qu'est-ce qu'un P.L.U. ? 3
Comment consulter le P.L.U. ? 3
Contenu du P.L.U. 4
Contenu du rapport de présentation. 4
Historique du document d'urbanisme sur la commune et Déroulement de la procédure d'élaboration du PLU : 5

CHAPITRE I : ETAT DES LIEUX / ANALYSES SECTORIELLES 9

PRÉSENTATION GÉNÉRALE, CONTEXTE LOCAL, POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE 10

SOCIO-ECONOMIE 16
1. DÉMOGRAPHIE 16
1.1. ÉVOLUTION GLOBALE : TENDANCE 16
1.2. COMPOSANTES EVOLUTIVES : MOUVEMENTS NATUREL ET MIGRATOIRE 17
1.3. STRUCTURE DE LA POPULATION 18
1.4. EVOLUTION DES MENAGES 19
2. HABITAT 21
2.1. ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS 21
2.2. STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS 22
2.3. CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS 24
3. ACTIVITE DE LA POPULATION ET EMPLOI 26
3.1. POPULATION ACTIVE 26
3.2. EMPLOIS 27
4. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 28
4.1. TISSU D'ENTREPRISES ET EVOLUTION 28
4.2. CONSTRUCTION NEUVE A VOCATION AUTRE QU'HABITATION 30
5. MOBILITE ET INFRASTRUCTURES 32
5.1. MOBILITE 32
5.2. INFRASTRUCTURES 35
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 39
6. VIE QUOTIDIENNE ET ENVIRONNEMENT 39
6.1. SERVICES GENERAUX, EQUIPEMENTS SCOLAIRES, CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS 39
6.2. ÉQUIPEMENTS DIVERS ET RESEAUX 40
7. RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION 43
7.1. AGRICULTURE, SYLVICULTURE 43
7.2. RICHESSES DU SOUS-SOL 48
7.3. SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES 48
8. NUISANCES ET POLLUTION 52
8.1. POLLUTION DE L'AIR/ GES 52
8.2. NUISANCES / RISQUES 54
9. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE 56
9.1. TOPOGRAPHIE 56
9.2. GÉOLOGIE 57
9.3. EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES 59
9.4. CLIMATOLOGIE 68
10. RISQUES NATURELS 70
11. ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE 77
11.1. MODALITES DE L'ETUDE 77
11.2. DESCRIPTION DES DIVERS HABITATS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ASSOCIEE 78
11.3. CADRE ADMINISTRATIF ET CONTEXTE ECOLOGIQUE 90
11.4. CORRIDORS ECOLOGIQUES 94
11.5. VALEUR ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE 96

12. ANALYSE SPATIALE ET PAYSAGÈRE 99
12.1. METHODOLOGIE 99
12.2. APPROCHE GENERALE DU SECTEUR ET ELEMENTS STRUCTURANTS LE PAYSAGE 99
12.3. ESPACES PAYSAGERS ET ELEMENTS PONCTUELS. 101
12.4. ENTREES DE VILLAGE 105
13. ANALYSE URBAINE 107
13.1. FORME URBAINE ET TYPOLOGIE DU BATI 107
13.2. EVOLUTION DU BATI 111
14. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS 113
15. PATRIMOINE BATI, VEGETAL ET ARCHEOLOGIQUE 115
15.1. PATRIMOINE BATI 115
15.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE 117

SYNTHESE : ENJEUX ET EQUILIBRE SUR LA COMMUNE 118

CHAPITRE II : EXPLICATION ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U. 137
1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION. 138
1.1. RAPPEL DES AXES DU P.A.D.D. 138
1.2. PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES ET TRADUCTION LOCALE 139
1.3. CHOIX COMMUNAUX. 145
1.4. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES. 150
2. JUSTIFICATIONS DE LA DELIMITATION DES ZONES, ET DU REGLEMENT ECRIT. 155
2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A PLUSIEURS ZONES 155
2.2. ZONES URBAINES - « zones U » 156
2.3. ZONES A URBANISER - « zones AU » 158
2.4. ZONES AGRICOLES - « zones A » 160
2.5. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES - « zones N » 161
2.6. EMPLACEMENTS RESERVES 162
2.7. AUTRES ELEMENTS FIGURANT DANS LA LEGENDE DES DOCUMENTS GRAPHIQUES 163
3. SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES 165
4. PASSAGE DU POS EN PLUS, ADAPTATIONS ET MODIFICATIONS 167
5. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME 172

CHAPITRE III : P.L.U. ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET CRITERES LIES A L'ARTICLE L123-12-1. 177
1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT 178
2. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU ET MESURES COMPENSATOIRES EVENTUELLES. 190
3. NOTICE D'INCIDENCES DU P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000. 193
4. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U. CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 123-12-1. 200

ANNEXES 202
Liste des documents consultés 203
Etude zones humides des zones 1AU susceptibles de comporter des zones humides en raison de la strate géologique. 204
Plaquette PLU et santé publique 217
Etude agricole de la Chambre d'Agriculture du Jura 220
Arrêté préfectoral de protection de la source de la Diane 222

AVANT-PROPOS

Qu'est-ce qu'un P.L.U. ?

Le P.L.U. a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation.
Mais l'objectif du P.L.U. est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.
Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du P.L.U.

Le P.L.U. donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

- *Principe d'équilibre* :

  Assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels, en respectant les objectifs de développement durable.

- *Principe de diversité* :

  Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat.

- *Principe de respect de l'environnement* :

  Assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des risques naturels.

Comment consulter le P.L.U. ?

Le P.L.U. se consulte en trois phases :

- déterminer, sur le **document graphique**, la zone dans laquelle se situe le terrain concerné,

- rechercher dans le **règlement écrit**, et éventuellement dans les **orientations d'aménagement**, les caractéristiques se rapportant à la zone et à ses conditions d'aménagement et d'équipement, notamment pour les zones dites « AU »,

- consulter les pièces annexes (plan des servitudes, annexes sanitaires …) ainsi que le rapport de présentation et le P.A.D.D., apportant des éléments complémentaires à la recherche.

Contenu du P.L.U.

Le contenu du PLU est conforme aux articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU se compose donc :

- Du présent **rapport de présentation** (articles L. 123-1-2 et R. 123-2 du Code de l'Urbanisme) qui expose le contexte communal, évalue les besoins en matière d'aménagement et d'urbanisme, explique le projet d'aménagement, justifie l'ensemble du document d'urbanisme et évalue ses incidences sur l'environnement.

- D'un **projet d'aménagement et de développement durables ou P.A.D.D.** (articles L. 123-1-3 et article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme) qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Ce document, obligatoire mais non opposable aux tiers, constitue la pièce centrale du P.L.U.

- Des **orientations d'aménagement et de programmation** ou **O.A.P.** qui comprennent des dispositions portant sur l'aménagement de la commune.
Elles sont opposables en termes de compatibilité.

- D'un **règlement** qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.
Il contient donc le *règlement écrit* et les *documents graphiques*, supports notamment :

  . du zonage,

  . des emplacements réservés.

- Des **annexes**, qui, dans le cas de Conliège, se composent notamment :

  . des servitudes d'utilité publique et les bois et forêts soumis au régime forestier,

  . des schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, et du zonage d'assainissement.

  . des périmètres soumis à l 'arrêté préfectoral lié aux nuisances sonores émises par les infrastructures de transport terrestre.

Contenu du rapport de présentation.

Le présent **rapport de présentation** a pour objectif d'exposer la démarche qui a prévalu à la définition du projet d'aménagement et de développement communal, et de justifier les dispositions réglementaires retenues, au regard des caractéristiques du territoire communal, et des objectifs d'urbanisme poursuivis.

Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme, il :

« 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; expose les motifs de la délimitation des zones et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article

L. 123-1-4, des zones des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.
Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

5 Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. »

*

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux) ont été réalisées.
Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal.

Le premier chapitre du présent rapport de présentation reprend ces analyses préliminaires. Elles ont en effet fourni les éléments de base nécessaires au cadrage du P.L.U., aidant à conforter les choix des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme. C'est, en effet, à partir du diagnostic réalisé qu'a pu être défini le projet de village de Conliège, traduit dans le P.A.D.D.
Enfin, le dernier chapitre expose la manière dont le P.L.U. tient compte de l'environnement.

Le rapport de présentation se compose donc de trois parties essentielles :

- L'**analyse et le diagnostic de l'état initial** de la commune de Conliège à travers de grandes thématiques (démographie, économie, parc de logement, réseaux et équipements communaux, environnement physique, naturel, urbain et paysager...) constituent la première partie.
  Le diagnostic, associé aux objectifs d'aménagement du territoire communal envisagés par la municipalité, a permis d'envisager les perspectives d'évolution du village et d'aménagement du territoire (traduites dans le P.A.D.D.).
- La deuxième partie **explique les choix retenus** dans l'élaboration du document d'urbanisme, notamment au regard des grands principes définis par les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » (loi SRU) et « Urbanisme et Habitat », et des règles supracommunales.
- La dernière partie évalue la **prise en compte de l'environnement** dans le P.L.U. et les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement. notamment par rapport au éventuel site Natura 2000. Elle comprend également les indicateurs permettant de répondre à l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme.

Historique du document d'urbanisme sur la commune et Déroulement de la procédure d'élaboration du PLU :

La Commune de Conliège a élaboré son POS en novembre 1988. Il a fait l'objet de plusieurs procédures depuis avec :

- 1ère modification approuvée le : 27 janvier 2000,
- 2ème modification approuvée le : 26 mars 2004,
- mise à jour approuvée le 13 septembre 2004
- mise à jour approuvée le 28 avril 2008

A travers son POS, la Commune avait ainsi défini un projet de développement visant à atteindre les 1000 habitants à l'horizon 1995.
Malgré les différentes constructions, les objectifs liés à la commune n'ont pas été atteints, montrant ainsi les limites de ce type de projet.

Consciente des enjeux présents sur l'agglomération lédonienne et plus précisément sur le nord et l'est lédonien, la commune de Conliège s'est engagée dans une démarche commune de réflexion avec les communes de Montaigu, Chille, Pannessières, Le Pin et de façon plus éloignée Saint-Didier qui élaborent également leur PLU.
Il s'agit pour ces six communes d'appréhender les enjeux environnementaux, enjeux économiques (zone industrielle de Lons-Perrigny), enjeux en termes d'équipement (caserne des pompiers, futur hôpital) ainsi qu'en termes de développement de l'habitat ou encore enjeux de mobilité (projet de contournement est …).
Cette démarche répond parfaitement à la logique de cohérence territoriale avancée dans le SCOT du Pays lédonien.

C'est par délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2011, que la municipalité de Conliège a décidé de prescrire la révision de son POS et l'élaboration d'un PLU.

La délibération du 9 juin 2011 liste également les modalités de la concertation qui ont été respectées tout au long de l'élaboration du nouveau PLU.

Cette concertation s'est donc traduite par :

- une exposition des documents en mairie suivant le déroulement des études et mise à disposition d'un registre pour recevoir les avis de la population,
- l'organisation d'une ou plusieurs réunions publiques donnant lieu à débat et à compte-rendu public : Sur la commune, une réunion publique a été réalisée au stade PADD pour le projet communal (le bilan de la concertation comprend le compte-rendu de la réunion publique),
- confection et distribution d'une plaquette : celle-ci a été distribuée avant l'arrêt du PLU afin de relancer la concertation et d'inciter la population à venir consulter les plans de zonage et le règlement du PLU avant d'être arrêté.
- article dans le bulletin municipal : différents bulletins mentionnent la procédure et le déroulé du PLU. Ils sont disponibles en mairie,
- mise en ligne sur le site de la commune : différentes photographies et étapes de la procédure sont mises en ligne sur le site www.**conliege**.fr

La réunion publique a eu lieu dans la salle des fêtes : la participation fut estimée à 25 personnes et s'est déroulée dans une ambiance correcte et bon enfant.
Le registre de concertation a permis de recevoir essentiellement des demandes concernant des parcelles précises et des demandes de classement en zone constructibles. Des réunions avec des partenaires particuliers ont également eu lieu (Foyer Jurassien, Jura Nature Environnement,) ainsi que des présentations du projet aux services de l'Etat et personnes publiques associées en collaboration avec les autres communes du groupement de commande.

Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'a été relevée. Les remarques ont permis d'adapter certaines limites du zonage ou d'intégrer des projets privés qui se sont précisés. Le bilan de la concertation a donc été jugé favorable. Le bilan de la concertation est annexé à la délibération d'arrêt du PLU.

La commune de Conliège ne disposant de site Natura 2000 sur son territoire, le PLU ne sera pas soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale.
En revanche, il aurait pu être soumis à l'examen au « cas par cas » si le débat sur le PADD n'avait pas lieu avant le 1er février 2013.

La commune de Conliège ayant débattu du PADD le 22 janvier 2013 il n'y a pas lieu d'engager une étude au cas par cas.

Le dossier a fait l'objet d'une enquête publique du 15 septembre 2014 au 17 octobre 2014. Les conclusions du commissaire enquêteur ont été favorables sans réserve et avec deux recommandations : protection du parc vicaire et donner suite aux remarques des services de l'Etat et des personnes publiques associées en tenant compte des observations du commissaire enquêteur.
Suite à cet avis, une réunion d'analyse des observations a été mise en place en invitant différents services et personnes publiques associées dont la DDT, le SMSCot, la Chambre d'Agriculture et ECLA. Cette réunion a permis d'apporter des modifications au dossier arrêté.

Ces modifications permettent de lever les recommandations du commissaire enquêteur et de répondre aux réserves du Préfet et aux observations de la population. Le compte-rendu de la réunion est joint en annexe au présent rapport de présentation.

Le dossier du PLU approuvé est ici adapté pour les pièces et éléments suivants :

- Plan graphique :

. Classement en Espaces Boisés Classés des arbres remarquables repérés dans le parc vicaire (secteur Np et 1AU2) afin de renforcer la protection de ces arbres.
. Intégration de la parcelle 102 en zone U. Cette modification ne change pas le PADD et augmente la zone constructible de 500 m2 environ sans perturber l'enveloppe urbaine du secteur. Elle permet à l'habitation de la parcelle limitrophe de faire une annexe ou une extension.
. Inscription de la zone humide du parc vicaire sur le plan de zonage du centre du village en réponse à l'analyse de JNE.
. Mise en place d'une numérotation et de compléments des éléments du patrimoine repérés au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme en réponse à la demande du STAP et afin de bien identifier ce patrimoine (une liste est intégrée à l'annexe du règlement).
. Affichage sur les plans et dans le règlement du risque majeur lié au PPRN. Ce risque est situé en limite du territoire (oubli du bureau d'études).
. Suite à la proposition du STAP, intégration des parcelles 28, 43 et 568 pour partie en zone Uj afin de compléter ce secteur au cœur du village.

- Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) :

. L'OAP de la zone 1AU2 sera complétée par la préservation des arbres remarquables repérés par JNE. Le schéma de principe reprenant les principes de l'orientation est également modifié pour prendre en compte la préservation de ces arbres (positionnement du bâti et du parking notamment). Ces modifications ont pour but de préserver le maximum d'arbres du parc et principalement les arbres repérés.

. La rédaction des Schémas des OAP sera reprise afin d'indiquer que les principes à respecter sont indiqués dans le texte et que le Schéma correspond à une illustration de ces principes opposables. Le schéma pouvant évoluer en fonction de données locales (topographie, implantation exacte des réseaux, des arbres…). Les illustrations thématiques sont regroupées dans une partie annexe de la pièce OAP.

- Règlement :

. Les demandes de précisions ou d'adaptation aux nouveaux textes de loi des définitions dans le lexique seront reprises (suppression de la référence au COS principalement),
. Dans la zone A, la référence à l'arrêté préfectoral de protection des captages sera précisé. Celui s'applique en tant que servitude et est plus contraignant que le PLU,
. Dans les zones UX et 1AUX, les commerces seront obligatoirement liés à une activité artisanale ou industrielle en réponse à la demande du SMSCOT et afin de privilégier le commerce dans le cœur du village et non dans les zones d'activités,
. Dans la zone 1AUX, le règlement fera référence également au PPRI comme demandé par les services de l'Etat,
. Dans l'ensemble des zones, une marge de recul de 5 m minimum, par rapport à la Vallière, est mise en place pour les nouvelles constructions et les extensions afin de protéger les berges et le cours d'eau. Ce recul ne s'applique pas aux annexes légères sans fondation importante (type abris de jardin) ni lors d'adaptation, d'aménagement ou de reconstruction après sinistre des constructions existantes ou enjambant le cours d'eau. Ce recul permet de répondre au PADD et aux demandes des services de l'Etat de préserver la morphologie des cours d'eau
. En zone Uj, les clôtures type grillage sont privilégiées (en complément des murs) afin d'avoir une vue sur les jardins suite à la demande du STAP.
. La liste des monuments repérés en lien avec l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme est reportée en annexe du règlement.

- Annexes :

. Le plan des servitudes sera complété et adapté en ajoutant le périmètre de protection du monument historique de Revigny, en indiquant le nom des lignes Haute-Tension de RTE, en distinguant les zones bleues et rouges du PPRI,
. La liste des servitudes sera adaptée suite à la demande de RTE,
. Le plan du DPU modifié sera également joint au dossier de PLU

- PADD :

. Le PADD est complété par des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Rapport de présentation :

. Le rapport de présentation sera adapté au niveau des demandes de la DDT et du STAP (mise en adéquation des prévisions démographiques entre les différentes pièces dans le dossier, complément sur les zones humides et les zones 1AU et 2AU en lien avec les sondages « zones humides » qui sont mis en annexe du rapport, complément sur les corridors écologiques et la trame verte et bleue, complément sur les zones de risques avec la mention du glissement survenu à Montaigu, …).
. Le rapport de présentation sera également adapté en fonction des modifications portées dans les autres pièces du PLU (cf. points précédents).

CHAPITRE I :
ETAT DES LIEUX / ANALYSES SECTORIELLES

PRÉSENTATION GÉNÉRALE, CONTEXTE LOCAL, POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE

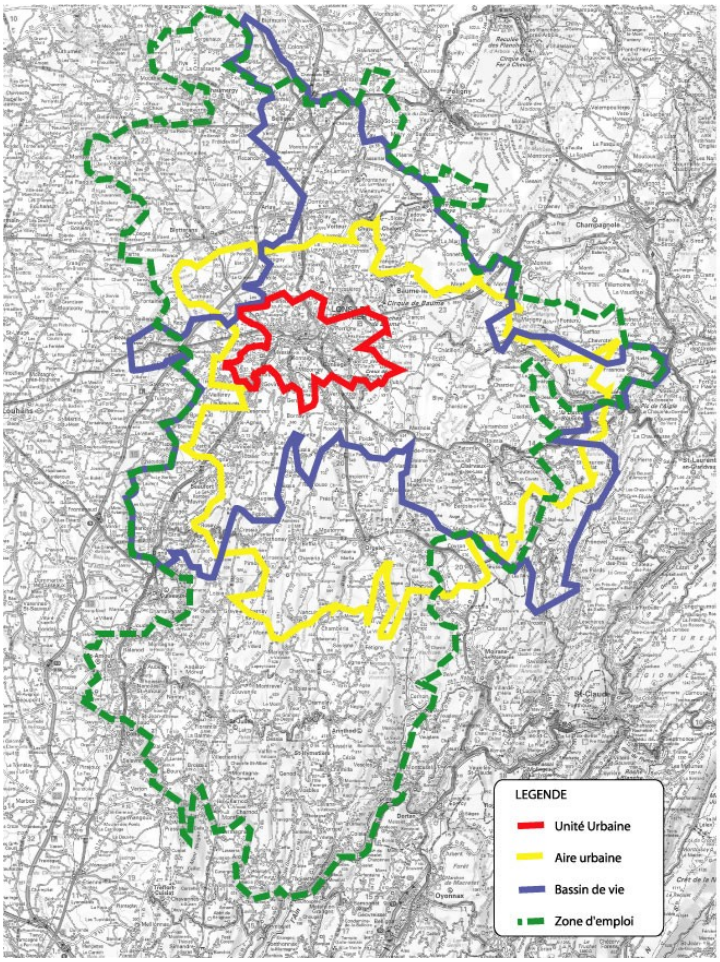
Situation géographique

Conliège est une commune de la 2ème couronne de Lons-le-Saunier, ville chef-lieu du département du Jura dont elle n'est distante que de 4,5 km centre à centre, soit 10 minutes environ.

Elle fait partie de l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier, telle que définie par l'INSEE en 2010, et dont la géographie n'a pas évolué par rapport à sa définition 1999 : 11 communes, environ 27 500 habitants. De plus, si l'on raisonne en termes d'environnement socio-économique, elle fait toutefois partie de trois grands ensembles définis par l'INSEE, dont les limites diffèrent sensiblement :

- la Zone d'Emploi 2010 de Lons-le-Saunier : 311 communes, environ 120 000 habitants. C'est le plus vaste bassin placé sous influence de la ville de Lons-le-Saunier, en progression de 95 communes représentant près de 40 000 habitants par rapport à sa définition 1999,

- l'Aire Urbaine 2010 de Lons-le-Saunier : 101 communes, environ 58 000 habitants. Elle est prise comme principale zone géographique de référence (avec le Département) dans les analyses statistiques qui suivent. A noter que les limites de l'aire urbaine ont très légèrement évolué par rapport à 1999, mais sans conséquence sur la population représentée et la périphérie lédonienne,



- le Bassin de Vie 2012 de Lons-le-Saunier : 73 communes, environ 47 500 habitants. A noter que, contrairement à la zone d'emploi, le bassin de vie 2012 s'est réduit de 41 communes représentant environ 10 000 habitants par rapport à sa définition 1999.

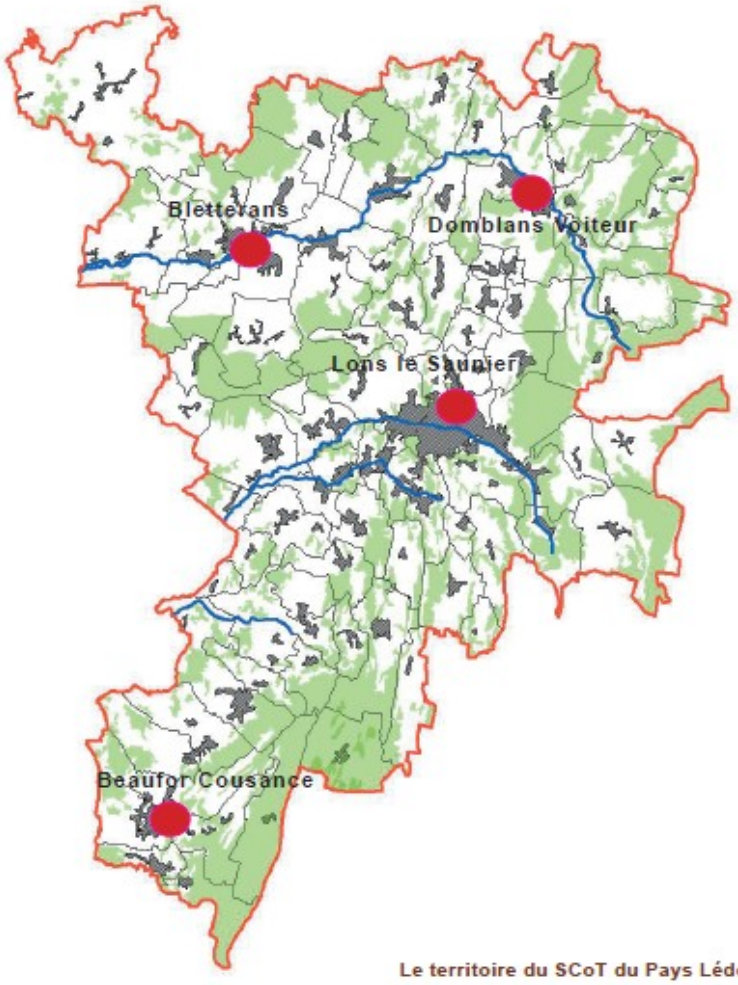
Par ailleurs, il est important de mentionner que la commune de Conliège fait partie du zonage "Massif du Jura".

Situation administrative

Si on raisonne en termes d'organisation territoriale et de planification, la commune de Conliège fait partie de trois autres entités :

- l'Espace de la Communauté de Lons Agglomération (ECLA),
- le Syndicat Mixte du SCOT du Pays Lédonien,
- le Pays Lédonien, support des politiques contractuelles de développement du Bassin Lédonien.

⇨ ***Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien.***



Le territoire du SCoT du Pays Lédonien

Approuvé le 15 mars 2012 par le Comité syndical, le SCoT du Pays Lédonien constitue le document de planification qui encadre et oriente l'organisation du territoire pour les 18 prochaines années (2012-2030), assurant ainsi son développement de manière équilibrée, harmonieuse et durable.
Ce document de référence pour le développement et l'aménagement du territoire fixe dans une perspective de développement durable, les grandes orientations en termes d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, mais également de préservation des espaces naturels et agricoles. Il permet ainsi de dessiner l'avenir du territoire en prenant en compte tous les aspects de la vie quotidienne.

Le P.L.U. de Conliège doit être compatible avec les documents de planification supra-communaux, donc avec le SCoT, et notamment avec la pièce « Document d'Orientations Générales » (DOG). Seul document du SCoT opposable, le DOG définit concrètement les orientations générales à portée « réglementaire » permettant la mise en œuvre des ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La pièce *« Projet d'Aménagement et de Développement Durables »* (P.A.D.D.) constitue le document de référence du SCoT. En se fondant sur les résultats du diagnostic, il décline les ambitions politiques que veulent donner les élus au territoire avec comme dessein final, d'offrir aux habitants, actuels et futurs, des conditions et un cadre de vie de qualité.

Ainsi l'avenir du territoire du SCoT s'organise autour des 3 grandes ambitions du P.A.D.D. :

Pour un territoire attractif	**1. Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales** **2. Structurer le territoire autour de son armature urbaine** **3. Favoriser un développement urbain durable pour un territoire accessible à tous** **4. Harmoniser les stratégies de développement économique**	Maîtriser l'évolution des paysages et le devenir du patrimoine Valoriser les grands paysages et mesurer l'impact des stratégies d'aménagement Entretenir et valoriser les principaux corridors écologiques acteurs de la biodiversité Affirmer le rôle moteur du pôle urbain Organiser le territoire autour de son armature urbaine Définir des groupes de communes homogènes pour leur capacité d'accueil Quel scénario à l'horizon 2030 ? Qualifier et quantifier les besoins en logements Promouvoir une offre diversifiée facteur de mixité sociale et intergénérationnelle Réhabiliter et réinvestir les centres historiques Positionner le territoire dans l'espace régional et inter régional Créer et hiérarchiser un potentiel foncier pour accueillir les entreprises Développer et organiser l'activité touristique
Pour un territoire durable	**1 Conserver à l'activité agricole son rôle économique, social, culturel et environnemental** **2 Organiser le territoire à courte distance** **3 Promouvoir un développement urbain maîtrisé : agir sur les formes pour agir sur la consommation d'espace** **4 Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles**	Soutenir une agriculture structurante pour le territoire Différencier les objectifs selon les secteurs à enjeux Conjuguer développement urbain et valorisation de l'activité agricole Développer qualitativement les voiries principales et secondaires Renforcer le rôle des transports publics Développer dans l'agglomération les modes de déplacements doux Minimiser l'usage de la voiture particulière Rapprocher les actifs de leur lieu de travail Promouvoir une nouvelle organisation urbaine Renforcer l'armature urbaine du territoire Réduire en la maîtrisant notre consommation d'espace Favoriser autant le comment que le combien Préserver et économiser l'eau Développer les potentialités du territoire en matière d'énergies renouvelables Pourvoir aux besoins en matériaux Compléter les filières de gestion des déchets
Pour un territoire solidaire	**1 Anticiper l'impact des grands équipements dans les stratégies d'aménagement communales** **2 Promouvoir une gestion solidaire des risques naturels** **3 Doter le territoire d'un maillage équilibré d'équipements et de services** **4 Organiser le territoire autour d'intercommunalités de projet**	L'impact des Grands équipements (Espace économique à vocation régionale, contournement Est de Lons le Saunier, Echangeur Nord de l'A39, gare bressane de la LGV, Pôle de santé Jura/Sud) se manifestera à l'échelle locale par des emprises foncières à prévoir pour leur desserte, le développement induit par leur activité ... Réduire la vulnérabilité des zones exposées Prendre en compte les effets de ruissellement Engager une réflexion sur les besoins en équipements Conforter la compétitivité des pôles de grande distribution Engager le territoire dans l'égalité des citoyens devant l'accès aux soins A l'échelle du SCoT viser à la cohérence des stratégies entre Communautés de Communes et le Pays Lédonien Faire émerger de nouvelles gouvernances pour affirmer le territoire solidaire

Le SCOT a déterminé une hiérarchisation dans la capacité d'accueil en nouveaux logements des villes et villages qui le composent, en fonction de la place des communes dans l'armature urbaine, capacité d'accueil qui sera modulée selon l'offre en services, l'offre en emploi, la capacité à être desservie par les transports en commun et l'impact des projets d'équipements et d'infrastructures structurants.

Les Objectifs (PADD) et les Orientations Générales (DOG) du SCoT respectent ainsi les grands équilibres de l'armature territoriale composés de quatre niveaux :

• **Le pôle urbain** composé des 4 communes qui forment le cœur urbanisé du territoire du ScoT : **Lons Le Saunier, Montmorot, Pérrigny et Messia-sur-Sorne**,
Il est proposé lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, d'organiser le développement et l'aménagement de la commune dans une enveloppe foncière correspondant au besoin en logements identifié à l'horizon 2030 (hors dents creuses et renouvellement urbain).

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique, de contenir l'effet du desserrement et de promouvoir la mixité sociale intergénérationnelle et fonctionnelle, il est demandé que:
• 1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 10 log /ha
• 1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 15 log/ha
• au moins 1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 25 log/ha.
Les logements aidés représenteront 20% du besoin en logement.

• **Les pôles d'équilibre** : par une offre commerciale diversifiée, des services de proximité à la personne, une économie dynamique, ils ont une fonction de centralité sur le territoire rural qui les entoure. Ils sont équipés d'une gare (sauf Bletterans) qui constitue un potentiel de desserte avec le pôle urbain et les pôles d'emploi. : **Bletterans, les binômes Domblans/Voiteur et Beaufort/Cousance.**
Il est proposé lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, d'organiser le développement et l'aménagement de la commune dans une enveloppe foncière correspondant au besoin en logements identifié à l'horizon 2030 (hors dents creuses et renouvellement urbain).

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique, de contenir l'effet du desserrement et de promouvoir la mixité sociale intergénérationnelle et fonctionnelle, il est demandé que:
• 1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 10 log /ha
• 1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 15 log/ha
• au moins 1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 20 log/ha.
Dans cette tranche, les opérations pourront comprendre 20% ou plus de logements aidés.

• **Les pôles de services** : ces communes disposent de commerces et services de grande proximité, en petit nombre, desservant principalement la commune elle-même : **Arlay, Ruffey-sur-Seille, le binôme Courlans/Courlaoux, Conliège, Macornay, Gevingey et le binôme St Agnès/Vincelles**.

En fonction de la capacité d'accueil de la commune et des objectifs poursuivis à l'horizon 2030. Il est proposé lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, de phaser le développement et l'aménagement de la commune.

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique, de contenir l'effet du desserrement et de promouvoir la mixité sociale et fonctionnelle, il est demandé que:
- **1/3 des surfaces soit urbanisé avec une densité minimum de 10 log /ha**
- **au moins 1/3 des surfaces soit urbanisé avec une densité minimum de 15 log/ha.**

Dans cette tranche, les opérations pourront comprendre 10% de logements aidés.
Le tiers de surfaces restantes n'est soumis à aucune contrainte en matière de densité.

Les zones d'urbanisation immédiate (U et AU) destinées à accueillir le besoin en logement à l'horizon 2030 et les zones destinées à l'urbanisation future (1AU et 2AU) s'inscriront dans une enveloppe foncière maximum de **7 Ha** (hors dents creuses et renouvellement urbain) dont **4 ha** maximum en urbanisation immédiate.

• **Les communes rurales** qui sont avant tout des communes résidentielles, pour la plupart ayant connu une croissance importante ces dernières années. Dans le cadre du SCoT, il s'agit de maîtriser cette croissance en permettant aux communes de se développer tout en agissant sur les formes urbaines à mettre en œuvre, garantissant une agriculture vivante et pérenne et valorisant des paysages de qualité.
En fonction de la capacité d'accueil de la commune et des objectifs poursuivis à l'horizon 2030, il est proposé, lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, de phaser le développement et l'aménagement de la commune.

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique et de contenir l'effet du desserrement, il est demandé que au moins les 2/3 des surfaces soient urbanisés avec une densité minimum de 10 log /ha, le tiers restant n'étant soumis à aucune contrainte en matière de densité.

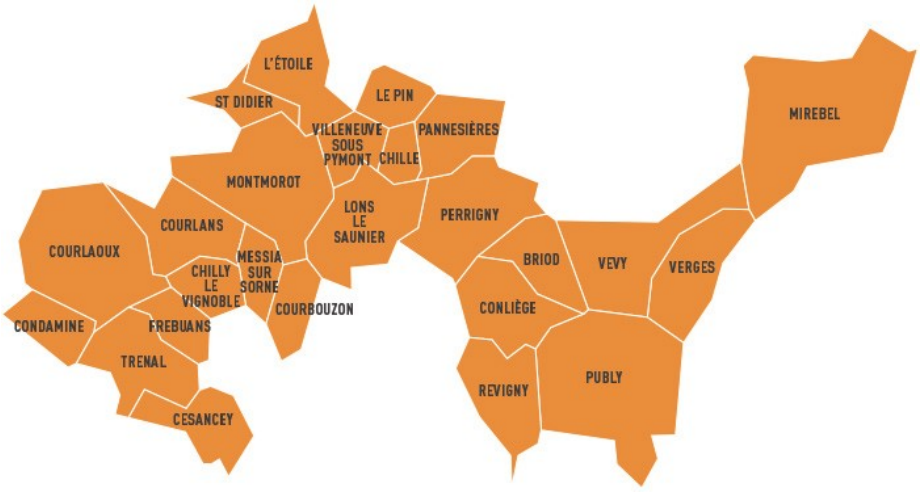
Les zones d'urbanisation immédiate (U et AU) destinées à accueillir le besoin en logement à l'horizon 2030 et les zones destinées à l'urbanisation future (1AU et 2AU) s'inscriront dans une enveloppe foncière maximum de 5 Ha (hors dents creuses* et renouvellement urbain) dont 2 ha maximum en urbanisation immédiate.

Conliège fait partie de la catégorie des communes pôles de services.

Pour les pôles de services et les communes rurales le SCoT précise cependant qu'au-delà l'enveloppe foncière envisagée, la commune pourra libérer une enveloppe supplémentaire sur la base d'un projet proposé au Syndicat Mixte du SCoT.

⇨ ***L'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).***

Conliège fait partie de la communauté d'agglomération de Lons-le-Saunier qui regroupe aujourd'hui 25 communes (au 01/01/2013).



La Communauté d'agglomération de Lons-le-Saunier a succédé par transformation en 2012 à la communauté de communes du bassin lédonien créée le 1er janvier 2000 et qui avait elle-même succédé au District du bassin lédonien.

ECLA exerce en lieu et place des communes-membres les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace communautaire

- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Voiries d'intérêt communautaire

- Transports collectifs

- Tourisme

ECLA JURA
Espace Communautaire Lons Agglomération

- Logement social

. Gestion du personnel scolaire

. Gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire

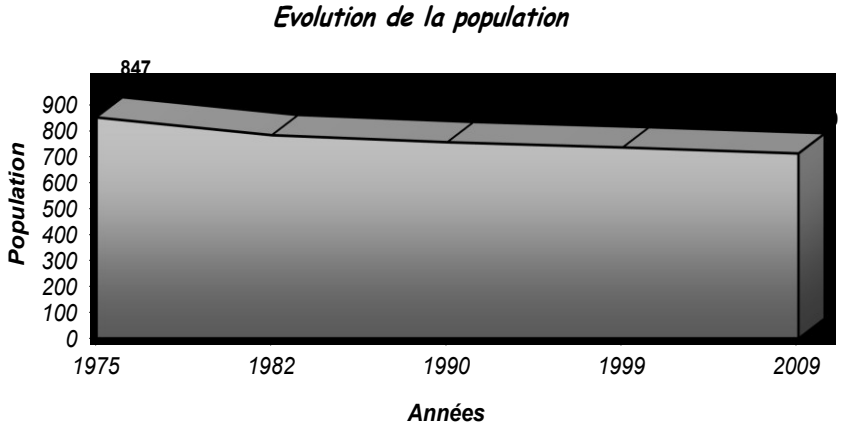
. Gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

. Collecte des déchets ménagers

SOCIO-ECONOMIE

1. DÉMOGRAPHIE

1.1. ÉVOLUTION GLOBALE : tendance



	1975	1982	1990	1999	2009
Population sans double compte	847	779	752	732	709
Variation absolue		- 68	- 27	- 20	- 23
Taux annuel moyen de variation		- 1,2%	- 0,4%	- 0,3%	- 0,3%
Référence Aire Urbaine de Lons-le-Saunier		*+ 0,2%*	*+ 0,3%*	*+ 0,1%*	*+ 0,4%*
Référence Unité Urbaine de Lons-le-Saunier		*- 0,4%*	*- 0,5%*	*- 0,2%*	*0%*
Référence département du Jura		*+ 0,5%*	*+ 0,1%*	*+ 0,1%*	*+ 0,5%*

Au cours des "30 dernières années" (1975-2009), la population de Conliège a diminuée de 16% (138 habitants), passant de 847 à 709 habitants. Sur cette longue période de référence, l'érosion a été continue, avec un maximum observé lors de la période intercensitaire 1975-1982 (-1,2% l'an). Depuis cette période, la perte de population est relativement constante, avec un taux annuel moyen de variation démographique de l'ordre de 0,3 à 0,4% (- 20 à 30 habitants tous les 10 ans).
Cette évolution contraste avec celles du département et de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier qui eux, ont connu une croissance démographique significative sur la même période. A contrario, elle est plus conforme à celle de l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier, également en régression démographique depuis les années 1975, mais qui elle, a réussi à stabiliser sa situation depuis les années 2000, ce qui n'est pas encore le cas de la commune de Conliège qui fait partie de cette Unité Urbaine.

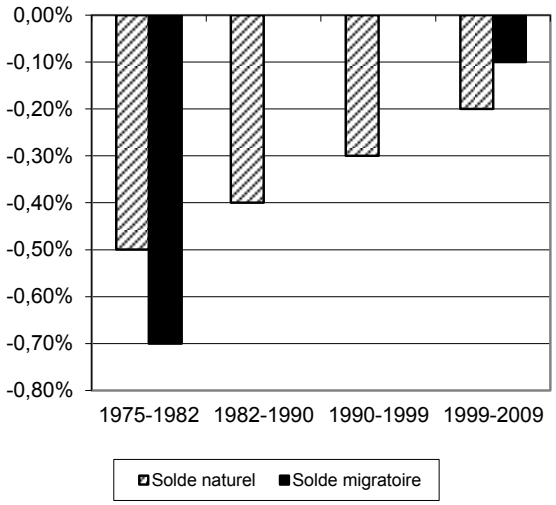
Comme évoqué précédemment, l'évolution enregistrée au cours de la période intercensitaire la plus récente (1999-2009) est conforme à celle connue depuis les années 1980 (-0,3% / an). Sur la même période, la population jurassienne a augmenté de 0,5% par an, l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier 0,4% et l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier est restée stable.

Ce qu'il convient de retenir, en plus de l'érosion continue subie depuis plus de 30 ans, c'est la difficulté pour la commune de stabiliser sa situation dans un contexte environnant plus favorable.

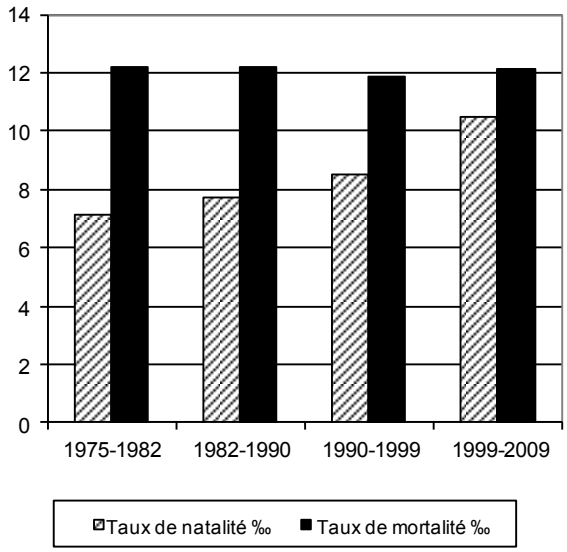
1.2. COMPOSANTES EVOLUTIVES : mouvements naturel et migratoire

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Taux moyen de variation annuel	- 1,2%	- 0,4%	- 0,3%	- 0,3%
Taux moyen de variation dû au solde naturel	- 0,5%	- 0,4%	- 0,3%	- 0,2%
Taux moyen de variation dû au solde migratoire	- 0,7%	0%	0%	- 0,1%
Taux de natalité	7,1‰	7,7‰	8,5‰	10,5‰
Taux de mortalité	12,2‰	12,2‰	11,9‰	12,1‰

Composantes du taux de variation annuel



Taux de natalité et mortalité



Les données précédentes permettent de constater que :

- Mis à part sur la période 1975-1982, période de plus forte érosion démographique, la perte de population de Conliège a été plus liée à un mouvement naturel (naissance - décès) défavorable, qu'à une fuite des ménages (mouvement migratoire négatif).

- Sur la longue période de référence, le mouvement naturel communal a toutefois tendance à connaître une amélioration relative, du fait d'un taux de natalité qui progresse régulièrement depuis 1975, pour atteindre 10,5‰ en 2009, et ce, dans un contexte de stabilité du taux de mortalité autour de 12‰ (taux élevé).

1.3. STRUCTURE DE LA POPULATION

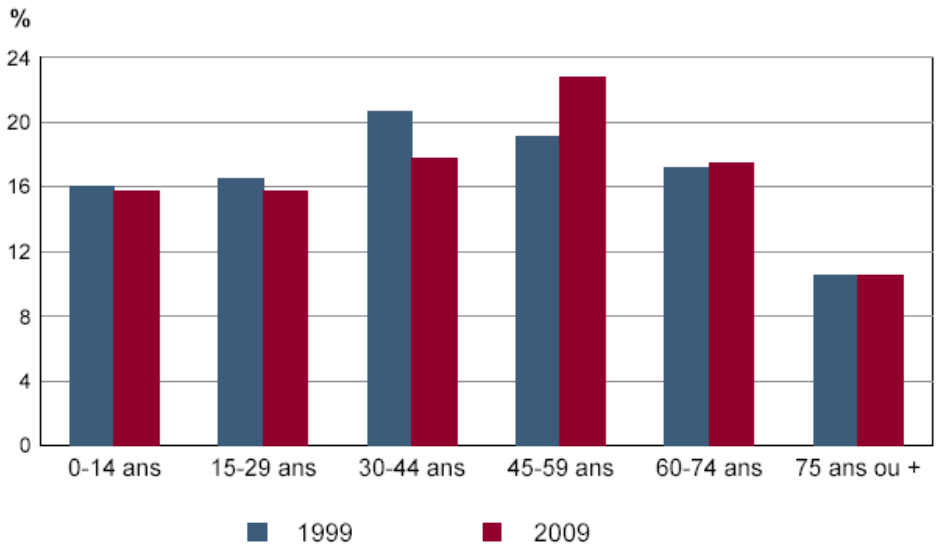
Structure par tranches d'âges et évolution récente

En 2009	Conliège	*Aire urbaine de Lons-le-Saunier*	*Département du Jura*
0 à 19 ans . dont 0 à 14 ans	155 (21,9%) 112 (15,8%)	*23,4%* *17,5%*	*24,4%* *18,5%*
20 à 59 ans	357 (50,3%)	*50,3%*	*50,2%*
60 ans et plus . dont 75 ans et plus	199 (28,1%) 75 (10,6%)	*26,3%* *10,9%*	*25,4%* *10,4%*
Indice de jeunesse : - de 20 ans / 60 ans ou plus	0,78	*0,89*	*0,96*

Avec un indice de jeunesse de 0,78 en 2009, contre respectivement 0,89 et 0,96% pour l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier et le département du Jura, la population de Conliège est âgée. A noter qu'il s'agit du plus faible indice du périmètre du groupement de communes / études des PLU, qui est toutefois conforme à celui de l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier (0,79). Ce faible indice est à la fois lié à une relativement faible proportion de moins de 20 ans et, inversement, une relativement forte proportion des 60 ans et plus.

Le graphique ci-après illustre l'évolution communale des différentes tranches d'âge de la population au cours de la dernière période intercensitaire.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge

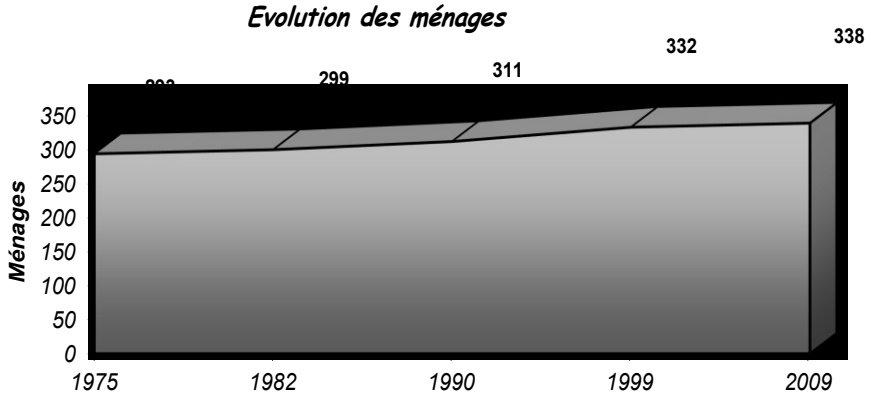


Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

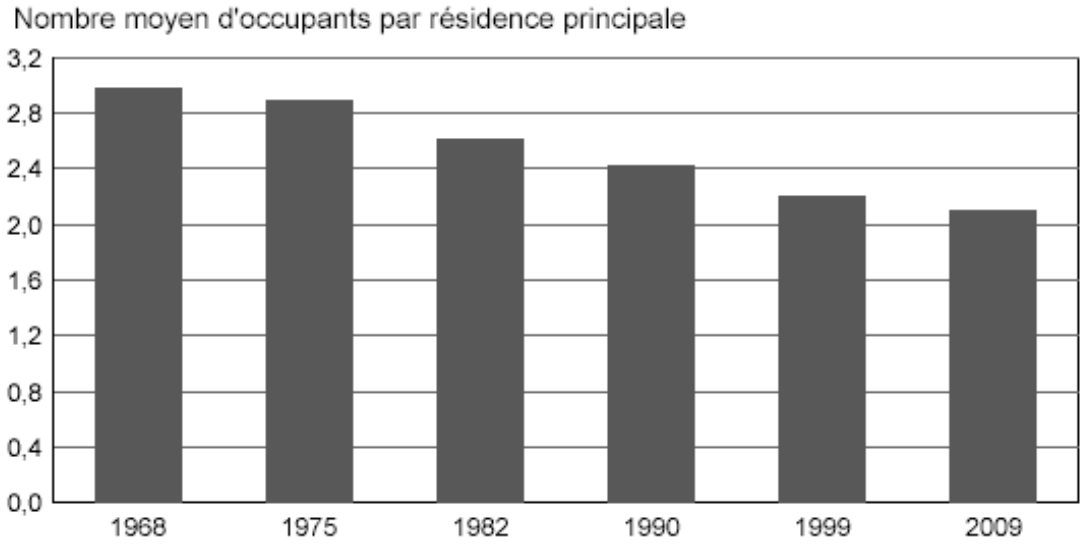
Nous en retiendrons les tendances suivantes, caractéristiques d'un vieillissement progressif de la population :

- une forte diminution des 0 - 14 ans et 30 - 44 ans ;
- une forte augmentation des 75 ans ou plus ;
- des variations beaucoup moins sensibles pour toutes les autres tranches d'âges, même si les 45 - 74 ans sont également en augmentation sensible.

1.4. EVOLUTION DES MENAGES



	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre de ménages	293	299	311	332	338
Variation : . absolue . moyenne / an		+ 6 + 0,8	+ 12 + 1,5	+ 21 + 2,3	+ 6 + 0,6
Nombre de personnes / ménage	2,89	2,60	2,42	2,20	2,10



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements -
RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Il est important de relever que, dans le contexte de régression démographique constante de la commune de Conliège depuis 1975, le nombre des ménages résidents y a légèrement progressé. Certes cette augmentation est très faible, en moyenne de l'ordre de 1 à 2 ménages supplémentaires / an, mais elle concerne la totalité des périodes intercensitaires, avec toutefois une faiblesse relative de 1975 à 1982 et 1999 à 2009.
C'est donc bien la forte diminution de la taille moyenne des ménages qui explique en grande partie l'érosion démographique communale, puisque de 1975 à 2009, on est passé de 2,89 à 2,10 personnes par ménage. On rappellera ici que cette taille moyenne 2009 est de l'ordre de 2,2 à 2,3 personnes / ménage dans le département du Jura et l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier, alors qu'elle est de 2 personnes / ménage au niveau de l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier.

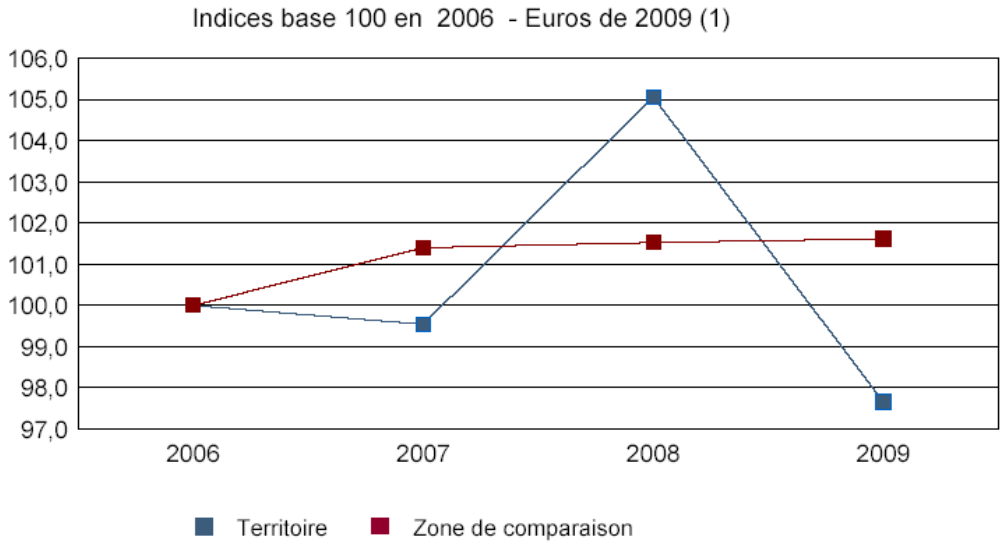
Revenus des ménages

	Conliège	*Aire urbaine de Lons-le-Saunier*	*Département du Jura*
Revenu moyen par foyer fiscal en 2009	22 494 €	*21 657 €*	*21 266 €*
Foyers fiscaux imposables / total foyers fiscaux en 2009	57,3%	*53,2%*	*52,1%*

Avec un revenu net déclaré moyen supérieur d'environ 5% à la moyenne départementale et un taux de foyers imposables également significativement supérieur à la moyenne départementale, la commune de Conliège semble disposer d'un contexte social relativement équilibré.

On rappellera que ce revenu moyen est d'environ : 30 000 € pour les communes du périmètre du groupement d'études PLU (supérieur de 35% / Conliège) ; 21 000 pour l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier (inférieur de 5% / Conliège).

REV G1 - Évolution du revenu net déclaré moyen - Ensemble des foyers fiscaux

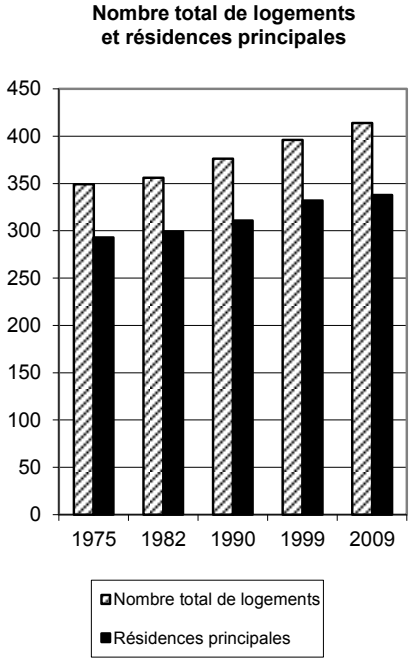


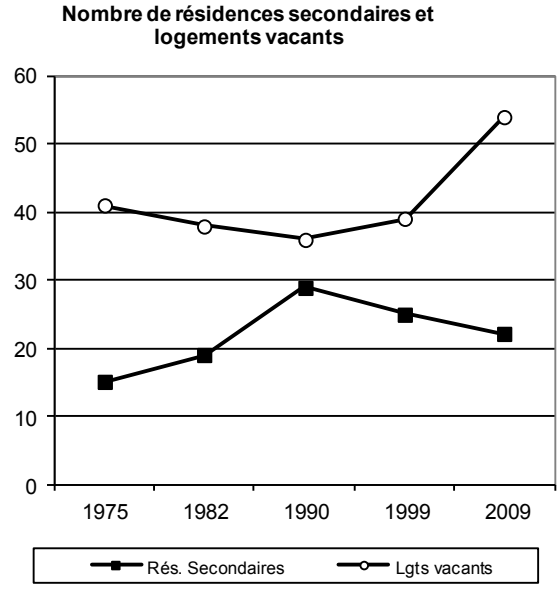
(1) : les valeurs des années antérieures à 2009 sont exprimées en euros constants de 2009.

Source : DGFiP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

2. HABITAT

2.1. ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS





	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre total de logements	349	356	376	396	414
Variation absolue		+ 7	+ 20	+ 20	+ 18
Résidences principales	293	299	311	332	338
Variation absolue		+ 6	+ 12	+ 21	+ 6
Résidences secondaires (et logements occasionnels)	15	19	29	25	22
Variation absolue		+ 4	+ 10	- 4	- 3
Logements vacants	41	38	36	39	54
Variation absolue		- 3	- 2	+ 3	+ 15

Depuis 1980, le nombre de logements de la commune de Conliège a progressé de façon modeste mais relativement constante : en moyenne de l'ordre de 2 logements supplémentaires / an.

Cette évolution est sensiblement identique à celle du nombre de ménages (et donc des résidences principales) lors de deux périodes intercensitaires de référence :

. 1975 - 1982 : + 7 / + 6

. 1990 - 1999 : + 20 / + 21

Elle est nettement supérieure sur deux autres périodes :

. 1982 - 1990 : + 20 / + 12

. 1999 - 2009 : + 18 / + 6

Les résidences secondaires représentent environ 6% du parc de logements, soit un taux très voisin de celui de l'Aire Urbaine de Lons (6,7%), lui-même très nettement inférieur au taux jurassien de 10,7%. Cela représente 22 résidences secondaires sur la commune, chiffre en baisse régulière depuis le maximum de 29 logements en 1990.

Les logements vacants recensés en 2009 sont quant à eux nombreux (54), puisque le taux de vacance de Conliège à cette date est de 13%, taux qui varie entre 7 et 8% sur les secteurs géographiques de référence : Jura (8,1%) ; Aire Urbaine de Lons-le-Saunier (7,7%) ; Unité Urbaine de Lons-le-Saunier (8,7%). Il s'agit donc d'un point tout particulier à prendre en compte dans les réflexions de développement et d'aménagement accompagnant l'élaboration du PLU, sachant qu'au cours de la dernière période intercensitaire (1999-2009), le taux de vacance a fortement progressé, passant de 9,8 à 13%, soit 15 logements vacants supplémentaires en 10 ans.

2.2. STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS

Type de logement (ensemble du parc)

	1999		**2009**	
Maison	74,5%	(295)	77,8%	(322)
Appartement	21,7%	(86)	22,2%	(92)
Unité Urbaine de Lons-le-Saunier	*57,6%*		*62,0%*	
Aire urbaine de Lons-le-Saunier	*31,3%*		*35,7%*	
Département du Jura	*30,9%*		*35,0%*	

Le taux d'appartements de la commune de Conliège en 2009 (22,2%) apparaît à la fois :

- comme relativement important par rapport aux autres communes du secteur (13,5% en moyenne au sein du périmètre d'études groupées des PLU) ;
- comme modéré par rapport à la moyenne des secteurs géographiques de référence : département du Jura 35% ; Aire Urbaine de Lons-le-Saunier 36% ; Unité Urbaine de Lons-le-Saunier 62%.

C'est donc un certain équilibre de la typologie du bâti que nous retiendrons.

Date d'achèvement de l'immeuble (résidences principales)

	Conliège		***Aire urbaine de Lons-le-Saunier***	***Département du Jura***
Ensemble des résidences principales construites avant 2006	328	100%	*100%*	*100%*
avant 1949	178	54,3%	*35,6%*	*37,5%*
de 1949 à 1974	67	20,4%	*26,7%*	*26,3%*
de 1975 à 1989	45	13,7%	*22,1%*	*21,2%*
de 1990 à 2005	38	11,6%	*15,6%*	*15,0%*

Avec un taux de résidences principales construites avant 1949 de 54,3%, le parc de logements de Conliège est un parc ancien. En effet, ce taux moyen est de l'ordre de 36 à 37% dans le département et l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier et de 27% dans l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier. A contrario, le parc de logements de Conliège construit à partir de 1975 est d'environ 10 points inférieur à celui de ces secteurs géographiques de référence.

Statut d'occupation (résidences principales)

	Conliège			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009
Ensemble des résid. principales	332 (100,0%)	338 (100,0%)	+ 6 (+ 1,8%)	*100%*	*+ 10,9%*	*100%*	*+ 10,2%*
Propriétaires	232 (69,9%)	250 (74,0%)	+ 18 (+ 7,8%)	*62,1%*	*+ 15,2%*	*64,0%*	*+ 18,2%*
Locataires	84 (25,3%)	78 (23,1%)	- 6 (- 7,1%)	*35,6%*	*+ 11,7%*	*33,3%*	*+ 5,6%*
dont HLM loué vide	8 (2,4%)	1 (0,3%)	- 7 (- 87,5%)	*13,2%*	*+ 7,6%*	*11,4%*	*- 1,0%*
Logé gratuitement	16 (4,8%)	10 (2,9%)	- 6 (- 37,5%)	*2,3%*	*- 47,8%*	*2,7%*	*- 46,6%*

Comme pour la typologie du bâti, l'analyse comparative des statuts d'occupation des résidences principales de Conliège peut donner lieu à un double constat. En effet, avec 23% de logements locatifs en 2009, l'offre communale apparaît à la fois comme :

- relativement bien diversifiée par rapport à ce qui est observé au sein du périmètre des études groupées du PLU : taux moyen "locatif" de 14,5% ;
- beaucoup moins diversifiée que sur l'ensemble des secteurs géographiques de référence : taux moyen locatif de l'ordre de 35% dans le Jura et l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier et même légèrement supérieur à 50% au sein de l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier.

Tout dépend donc de la référence choisie pour se positionner stratégiquement.

De plus, force est de constater que :

- Au cours de la dernière période intercensitaire (1999-2009) le nombre de logements locatifs et le taux de résidences principales que cela représente ont diminué sensiblement : - 6 logements ; - 2 points.

- Le parc à loyer modéré (HLM) est quasiment inexistant dans cette commune de l'Unité Urbaine lédonienne (0,3%), avec a priori, une "disparition" de cette offre de 1999 à 2009 qui explique à elle seule la régression du parc locatif. On rappellera que le taux des résidences principales "HLM" est de 23% environ au niveau de l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier.

- La commune envisage cependant, dans le cadre du projet « Bolard » l'intégration de logements locatifs sociaux.

Taille des logements

	Conliège			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009
Ensemble des résid. principales	332 (100,0%)	338 (100,0%)	+ 6 (+ 1,8%)	*100%*	*+ 10,9%*	*100%*	*+ 10,3%*
1 pièce	5 (1,5%)	7 (2,1%)	+ 2 (+ 4,0%)	*3,2%*	*- 4,1%*	*2,9%*	*- 15,2%*
2 pièces	33 (9,9%)	25 (7,4%)	- 8 (- 24,2%)	*8,1%*	*- 4,9%*	*7,6%*	*- 7,3%*
3 pièces	62 (18,7%)	36 (10,6%)	- 26 (- 41,9%)	*19,0%*	*+ 2,0%*	*18,2%*	*+ 1,9%*
4 pièces	95 (28,6%)	100 (29,5%)	+ 5 (+ 5,3%)	*27,4%*	*+ 4,6%*	*27,4%*	*+ 3,6%*
5 pièces et plus	137 (41,3%)	171 (50,4%)	+ 34 (+ 24,8%)	*42,2%*	*+ 26,4%*	*43,9%*	*+ 26,3%*

Malgré un taux de "grands logements" (5 pièces et plus) relativement plus faible (50%) qu'au niveau de la moyenne de la zone d'études groupées des PLU (60%), la structure du parc des logements de Conliège est comparable à celle du périmètre précité.

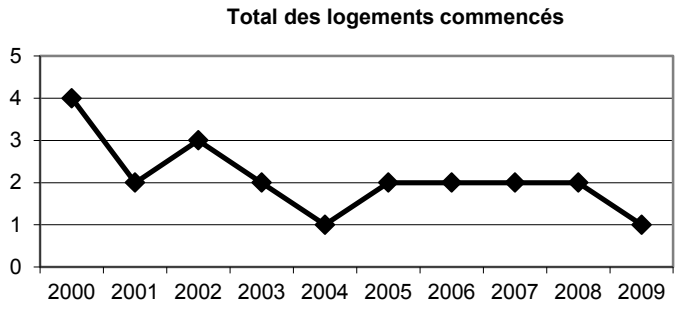
Si on la compare à celle des autres secteurs géographiques de référence (Jura, Aire Urbaine de Lons-le-Saunier, Unité Urbaine de Lons-le-Saunier), elle présente les principales spécificités suivantes :

- relativement faible proportion de 3 pièces (11% contre 20 à 25%), avec une régression de 40% de cette offre entre 1999 et 2009 alors qu'elle progresse partout ailleurs. A noter que ce phénomène est également observé sur de nombreuses autres communes du périmètre d'études des PLU ;

- un taux de 5 pièces et plus nettement supérieur à celui observé sur ces secteurs de référence. Là encore, il importe de mentionner que les écarts sont encore supérieurs sur les autres communes du périmètre d'études.

2.3. CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS

Données SITADEL brutes et évolution globale



	Individuel	Collectif	Total logements commencés
2000	2	2	4
2001	2		2
2002	3		3
2003	2		2
2004	1		1
2000-2004	**10**	**2**	**12**
2005	2		2
2006	2		2
2007	2		2
2008	2		2
2009	1		1
2005-2009	**9**	**0**	**9**
2000-2009	**19**	**2**	**21**

Au cours de la période décennale 2000-2009, le rythme moyen de création de logements neufs a été de 2,1 logements / an, dont 1,5 en constructions nouvelles[1]. Il s'agit d'un rythme faible, mais relativement régulier.

La décomposition de ce rythme par périodes quinquennales donne les moyennes suivantes :

- période 1999-2004 (la plus ancienne) : 2,4 logements neufs / an, dont 1,6 constructions nouvelles.
- période 20045-2009 (la plus récente) : 1,8 logements neufs / an, dont 1,4 constructions nouvelles.

Malgré une baisse sensible de la production sur la période la plus récente (25%), la faiblesse de production de logements neufs limite les variations autour de la moyenne décennale, fiabilisant ainsi la prospective tendancielle.

Structure de la production / type de logement (individuel et collectif)

La production de logements neufs collectifs est anecdotique à Conliège au cours des années 2000 : 2 logements sur 21 en 10 ans, soit environ 10% de la production totale. On ne retiendra donc qu'un marché neuf presque exclusivement axé sur le logement individuel.

[1] : Par opposition à la production de logements neufs en réhabilitation d'immeuble existant, c'est à dire sans consommation foncière nouvelle.

3. ACTIVITE DE LA POPULATION ET EMPLOI

3.1. POPULATION ACTIVE

Population active (15-64 ans)

	Conliège			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009
Actifs	345	323	(- 22) - 6,4%		+ 6,4%		+ 6,7%
Taux d'activité	76,0%	72,5%	- 3,5%	73,9%	+ 1,4%	73,4%	+ 2,4%
Taux d'activité des femmes	NC	67,1%		70,5%		69,5%	
Actifs ayant un emploi	328	298	(- 30) - 9,1%		+ 5,2%		+ 5,9%
Taux d'emploi	72,2%	66,9%	- 5,3%	67,0%	+ 0,5%	66,4%	+ 1,7%
Taux d'emploi des femmes	NC	61,6%		63,5%		62,2%	

Au cours de la dernière période intercensitaire (1999-2009), la population active de Conliège a baissé conformément à la tendance enregistrée au sein de l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier (- 3,5%), soit une évolution inverse à celles observées dans le département, l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier et même le secteur d'études groupées des PLU.
Dans le droit fil de cette évolution, les taux d'activité et d'emploi ont connu la même tendance, leur baisse étant considérée comme conséquente.

Chômage (15-64 ans)

	Conliège			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	1999	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009
Nombre de chômeurs	16	25	(+ 9) + 56,2%		+ 24,9%		+ 19,1%
Taux de chômage	4,6%	7,7%	+ 3,1%	9,3%	+ 1,4%	9,5%	+ 1,0%
Taux de chômage des femmes	3,9%	8,2%	+ 4,3%	10,0%	+ 1,3%	10,5%	0%

Au cours de la dernière décennie, le nombre de chômeurs et le taux de chômage ont fortement augmenté (+ 56%) dans la commune, suivant la tendance des secteurs géographiques de référence, mais avec un niveau de hausse plus conséquent. Pour autant, le taux de chômage (INSEE) 2009 de Conliège reste inférieur à ceux du département (9,5%), de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier (9,3%) et, surtout, de l'Unité Urbaine de Lons-le-Saunier (12,1%).

3.2. EMPLOIS

	Conliège			*Aire urbaine Lons-le-S.*		*Département du Jura*	
	1999	**2009**	**Evol. 1999-2009**	***2009***	***Evol. 1999-2009***	***2009***	***Evol. 1999-2009***
Emplois	88 (100,0%)	134 (100,0%)	+ 46 (+ 52,3%)	*100%*	*+ 10,8%*	*100%*	*+ 2,8%*
dont femmes	42 (47,7%)	50 (37,3%)	+ 8 (+ 19,0%)	*49,4%*	*+ 14,5%*	*47,6%*	*+ 9,2%*
dont salariés	54 (61,4%)	102 (76,1%)	+ 48 (+ 88,9%)	*87,6%*	*+ 11,5%*	*86,2%*	*+ 3,3%*
dont temps partiel	17 (19,3%)	24 (17,9%)	+ 7 (+ 41,2%)	*19,2%*	*+ 7,4%*	*18,6%*	*+ 9,0%*

Au dernier recensement de la population (2009), l'INSEE a recensé 134 emplois sur la commune de Conliège, soit une hausse très significative par rapport à 1999 (+ 46 emplois, soit 52,3%).

A noter que :

- Les emplois féminins progressent sur cette période, mais occupent une place de plus en plus réduite.

- L'emploi non salarié est encore bien présent à Conliège en 2009 (24%, contre plutôt 13% sur les secteurs géographiques de référence), mais en net repli sur la période 1999-2009. En effet, son poids dans l'emploi total du bourg a baissé de plus de 10 points sur cette période.

- Plus accessoirement, le travail à temps partiel a quant à lui légèrement régressé en valeur relative sur la dernière période intercensitaire malgré un nombre d'emplois spécifiques en sensible progression.

4. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

4.1. Tissu d'entreprises et évolution

Cadrage / données INSEE (SIRENE au 01/01/2010)[2]

	Pannessières		*Aire urbaine de Lons-le-Saunier*	*Département du Jura*
Nombre d'entreprises	31	100%	*100%*	*100%*
Industrie	8	25,8%	*8,9%*	*12,3%*
Construction	6	19,3%	*15,3%*	*15,0%*
Commerces et services	15	48,4%	*75,7%*	*72,7%*
. dont commerce et réparation automobile	2	6,4%	*24,4%*	*22,0%*
. dont administration publique, enseignement, santé, action sociale	2	6,4%	*11,2%*	*11,4%*

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Hors activités agricoles, le fichier SIREN répertorie 31 entreprises à Conliège au 1er janvier 2010.
Les principales spécificités structurelles de ce tissu par rapport à la moyenne de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier ou du département du Jura, sont les suivantes :

- Faible représentation du tertiaire :
  - . commerce et services : 48%, contre plutôt 70 à 75% sur les secteurs géographiques de référence ;
  - . administration publique, enseignement, santé et action sociale : 6,5% contre plutôt 11%.
- Bonne représentation des activités productives : 26% contre plutôt 10%.

Cadrage / données POLE EMPLOI (établissements avec salariés relevant de l'assurance chômage)

	12/2010		12/2005		12/2000	
	établis-sements	salariés	établis-sements	salariés	établis-sements	salariés
Industrie	7	69	6	17	4	15
Construction	4	12	3	10	2	2
Commerce (y compris hébergement et restauration)	2	2	3	3		
Services	3	3	5	8	5	12
TOTAL	**16**	**86**	**17**	**38**	**11**	**29**

Le fichier UNISTATIS recense quant à lui 16 établissements employant des salariés relevant de l'assurance chômage au 31 décembre 2010. Au niveau de l'évolution de l'effectif salarié de ces établissements, il est en forte augmentation d'après les statistiques annuelles (86 en 2010 / 38 en 2005). De fait, il semble que cette évolution soit en très grande partie liée à l'affectation du personnel du "Jura tri" : 56 personnes en 2010, contre seulement 4 en 2005.

[2] : Données à interpréter avec prudence car elles ont souvent tendance à pondérer les activités / approches plus pragmatiques : phénomène auto-entreprises,...

Implantation des activités

Trois "logiques"[3] d'implantation des activités économiques sont identifiables sur le bourg de Conliège (cf. carte page suivantes) :

- RD 678, axe majeur de communication et d'organisation urbaine. Il s'agit de la rue Basse et la rue Neuve, axe sur lequel 3 secteurs privilégiés peuvent être distingués :

. L'entrée en venant de Perrigny. C'est à ce niveau que la fonction économique de la commune est la plus perceptible, en particulier du fait de l'importance du bâti spécifique (ex-Jura Tri, sérigraphie), ou de l'emprise des activités et leur extériorisation (carrosserie l'Hermitage), mais également de la proximité relative des différentes activités de ce secteur (Maisons CT, Profil Design,...). Ce secteur contribue forcément au "marquage" de l'entrée du bourg, même s'il se place dans une logique de continuité / discontinuité des activités tout le long de l'axe Perrigny - Conliège. A noter que ce marquage n'est pas forcément très qualitatif.






. En partie médiane de l'axe, à proximité de la place de la Mairie. Il ne s'agit plus, en réalité, que d'un secteur résiduel d'activités (coiffeur,...) avec un rôle très accessoire au niveau municipal. En effet, ce sont d'anciens locaux commerciaux, devenus vacants qui assurent la lisibilité économique de ce secteur.



. En partie médiane de la rue Neuve, où plusieurs activités marchandes peu éloignées les unes des autres persistent. Ce secteur s'est considérablement affaibli, comme celui précité et s'avère peu qualitatif. Il intègre l'îlot Bolard qui offre, a priori, des perspectives intéressantes de recentrage / qualification de l'offre commerciale et de services : liens maintenu avec l'axe structurant majeur (flux) et la centralité (place de la mairie).

[3] : Hors activités très diffuses.









- Zone artisanale desservie par le chemin de la Buissonnée et secteur attenant. Les activités y sont réduites avec présence de seulement 2 entreprises. Cette zone d'activités du POS (NAY) offre encore une superficie non urbanisée d'un peu plus de 2 ha, toutefois soumise à diverses contraintes : inondabilité, zone humide, accessibilité ; ...limitant fortement l'urbanisation ou son développement.





- Secteur de l'esplanade de l'ancienne gare. C'est principalement le lieu d'implantation des ateliers municipaux. Son accès se fait par la rue Haute.





4.2. Construction neuve à vocation autre qu'habitation

Les statistiques Sitadel sont synthétisées ci-après pour la période décennale 2000-2009.

On constate que sur la période de référence :

- 57% de la SHON construite concerne les bâtiments agricoles : 130 m2 en 2000 ; 515 m2 en 2002 ; 640 m2 en 2005 ;

- La construction à vocation autre qu'agricole représente donc une surface d'environ 1 000 m2 sur 10 ans : 43 m2 de bureaux en 2002 ; 676 m2 de bureaux en 2008.

SHON (m2/an)	**Période quinquennale 2000-2004**	**Période quinquennale 2005-2009**	**Période décennale 2000-2009**
Locaux industriels (et entrepôts) Locaux commerciaux (y compris hôtellerie)	43		43
Bureaux Locaux artisanaux Locaux agricoles Autres locaux à usage de services publics	665 255	640	1 305 255
TOTAL	963	1 316	2 279
TOTAL / AN	193	263	228

5. MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

5.1. MOBILITE

⇨ Mobilité résidentielle.

Personnes de 5 ans ou plus, résidant 5 ans auparavant dans :	Conliège		Aire urbaine de Lons-le-Saunier	Département du Jura
- le même logement	477	69,2%	*65,2%*	*66,4%*
- un autre logement de la même commune	18	2,6%	*8,2%*	*9,5%*
- une autre commune du département	144	20,9%	*16,2%*	*13,7%*
- un autre département ou autre Pays (dont hors Franche-Comté)	50	7,3%	*10,3% (8,9%)*	*10,4% (8%)*

Avec environ 30% de la population ayant déménagé entre 1999 et 2008, la mobilité résidentielle à Conliège est comparable (légèrement plus faible) à celles observées dans le département du Jura (33%) et au sein de l'Aire Urbaine de Lons-le-Saunier 35%. La faible dynamique du marché de la construction neuve ne semble donc que peu pénaliser cette mobilité.

⇨ Lieu de travail des actifs (de 15 ans ou plus).

Travaillent	Conliège			Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	2009		Evol. 1999-2009*	*2009*	*Evol. 1999-2009**	*2009*	*Evol. 1999-2009**
Dans la commune de résidence.	17%	(51)	+ 0,6% (- 3)	*31,9%*	*- 6,1%*	*33,6%*	*- 8,5%*
Dans une autre commune :	83%	(248)	- 0,6% (- 27)	*68,1%*	*+ 6,1%*	*66,4%*	*+ 8,5%*
. du département,	77,7%	(232)	- 1,6% (- 29)	*59,6%*	*+ 3,9%*	*49,7%*	*+ 3,7%*
. hors région.	4,3%	(13)	+ 0,7% (+ 1)	*7,7%*	*+ 2,0%*	*11,2%*	*+ 2,8%*

** : La variation relative exprime l'évolution de la population des actifs de la catégorie / ensemble des actifs.*

Bien évidemment, les migrations domicile - travail sont importantes pour les actifs de Conliège puisque seulement 17% d'entre eux travaillent dans la commune où ils résident. Les migrations se font bien sûr en direction des principaux pôles d'emploi de l'agglomération lédonienne, en particulier le centre-ville de Lons-le-Saunier, la zone d'activités de Lons - Perrigny.

⇨ Equipement automobile et modes de déplacements des ménages.

	Conliège		Aire urbaine Lons-le-S.		Département du Jura	
	2009	Evol. 1999-2009*	*2009*	*Evol. 1999-2009**	*2009*	*Evol. 1999-2009**
Pas de voiture	10,9% (37)	- 2,7%	*14,8%*	*- 1,3%*	*13,8%*	*- 2,5%*
1 voiture	48,1% (163)	- 2,2%	*47,0%*	*- 1,3%*	*46,9%*	*- 2,7%*
2 voitures ou plus	41,0% (139)	+ 4,9%	*38,2%*	*+ 2,6%*	*39,5%*	*+ 5,2%*
Au moins 1 emplacement réservé de stationnement	64,9% (219)	- 1,7%	*70,3%*	*+ 3,2%*	*71,4%*	*+ 5,7%*

** : Il s'agit de l'évolution de la population des ménages équipés / total des ménages.*

Le taux d'équipement automobile des ménages de Conliège est relativement élevé, puisqu'il approche les 90%. A noter :

- la progression nette des ménages disposant de plus d'une voiture entre 1999 et 2009 ;
- un taux de ménages disposant d'au moins un emplacement de stationnement réservé (65%) plus réduit que la moyenne des secteurs de référence (71% environ). Il s'agit toutefois d'un taux assez couramment observé quand les villages anciens occupent encore une place importante aux abords des zones urbanisées.

⇨ ***Transports collectifs.***

En complément des transports scolaires, dont les lignes sont ouvertes à tous les publics depuis septembre 2010, la commune de Conliège est concernée par deux dispositifs de transports collectifs :



- Le réseau MALIS de la Communauté d'Agglomération de Lons-le-Saunier : Transport A la Demande qui dessert la commune le jeudi matin et le samedi après-midi, sur réservation. La commune a cependant déjà interrogé l'agglomération afin d'être intégrée aux lignes régulière de bus.

- Le réseau départemental de bus, grâce à deux lignes :

. ligne n°801 Lons-le-Saunier - Saint-Claude : elle donne accès à Lons-le-Saunier, Moirans-en-Montagne, Saint-Claude (et toutes communes desservies) à la demi-journée depuis Conliège, tous les jours de la semaine sauf le dimanche ;

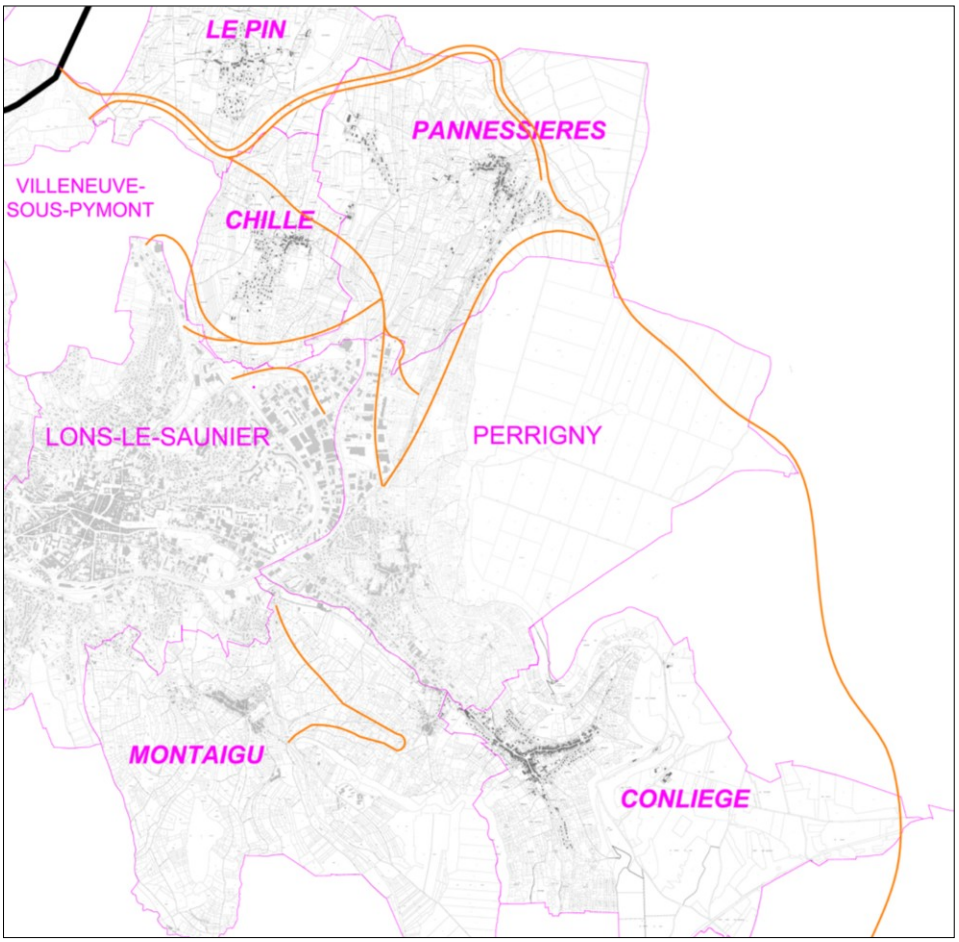
. ligne n°601 Lons-le-Saunier - Morez : elle donne également accès à Lons-le-Saunier, Clairvaux, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Morbier, Morez (et autres communes desservies) à la demi-journée depuis Conliège, tous les jours de la semaine sauf le dimanche.



A noter que ces lignes sont particulièrement adaptées pour les besoins scolaires (fonctionnement dominant en période scolaire (jours et horaires adaptés aux publics scolaires).

⇨ ***Contournement Est et Nord de l'agglomération.***

La commune de Conliège est concernée de façon indirecte par les projets de contournement Nord et Est de l'agglomération lédonienne (accès au plateau). En effet, aucun des tracés actuellement à l'étude, ne touche le territoire communal. A contrario, la mise en service du contournement Est (reculée de Revigny), ou solution alternative, aura pour effet de considérablement réduire le trafic, en particulier, des poids lourds dans la traversée du bourg : report de flux de la RD 678 au niveau de Conliège vers la nouvelle infrastructure. Le projet urbain municipal pourrait intégrer ces effets indirects du contournement à l'étude.



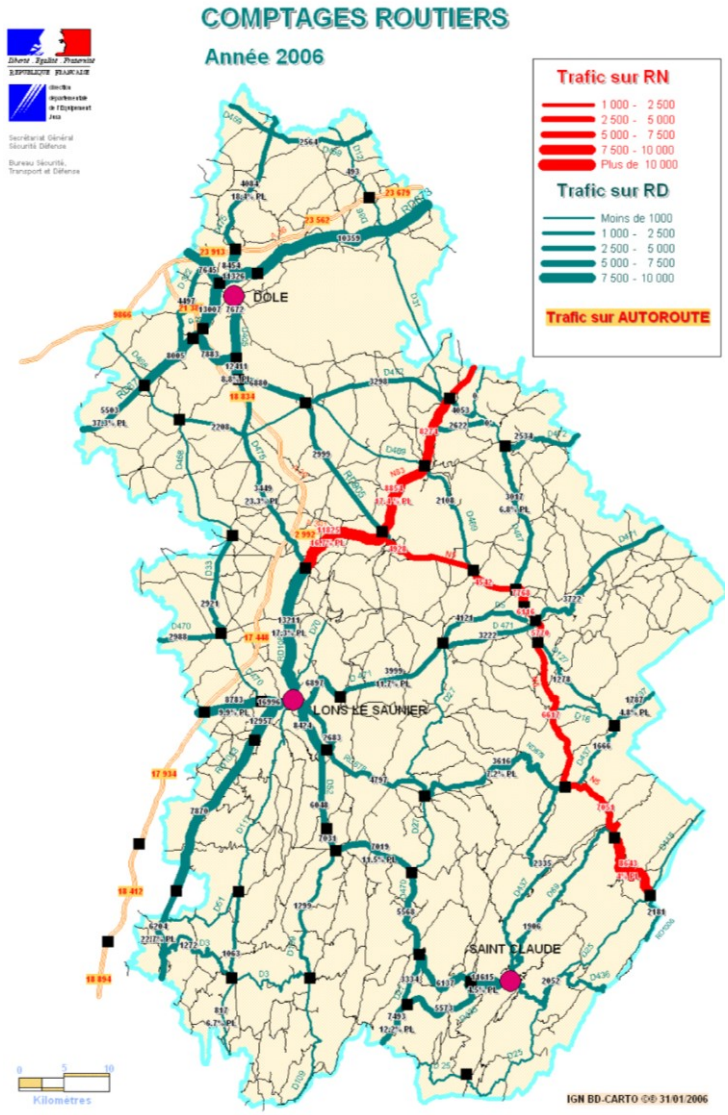
A noter d'autres solutions sont également étudiées par le Conseil Général du Jura afin de reporter le trafic poids lourds sur la RD52 avec des aménagements de vitesses et de chaussée. Cette autre solution permettrait également de résoudre le problème du trafic poids lourds dans la traversée de Conliège et de réhabiliter le bâti de la rue Basse.

⇨ ***Les modes de déplacements doux.***

Ces déplacements correspondent à ceux des villages ruraux et de taille modeste. La problématique de déplacements des piétons et des cycles n'est cependant pas à ignorer et correspond pour certains à un mode ancien de déplacement même si ce dernier n'est pas quantifier statistiquement. Il faut distinguer : les déplacements quotidiens et les déplacements de loisirs.
Sur Conliège, le mode de déplacement doux quotidien reste aisé dans la vallée et très facile vers Perrigny et son arrêt de bus au niveau du pont de Vatagna. Il mériterait cependant une requalification des trottoirs entre l'ancien Jura-tri et le pont de Vatagna.
Pour les seconds types de déplacements doux, le territoire de Conliège possède toutes les qualités de randonnée et les cheminements sont nombreux : chemins ruraux, sentiers de randonnée GR 559, voie verte avec des cheminements vers Lons-le-Saunier et le plateau..
La mise en place de la seconde voie verte permettant de relier Conliège à Lons-le-Saunier qui passera le long de la Vallière va renforcer l'ensemble des déplacements doux sur ce secteur.

5.2. INFRASTRUCTURES

⇨ ***Les infrastructures routières.***



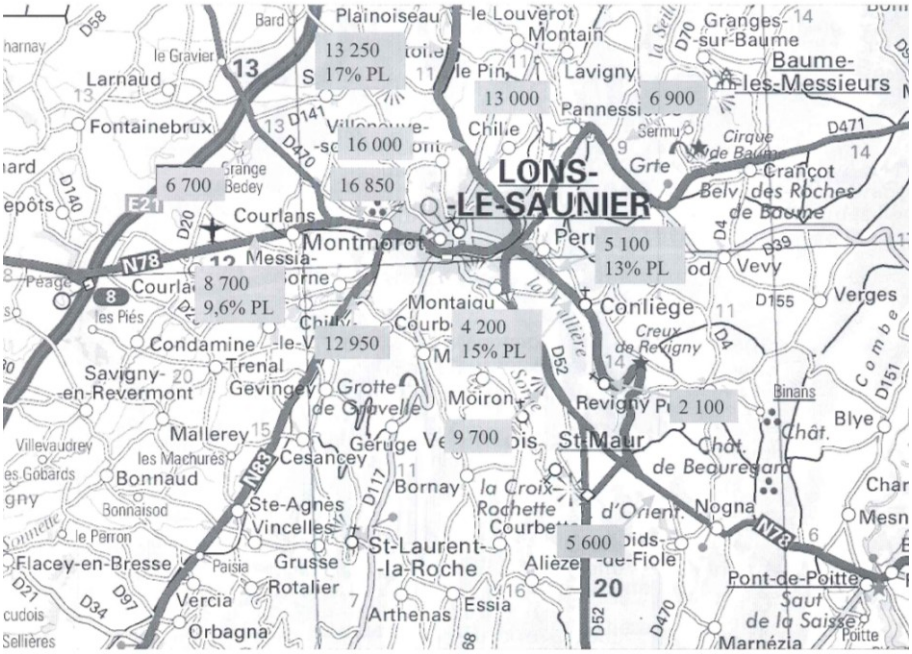
La commune de Conliège est traversée ou desservie par :

- **la RD 678 :**

Elle assure la liaison entre Lons-le-Saunier et le plateau menant à Orgelet puis à Saint-Claude en rejoignant la RD52 sur le plateau.
Cet axe représente l'accès principal à la commune. C'est même l'axe le plus fréquenté de la commune. Il est positionné dans la vallée de la Vallière et traverse le village par la rue Basse.
Cet axe est donc très emprunté par les actifs dans leur trajet domicile-travail pour rejoindre Lons mais surtout par les poids-lourds en raison de la forte pente de la RD52 et de l'interdiction de circuler pour les plus de 19 tonnes.
Les trafics ont été évalués en 2006 par la DDT du Jura. Suivant les secteurs, les trafics évoluent entre 5100 v/j et 2100 à Revigny avec 13 à 15% de PL soit autour de 4200 v/j pour Conliège et 630 PL. (la carte suivante illustre ces données –issue de la DDE Jura en 2006).
Cet axe engendre donc des nuisances sonores et de pollutions. (cf. chapitre suivant)

Un projet d'aménagement dans la traversée de la commune est toujours souhaité par la commune avec des marquages des entrées afin de réduire les vitesses et sécuriser les accès.

Des esquisses et des travaux ont été réalisés mis restent dépendant du trafic poids lourds qui dégradent fortement la chaussée et les abords des constructions.









Traversée centre du village de Conliège et entrée du village depuis Perrigny– RD678
Problématique du stationnement, de la circulation des poids lourds
et des déplacements des piétons.

- **la rue Haute :**

Cet axe routier traverse le village de Conliège et permet l'accès au plateau agricole et à Briod. Cet axe étroit est souvent perturbé par le stationnement de voiture particulière des habitations de la rue. Il est utilisé par des usagers extérieurs à la commune comme voie de « contournement » des différentes RD en cas de problème de neige, de verglas sur le plateau.

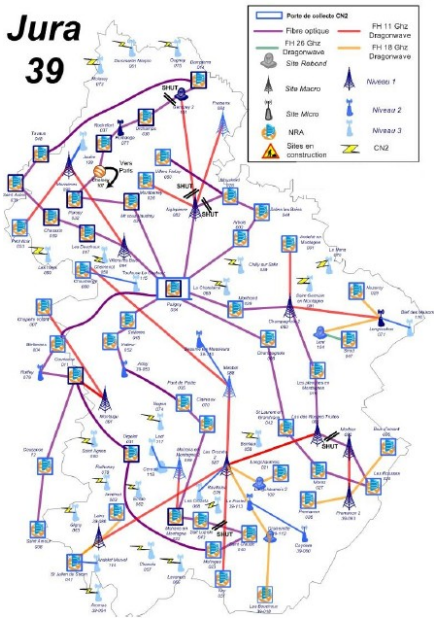


⇨ ***Les infrastructures ferroviaires.***

Conliège n'est pas traversée par une voie ferrée en service. Pour autant la commune s'inscrit dans le secteur est de l'agglomération lédonienne concerné par la gare de Lons-le-Saunier, située à 5 km.
L'ancienne voie ferrée traversant la commune a été aujourd'hui aménagée en voie verte (cf. paragraphe suivant). Le site de l'ancienne gare a été transformé en logements.

⇨ ***Les infrastructures numériques.***

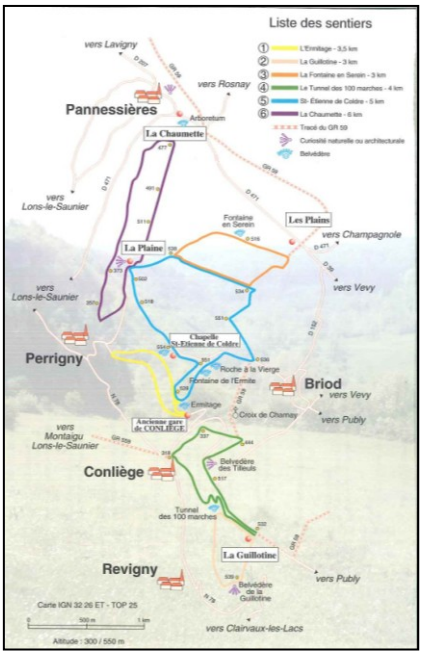
La carte suivante positionne Conliège comme étant possiblement raccordée au réseau numérique. Les nouvelles zones à urbaniser devraient être raccordées ou à défauts posséder des fourreaux en attente du réseau numérique.



⇨ ***Les infrastructures piétonnes et cyclables.***

La commune présente de nombreux chemins ou anciens chemins ruraux et piétons permettant notamment de relier les coteaux et les anciennes parcelles de vignes. Ces chemins utilisaient pour l'exploitation viticole ou agricole sont aujourd'hui parfois délaissés ou difficilement accessibles. Ils présentent en outre des pentes importantes mais correspondent à l'image et à l'histoire de Conliège. Ils méritent une attention particulière et d'être au minimum recensés et conservés dans le cadre du PLU. Ces chemins sont en outre souvent accompagnés de pierres levées.





La commune possède également de nombreux chemins de randonnées répertoriés au niveau du PPDIPR et comme GR (GR59). Certains chemins ont fait l'objet d'un parcours balisés et indiqués sur des dépliants ou sur le site internet de la commune. L'objectif dans le PLU est de préserver ces chemins et de ne pas perturber leur tracés ou de les compléter.

En complément de ces chemins, l'ancienne voie ferrée passant au-dessus du village a été transformée en voie verte et rejoint Revigny.
Sur l'agglomération lédonienne, une seconde voie verte est en cours de réalisation en partenariat avec le Conseil Général en parallèle à la Vallière.
Ce nouvel axe va permettre de relier Conliège à Lons par la vallée de la Vallière en utilisant des chemins ruraux mais également en passant dans le village (rue derrière le Moulin) pour aboutir au cœur de la commune et à l'espace multisport avant de regagner les hauteurs de la reculée vers Revigny.
La carte ci-dessous illustre les deux voies vertes principales du secteur Est de l'agglomération
Cette nouvelle infrastructure devrait être prise en compte dans le nouveau projet de PLU comme élément de base.

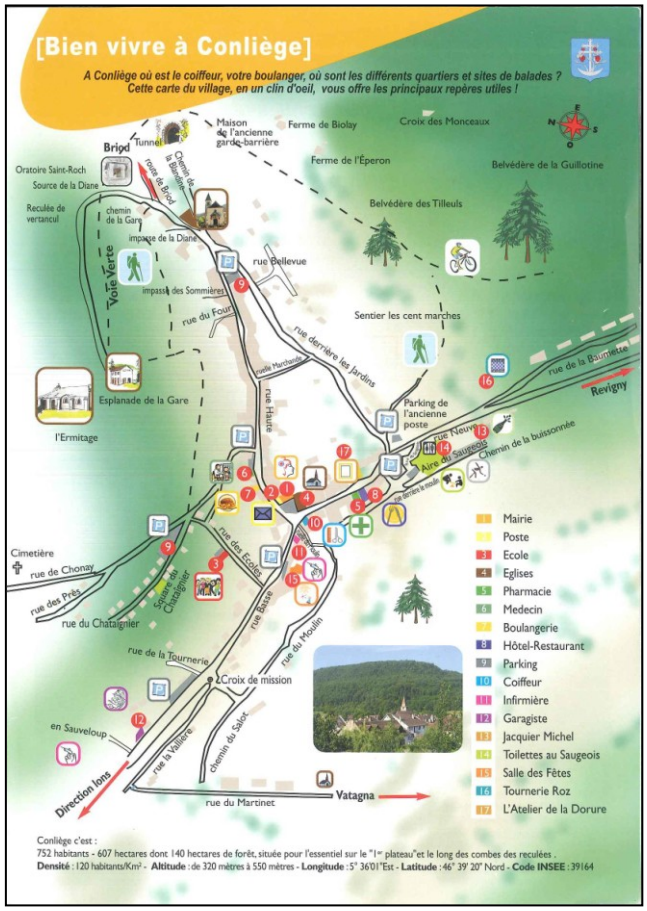


ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

6. VIE QUOTIDIENNE ET ENVIRONNEMENT

6.1. SERVICES GENERAUX, EQUIPEMENTS SCOLAIRES, CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS

Les équipements publics de Conliège sont situés en plusieurs points de la commune (cf. carte ci-dessous) : le long de la RD 678 ou légèrement en retrait, à proximité de Vallière et au niveau de la voie verte. On retrouve ainsi :



- La mairie, la salle polyvalente, et l'école avec du stationnement de proximité pour chaque équipement mais, avec des problèmes de stationnement dus au trafic sur la RD678 notamment et à la forme urbaine le long de la rue Basse (cf. chapitres précédents).

- L'aire du Saugeois avec des terrains de jeux (boulodrome, multisports et jeux pour enfants),

- les différents commerces sont également situés sur l'axe de la RD678

- Les équipements de tourisme et de loisirs en complément du Saugeois avec les différents chemins de randonnées et voies vertes ainsi qu'avec le patrimoine architectural et local.

A noter : l'école de Conliège peut être considérée comme en sursis même si cet équipement est important pour la commune. En cas de délocalisation du groupe scolaire, le site peut facilement être réutilisé sur la commune pour des salles de rencontre, du parking et du logement locatif.

Les collégiens et lycéens se dirigent quant à eux vers les établissements de Lons-le-Saunier.





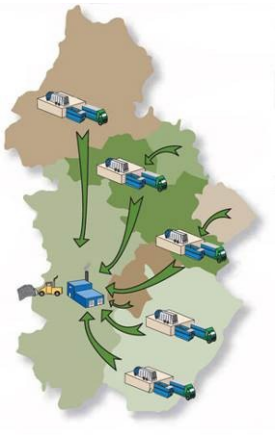


Mairie – place de la mairie et abris-bus ***Ecole et parkings de l'école – Espace de l'Ermitage.***

6.2. ÉQUIPEMENTS DIVERS ET RESEAUX

Afin de définir les zones constructibles du Plan Local d'Urbanisme il convient d'établir une analyse des réseaux existants.

⇨ ***Déchets***



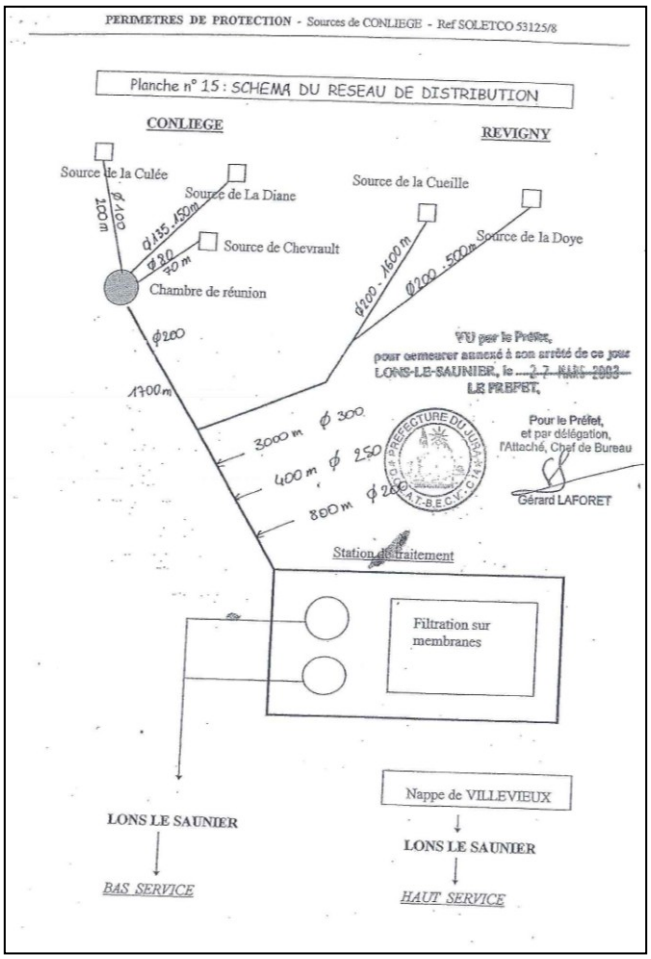
La collecte des déchets de la commune est assurée par le SICTOM de Lons.
Le S.I.C.T.O.M de la zone de Lons-le-Saunier a été créé le 5 juin 1982 par arrêté préfectoral. Il a pour compétence la collecte des ordures ménagères, des déchets assimilés, la gestion des déchetteries. Il se compose de 203 communes regroupant ce qui représente 80 206 habitants environ en 2011.
Les déchets sont collectés au porte à porte dans deux bacs :

- un bac bleu pour les déchets recyclables (collecte tous les 15 jours),
- un bac gris pour les déchets souillés (collecte hebdomadaire).

Le SICTOM de Lons-le-Saunier est adhérent à la structure plus vaste du SYDOM, syndicat de traitement des ordures ménagères du Jura.

Les déchets sont ensuite traités soit au Centre Départemental de Traitement des Ordures Ménagères (CDTOM) de Lons-le-Saunier ou par le centre de stockage du Jura à Courlaoux pour les déchets non valorisables.

Les habitants de Conliège peuvent également disposer de la déchetterie située sur la commune de Perrigny.

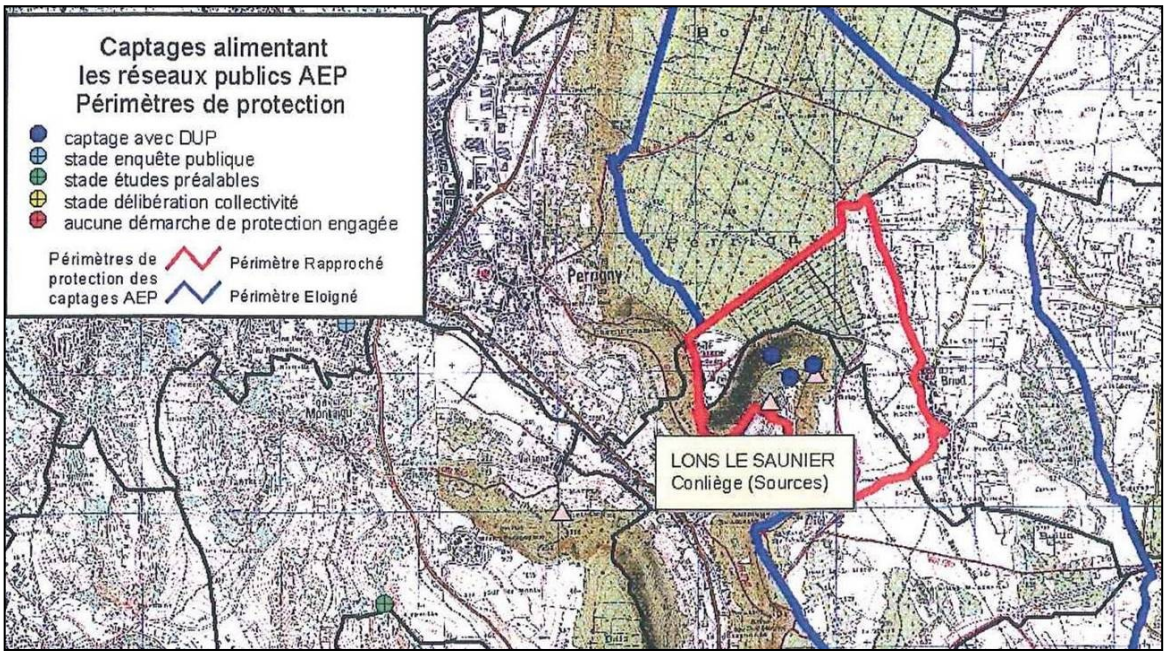


⇨ ***Alimentation en eau potable***

Le bourg de Conliège est alimenté par la ville de Lons-le-Saunier même si elle possède la source de la Diane et son périmètre de protection de captage.

Le schéma suivant illustre ce réseau de distribution sur la commune.

Les trois sources captées sont envoyées pour l'alimentation en eau potable de la ville de Lons le Saunier (sources de la Diane, de la Culée et de Chevrault). Elles sont protégées par des périmètres de protection établis par l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 27 mars 2003.



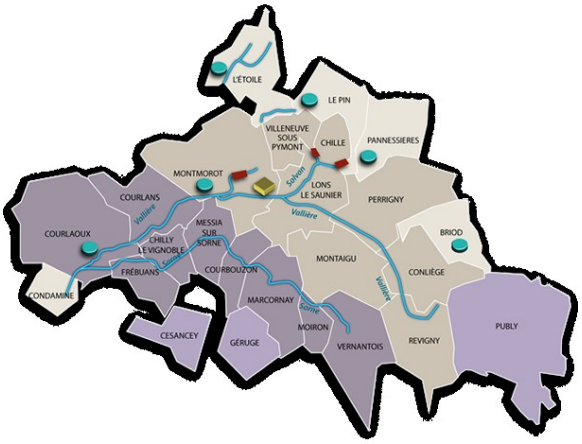
L'alimentation de Conliège est assurée par les services de la ville de Lons qui après interrogation ne soulève pas de difficulté d'alimentation particulière soit en terme de capacité ou de réseaux. Des adaptations ou prolongement de réseaux pourront cependant être nécessaires sur un ou deux secteurs notamment rue Derrière le Moulin ou sur le Petit Chone pour une ou deux constructions.
D'après les services de la Ville de Lons-le-Saunier, l'autorisation de pompage de l'arrêté préfectoral (mis en annexe) est de 12 000 m3/j et la capacité de pompage est du même ordre.
En 2013, le service indiquait que pour la population desservie, le pompage était de 4 200 m3/j et répondait aux besoins. La ressource en eau est donc bien adaptée pour répondre aux évolutions de l'agglomération et de Conliège en particulier.

⇨ *Défense incendie*

L'examen du réseau d'adduction d'eau potable conduit à poser le problème de la défense incendie.
Il est rappelé à cette occasion que les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitent, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du maire ne soit pas engagée :
- soit le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum. Les poteaux doivent par ailleurs pouvoir débiter 60 m^3 par heure pendant 2 heures et cela à 1 bar de pression minimum.
- soit l'aménagement de points d'eau naturels (prises accessoires ou points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours),
- soit la création de réserves artificielles.

De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne doit pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable. Cette distance est étendue à 400 m sous condition en milieu rural. Ces normes sont fixées par une circulaire interministérielle de 1951.
Le réseau de défense incendie est assuré par des bornes incendies présentes sur le réseau d'eau. Aucune anomalie n'est à relever.

⇨ ***Assainissement***



La commune de Conliège est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne (SIAAL). Ce syndicat regroupe 25 communes de l'agglomération en 2012.
Sur ces 25 communes, 22 disposent d'un assainissement collectif géré entièrement par le SIAAL : collecte, transport et traitement des effluents.

- Le système "Vallière", constitué d'un réseau de collecte desservant 8 communes riveraines de la Vallière, d'un collecteur longeant cette rivière et aboutissant à une station d'épuration unique de 44 000 EH située à MONTMOROT. Ce système comporte également un ouvrage remarquable de prétraitement des excédents de temps de pluie (décanteur lamellaire), capable de prétraiter jusqu'à 4 320 m3/h d'effluents avant rejet.

- Le système "Sorne", constitué d'un réseau de collecte desservant 9 communes riveraines de la Sorne, d'un collecteur de transport longeant cette rivière et aboutissant à une station d'épuration unique de 7 000 EH située à COURLAOUX.

La commune de Conliège est, en ce qui la concerne, rattachée au système « Vallière » et dépend donc de la STEP de Montmorot. Cette station a été construite en 1971 et entièrement restructurée en 1993. Le traitement opéré est à boues activées à faible charge, auquel s'ajoutent des dispositifs de traitement de l'azote et du phosphore (volume journalier nominal de 23 000 m3). Le milieu récepteur des effluents traités est la Vallière. Cette station fonctionne correctement.

Un zonage d'assainissement a été élaboré et adopté sur la commune en 2009.

7. RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION

7.1. AGRICULTURE, SYLVICULTURE

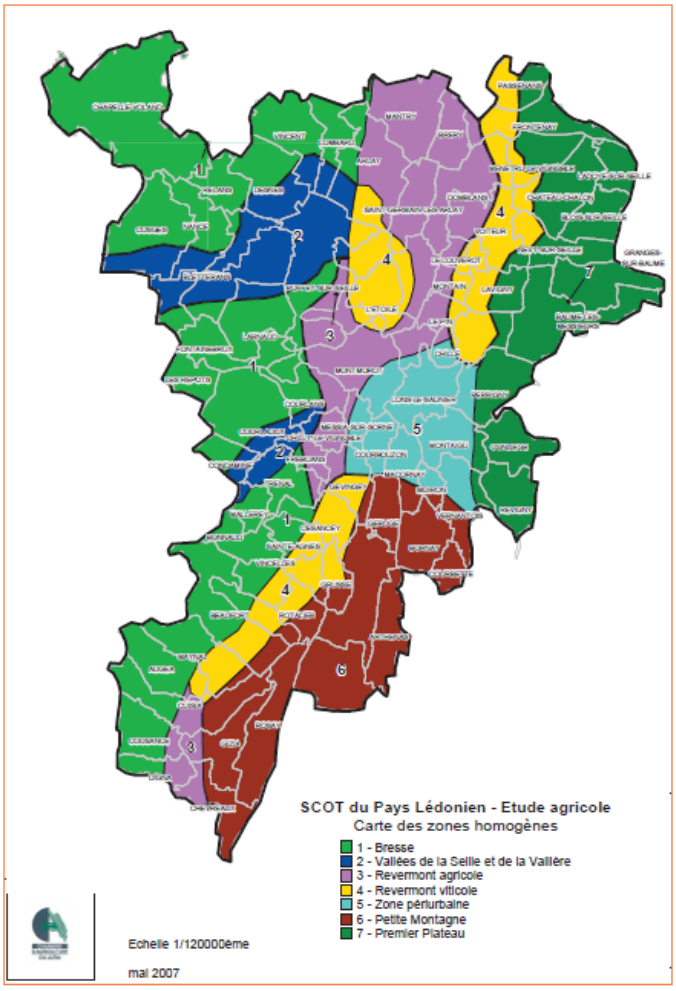
(voir étude de la Chambre d'Agriculture en annexe).

⇨ *Agriculture.*

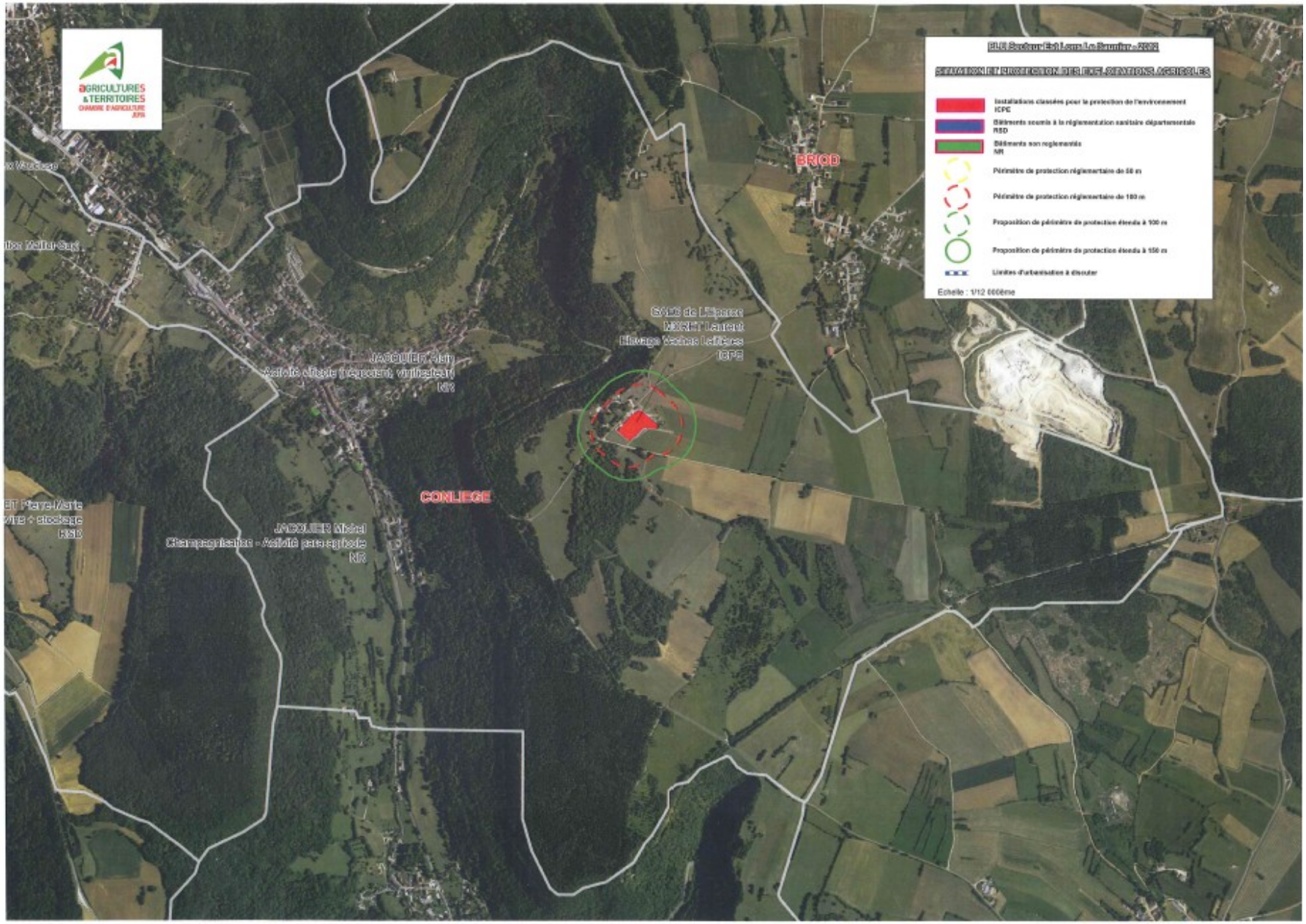
Conliège appartient au Premier Plateau d'après la carte ci-contre émanant de l'étude agricole du SCOT.
Le Premier plateau correspond au plateau agricole, au coteau agricole et forestier bordant la recullée de Conliège, la vallée de la Vallière et le plateau agricole dit de Briod.

La vigne et la polyculture-élevage sont des activités traditionnelles des habitants de Conliège avec la présence actuelle d'une exploitation agricole en GAEC et d'un champagniseur sur la commune.
La carte page suivante illustre le positionnement de ces activités agricoles, viticoles.
L'ensemble de l'étude agricole, réalisée par la chambre d'agriculture sur le secteur Est, est jointe en annexe du rapport de présentation.
Elle montre un secteur dynamique. Malgré une moyenne d'âge élevée des exploitants agricoles, la problématique de pérennité d'exploitation et de transmission ne se pose pas à court terme.

Aujourd'hui, la Superficie Agricole Utilisée de la commune de Conliège est de 167 ha, soit 27,6% de la superficie communale totale.



	Nom	Prénom	Commune	Dénomination sociale	Activité	SAU	Type	Nombre exploitants	Régl. sanitaire
4	MORET	Laurent	39570 Conliège	Gaec l'Eperon	Bovins, lait 52 VL 3700 000	163,44	P	2	ICPE
	MORET	Philippe	39570 Conliège				P		
5	JACQUIER	Michel			Champagniseur		P	1	NR
6	JACQUIER				Champagniseur		P	1	NR


AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE JURA
PLU Syndicat Est Lons Le Saunier - 2012
SITUATION ET PROJECTION DES SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES
Installations classées pour la protection de l'environnement ICPE
Bâtiments soumis à la réglementation sanitaire départementale RSD
Bâtiments non réglementés NR
Périmètre de protection réglementaire de 50 m
Périmètre de protection réglementaire de 100 m
Proposition de périmètre de protection étendu à 100 m
Proposition de périmètre de protection étendu à 150 m
Limites d'urbanisation à discuter
Echelle : 1/12 000ème
BRIOD
CONLIEGE
GAEC de l'Epinay
MARET Laurent
Elevage bovins laitiers
ICPE
JACQUIER Rudy
Activité d'élevage fréquentant (vraisemblable)
NR
JACQUIER Michel
Activité para-agricole
NR
RSD

Le secteur de Montaigu est scindé en 2 parties :

- Une région de polyculture élevage à l'est, sur le premier plateau.



(source Chambre d'Agriculture du Jura)

- La zone de Revermont, de la vallée de Conliège au coteau. Une zone viticole et de polyculture élevage



(source Chambre d'Agriculture du Jura)

La qualité des sols a également fait l'objet d'une cartographie. Elle est reprise ci-dessous avec les commentaires de la chambre d'agriculture.

- En Bleu : des sols de très bonne qualité agronomique pour les cultures sur St Didier, Le Pin et Chille principalement

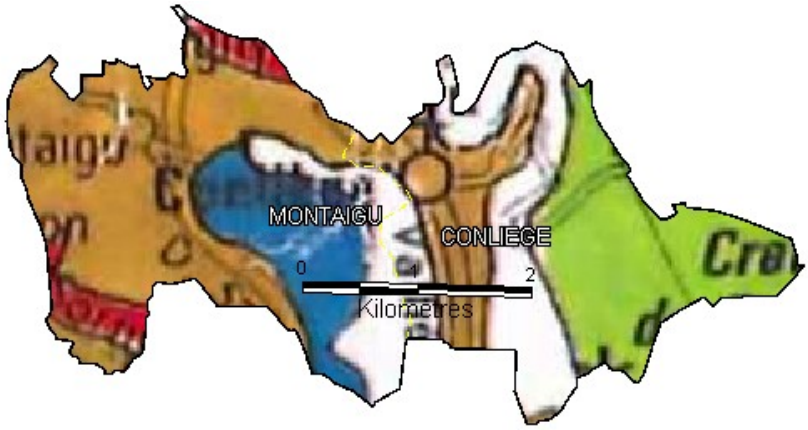
- En Marron : des sols marneux de versant adaptés au pâturage et à la viticulture répartis sur toutes les communes

- En vert : Des sols sur calcaire dur et moins profond, caractéristiques du 1er plateau, à l'Est de Conliège. Usage en polyculture (pâturage et prés de fauche).

Catégorie des sols agricoles du Jura

SOLS AERES						
PROFONDS		SUPERFICIELS				
DE PLATEAU	DE VALLEE	DE VALLEE	DE TERRASSE GLACIAIRE	DE PLATEAU	DE COLLINE GLACIAIRE	DE VERSANT
APP	APV	ASV	ASTG	ASP	ASCG	V
SOLS HYDROMORPHES						
MODEREMENT				FORTEMENT		
DE VERSANT	DE PLATEAU	DE COLLINE GLACIAIRE	DE VALLEE	DE PLATEAU	DE COLLINE GLACIAIRE	DE VALLEE
V	MHP	MGCG	MHV	FHP	FHCG	FHV

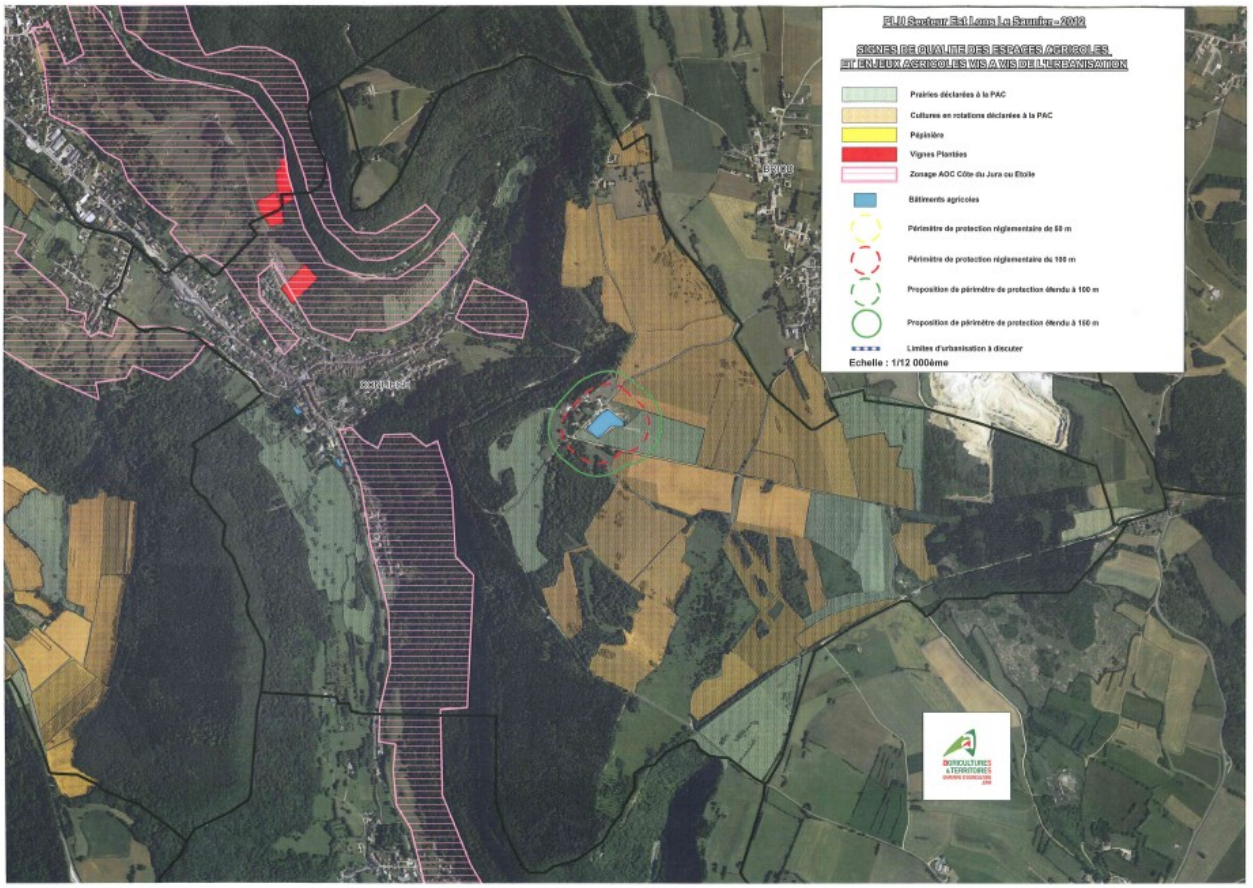
(source Chambre d'Agriculture du Jura)



Le territoire de la commune de Conliège est concerné par de nombreuses appellations AOC AOP ou IGP :

Type	LIBELLE PRODUIT	Conliège
AOP	Comté	x
AOP	Côtes du Jura blanc	x
AOP	Côtes du Jura rosé	x
AOP	Côtes du Jura rouge	x
AOP	Côtes du Jura vin de paille	x
AOP	Côtes du Jura vin jaune	x
AOP	Crémant du Jura blanc	x
AOP	Crémant du Jura rosé	x
IGP	Franche-Comté blanc	x
IGP	Franche-Comté rosé	x
IGP	Franche-Comté rouge	x
AOC	Gruyère	x
AOC	L'Etoile blanc	
AOC	L'Etoile vin de paille	
AOC	L'Etoile vin jaune	
AOP	Macvin du Jura blanc	x
AOP	Macvin du Jura rosé	x
AOP	Macvin du Jura rouge	x
AOP	Morbier	x
IGP	Porc de Franche-Comté	x
IGP	Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau	x
IGP	Volailles de Bourgogne	

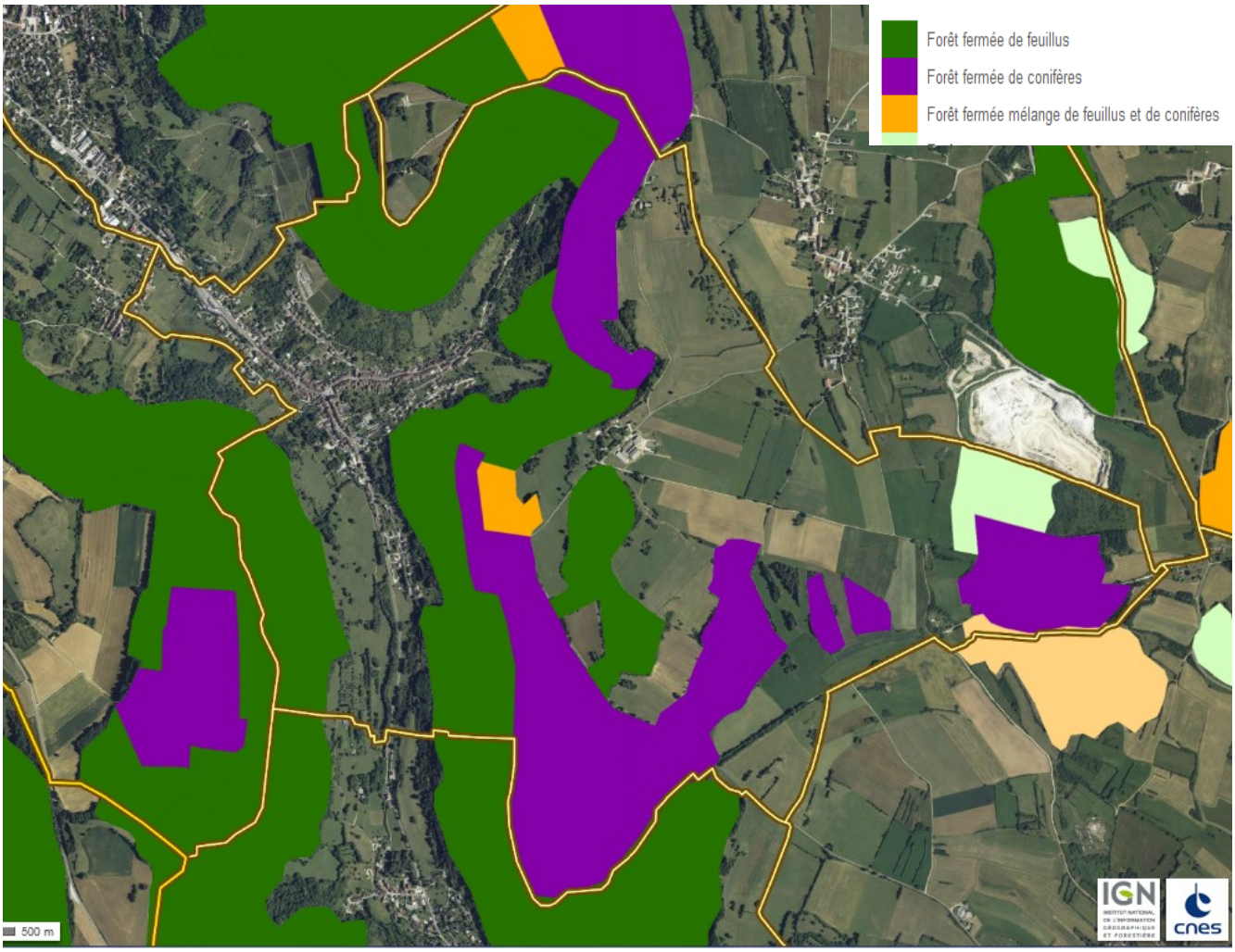
Les zones AOC correspondent à des vastes secteurs sur la commune (cf. carte).



⇨ ***Sylviculture.***

La superficie cadastrée couverte par les bois et forêts représentent 261 ha soit 33% de la commune dont un peu plus de la moitié (140 ha) de forêt communale gérée par l'Office national des forêts (ONF).

La forêt communale (140 ha 50 a) représente 53,6 % de la surfaces boisée *(voir plan des servitudes en annexe du P.L.U.)*. La forêt communale est située sur le plateau agricole , sur le coteau de sous la ferme du Bioley et principalement sur le rebord du plateau et fait partie d'un important massif forestier qui s'étend vers Revigny Elle est gérée et exploitée par l'ONF et principalement en futaie régulière de sapin pectiné et de pin sylvestre, de douglas puis de hêtres, de frênes ou d'érables pour les feuillus.
Cette forêt est récente et d'origine artificielle, puisqu'elle est issue de landes et de pâtures abandonnées sur la plus grande partie de sa surface. Ces boisements se sont échelonnés principalement entre 1881 et 1965.
Le plan d'aménagement couvre la période 1996-2015.



7.2. RICHESSES DU SOUS-SOL

⇨ ***Carrières.***

Conliège présente une d'installation classée de type carrière qui a été initialement installée sur Briod mais qui aujourd'hui s'étend sur la commune de Conliège. Elle est située sur le plateau agricole et n'engendre pas de nuisance par rapport au village.

⇨ ***Ressource en eau*** *(voir également chapitre hydrologie).*

Sur la commune de Conliège, il existe trois sources captées pour l'alimentation en eau potable de la ville de Lons le Saunier (sources de la Diane, de la Culée et de Chevrault). Elles sont protégées par des périmètres de protection établis par l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 27 mars 2003. L'arrêté est joint en annexe du rapport de présentation.

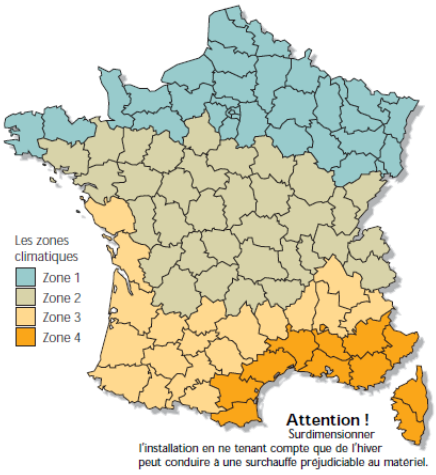
7.3. SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES

⇨ ***Energie solaire.***

Pour tirer parti de l'énergie fournie par le soleil, source renouvelable et non polluante, deux solutions existent : le solaire thermique et le solaire photovoltaïque.

Le solaire thermique

Il permet la production d'eau chaude sanitaire, le chauffage voire même la production de froid.
On récupère la chaleur du soleil avec des capteurs thermiques qui doivent être orientés plein sud, voire sud-est ou sud-ouest et avec un angle de 45° par rapport à l'horizontale. Il est également important de veiller à l'isolation des bâtiments. Pour plus d'informations, se référer à l'ADEME ou au pôle Info-énergie.



La production d'eau chaude solaire est possible sous tous les climats européens. Mais dans le Midi, on reçoit 35 à 50% de rayonnement solaire de plus que dans le nord de la France. Une surface de capteur moins grande pour obtenir la même quantité d'eau chaude sera nécessaire.

Par exemple en Franche-Comté, pour une consommation journalière par personne de 50 à 60 litres d'eau chaude à 45 °C et une couverture des besoins par le solaire comprise entre 50 et 70%, il faudra installer des panneaux solaires de 3 à 5,5 m² pour un foyer de 3 ou 4 habitats (source : ADEME).

On obtient de bons rendements avec ce système pour les logements collectifs du fait de la rationalisation de l'installation, de la facilité de suivi et de maintenance, d'une bonne stabilité des besoins.

Le solaire photovoltaïque

De même, il est possible de créer de l'électricité à partir de l'énergie solaire. Il s'agira donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstruction permanente du soleil et à bien orienter le panneau solaire (idéalement en France, les panneaux sont exposés plein sud et inclinés à 30 degrés).

Le village de Conliège s'est développé en fond de la vallée de la Vallière et du ruisseau de la Diane, avec des expositions variables. Les reliefs encadrant le village sont une contrainte à

prendre en compte. L'utilisation de l'énergie solaire est possible mais ne sera pas toujours intéressante selon la partie du village où on souhaite l'implanter.

Remarque : Les collectivités territoriales ont un rôle important à jouer dans le développement du marché solaire thermique. Elles peuvent montrer l'exemple et répondre localement aux engagements pris en faveur du développement durable. De plus, de nombreuses aides permettent aux particuliers d'installer des systèmes pour la fourniture d'eau chaude, le chauffage ou la production de froid.

De plus, l'intégration des capteurs solaires sur les toitures doit être étudiée afin d'éviter la multiplicité des dimensions et des implantations en particulier dans les villages.

⇨ ***Autres énergies renouvelables.***

L'Eolien

L'énergie éolienne est directement tirée du vent au moyen d'un dispositif aérogénérateur telle une éolienne, qui couplée à un générateur électrique, permet de fabriquer du courant alternatif ou continu. Le générateur est relié à un réseau électrique ou bien fonctionne au sein d'un système « autonome » avec un générateur d'appoint (par exemple un groupe électrogène) et/ou un parc de batteries ou un autre dispositif de stockage d'énergie.

Le secteur de Conliège possède des vents d'une vitesse moyenne de 2,5 à 5,3 m/s (source : atlas éolien du conseil régional de Franche-Comté). Or les éoliennes actuellement commercialisées ont besoin d'un vent dans la gamme de 3 à 25 m/s. Leur utilisation est donc possible.
Un projet de développement d'éoliennes peut être mené au niveau intercommunal, ou à plus large échelle (grands aérogénérateurs installés dans les parcs éoliens). Les collectivités peuvent aussi favoriser les projets d'installations de petites éoliennes individuelles.

En 2008, la Franche-Comté produisait 30 MégaWatt grâce à l'énergie éolienne. Que ce soit à l'échelle individuelle avec le petit éolien ou à grande échelle avec le grand éolien, l'énergie du vent peut contribuer à diversifier la production électrique de façon décentralisée, en ne produisant directement ni polluants ni CO2 et sans crainte d'épuisement de la ressource.
Cependant, leurs installations demandent une concertation avec la population. Il convient également d'assurer la préservation du patrimoine paysager : la création des zones de développement de l'éolien par la loi POPE du 13 juillet 2005 contribue à améliorer la prise en compte de ce critère.
Pour tout projet de parc éolien, il s'agira de prendre en compte les impacts du projet sur l'environnement. Une étude d'incidence sera alors effectuée pour étudier la situation dans le détail.

La production d'énergie à partir de la biomasse

Le potentiel de la biomasse énergie provient de trois sources :

- la forêt et le bocage (bûches, rémanents forestiers, petits bois de haies…),
- l'agriculture (pailles et tiges de végétaux, déjections animales…),
- les collectivités (ordures ménagères, boues de station d'épuration, graisses organiques, bois de rebut…).

La ressource en bois est utilisée à la fois pour l'habitat individuel, les chaufferies urbaines ou collectives au bois et les chaufferies industrielles au bois. Le Jura est boisé à 46% surtout en feuillus. Seul une faible part de la récolte est utilisée pour le chauffage. Il serait donc facile de développer la filière afin d'utiliser cette ressource locale.
En outre, l'incinération des déchets ménagers et agricoles s'effectue dans des unités d'incinération d'ordures ménagères. Compte tenu des coûts d'investissement, la taille minimale d'une installation doit permettre de traiter 50 000 tonnes de déchets par an.

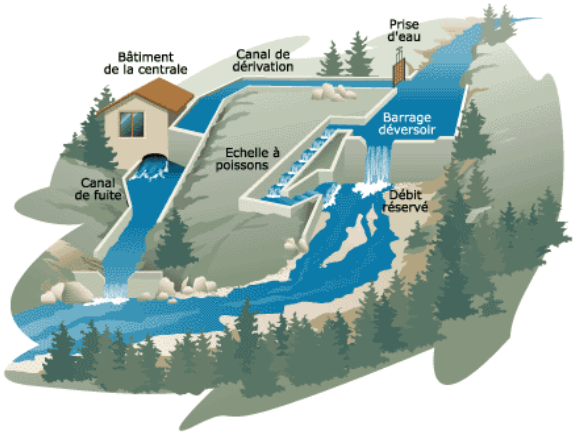
Energie hydraulique

La force motrice de l'eau peut être utilisée pour produire de l'énergie. Les grands barrages hydrauliques, réalisés dans les années 50, ont contribué à l'effort d'autonomie énergétique de la France, lui permettant d'afficher aujourd'hui 15 % de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Cette énergie est également utilisée pour alimenter des sites isolés (une ou deux habitations, un atelier d'artisan, une grange…) ou produire de l'électricité, vendue à plus petite échelle.

On parle alors de petite centrale hydraulique (puissance allant de 5 MW à 10 MW), de micro-centrale (de 100 kW à 5 MW), voire de pico-centrale (moins de 100 kW). Ces petites centrales participent :

- à la production électrique nationale à hauteur de 1,5 %?
- à la production d'origine hydraulique. à hauteur de 10 %



Un aménagement qui respecte l'environnement aura :

- Un débit réservé maintenu pour préserver la salubrité et la sauvegarde de la vie aquatique ;
- Une passe à poissons pour faciliter la migration de ceux-ci ;
- Une passe à canoë si l'activité touristique le justifie ;
- Une filtration des déchets flottants ;
- Un bâtiment isolé phoniquement (le fonctionnement de la turbine et de l'alternateur étant source de nuisances sonores) ;
- Une bonne intégration paysagère du bâtiment et des ouvrages.

Des démarches spécifiques doivent être entreprises auprès de la préfecture.

Le cadre de l'exploitation des centrales hydroélectriques est très réglementé ; on retiendra les textes suivants :

- la loi « électricité » du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- la loi « POPE » du 13 juillet 2005 qui réintroduit la valorisation hydroélectrique de l'eau comme ressource économique participant à la lutte contre les changements climatiques et qui simplifie un certain nombre de dispositions.

Sur Conliège, l'énergie hydraulique était jadis utilisée au niveau des anciens moulins situés sur le cours du ruisseau de la Vallière, une énergie qui pourrait potentiellement être réutilisée aujourd'hui même si elle reste limitée.

Géothermie

L'énergie géothermique est l'énergie stockée naturellement dans le sol ou l'eau souterraine exploitable et renouvelable.
Cette technique peut exploiter l'énergie des nappes superficielles par l'intermédiaire de pompes à chaleur sur nappe, sur sol, sur pieux… Cette technologie permet de chauffer les locaux, de produire de l'eau chaude sanitaire, voire de rafraîchir des bâtiments, avec un rendement énergétique supérieur à celui des systèmes classiques.
Les capteurs peuvent être horizontaux ou verticaux. Les premiers, plus économiques à installer nécessitent de disposer de surfaces de terrain suffisantes et adaptées au bon fonctionnement

du système. Ils présentent cependant des rendements saisonniers inférieurs aux systèmes avec sondes géothermiques verticales. Ces capteurs doivent respecter certains principes de pose.
Etant donné la nature relativement argileuse des alluvions de la Vallière, il semble envisageable l'installation d'un système géothermique.

Aérothermie

Une pompe à chaleur aérothermique se présente comme un système permettant le prélèvement de la chaleur contenue dans l'air extérieur. Les capteurs sont installés dans plusieurs boîtiers fixés au mur ou bien ailleurs.

Pompe air/air :
La pompe est installée à l'extérieur du logement et prélève la chaleur de l'air. En hiver, la pompe à chaleur prélève la chaleur de l'air extérieur et la transforme pour pouvoir chauffer une habitation. Certaines pompes à chaleur sont capables de gérer des températures de – 20°. En dessous de ces niveaux, la pompe stoppe et doit être remplacée par un système de chauffage secondaire.
Pour obtenir 100% de chauffage nécessaire, la pompe à chaleur utilise 30% de consommation d'énergie électrique, les 70% restants proviennent des prélèvements de chauffage de la pompe.

Pompe air/eau :
La pompe chauffe un liquide qui circule ensuite vers un système traditionnel de chauffage appelé « les émetteurs » : (radiateurs, plafonds ou structures chauffantes). Le fonctionnement est rigoureusement le même qu'une pompe air/air.

Malheureusement l'intérêt et l'efficacité de l'aérothermie décroissent inversement à la rigueur du climat. En effet, il faut savoir qu'en dessous de -5°, l'air (dans lequel l'échangeur aérothermique puise ses calories) doit être préchauffé par un système de résistances.
Par ailleurs, il est nécessaire d'être conscient des nuisances occasionnées par le bruit des dispositifs d'aérothermie.
Etant donné le climat ayant cours sur la commune de Conliège en hiver, il semble peu opportun d'envisager l'installation d'un système aérothermique.

8. NUISANCES ET POLLUTION

8.1. POLLUTION DE L'AIR/ GES

Aucune station de mesure n'existe sur la commune de Conliège. La station de mesure la plus proche est celle de Lons-le-Saunier.
A partir de ces stations ; l'indice ATMO est calculé tous les jours (Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux indices de qualité de l'air). Il permet de caractériser, sur une échelle agrégée de 1 à 10, la qualité de l'air globale d'une agglomération.

Il existe deux sortes d'indices :

- l'Indice de Qualité de l'Air (IQA) pour les agglomérations de moins de 100 000 habitants,
- l'Indice de Qualité de l'Air ATMO pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

L'un ou l'autre des indices est construit à partir de 4 sous-indices pour les indicateurs suivants:

- Le dioxyde d'azote (NO2),
- Les poussières (de taille inférieure à 10 µm : PM10)?
- Le dioxyde de soufre (SO2)?
- L'ozone (O3);

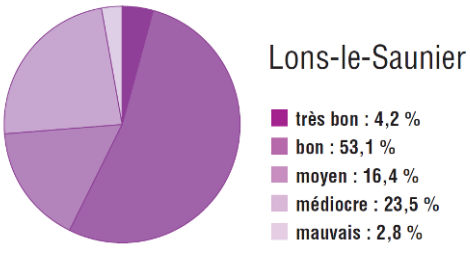
Pour chacun de ces sous-indices il existe des valeurs réglementaires : objectif de qualité, valeur seuil de recommandation et d'information, seuil d'alerte.

Les moyennes constatées dans les stations de l'agglomération lédonienne en 2003 sont présentées ci-dessous :

	Normes en µg/m³	Remarque	Déf.	Dole	Damparis	Tavaux	Chatenois	Lons-le-Saunier
SO_2	50	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	2	5	3	2	/
	300	Seuil de recommandation et d'information	Moyenne horaire maximale	46	120	99	115	/
	125	Valeur limite pour la protection de la santé	Centile 99,2 des valeurs journalières	10	33	18	8	/
	440		Centile 99,7 des valeurs horaires	21	90	52	30	/
NO_2	40	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	26	35	19	/	25
	200	Seuil de recommandation et d'information	Moyenne horaire maximale	135	269	98	/	152
	200	Valeur limite pour la protection de la santé	Centile 98 des valeurs horaires	74	86	52	/	74
	270		Centile 99,8 des valeurs horaires	112	150	75	/	105
	54		Moyenne annuelle	26	35	19	/	25
O_3	110	Objectif de qualité pour la protection de la santé	Moyenne glissante sur 8 heures (**)	147 dép	/	126 dép	/	255 dép
	180	Seuil de recommandation et d'information	Moyenne horaire	max : 230 31 h dép	/	max : 199 9 h dép	/	max : 206 32 h dép
	200	Objectif de qualité pour la protection des végétaux		7 h dép	/	0 h dép	/	4 h dép
	65		Moyenne 24 heures	98 j dép	/	96 j dép	/	174 j dép
PS	30	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	19	/	/	14	18
	60	Valeur limite pour la protection de la santé	Centile 90,4 des valeurs journalières	31	/	/	25	29
	43		Moyenne annuelle	19	/	/	14	18
	80	Recommandation du Conseil Supérieur d'Hygiène Public de France	Moyenne 24 heures	max : 59 0 dép	/	/	max : 60 0 dép	max : 42 0 dép
Benzène	2	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	1,5	/	/	/	1,4
	10	Valeur limite						

**calculée sur 4 plages horaires : 0-8h, 8-16h, 16-24h, 12-20h
dép = dépassement

Au regard des résultats ci-dessus l'air de la région lédonienne et par extension l'air de la commune de Conliège apparaît de bonne qualité, même si ponctuellement il peut apparaître des dépassements de l'objectif de qualité concernant l'ozone.



Qualité de l'air en % de jours en 2003

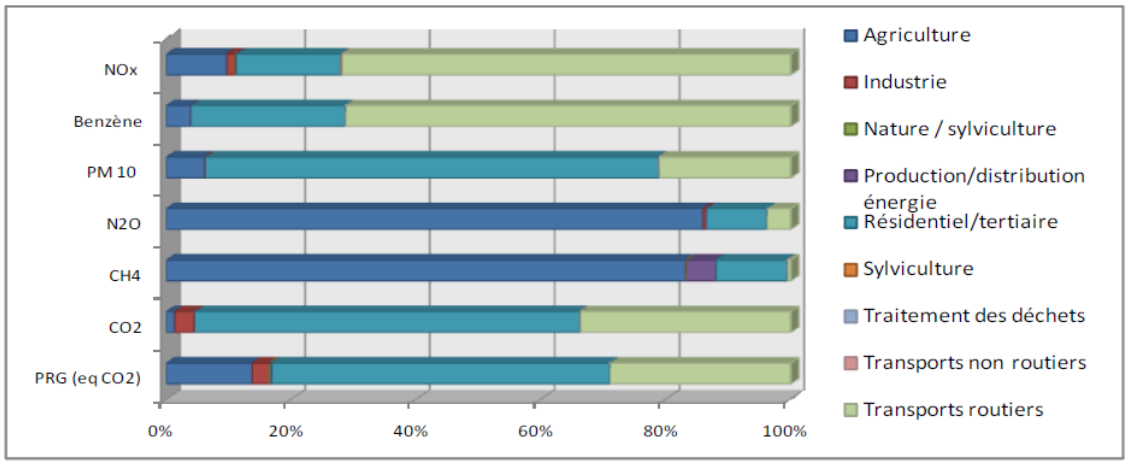
La CCBL en 2009 a analysé les rejets de Gaz à Effet de Serre pour les différentes communes la composant. Pour Conliège les résultats ont été les suivants :

Commune : **Conliege**

Bilan communal des émissions par secteur :

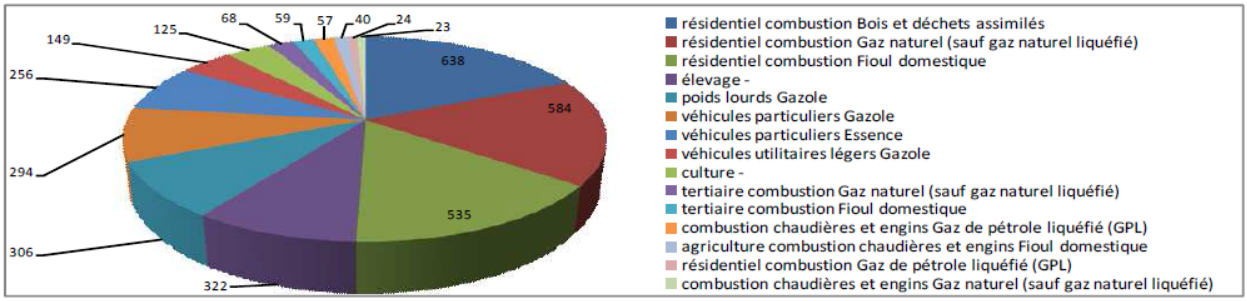
	Unité: tonne				Unité: kilogramme		
Secteur	**PRG (eq CO_2)**	**CO_2**	**CH_4**	**N_2O**	**PM 10**	**Benzène**	**NO_x**
Agriculture	489	39	12,6	0,6	185	6	848
Industrie	96	95	0,0	0,0	1	0	121
Nature / sylviculture	0	0	0,0	0,0	0	0	10
Production/distribution énergie	15	0	1	0	0	0	0
Résidentiel/tertiaire	1 924	1 867	1,7	0,1	2 184	36	1 487
Sylviculture	0	0	0,0	0,0	0	0	10
Traitement des déchets	0	0	0,0	0,0	0	0	0
Transports non routiers	0	0	0,0	0,0	0	0	0
Transports routiers	1 032	1 022	0,1	0,0	635	103	6 341
Total	3 556	3 023	15,1	0,7	3 004	144	8 819

Représentation graphique des contributions des secteurs:



Les 15 sous-secteurs les plus émetteurs (secteur / type de combustible) :

		Unité: tonne				Unité: kilogramme		
Sous-Secteur	**Combustible**	**PRG (eq CO_2)**	**CO_2**	**CH_4**	**N_2O**	**PM 10**	**Benzène**	**NO_x**
résidentiel combustion	Bois et déchets assimilés	638	596	1,6	0,0	2 014	15	370
résidentiel combustion	Gaz naturel (sauf gaz naturel liquéfié)	584	575	0,1	0,0	5	0	607
résidentiel combustion	Fioul domestique	535	531	0,0	0,0	106	0	354
élevage	-	322	0	12,6	0,2	26	0	0
poids lourds	Gazole	306	303	0,0	0,0	55	0	3 007
véhicules particuliers	Gazole	294	291	0,0	0,0	176	2	1 127
véhicules particuliers	Essence	256	252	0,0	0,0	8	77	1 413
véhicules utilitaires légers	Gazole	149	148	0,0	0,0	127	2	688
culture	-	125	0	0,0	0,4	89	0	254
tertiaire combustion	Gaz naturel (sauf gaz naturel liquéfié)	68	67	0,0	0,0	0	0	73
tertiaire combustion	Fioul domestique	59	59	0,0	0,0	8	0	55
combustion chaudières et engins	Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	57	56	0,0	0,0	0	0	77
agriculture combustion chaudières et engins	Fioul domestique	40	38	0,0	0,0	31	5	588
résidentiel combustion	Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	24	23	0,0	0,0	0	0	17
combustion chaudières et engins	Gaz naturel (sauf gaz naturel liquéfié)	23	23	0,0	0,0	0	0	24
Total (tous secteurs)		**3 556**	**3 023**	**15,1**	**0,7**	**3 004**	**144**	**8 808**
Représentativité de ces secteurs par rapport au total des émissions (% du total)		**98%**	**98%**	**95%**	**100%**	**88%**	**70%**	**98%**



Commentaire : les émissions du secteur résidentiel dominent sur cette commune périurbaine mais un impact notable du trafic routier notamment avec la D678 qui traverse le bourg (trafic PL important).

8.2. NUISANCES / RISQUES

- **Nuisances**

✓ *Le bruit.*

Des périmètres affectés par le bruit des infrastructures routières ont été définis par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000.

Aucune des voiries de la commune de Conliège n'est concernée par un tel classement.
Cependant des mesures de nuisances sonores ont été effectuées dans le cadre de l'association de défense de la vallée de la Vallière. Cependant si les conditions assez strictes d'enregistrement ont été respectées, l'interprétation des résultats reste difficile et il serait bon que l'ensemble soit réalisé par un laboratoire agréé. Pour autant les chiffres relevés étaient élevés et dépassaient les bornes hautes de tolérance de 55 à 60 décibels (circulaire du 25 mai 2004).

✓ *La pollution*.

La pollution générée par la circulation se concentre à la surface de la chaussée et ce problème est par conséquent important à prendre en compte. Il faut ainsi noter que 90% de la pollution est éliminée en ¼ d'heure lors d'une forte averse en transportant les éléments polluants dans les eaux de ruissellements, celles-ci pouvant par la suite potentiellement contaminer cours d'eau, sols ou encore productions agricoles.

On observe différents types de pollution :
- la **pollution chronique**, liée au fonctionnement de la route : usure de la chaussée, des pneumatiques, des carrosseries, rejet des gaz d'échappement,
- la **pollution saisonnière**, due à l'apport de produits utilisés pour l'entretien hivernal de la chaussée (salage),
- la **pollution accidentelle**, liée à l'accident de circulation impliquant un véhicule transportant des matières dangereuses.

Ainsi, généralement on observe les effets de la pollution liée à la route sur une bande de 10 à 15 mètres de part et d'autre de la chaussée.
Cette pollution marque donc un certain nombre d'habitation le long de la RD678.

Une étude a été faite par le laboratoire régional ASQAB sur la demande de l'association de défense de la vallée de la Vallière via la commune de Conliège au cours de l'été 2004. Elle fut prolongée jusqu'en février 2005 du fait de l'importance des chiffres mesurés en NO2, NO, CO2, CO, poussières MP, SO2 et Ozone.

Les chiffres relevés sont plus élevés que pour la ville de Lons-le-Saunier, et pour l'oxyde de carbone (pas de chiffres pour Lons), plus important que la rue Mégevand à Besançon.

Une analyse a été réalisée en octobre 2009 par le CG39 à la demande des élus locaux, elle conclue de la façon suivante :

« , des diagnostics de la qualité de l'air avaient déjà été menés à Conliège, du 10/08/2001 au 28/02/2005 et à Pannessières du 06/03/2006 au 03/04/2006. Les résultats confirment les valeurs obtenues lors de ces précédentes campagnes de mesures.
En situation normale de circulation :
- niveaux en NOx sur Conliège typique des vallées encaissées qui ont un comportement similaire à des rues canyons dans les centres urbains.

Sur la période de mesures, :
- niveaux en polluants moyens, voire faibles : conditions météorologiques non propices à l'accumulation de la population (temps doux et parfois pluvieux).

Avec la coupure de la RD 678, il est noté :
. une diminution de moitié des niveaux moyens en NO et NO2 au niveau de Conliège alors que les niveaux restent stables sur Pannessières et stabilité des niveaux moyens en PM10 sur les deux sites ;
. une diminution des niveaux en NO2 le long de la RD 678 et légère augmentation des niveaux sur la déviation temporaire (sauf pour intersection D 39 / D 471) ;
. une stabilité des niveaux en benzène sur la RD 678 et sur la déviation temporaire

Sur la totalité de la période, les niveaux en polluants étaient conformes aux niveaux moyens rencontrés sur la région de Lons-le-Saunier. Les conditions étaient favorables à la dispersion des polluants et les concentrations largement inférieures aux seuils réglementaires.
Les mesures obtenues montrent que sur Conliège, en condition normale de circulation, les niveaux en polluants traceurs de la pollution automobile, sont équivalents, voire supérieurs aux niveaux mesurés au niveau de la station fixe urbaine de Lons-le-Saunier / Conseil Général.
La coupure de la RD 678 et la mise en place de la déviation temporaire ont eu un impact positif sur les niveaux en NOx relevés le long de la RD 678. Selon les conditions météorologiques, les concentrations le long de la RD 678 ont diminué de l'ordre de 60% à 70% en NO et 35% à 65% en NO2.
On n'observe pas sur Conliège, d'impact significatif de l'arrêt de la circulation pour les niveaux en poussières fines ou en benzène. Pour ce dernier, les niveaux faibles mesurés ne permettent pas de quantifier une amélioration même si celle-ci est supposée.
En contrepartie, on ne note pas de dégradation significative pour quel composant que ce soit sur la déviation. Ce résultat est à mettre en relation avec le moindre encaissement du trajet de déviation et d'après les résultats de comptages trafic, au report partiel des véhicules déroulés par les travaux. »

L'inventaire des sites pollués Basias recense trois sites pollués au niveau du bourg :
- une entreprise de fabrication d'objets en bois, rue Basse,
- une entreprise de fabrication et de transformation de matière plastique, rue Derrière les Jardins?
- une entreprise de commerce de carburant le long de la RD678.

✓ *La pollution de la rivière.*

Par l'absence de bassins de décantation, les produits de pollution émanant des camions et répandus sur la route (diesel, huiles, freins), ainsi que le sel, l'hiver, ruissellent par déclivité jusque dans la Vallière, et inflitrent les sols.

- **Risques / accidentologie**

Les points de conflit principaux, car fréquenté, sur la commune restent sans nul doute les croisements entre la RD 678 et les autres routes du village.

Entre 2001 et 2010, un accident hors agglomération ayant entrainé une hospitalisation a été recensé. D'autres accidents sont recensés avec des poids lourds dans la traversée du village.
Le trafic des camions toute l'année, mais aussi celui très important des voitures en cas de neige et fermeture du toboggan (RD 52), représentent un danger réel pour toute la population adulte et enfant.
Dans le village (rue basse), la chaussée est réduite à son minimum de 6 mètres avec des trottoirs d'à peine 80 centimètres, et parfois inexistants.
A noter : il n'existe aucune interdiction de transit dans les villages pour les matières dangereuses, ce qui représente un risque réel, pour la population et l'environnement. Dans son Plan de Sauvegarde, la commune de Conliège a d'ailleurs noté ce risque d'accident mettant en cause un camion transportant des matières dangereuses.
Enfin des dégâts tout au long de l'année sont constatés par différents services ou riverains des communes :
- SIAAL : regards sur égouts, conduites ;
- communes : trottoirs, avaloirs,… ;
- Direction des Routes : panneaux de signalisations ;
- commerçants : enseignes ;
- particuliers : maisons endommagées, façades noircies, heurts de jardinières,…

- **Risques technologiques**

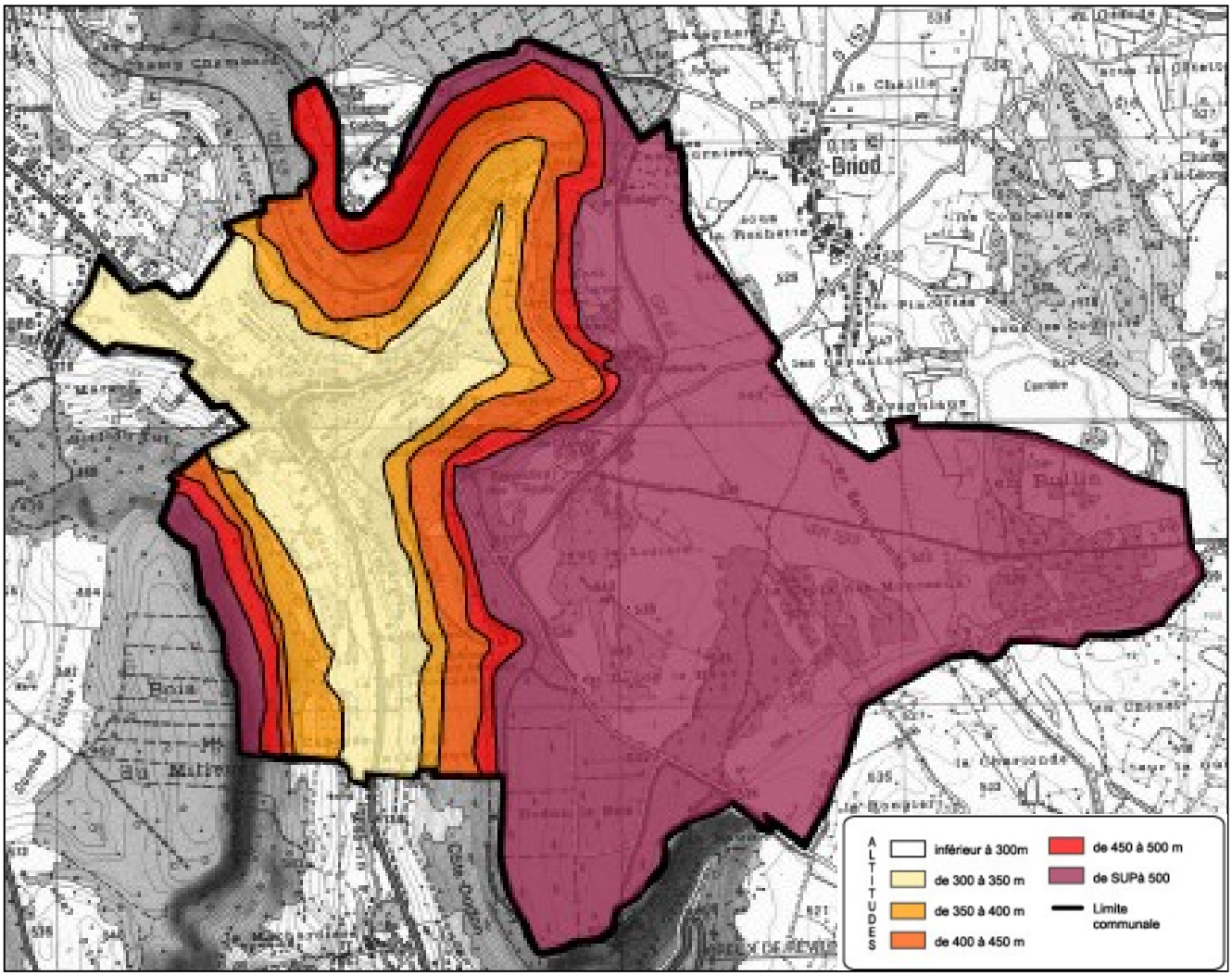
La commune n'est concernée par aucun risque technologique.

9. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

9.1. TOPOGRAPHIE

(données extraites de la carte IGN de Lons-le-Saunier n°3226O)

Le secteur de Conliege s'adosse aux premiers contreforts du Jura, en limite de la Bresse comtoise.



Cette zone de transition se traduit à Conliège par le découpage du ban communal en deux zones aux caractéristiques topographiques particulières :

- la moitié Est du territoire est un plateau (premier plateau du Jura) appartenant au massif du Revermont, délimité par une ligne de crête .

- sur la moitié Ouest du ban communal, ce plateau est entaillé par des cours d'eau (la Vallière et le ruisseau de la Diane) qui ont formé des reculées. Ces vallées sont souvent caractérisées par une falaise en haut de versant, puis des pentes raides qui s'adoucissent en arrivant dans le fond de vallée. En partie aval de la reculée le fond de vallon s'aplanit en raison des dépôts alluvionnaires.

Le point culminant de la commune se trouve en limite communale Nord, sur le plateau, à une altitude de 551 m.
Le point bas se situe en bordure de la Vallière, au Nord-Ouest du ban communal, à une altitude avoisinant 300 m.

Le bourg de Conliège, en fond de vallon mais remontant sur les pentes, s'étale de 305 à 340 m d'altitude. Les pentes dans ce secteur peuvent atteindre 20 % dans le bâti.

A retenir :

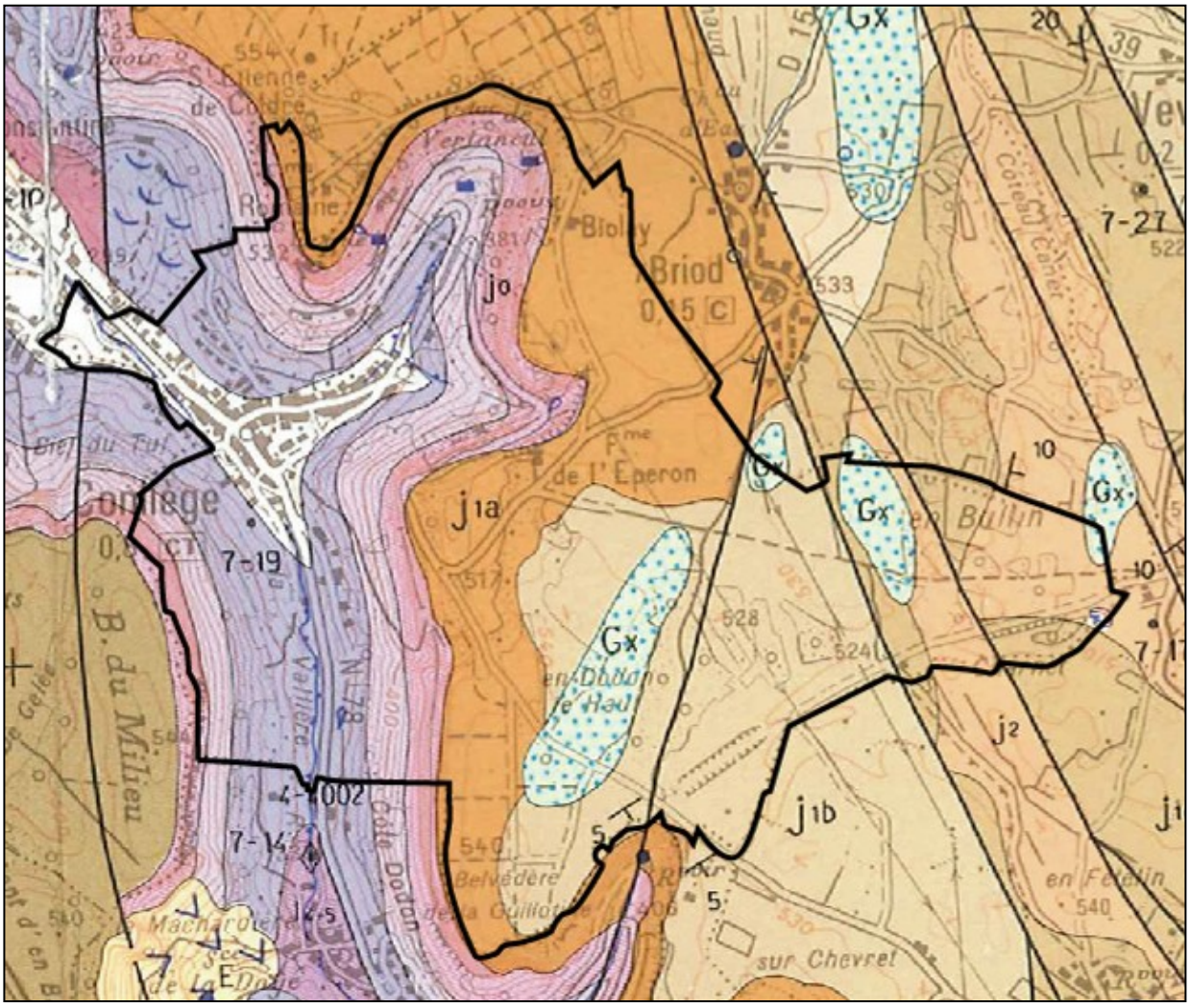
- La commune de Conliège se situe sur les premiers contreforts du Jura. Son relief se compose des reculées du ruisseau de la Diane et de la Vallière, et d'une zone de plateau à l'Est.
- Le bourg ancien est localisé en fond de vallon mais des extensions récentes s'étendent sur les pentes alentour. Les fortes pentes des reculées restent toutefois une contrainte majeure au développement de l'habitat.

9.2. GÉOLOGIE

(données extraites de la carte géologique au 1/50 000e de Lons-le-Saunier – BRGM

9.2.1. Contexte géologique

La commune de Conliège est située au cœur du faisceau lédonien qui marque la limite entre la plaine de la Bresse et le massif jurassien. Cette zone de transition est caractérisée par de nombreuses failles inverses et chevauchements qui rendent complexe la géologie. Plusieurs failles traversent le territoire du Nord/Nord-Ouest au Sud/Sud-Est. Une seule faille située sur le plateau présente une orientation différente : Nord/Nord-Est au Sud/Sud-Ouest.



De nombreuses formations d'origine sédimentaire sont identifiées sur le territoire d'étude :

formations du Quaternaire

La Vallière et le ruisseau de la Diane sont accompagnés d'une couche d'alluvions récentes (Fy-z) d'épaisseur variable. Celles-ci sont constituées soit de sables et de graviers calcaires argileux, soit d'argiles ou de limons.

Sur la zone de plateau se trouvent également des lentilles de moraine ancienne (Gx). Ces placages morainiques de calibre hétérogène, altérés en surface, sont rarement exploités en raison de leur forte teneur en argile.

formations du Jurassique moyen

Ces formations jurassiques occupent la zone de plateau et le haut de versant. Le plateau se partage entre le Bajocien inférieur ($j1_a$) composé de calcaire noduleux de Ladoye et de calcaires à silex de Messia, et le Bajocien moyen ($j1_b$) composé de calcaires à Polypiers, de calcaires spathiques, de marnes et de calcaires oolithiques.
A la faveur des jeux de failles apparaissent sur le plateau des formations du Bajocien supérieur ($j1_d$) constitués d'oolite inférieure de Syam et des couches du Bathonien (j2) composées de calcaires argileux à oncolites, calcaires fins oolitiques ou graveleux.

formations du Lias (Jurassique inférieur)

Elles couvrent les versants des reculées. Elles se composent d'une alternance de niveaux marneux et calcaires du Domérien (l_6) et de schistes carton et marnes de Rosnay du Toarcien inférieur et moyen (l_{7-8}).

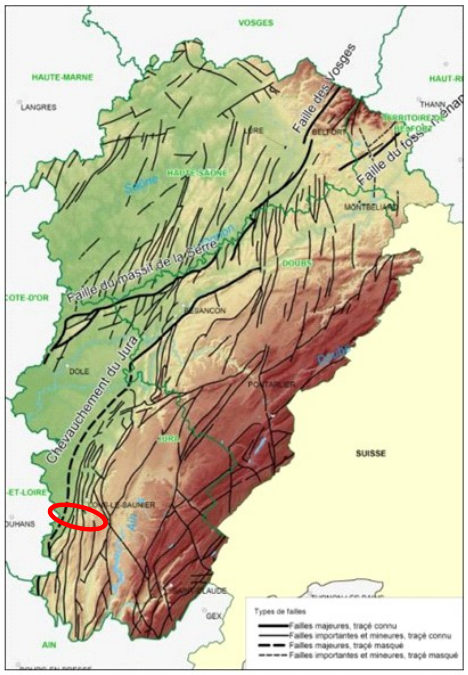
A retenir :
- La commune se partage entre terrains jurassiques sur le plateau, marnes et calcaires sur les versants, et alluvions anciennes en fond de vallon.
- Le bâti est principalement localisé sur .les alluvions, mais s'étend progressivement sur les versants liasiques

9.2.2 Contexte tectonique

La tectonique joue un rôle important dans l'ordre d'apparition des différentes formations du jurassique.

Elle se trouve en marge du faisceau lédonien caractérisé par de nombreuses failles inverses et chevauchements qui rendent complexe la géologie.

Des failles sont apparentes au sud de la Sorne. Ces failles sont globalement orientées nord/sud.



Cartographie des failles reconnues dans la Franche-Comté (source : BRGM)

9.3. EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

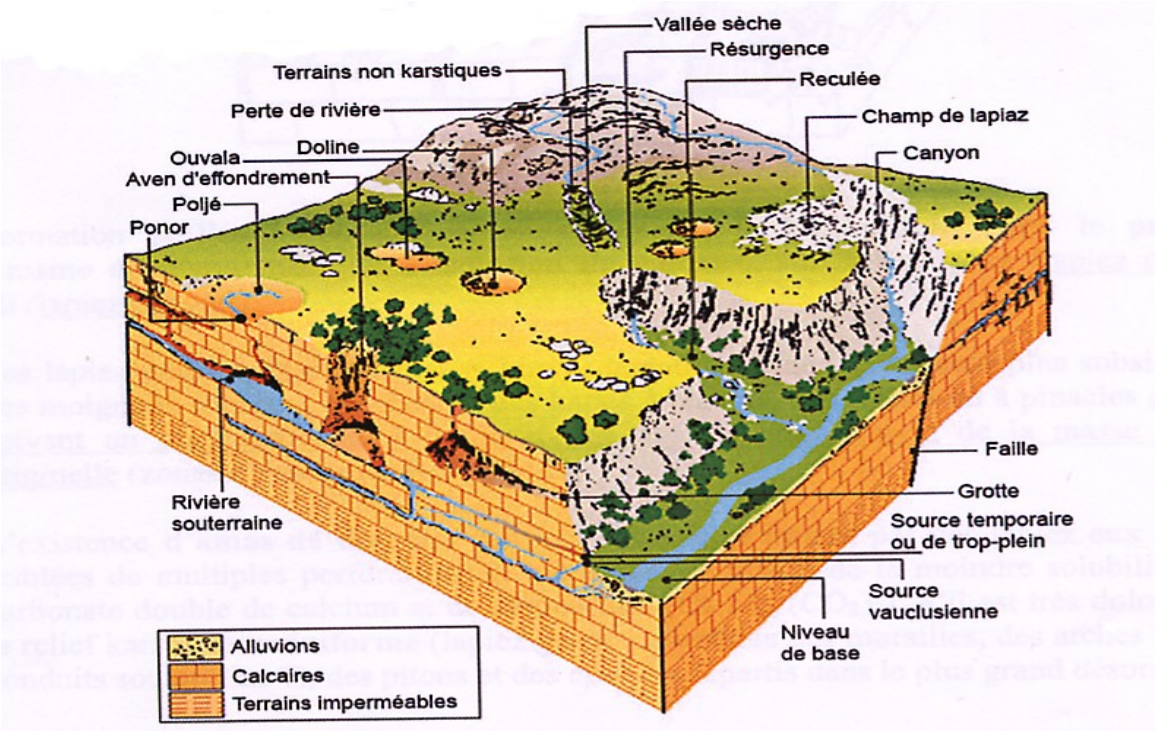
Hydrogéologie

La nature des terrains présents sur la commune implique deux types de circulations souterraines :

- nappes alluviales utilisant la perméabilité d'interstices des alluvions et des formations quaternaires ;
- circulations karstiques dans les calcaires fissurés.

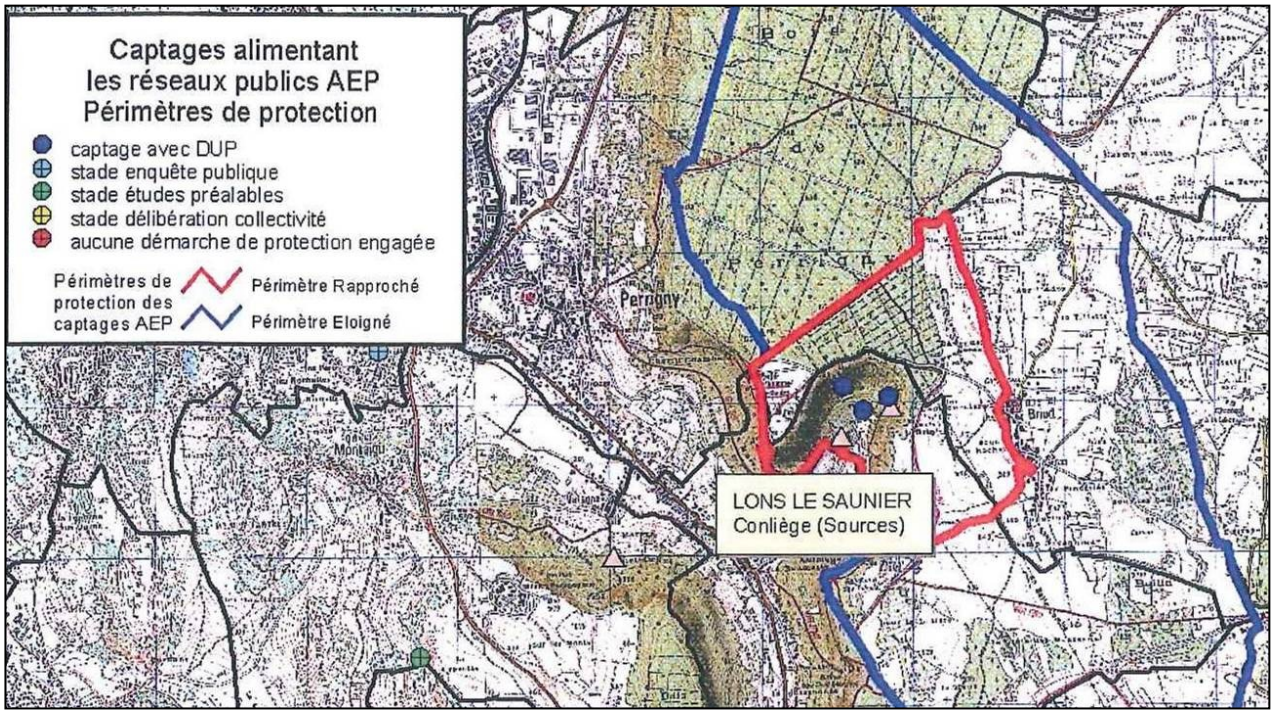
Les alluvions sur lesquelles circulent les cours d'eau de la commune présentent une bonne perméabilité. Cependant, elles ne constituent pas un aquifère conséquent. La couverture limoneuse recouvrant les alluvions étant mince, elle rend vulnérable aux pollutions la nappe d'accompagnement des ruisseaux.
Elles sont présentes en bordure de la Vallière et du ruisseau de la Diane.

Les circulations karstiques s'effectuent préférentiellement dans les calcaires jurassiques couvrant la zone de plateau. Les formations jurassiques présentes forment une zone d'alimentation par l'infiltration des eaux. De petites émergences apparaissent par endroit dans des formations du Lias.

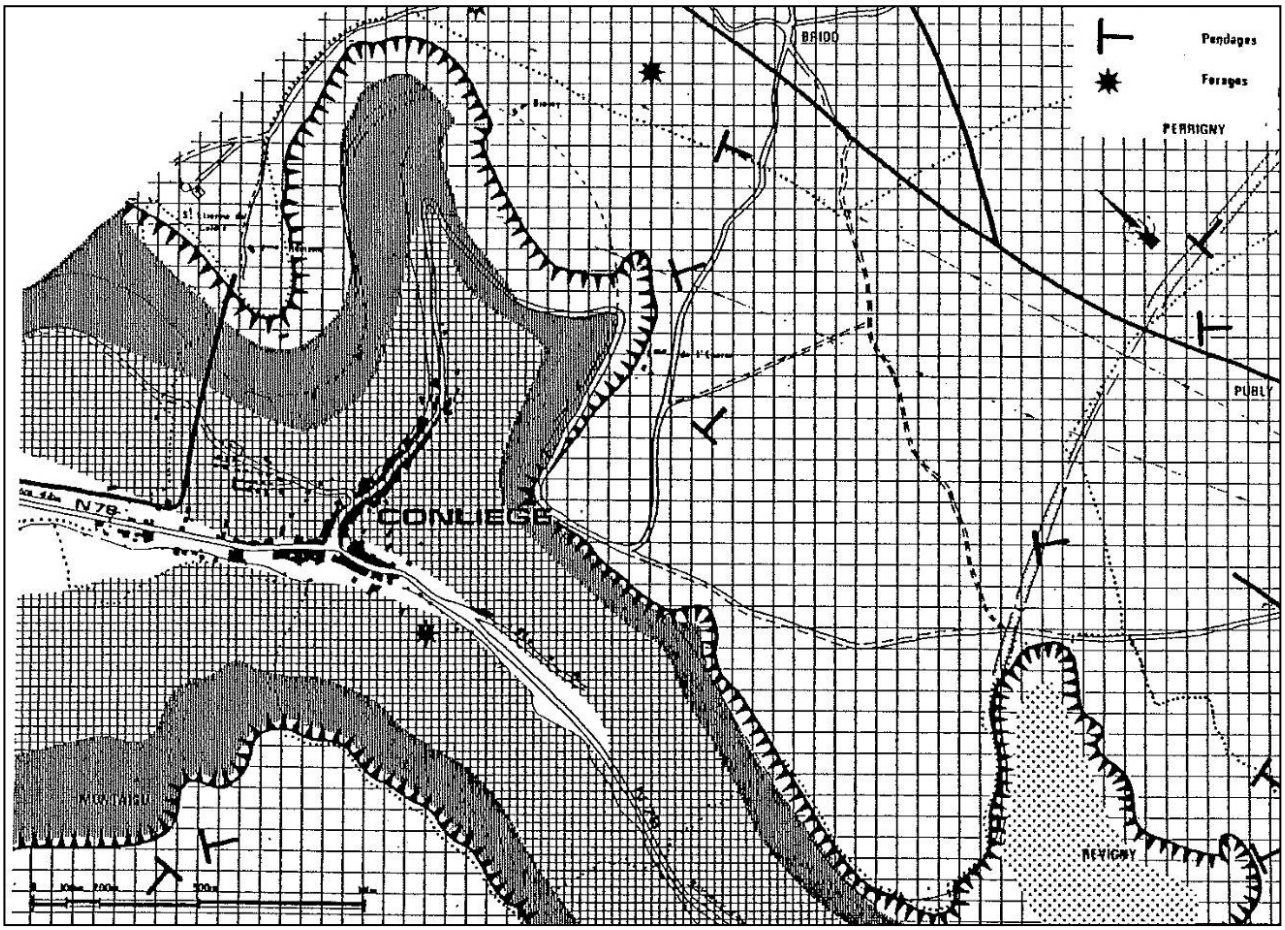


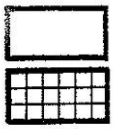
Il n'existe actuellement aucune donnée sur les caractéristiques hydrauliques de ces circulations souterraines.

Sur la commune de Conliège, il existe trois sources captées pour l'alimentation en eau potable de la ville de Lons le Saunier (sources de la Diane, de la Culée et de Chevrault). Elles sont protégées par des périmètres de protection établis par l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 27 mars 2003.

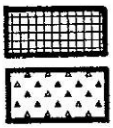


Le POS de Conliège de 1998 a établi une carte de vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution :





Horizons très vulnérables : couches limoneuses en fond de vallon n'assurant pas une bonne protection vis-à-vis des pollutions, et calcaires fissurés où les failles sont des vecteurs de transmission rapide des pollutions.



Horizons vulnérables : la variabilité des formations composant ou entourant ces aquifère leur confère à la fois une certaine fragilité (failles dans les calcaires) mais également une protection (lorsque des couches marneuses s'intercalent). Les pollutions ne prendront pas une grande ampleur mais pourront selon les cas être difficiles à traiter.



Horizon peu vulnérable : ils correspondent à des terrains peu perméables, ils sont donc peu ou pas vulnérables aux pollutions, qui seront facilement

Hydrographie

Le réseau hydrographique est fortement lié au contexte géologique. En effet, le plateau calcaire correspond à une zone d'infiltration préférentielle et ne comporte donc pas de réseau hydrographique superficiel. C'est au contact des couches imperméables que les sources apparaissent. Elles donnent naissance au ruisseau de la Diane à Conliège et à la Vallière dans la reculée de Revigny.

Le ruisseau de la Diane prend sa source au fond de le reculée de Vertancul, à environ 390 m d'altitude. Une partie des eaux sont captées à la source pour l'alimentation en eau potable. En bas du versant, ce ruisseau reçoit les eaux d'un petit affluent (non permanent) appelé ruisseau de Fontenaille.



le ruisseau de la Diane



le ruisseau de Fontenaille



Le ruisseau e la Diane présente un parcours de 1,4 km. Il traverse le bourg de Conliège et fait l'objet au cours de cette traversée de différents aménagement permettant de maitriser les eaux : renforcement et enrochement des berges, canal à ciel ouvert, puis couvert sur la partie aval du cours d'eau, jusqu'à la confluence avec la Vallière.

La Vallière

La Vallière prend sa source au pied du premier plateau, à la limite des calcaires jurassiques et des marnes liasiques et est à l'origine de la reculée de Revigny. Elle se jette dans le Solnan sur la commune de Louhans (71). Son parcours totalise 50 km.
En amont du bourg de Conliège, elle présente des caractéristiques naturelles préservées (berges enherbées avec ripisylve, parcours sinueux, …). Puis elle a fait l'objet de nombreux aménagements notamment au droit de la traversée du village, comme le ruisseau de la Diane.

Les ruisseaux sont sensibles aux épisodes pluvieux, et particulièrement aux orages.

Qualité des eaux

(source : base de données SEQ Eau de l'Agence de l'eau RMC)

La qualité de l'eau de la Vallière à Conliège (au lieu-dit La Vertu) a été étudiée par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée (code station : 06042000) en 2007.
L'analyse de la qualité physico-chimique des eaux est abordée par le biais des valeurs du SEQ-Eau disponibles sur la base de données de l'Agence de l'Eau Rhône - Méditerranée et Corse pour ce cours d'eau.

Altérations	Qualité de l'eau	Aptitude à la biologie	Aptitude aux usages de l'eau				
			A.E.P.	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.
Matières organiques et oxydables	62	62					
Matières azotées	61	61					
Nitrates	51	62					
Matières phosphorées	39	39					
Particules en suspension	49	74					
Température	99	99					
Minéralisation	4						
Acidification	85	85					
Effet des proliférations végétales	84	84					
Microorganismes							
Micropolluants minéraux sur eau brute							
Micropolluants minéraux sur bryophytes	72						
Micropolluants minéraux sur sédiments	49						
Micropolluants minéraux sur M.e.S.							
Pesticides sur eau brute							
Pesticides sur sédiments							
Pesticides sur M.e.S.							
H.A.P. sur eau brute							
H.A.P. sur sédiments	25	25					
H.A.P. sur M.e.S.							
P.C.B. sur eau brute							
P.C.B. sur sédiments	58						
P.C.B. sur M.e.S.							
Micropolluants organiques sur eau brute							
Micropolluants organiques sur sédiments							
Micropolluants organiques sur M.e.S.							
Altérations	Qualité de l'eau	Aptitude à la biologie	A.E.P.	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.
			Aptitude aux usages de l'eau				

Biologie

Indice Biologique Global Normalisé (I.B.G.N.)	
Groupe Faunistique Indicateur (G.F.I.)	
Indice Biologique Diatomées (I.B.D.)	

Légende : qualité ou aptitude

	Très bonne
	Bonne
	Moyenne
	Médiocre
	Mauvaise
48	Indice de qualité ou d'aptitude à la biologie
	Absence ou insuffisance de données
A.E.P.	alimentation en eau potable
LOIS.	loisirs aquatiques
IRRI.	irrigation
ABR.	abreuvage
AQU.	aquaculture
H.A.P.	hydrocarbures aromatiques polycycliques
P.C.B.	polychlorobiphényles
M.e.S.	matières en suspension

La qualité physico-chimique est dégradée par une minéralisation importante qui empêche le classement en eau potable. Les autres facteurs limitant sont les Hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P. sur sédiments) et les matières phosphorées qui dégradent l'eau par rapport à son aptitude à la biologie. On note aussi la présence de nitrates, de particules en suspension, de micropolluants sur sédiments et de PCB sur sédiments.

Cette station a également permis d'apprécier la qualité hydrobiologique avec l'IBGN, le Groupe Faunistique Indicateur et l'Indice Biologique Diatomées. Elle est moyenne pour les trois indicateurs.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée indique que la qualité écologique de la rivière est moyenne, l'objectif de bon état écologique est fixé à 2027. Par contre, la qualité chimique est bonne et l'objectif de bon état est porté à 2015. Une des causes de mauvais état est la dégradation morphologique (recalibrages, digues et seuils).
Mais la qualité de l'eau de la rivière semble s'être beaucoup améliorée depuis 1994 (elle était soumise à une pollution très importante d'après l'atlas du bassin Rhône-Méditerranée-Corse).

A noter :
La station d'épuration à Montmorot : elle a une capacité de 44000 Equivalent Habitants. Elle traite les eaux de Chille, Conliège, Lons-le-Saunier, Montaigu, Montmorot, Perrigny Revigny et Villeneuve-sous-Pymont. Elle est gérée par le Syndicat Intercommunal Assainissement Agglomération Lédonienne (SIAAL). Elle rejette ses eaux dans la Vallière.

La Vallière à Savigny-en-Revermont (au pont de la route D87b donc après la station d'épuration de Conliège) a également été étudiée en 2007.

La qualité chimique de l'eau est un peu améliorée par rapport à son état à Conliège. Elle est globalement moyenne à bonne.
Par contre, on retrouve toujours des H.A.P. sur sédiments et des micropolluants minéraux sur eau brute sur rendent l'eau mauvaise pour l'aquaculture.

Concernant la qualité biologique, les notes I.B.G.N. obtenues, indiquent globalement une bonne qualité biologique de l'eau (classe 1B).
Les taxons indicateurs appartiennent aux groupes indicateurs GI 8 (pour la station amont de la Vallière) et GI 7 (pour les deux stations aval) et reflètent une assez bonne qualité de l'eau.
Les valeurs relativement élevées de l'I.B.G.N. sont notamment dues à des variétés taxonomiques élevées (entre 31 et 32).
La présence et la prolifération de taxons a tendance saprophiles (*Chironomidae, Gammaridae, Asellidae*, *Erpobdellidae*, *Glossiphoniidae*, et Oligochetes), indiquent la richesse du milieu (voire un excès) en matières organiques.

Qualité piscicole

A Conliège, la Vallière est classée en rivière de 1ere catégorie piscicole.

Les potentialités piscicoles de la Vallière varient selon le tronçon de rivière considéré. Sur la commune de Conliège, elle voit se développer un peuplement mixte à dominante salmonicole : les populations de salmonidés dominent (vairons, truites fario,…).

Physico-chimie par altération

Altérations	Qualité de l'eau	Aptitude à la biologie	Aptitude aux usages de l'eau				
			A.E.P.	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.
Matières organiques et oxydables	77	77					
Matières azotées	61	61					
Nitrates	52	63					
Matières phosphorées	59	59					
Particules en suspension	68	87					
Température	99	99					
Minéralisation	58						
Acidification	85	85					
Effet des proliférations végétales	81	81					
Microorganismes							
Micropolluants minéraux sur eau brute	56	56					
Micropolluants minéraux sur bryophytes	84						
Micropolluants minéraux sur sédiments	58						
Micropolluants minéraux sur M.e.S.							
Pesticides sur eau brute	79	79					
Pesticides sur sédiments							
Pesticides sur M.e.S.							
H.A.P. sur eau brute	58	58					
H.A.P. sur sédiments	39	39					
H.A.P. sur M.e.S.							
P.C.B. sur eau brute							
P.C.B. sur sédiments							
P.C.B. sur M.e.S.							
Micropolluants organiques sur eau brute							
Micropolluants organiques sur sédiments							
Micropolluants organiques sur M.e.S.							
Altérations	Qualité de l'eau	Aptitude à la biologie	A.E.P.	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.
			Aptitude aux usages de l'eau				

Les inondations →voir chapitre 10 : Risques naturels

A retenir :

- La commune de Conliège est concernée par l'aléa d'inondation qui couvre les abords de la Vallière.
- De très nombreux ruissellements parcourent les versants entourant le bourg et constituent une contrainte importante à prendre en compte lors de la définition des zones constructibles. Ces secteurs seront par ailleurs particulièrement sensibles à toute imperméabilisation du sol.
- 2 types d'actions sont à préconiser en liaison avec le document d'urbanisme et avec une politique active de la gestion de cette ressource dans un souci de développement durable :
  1) Reporter les indications fournies par la DDT pour la Vallière dans le règlement du P.L.U.. Les zones inondables seront à intégrer en tant que risque sur le plan de zonage du P.L.U. avec des réglementations particulières.
  2) Maîtriser les écoulements des eaux pluviales et les ruissellements en zone bâtie.

Contexte administratif et réglementaire

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre ;

- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau. Aucun SAGE ne concerne le territoire d'étude.

Ce territoire appartient au bassin Rhône-Méditerranée, territoire « Dombes, Saône et affluents rive gauche, secteur Seille». Il est donc soumis aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui s'applique à ce périmètre et a été approuvé le 20 novembre 2009 pour la période 2010-2015. L'objectif principal est d'atteindre le bon état des eaux en 2015.

Les huit orientations fondamentales sont :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux.
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Les enjeux majeurs de ce SDAGE sont :

- Le **partage des eaux** : 40 % de la superficie du bassin Rhône-Méditerranée est en situation de déséquilibre entre la disponibilité de la ressource en eau et les prélèvements.
- La **restauration et la préservation des milieux aquatiques** : Parmi les cours d'eau dégradés du bassin Rhône-Méditerranée les deux tiers n'atteignent pas le bon état écologique du fait des aménagements réalisés.
- La **lutte contre les pollutions** : 35 % des cours d'eau et 12 % des eaux souterraines du bassin Rhône-Méditerranée présentent une contamination par les pesticides. Les pesticides sont utilisés par les agriculteurs (90 % des utilisations), les particuliers (9 %), ainsi que les collectivités et gestionnaires d'infrastructures (1%).

Sur le Territoire Dombes, Saône et affluents rive gauche secteur Seille, il a été repéré plusieurs problèmes, auxquels le SDAGE a proposé différentes mesures (indiquées par →) :

- **Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses** (→ Traiter les rejets d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires).
- **Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques** (→ Couvrir les sols en hiver, réduire les apports d'azote organique et minéraux, doter les exploitations de

capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage).

- **Substances dangereuses hors pesticides** (→ Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses, élaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.
- **Pollution par les pesticides** (→ Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles, substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes, sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation).
- **Dégradation morphologique** (→ Mettre en place un dispositif de gestion concertée, restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires, restaurer les berges et/ou la ripisylve, réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés, établir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau).
- **Perturbation du fonctionnement hydraulique** (→ Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes).
- **Altération de la continuité biologique** (→ Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole).
- **Menace sur le maintien de la biodiversité** (→ Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel, adopter des pratiques agricoles favorables aux zones humides).
- **Problème d'intégration de la problématique eau dans l'aménagement du territoire** (→ Développer des démarches de maîtrise foncière).
- **Autre problème** (→ Elaborer un plan de gestion du plan d'eau).

A chaque problème cité existe une série de mesures à appliquer. Elles sont décrites en détail dans le SDAGE 2010. Pour la commune de Conliège (masse d'eau superficielle de la Vallière (FRDR599)), il est prévu différentes mesures :

- *concernant l'intégration de la problématique « eau » dans l'aménagement du territoire :*

. Mesure 2A17 : développer des démarches de maitrise foncière.
. Mesure 3C30 : réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et ses altérations physiques et secteurs artificialisés.

- *concernant les substances dangereuses hors pesticides (pollution urbaine) :*

. Mesure 5E04 : élaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

- *concernant la pollution industrielle et domestique hors substances dangereuses :*

. Mesure 5E17 : traiter les rejets d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires,
. Mesure R_ERU : directive ERU, mettre aux normes les systèmes d'assainissement.

Rappelons que la **protection des zones humides** et de leurs fonctions (épuration des eaux, écrêtement des crues …) apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Un des objectifs du SDAGE est d'arrêter la disparition de ces milieux et d'assurer leur pérennité. Des inventaires régionaux ou locaux des zones humides sont en cours de réalisation.

Selon l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et objectifs de protection du **SDAGE**. Celui-ci n'est pas opposable aux tiers mais il est **opposable à l'administration** (Etat, collectivités locales et établissements publics). En d'autres termes, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau prises par les collectivités territoriales, ainsi que les autorisations délivrées par l'Etat, doivent être compatibles avec les préconisations formulées par le SDAGE.

SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Il n'existe pas de SAGE concernant la Vallière et ses affluents.

Zone sensible Doubs et Saône

L'ensemble du bassin versant de la Saône a été déclaré « zone sensible » au titre de la directive CEE « Eaux Résiduaires Urbaines » du 21 mai 1991 par arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié par l'arrêté du 31 août 1999, sur le plan des milieux superficiels particulièrement atteints par les **pollutions azotées et phosphorées**.
Cela se traduit par une exigence de traitement poussé pour l'azote et le phosphore et par une échéance de mise en conformité des systèmes d'assainissement raccordés (31 décembre 1998 pour les agglomérations de plus de 10 000 eqH et 31 décembre 2005 pour les 2 000 à 10 000 eqH). L'identification des zones sensibles est justifiée lorsque les rejets de nutriments d'origine urbaine apportent une contribution significative au phénomène d'eutrophisation ou à son risque d'occurrence à brève échéance.
Pour commencer à enrayer le processus d'eutrophisation, le SDAGE a fixé la teneur maximale en phosphates dans les rivières à 0,20 mg/l.

Contrat de rivière Seille

Un Contrat de Rivière est un programme d'action visant à la réalisation d'objectifs de gestion et de restauration des milieux aquatiques. Celui de la Seille est animé par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Saône et du Doubs. Les actions ont eu lieu entre 2002 et 2006.



Le contrat de rivière Seille s'est décliné en 4 volets d'actions :

- L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et la préservation de la qualité de l'eau potable (volet A - 95 actions).
- La restauration, la protection et la préservation des milieux aquatiques et des paysages (volet B1 - 107 actions).
- La protection des lieux habités contre les inondations (volet B2 - 17 actions).
- La restauration, l'entretien et la mise en valeur des cours d'eau ainsi que la communication (volet C - 19 actions).

Le Contrat de rivière Seille est arrivé à son terme en 2008, après 6 années d'application. Le premier bilan réalisé par l'EPTB Saône et Doubs met en évidence un niveau de réalisation très satisfaisant puisque, en 6 ans, 350 opérations ont été engagées pour un montant global de 35 millions d'euros.

Un deuxième contrat de rivière est en cours d'exécution : le dossier préalable a été validé en 2008 et le projet de contrat a été validé le 24/06/2011, et signé le 21/02/2012.

Il comporte 5 volets d'actions :

- A : Reconquérir une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines.
- B1 : Réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques et riverains.
- B2 : Mieux gérer les inondations et mieux informer la population sur les risques naturels lies à l'eau.
- B3 : Initier une gestion quantitative raisonnée et concertée de la ressource en eau.
- C : Pérenniser la gestion globale de l'eau et des cours d'eau sur le bassin versant.

9.4. CLIMATOLOGIE

Le territoire d'étude se situe sur une zone d'interface entre l'influence océanique et l'influence continentale : le climat est de **type océanique dégradé tendant vers un climat semi-continental.**

Les données climatiques ont été recueillies auprès de Météo France. La station de référence est celle de Lons-le-Saunier (altitude de 280 m). Ces données sont des moyennes calculées sur une période de 28 ans.

9.4.1. Pluviométrie

Le secteur est régulièrement et abondamment arrosé, plus particulièrement à l'automne et au printemps. La régularité des précipitations se traduit par un nombre moyen mensuel de jours de précipitations variant de 9 à 13 sur l'ensemble des mois de l'année.

Le **caractère océanique** se traduit par une pluviométrie annuelle de 1 170 mm répartis sur environ 136 jours. La moyenne mensuelle interannuelle de 97,5 mm. Les maxima se situent en mai et octobre, et les minima en mars et août. Il n'y a pas de sécheresse estivale.

La répartition saisonnière des précipitations mérite une attention particulière dans la mesure où elle conditionne bon nombre de phénomènes naturels (croissance de la végétation) ou d'activités humaines (agriculture, tourisme).

Le tableau ci-après présente les pluies maximales quotidiennes (en mm) enregistrées à Lons-le-Saunier durant la période 1972-2000.

jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
44,2 le 6.1.94	38 le 22.2.04	35,2 le 3.3.99	55 le 16.4.05	65 le 8.5.85	69,8 le 3.6.88	128,7 le 10.7.81	61,7 le 7.8.78	84,6 le 25.9.87	117,2 le 24.10.99	91,2 le 23.11.02	42,3 le 8.12.77

9.4.2. Températures

La température moyenne annuelle (10,8°C) est plutôt fraîche en raison de la position septentrionale et de l'altitude de la zone d'étude.

L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud (19,5°C en juillet) et le mois le plus froid (2,5°C en janvier) est de 17°C. Cette amplitude importante est le reflet d'un climat de type **semi-continental**.

En été, si les moyennes mensuelles sont peu élevées, les fortes chaleurs ne sont pourtant pas absentes. Leur incidence est fortement atténuée par la fraîcheur des nuits estivales.

Les moyennes des températures maximales les plus élevées sont de 24,8°C en juillet et 24,7°C en août. Les moyennes des températures minimales les plus faibles sont de – 0,2°C en janvier, 0,6°C en février. Les hivers sont rigoureux.

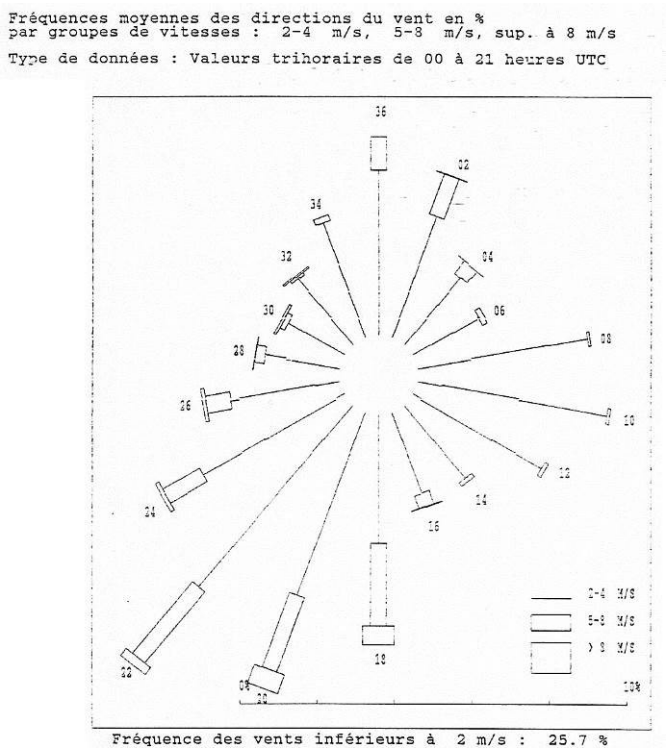
La saison froide compte 62 jours avec une température minimale inférieure à 0°C (jours avec gelée), dont 12 jours sans dégel au cours de la journée. Ces gelées peuvent apparaître dès octobre. Elles sont possibles jusqu'en avril et peuvent se poursuivre (plus rarement) jusqu'en mai, pouvant alors provoquer des dégâts au vignoble.

9.4.3. Vents

La rose des vents de référence est celle de Lons-le-Saunier.

Les **vents dominants** sur l'ensemble de l'année sont les vents du sud-ouest et du nord. Les vents du sud-ouest (chauds et humides) apportent les précipitations alors que les vents du nord ("la Bise") secs et froids sont souvent synonymes de beau temps.

Localement, le relief et les boisements peuvent modifier l'orientation des écoulements d'air.



9.4.4. Microclimats

Les boisements et l'exposition des versants peut localement influencer le climat et notamment la température : certains secteurs sont sensibles au gel, d'autres s'en trouvent protégés.

10. RISQUES NATURELS

➔ Le risque sismique :

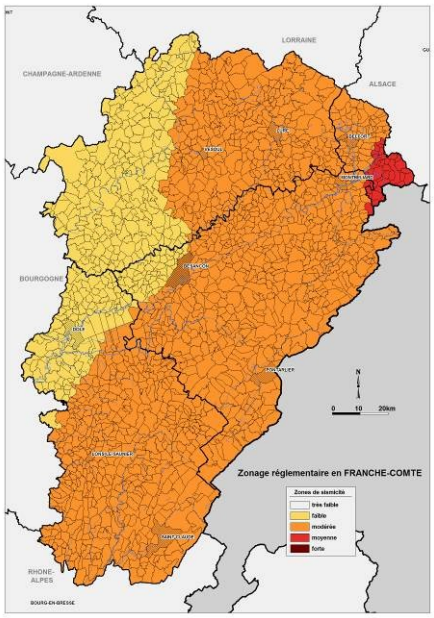
Le zonage sismique réglementaire en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets nos 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R563-1 à 8 et D 563-8-1 du code de l'environnement. Ce zonage divise la France en cinq zones de sismicité :

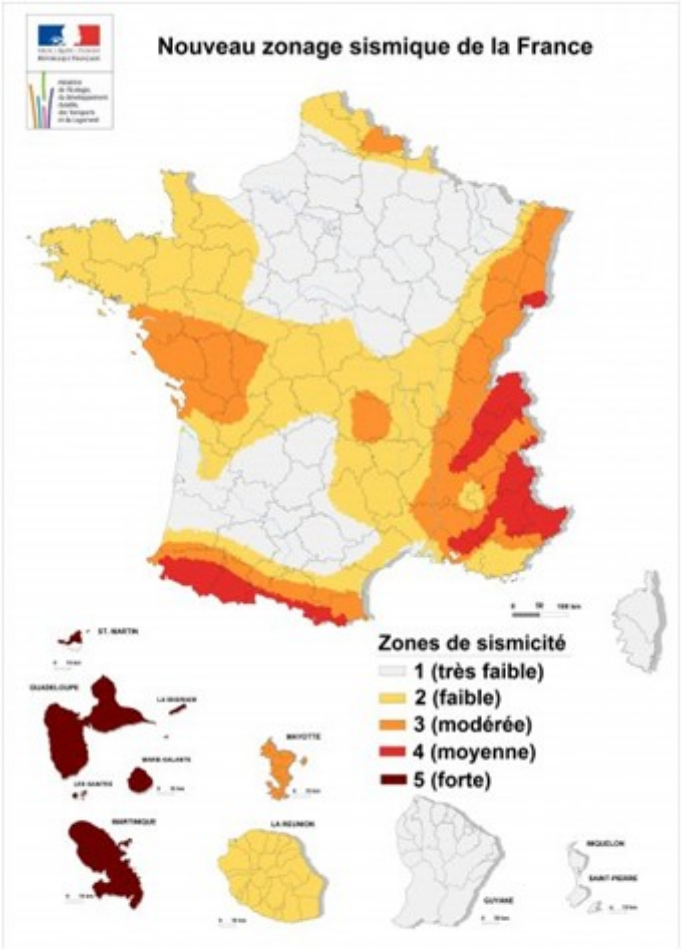
- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Le nombre de communes concernées par la réglementation parasismique (zones 2 à 5) est de plus de 21 000 avec le zonage de 2010 contre 5 000 communes environ (zones Ia à III) dans le zonage de 1991. Par ailleurs, si le découpage du zonage de 1991 était cantonal, il est désormais communal pour le zonage de 2010 (extrait de *Les séismes, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – juillet 2012*)

Conliège se trouve en **zone de sismicité modérée** où les mouvements du sol sont caractérisés par une accélération comprise entre 1,1 m/s² et 1,6 m/s². De nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er mai 2011 (règles de construction parasismiques). Des règles de constructions parasismiques sont applicables. Elles diffèrent selon le type de projet : bâtiments à « risque normal » et installations classées (voir le site www.planseisme.fr).

Zone de sismicité en France métropolitaine – Source : Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer





Nouveau zonage sismique de la France (entrée en vigueur le 1er mai 2011)
Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décret no 2010-1254 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010.

➔ Les risques d'effondrements ou de mouvements de terrains :

Pour information, la classification de l'atlas des risques géologiques du Jura est présentée ci-dessous, mais la commune étant couverte par un PPRN (plan de prévention de risques naturels), c'est ce dernier qui s'applique.

Atlas des risques géologiques du Jura :

Un atlas des risques géologiques du Jura (réalisé en 1998) cartographie également les risques de mouvements de terrain (cf. extrait de la carte page suivante). Il définit trois types de zones en fonction de la probabilité du risque :

en rouge : zone de risque majeur
Dans cette zone à mouvements en cours (ou à très forte probabilité), toute construction est interdite et tout aménagement routier qu'on ne peut détourner doit faire l'objet d'une étude géotechnique appropriée visant à éviter les conséquences des mouvements de terrain.

en orange : zone de risque maîtrisable
Dans cette zone où les mouvements de terrain sont possibles mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés, toute construction ou aménagement doit être soumis à un avis géotechnique permettant de minimiser les effets des mouvements et à ne pas les créer ou les accentuer.

en vert : zone de risque négligeable
Dans cette zone sans mouvement de terrain apparent ou repérable, les constructions ne sont pas soumises à une prescription spéciale. Il n'est toutefois pas exclu de demander un avis géologique préalable sur des points ponctuels ou en raison d'éléments nouveaux.

Des zones de risque majeur sont recensées sur la totalité du versant Ouest de la vallée de la Vallière ainsi que sur la partie haute du versant Est de la reculée de la Vallière et du ruisseau de la Diane. Aucune zone bâtie n'est concernée par ce risque.
Des zones de risque maîtrisable sont également présentes à Conliège, en partie basse du versant Est, ainsi que sur une partie du plateau. Elles bordent les zones bâties.
Le reste de la commune (fond de vallée et une partie du plateau) présente un risque négligeable.



Plan de Prévention des Risques Naturels (mouvement de terrain) :

La commune de Conliège est concernée par un PPRN délimitant des zones de risque géologique (glissement de terrains) par arrêté préfectoral n°941 du 22 octobre 1992 (et son règlement, en annexe de l'arrêté). Ce PPRN couvre les communes de Pannessières, Perrigny, Conliège, Revigny et Montaigu.
Ce PPNR est actuellement en cours de révision, notamment suite au mouvement de terrain survenu en 2002 à Montaigu (glissement de terrain).
Il définit trois types de zones en fonction de l'importance des risques encourus (extraits du règlement du PPRN) :

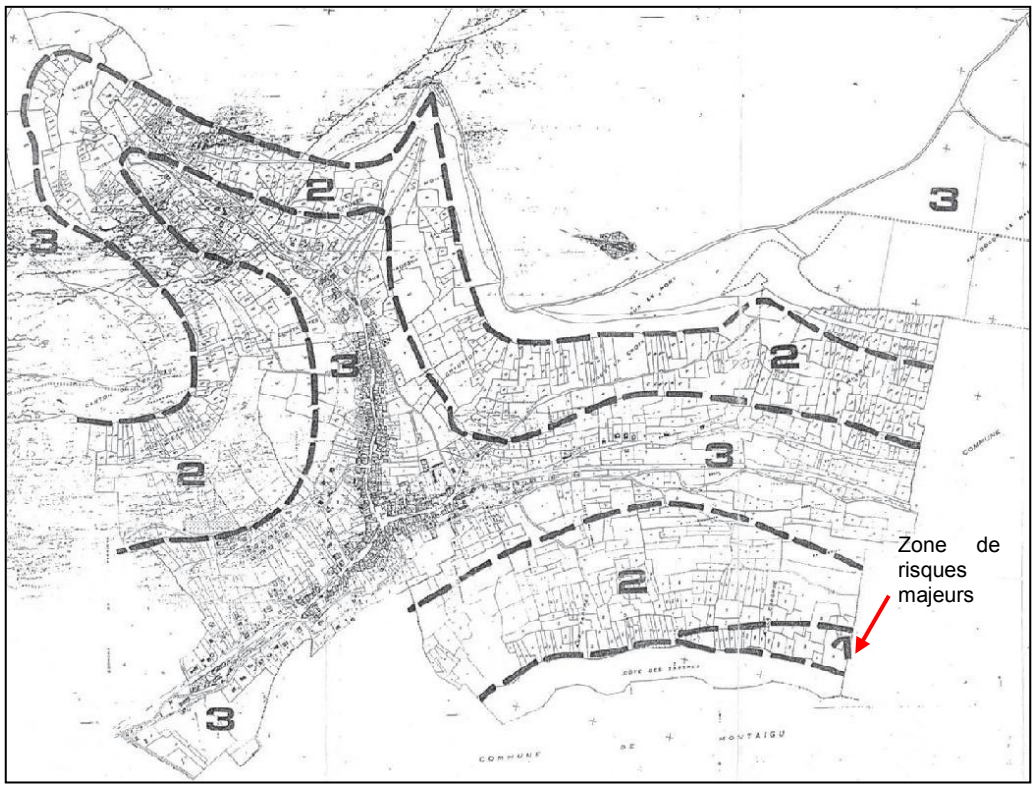
Zone I : zone de risques majeurs
Toute construction soumises aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite.
Cette disposition est applicable aux lotissements dans les cas prévus à l'article R315.28, alinéa 2 du code de l'urbanisme et aux constructions et installations prévues dans les aménagements de terrains de camping et de caravanage dans les cas prévus à l'article R443.7.3, alinéa 3 dudit code.

Zone II : zone de risques moyens
Cette zone délimite des terrains où des mesures d'ordre technique paraissent de nature à compenser les dangers résultant de la nature du sol.
Les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, sont subordonnés à la réalisation préalable de systèmes de collecte de toutes les eaux, superficielles ou souterraines, quelles que soient leur provenance ou leur nature, et d'évacuation en dehors de la zone par des dispositifs étanches, afin de préserver le système naturel d'écoulement des eaux.

Zone III : zone de risques mineurs, ou sans riques
Dans cette zone, les constructions ne sont pas soumises à une prescription spéciale. Aucune condition relevant de l'article R111.3 du code de l'urbanisme n'est imposée.

La réalisation d'études géotechniques préalables à la construction est recommandée en zone II.

Ce PPRN constitue une servitude d'utilité publique. Les modifications issues de la révision du PPRN seront à prendre en compte dès la validation de la nouvelle servitude d'utilité publique.



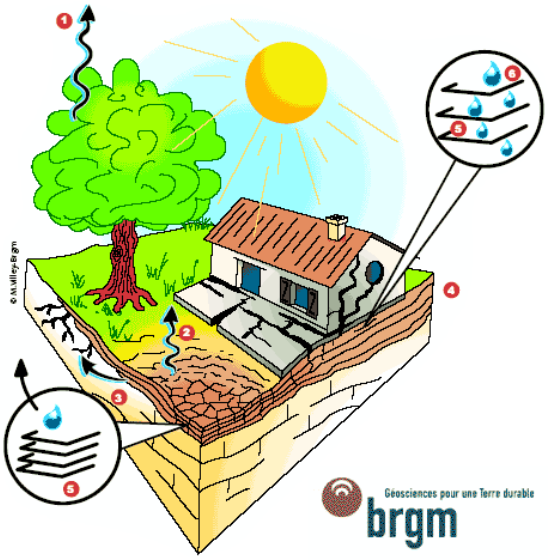
La délimitation des zones est consultable sur le plan des servitudes du présent Plan Local d'Urbanisme. Des zones de risques moyens sont localisées sur les versants de la vallée de la Vallière et du ruisseau de la Diane. Une zone de risques majeurs est identifiée en haut de versant rive gauche de la Vallière (cf. extrait du plan du PPRN ci-dessous).

➔ Les risques liés au gonflement des argiles :

La commune est concernée par un aléa retrait/gonflement des argiles.

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

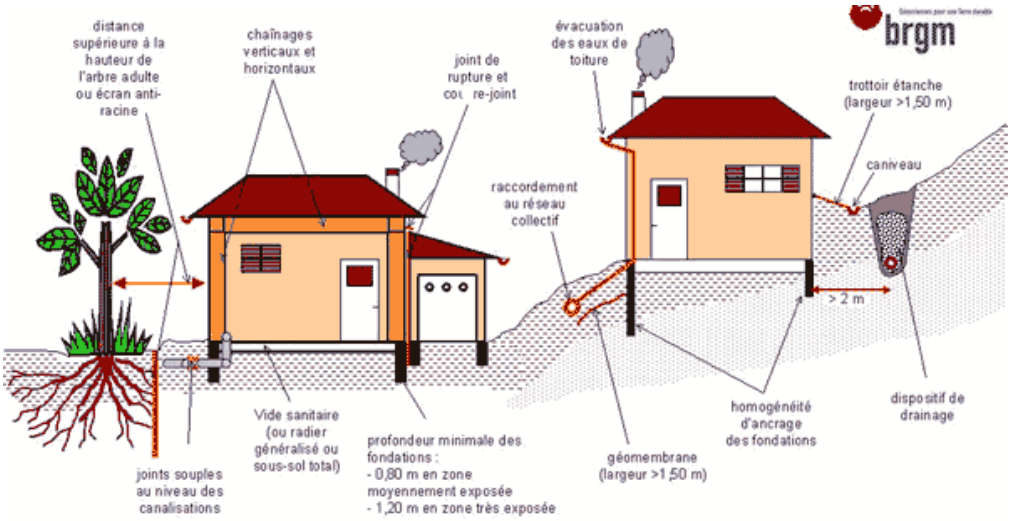
Ainsi, en climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation.



Il résulte de ce processus un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ce phénomène peut avoir des conséquences au niveau des constructions, se traduisant par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

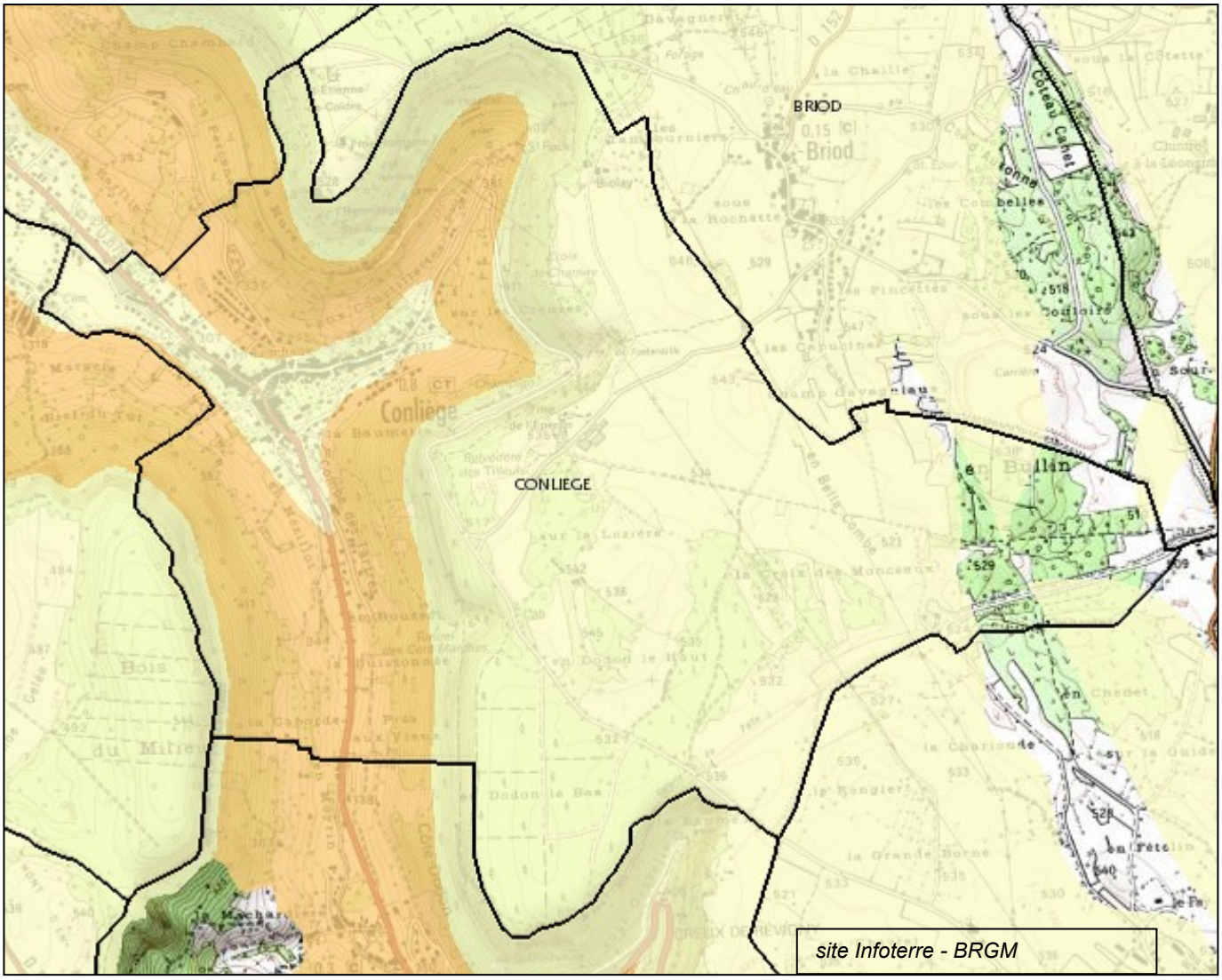
Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.



Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction. Encore faut-il savoir identifier les zones susceptibles de renfermer à faible profondeur des argiles sujettes au phénomène de retrait-gonflement.

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborée par le BRGM dans les régions les plus touchées par le phénomène peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.



La commune est potentiellement exposée à un **aléa moyen de retrait-gonflement des argiles sur les versants des reculées :** il concerne toutes les formations du Lias (I_6, I_{7-8}). Sur le reste du territoire, l'aléa est faible : une étude géotechnique pourra être réalisée pour plus de sécurité. L'aléa est considéré comme nul à l'extrémité Est du ban communal.

➔ Les risques liés aux inondations par débordement des cours d'eau :

Plan de prévention des risques inondations (PPRI)
(source : Direction départementale des territoires du Jura)

En vue de limiter les conséquences liées aux inondations, le gouvernement a mis en place une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs. Initié par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PPR est un outil de planification territoriale qui doit être annexé au PLU et constitue une servitude d'utilité publique.

Un **plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Vallière** a donc été prescrit le 4 avril 1997 (communes de Revigny, Conliège, Montaigu, Perrigny, Lons-le-Saunier et Montmorot). Il a été complété le 13 août 2001 en incluant les communes de Courlans, Courlaoux, Trenal et Condamine. Il est approuvé par arrêté préfectoral n°727 du 9 mai 2007.

En particulier, la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, précise différents éléments dont :
- interdiction de nouvelles constructions dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
- contrôle de l'extension de l'urbanisation,
- tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection des lieux fortement urbanisés doit être évité,
- la préservation des zones d'expansion des crues (secteurs non urbanisés ou peu urbanisés)…

Après une étude approfondie, le PPRI a permis de définir une carte des aléas qui précise la probabilité d'occurrence des inondations. Ce travail, croisé à la carte des zones urbanisées, a permis d'établir la carte de zonage réglementaire (zone rouge et bleu) :

- La **zone rouge** correspond d'une part aux zones d'aléa fort quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement, et d'autre part, aux zones inondables non urbanisé ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa. Cette zone est **à préserver de toute nouvelle urbanisation** soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

- La **zone bleue** correspond aux zones d'aléa faible situées en secteur urbanisé. La plupart des **constructions et travaux sont autorisés** sur cette zone, sauf exception et sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité.

Certains secteurs déjà bâtis sont situés en zone inondable. Il convient alors d'assurer la protection de ces secteurs en aménageant par exemple :

- une digue pour contenir les eaux,
- des ouvrages de transfert hydraulique qui permettront d'évacuer l'eau le plus rapidement possible,
- des ouvrages de stockage d'eau à l'amont de ces secteurs.

Le programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement urbain et aux crues torrentielles *(Inventaire pour la cartographie des risques du département du Jura, BRGM, 1998)*

A la suite des épisodes hydrologiques violents de l'automne 1992 et de l'hiver 92-93, le ministère de l'Environnement a fait réaliser une étude de pré-diagnostic des zones sensibles à des inondations brutales, dues, soit à des ruissellements pluviaux péri-urbains, soit à des crues « torrentielles », sur l'ensemble des 30 départements, dont le Jura, soumis à des précipitations de type méditerranéen, caractérisées par leur violence et leur soudaineté.
L'objectif a été de réaliser dans un bref délai un diagnostic rapide des zones à risque d'inondation brutale. L'exhaustivité territoriale était recherchée au détriment de la précision de l'analyse.

L'objectif était également d'attirer l'attention sur la potentialité d'un risque, sommairement mesuré, à peu près localisé, afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir en tenir compte dans les aménagements futurs du territoire et les documents d'urbanisme.
La présentation des résultats est effectuée par bassin versant afin d'assurer une certaine cohérence « hydraulique » et d'identifier rapidement les regroupements pertinents de communes dans le but de mener ultérieurement des études hydrauliques intégrant une logique de bassin versant.
Les conclusions d'un tel pré-diagnostic (établi en 1998 pour le Jura) doivent être considérées à leur échelle qui est l'échelle régionale, et devront donner lieu ultérieurement à une analyse plus détaillée des situations locales dans le but de confirmer ou d'infirmer, éventuellement, et de préciser les résultats initiaux.

La commune présente un risque de ruissellements urbains et péri-urbains au niveau du bourg de Conliège.

Facteurs d'aggravation

Les principaux facteurs susceptibles d'aggraver les inondations ou ses effets sont les suivants :

- le drainage des terres agricoles qui supprime les capacités régulatrices du bassin versant ;
- l'imperméabilisation excessive des sols, en raison de l'urbanisation ;
- la déforestation qui favorise l'érosion des sols et accélère les phénomènes de ruissellement de surface ;
- le manque d'entretien du lit ou des berges d'un cours d'eau ;
- le dimensionnement insuffisant des réseaux de collecte des eaux pluviales résultant d'une sous-évaluation du débit des eaux de ruissellement à évacuer ;
- l'urbanisation des secteurs, et notamment des lits majeurs des cours d'eau, soumis au risque d'inondation autant pour l'habitat permanent que pour les hébergements touristiques.

➔ Les arrêtés de catastrophe naturelle :

8 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris par le passé sur Conliège :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	16/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	04/05/1985	12/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
Inondations et coulées de boue	13/05/1988	13/05/1988	24/08/1988	14/09/1988
Inondations et coulées de boue	14/05/1988	17/05/1988	05/01/1989	14/01/1989
Inondations et coulées de boue	19/02/1999	24/02/1999	14/04/1999	02/05/1999
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005

A retenir :

- La commune de Conliège se trouve en zone de sismicité modérée.
- Le bâti est localisé en zone de risque négligeable de mouvement de terrain, mais les zones de risque maîtrisable sont proches des secteurs urbanisés et le PPRN est actuellement en cours de révision. Les modifications de ce dernier, une fois validé, devront être prises en compte.
- Les versants des reculées sont concernés par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles.

11. ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

11.1. MODALITES DE L'ETUDE

Etat actuel des connaissances sur le site

Le secteur a déjà fait l'objet de différentes études concernant les milieux naturels, la faune et la flore. Ces études concernent aussi bien l'ensemble du territoire communal que des secteurs particuliers. Les documents suivants nous ont ainsi fournis les informations nécessaires à la réalisation du diagnostic écologique :

- Les observations de la Ligue de Protection des Oiseaux.
- Les données du Conservatoire Botanique National de Franche Comté et Observatoire régional des invertébrés.
- Les données de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel).
- Les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha définies par la DREAL. Les zones humides inférieures à 1 ha ont été identifiées sur le territoire de la commune par la Fédération des chasseurs du Jura.

Ces données ont été complétées par les informations collectées sur la plateforme SIGOGNE (site internet - portail de la biodiversité en Franche Comté).

Recueil des données

Le recueil des données sur le patrimoine naturel du secteur d'étude s'est basé :

- Sur une étude bibliographique des documents existants (voir ci-dessus).
- Sur une étude de terrain, réalisée en mars et mai 2012, juin et octobre 2013.

Cette étude, basée sur une analyse des photos aériennes et d'une validation par des observations de terrain, a permis de cartographier l'occupation des sols et de recenser les milieux naturels en place sur l'ensemble du territoire communal. Il ne s'agit en aucune façon d'un inventaire exhaustif de la faune et de la flore du territoire.
Le travail de terrain ainsi que l'étude de la bibliographie ont permis de décrire les habitats naturels selon la typologie CORINE Biotopes. Il a ensuite été possible de juger leur valeur écologique en fonction de divers critères.

11.2. DESCRIPTION DES DIVERS HABITATS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ASSOCIEE

11.2.1. Les boisements et groupements forestiers

Les boisements constitués



La commune de Conliège possède une surface forestière de plus de 250 ha (soit 41 % de la superficie communale)dont un peu plus de la moitié (140 ha) de forêt communale gérée par l'Office national des forêts (ONF).

Le massif forestier de Conliège est relativement « récent » puisqu'il est issu de plantations datant de la fin du XIXe et début du XXe siècle pour la forêt communale, et probablement de boisements spontanés à partir de cette même période pour les bois privés. Ils résultent d'un abandon successif de l'exploitation agricole des terrains des coteaux (que ce soit en vigne ou en pâturages).

Les vergers et bosquets



Les vergers (code CORINE biotopes : 83.15) sont liés au bâti. Les espèces rencontrées sont essentiellement des poiriers, cerisiers et pommiers. Ils constituent un habitat et un lieu de nourrissage intéressant pour l'avifaune.

Les bosquets (code CORINE biotopes : 84.3) sont implantés au cœur des prairies et pâtures. Ils se composent entre autres de hêtre, de charme, d'arbustes tels que le prunellier, l'aubépine monogyne, le noisetier, ...

⇨ Intérêt patrimonial et enjeux :
Les vergers représentent un patrimoine important à conserver. En effet, les variétés locales de fruits ont tendance à disparaître progressivement sous la pression de l'uniformisation alimentaire. Certaines variétés ne sont présentes que sur un périmètre géographique restreint. De plus, la valeur paysagère des vergers est importante.

Les vergers constituent également un habitat et un lieu de nourrissage intéressant pour l'avifaune. Notons que les vieux vergers aux arbres noueux et creux servent de nichoirs à une multitude d'oiseaux. Ils forment alors un milieu favorable à l'installation de certaines espèces peu communes.
Pour ces différents motifs, certains des vergers seront à préserver de tout arrachage par une classification adaptée au niveau du Zonage du PLU.

Les bosquets ont également un intérêt écologique non négligeable : ils servent de refuge pour la faune en transit entre les massifs de plus grande taille, et constituent également un lieu de vie pour de nombreux oiseaux et petits mammifères.

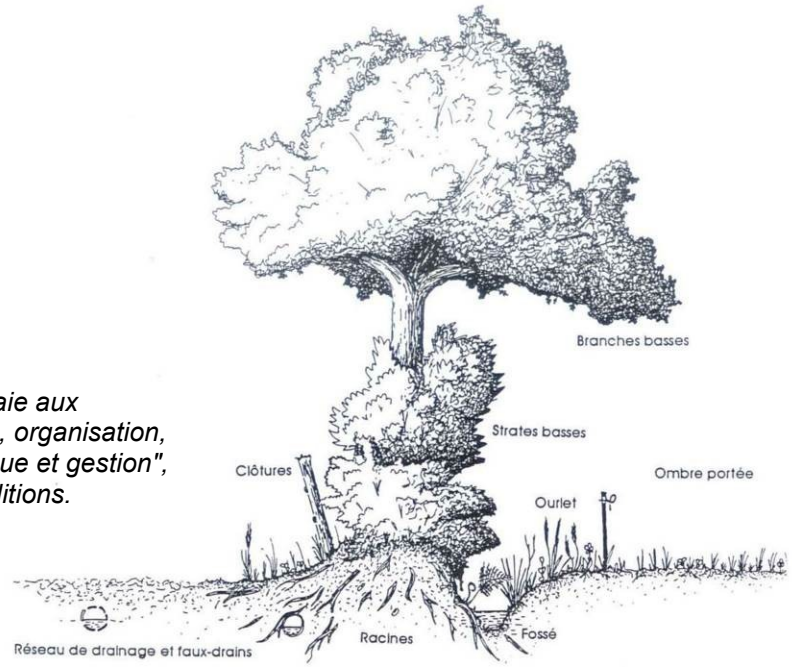
Les haies

Les haies (code CORINE biotopes : 84.2) représentent un linéaire peu important, principalement localisé en rive gauche de la Vallière, au cœur des pâtures et en bordure de chemins.

Elles sont plus ou moins bien structurées selon les endroits. Elles se composent d'arbres (charme, hêtre, …) ou d'arbustes dont l'aubépine, le cornouiller mâle, le cornouiller sanguin, le chèvrefeuille, et parfois du frêne dans les secteurs plus humides, etc …

De nombreuses études ont permis de démontrer les rôles des haies et leurs intérêts (liste non exhaustive) :

- effets climatiques (effet brise vent, effet sur le bilan d'énergie et le bilan hydrique),
- rôle sur le cycle de l'eau,
- barrières contre l'érosion et les flux biogéochimiques,
- biodiversité (refuge pour certaines espèces, effet réseau, mosaïque, tampon),
- intérêt paysager et patrimonial,
- intérêt économique.



"De la haie aux bocages, organisation, dynamique et gestion", INRA Editions.

Les haies offrent de grandes possibilités d'abris aux divers oiseaux, parmi eux, on retrouve : les mésanges bleue et charbonnière, pinson des arbres, pic vert, grive musicienne.

⇨ Intérêt patrimonial et enjeux :
Les haies ont non seulement un rôle écologique, mais également un rôle hydraulique et paysager. L'évolution des pratiques agricoles ou de l'utilisation des sols peut compromettre leur maintien.

Les ripisylves



La Vallière ainsi que le ruisseau de la Diane, en amont du bourg de Conliège, sont bordés d'une ripisylve par endroit clairsemée appartenant à l'aulnaie-frênaie (code CORINE biotopes 44.3). Il s'agit d'un habitat communautaire d'intérêt prioritaire (DH[4] 91E0*).

⇨ Intérêt patrimonial et enjeux :
Les ripisylves présentent de nombreux intérêts, parmi lesquels leur rôle dénitrificateur des eaux de ruissellement en provenance des terrains voisins, la stabilisation des berges ainsi que leur richesse floristique mais surtout faunistique. Ce sont des corridors écologiques de très bonne qualité.

La faune des milieux boisés

Oiseaux
De très nombreux oiseaux colonisent les boisements de la commune. Parmi eux, on peut citer : le merle noir, la grive musicienne, le rouge-gorge, les pouillots véloce, de Bonelli et siffleur, les mésanges bleue, nonnette et charbonnière, le pigeon ramier, le geai des chênes, les pics vert, noir, épeichette et épeiche, la chouette hulotte, la tourterelle des bois, la buse variable, les milans noir et royal, l'épervier d'Europe, le pinson des arbres, la fauvette à tête noire, ….
Les vieux vergers ainsi que les vieux arbres isolés creux sont favorable à la présence d'une avifaune diversifiée : chardonneret élégant, huppe fasciée, verdier d'Europe, mésanges, rouge queue à front blanc, chouette chevêche, pic vert, pie bavarde, tourterelle turque, …
Le réseau bocager (haies et bosquets) accueille également de nombreux oiseaux : fauvettes (grisette, à tête noire, des jardins), mésanges, pinson des arbres, chardonneret élégant, alouette lulu, bruant jaune, le torcol fourmilier, …

Mammifères
Les boisements les plus importants abritent le chevreuil, le chamois, le renard roux et le sanglier.
Les cavités des arbres sont très appréciées par un certain nombre de mammifères : martre, écureuil, ...
Le blaireau, le chat sauvage, le lièvre, la belette, la fouine les mulots et les musaraignes sont également présents dans la plupart des boisements.

Amphibiens et reptiles
Parmi les reptiles, il est possible d'observer, la couleuvre d'Esculape, la salamandre tachetée et l'orvet.

[4] Directive Habitats

11.2.2. Les milieux ouverts

Les cultures





Les cultures (code CORINE biotopes : 82) sont uniquement localisées sur le plateau, à l'exception de quelques parcelles de vigne présentes sur les versant au Nord du bourg.
Ce type de milieu, de par l'utilisation de fertilisants et de pesticides, ne permet pas le développement d'une végétation spontanée. Seule la plante cultivée est présente.

Les cultures sont dépourvues de haies, mais quelques-unes sont parfois implantées en limite de parcelles.

⇨ **Intérêt patrimonial et enjeux :**
Les cultures sont intrinsèquement peu intéressantes sur le plan écologique. Cependant elles apportent nourriture et refuge à une faune variée.
Par ailleurs, elles constituent l'une des composantes du paysage, en tant qu'élément de la mosaïque des différentes occupations du sol.

Les friches



Les friches se développent en continuité de la forêt, en bas de versant. Elles se rapprochent des zones urbanisées.
Elles correspondent à des terrains dont l'exploitation a été abandonnée. Elles sont petit à petit colonisées par des hautes herbes puis des espèces ligneuses qui forment une strate buissonnante à arbustive.

On trouve différents types de friche selon leur degré d'embuissonnement : des landes herbeuses sèches aux buissons épineux (codes CORINE biotopes : 31.2 et 31.81).

En raison de l'absence d'interventions humaines, les friches constituent une zone de refuge privilégiée pour de multiples espèces d'oiseaux et d'insectes, ainsi que pour quelques mammifères. Le renard, l'hermine, la belette et même le chevreuil fréquentent ces milieux.

⇨ Intérêt patrimonial et enjeux :
Les friches sont, même lorsqu'elles sont proches de l'urbanisation, caractérisées par une bonne diversité faunistiques liée à l'absence d'intervention humaine : ce milieu non entretenu est le refuge de nombreux oiseaux, insectes et petits mammifères.

Les prairies de fauche et les pâtures



dans la vallée



sur le plateau

La forêt gagnant du terrain sur les versants au cours des années, les prairies et pâtures localisées en fond de vallée se raréfient, mais sont toujours présentes. Il s'agit de prairies et pâtures mésophiles offrant un cortège floristique très varié se composant d'espèces communes et ubiquistes : ray-grass, fromental, dactyle, vulpin des prés, flouve odorante, chien-dent, agrostis, fétuque des prés, trèfle blanc, lotier corniculé, …
Aucune espèce remarquable ne semble s'y développer.

La diversité floristique des prairies de fauche (code CORINE biotopes : 38.2) dépend de l'importance des traitements phytosanitaires dont elles ont pu faire l'objet.
Par rapport à une prairie de fauche, le pâturage (code CORINE biotopes : 38.11) a fait évoluer la composition végétale de ce milieu : le piétinement par les animaux conduit à la disparition de certaines espèces au profit d'autres plus résistantes. De même, les espèces qui ne sont pas broutées se développent plus facilement.

Prairies de fauche et pâtures constituent un lieu de reproduction et de nourrissage pour de nombreux animaux. Elles s'accompagnent par endroits de haies et de bosquets qui améliorent encore la biodiversité de ces secteurs. Quelques parcelles sont agrémentées de vieux arbres isolés, qui peuvent s'avérer particulièrement intéressants pour la chouette hulotte.

Ces prairies et pâtures mésophiles occupent également de larges superficies sur la zone de plateau. Toutefois, contrairement à celles de versant souvent traversées par des ruissellements offrant un apport hydrique non négligeable, les prairies et pâture du plateau ont un caractère plus séchant, auquel la flore s'est adaptée. On y trouvera par exemple le brome dressé, des fétuques, crépide bisannuelle, sauge des prés, …

Sur les secteurs du plateau où le sol est particulièrement mince, et notamment en bordure des affleurements rocheux se développent des pelouses sèches. Leur composition est plus typique : mauve hirsute, serpolet, orchis pyramidal, orchis mâle, lin à feuilles étroites, …

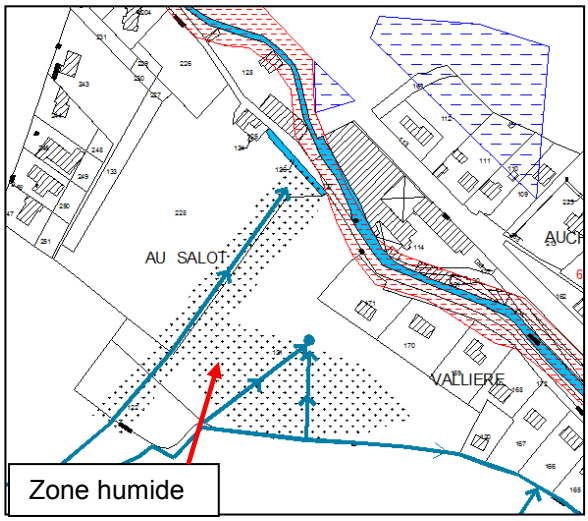
⇨ Intérêt patrimonial et enjeux :

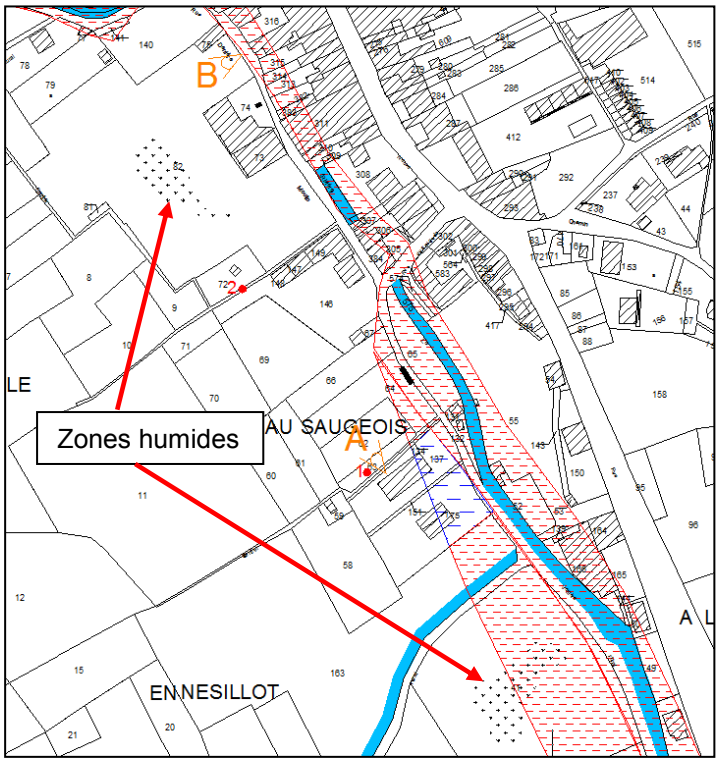
Les prairies et pâtures participent pleinement à la construction du paysage communal.
Lorsqu'elles sont localisées aux abords des cours d'eau, elles contribuent à la protection de la qualité des eaux en retenant les particules charriées lors de phénomènes de ruissellement et en favorisant l'infiltration.
Les pelouses sèches présentent une flore typique et remarquable, à préserver pour maintenir la diversité et la richesse écologique de la commune.

Les zones humides

La DREAL ne recense aucune zone humide sur la commune. L'inventaire complémentaire établi par la Fédération départementale des chasseurs du Jura n'en recense pas non plus.

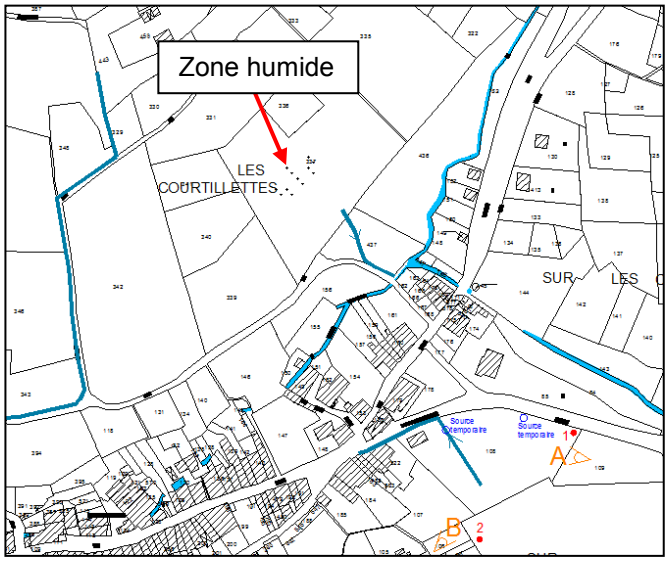
Les investigations de terrain ont permis de relever des zones humides très ponctuelles au sein des pâtures de fond de vallée. Ces dernières se composent très majoritairement de joncs (code CORINE biotopes : 37.241).





L'ensemble de ces zones est cartographié sur le plan ci-après. La plus grande zone humide est localisée à l'extrémité Ouest du ban communal, entre les dernières habitations du bourg et le hameau de Vatagna (cf. extrait de carte ci-dessus et photo ci-dessous). Une petite zone humide est également présente à l'emplacement de l'ancien étang du Parc Vicaire.







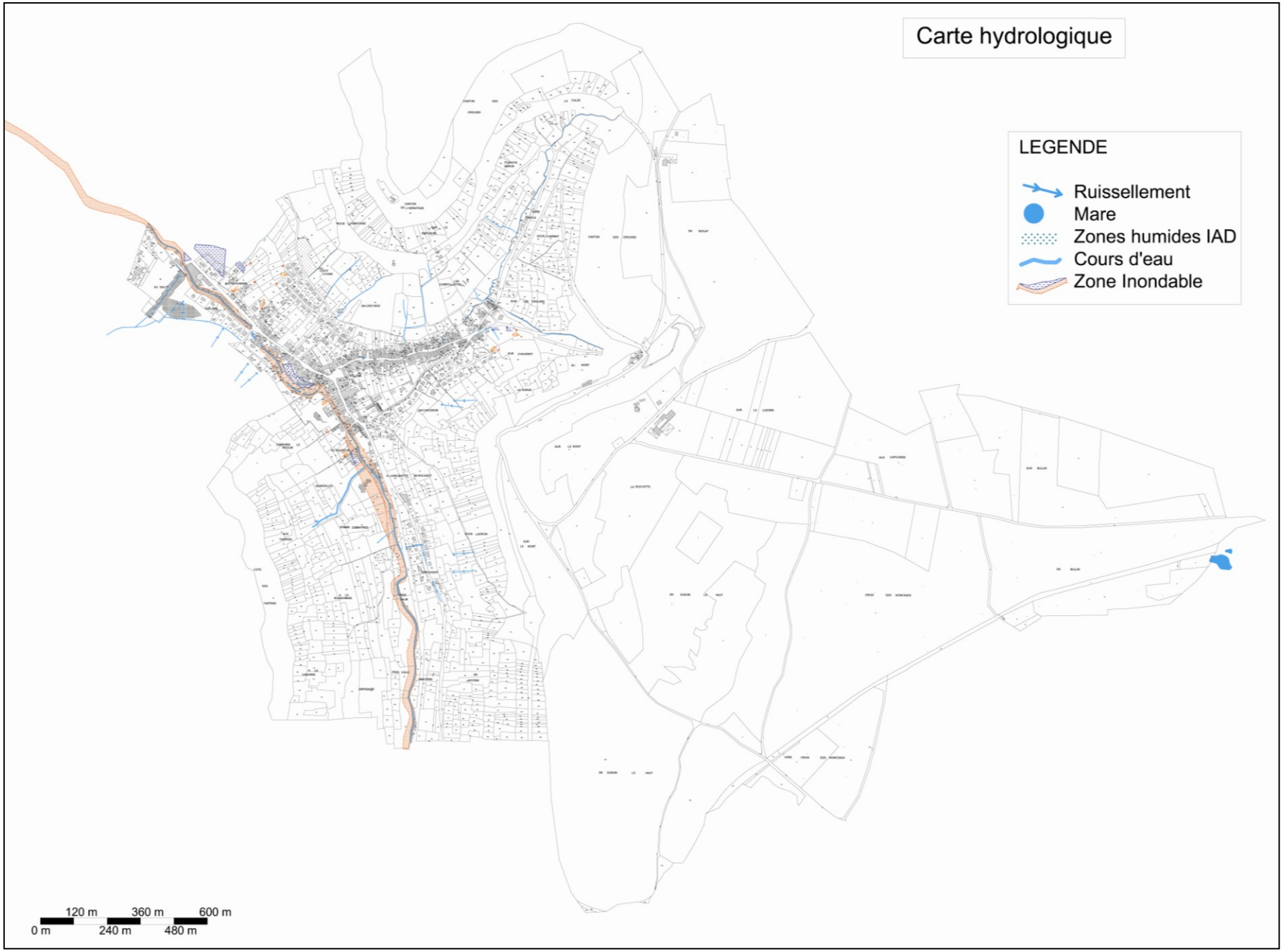
⇨ Intérêt patrimonial et enjeux :
Ces zones humides ont un rôle régulateur sur le plan hydraulique en accumulant l'eau lors des épisodes pluvieux et en la relarguant progressivement dans le réseau hydrographique en période plus sèche. Elles ne recèlent pas une grande diversité floristique. Toutefois, les milieux humides boisés possèdent une fonction de corridor écologique qu'il convient de préserver.

La faune des milieux ouverts

Oiseaux
Les milieux ouverts accueillent également une diversité d'espèces d'oiseaux comme les rapaces qui les utilisent comme terrain de chasse : buse variable, busard Saint-Martin, milan noir, faucon crécerelle, …
L'étourneau sansonnet, le merle noir, la bergeronnette grise, le bruant jaune, le vanneau huppé, la pie grièche grise, la huppe fasciée, la mésange charbonnière, l'alouette des champs, le pigeon ramier, la corneille, … sont également présents.
La réalisation de fauches précoces peut nuire à la présence de certains passereaux.

Mammifères
On retrouve souvent au niveau des milieux ouverts la faune forestière, qui fréquente les espaces agricole pour une partie de son alimentation. On y rencontre notamment le chevreuil, l'écureuil, le renard roux, le hérisson, le lièvre, le mulot, le campagnol terrestre, etc…

Insectes
Parmi les papillons observables sur la commune, on peut citer le fadet commun, l'apollon, l'azuré de la bugrane, l'hespérie des cirses et l'azuré des népruns.


Carte hydrologique
LEGENDE
Ruissellement
Mare
Zones humides IAD
Cours d'eau
Zone Inondable
0 m
120 m
240 m
360 m
480 m
600 m

11.2.3. Les milieux liés à l'eau

Les cours d'eau sont des écosystèmes dynamiques sensibles aux modifications, tant qualitatives que quantitatives, des conditions nécessaires à leur bon fonctionnement. A Conliège, le réseau hydrographique se résume à la Vallière, au ruisseau de la Diane et à son petit affluent (temporaire).

Ces cours d'eau ont des caractéristiques naturelles en amont du bourg de Conliège, mais ont été très modifiés et aménagés au niveau de la traversée du village, perdant alors de leur intérêt écologique.

⇨ Intérêt patrimonial et enjeux :
L'habitat cours d'eau et ses abords immédiats ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire. S'ils n'abritent pas d'espèces remarquables, ils attirent une faune diversifiée.

Le principal intérêt de ces éléments aquatiques est fonctionnel : les cours d'eau constituent des axes privilégiés de circulation (transport de graines, circulation des espèces aquatiques, de la faune terrestre, …).

11.2.4. Les secteurs urbanisés

Le bâti est souvent accompagné d'un terrain d'aisance situé à l'arrière des habitations. Ainsi s'imbriquent pelouses arborées ou non, potagers, vergers, offrant une diversité de milieux qui permettent la présence de nombreux passereaux.
Par ailleurs, granges et appentis, vieux murs de pierres sèches et greniers dans les bâtiments anciens accueillent également de multiples espèces. Un certain nombre de chiroptères y trouvent refuge : sérotine commune, pipistrelle de Kuhl ; vespertillon à moustaches et pipistrelle commune.

Il est ainsi possible d'observer une avifaune diversifiée : moineau domestique, rouge-queue noir, hirondelle rustique, hirondelle de cheminée, sitelle torchepot, pie bavarde, mésanges, …
Les petits mammifères sont également présents : souris domestique, loir, fouine, …
Les lézards (lézards des murailles, …) affectionnent les murs de pierre sèche.

⇨ Intérêt patrimonial et enjeux :
Si les secteurs urbanisés présentent une moindre valeur environnementale, leur intérêt porte sur la persistance d'une végétation arborée et arbustive assez importante. Les zones construites peuvent ainsi avoir une petite dimension fonctionnelle, les éléments " urbains " servant de relais aux éléments naturels.
Les constructions (bâtiments, vieux murs, église) qui forment des biotopes minéraux artificiels, sont colonisées par des espèces végétales et animales dont certaines peuvent être intéressantes.

L'hirondelle rustique se raréfie : la modification des pratiques culturales conduit à une raréfaction de ses sources d'alimentation. Les modifications dans la conception des bâtiments, les ouvertures condamnées des habitations rendent par ailleurs l'installation de nids plus difficile.

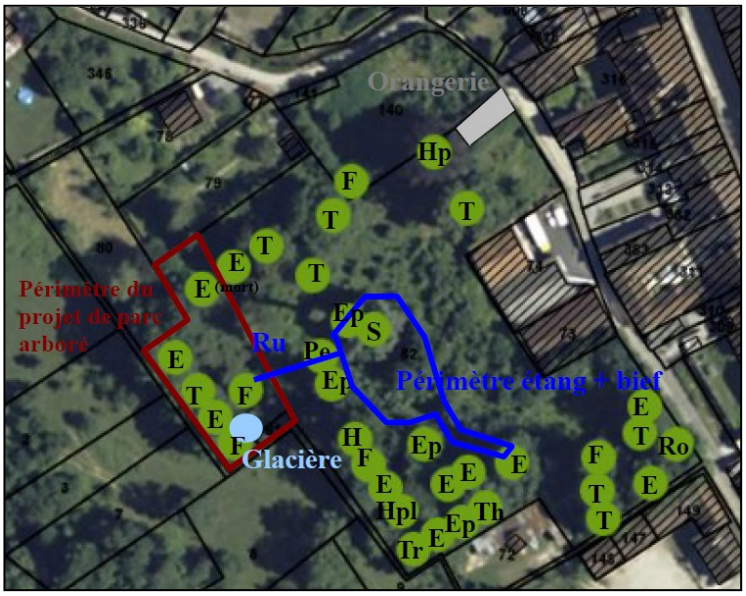


11.2.5. Les espèces végétales remarquables, rares et/ou protégées

Le territoire étudié héberge, outre la flore déjà citée précédemment, quelques espèces remarquables :

L'atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté (Y.Ferrez, J-F Prost et al, 2001) signale une espèce rare sur le territoire d'étude. Il s'agit de l'Orobanche des genêts (Orobanche rapum-genistae) qui est une espèce parasite des genêts notamment. Elle se développe en bordure du permier plateau, en zone boisée. Son maintien dépend fortement de la préservation des espèces hôte (genêt, cytise) et du mode de gestion forestière.

Des investigations de terrain autour du bâti ont permis de relever quelques d'autres espèces rares / remarquables. Notamment, une visite de terrain réalisée le 4 octobre 2013 avec un membre de Jura Nature Environnement a permis de mettre en évidence la richesse particulière du Parc Vicaire, situé au lieudit Au Saugeois, en bordure Ouest du bourg (rive gauche de la Vallière).



Relevé des espèces arborées
(Source : JNE)

Parmi les arbres de cet ancien parc, il faut mentionner notamment quelques espèces, qui outre leur rareté dans le secteur (pour certains), sont remarquables par leur envergure (et leur âge).

Ainsi, on notera surtout la présence d'un hêtre pourpre proche de l'orangerie, de tilleuls à grandes feuilles, de gros érables sycomores et d'un hêtre pleureur.

Légende

Hp : Hêtre pourpre
F : Frêne élevé
T : Tilleul à grandes feuilles
E : Erable sycomore
Ep : Epicéa
Pe : Peuplier noir d'italie
H : Hêtre
Hpl : Hêtre pleureur
Tr : Peuplier tremble
Th : Thuya
Ro : Robinier faux-acacia



à gauche, hêtre pourpre et tilleul à larges feuilles



à droite, hêtre pleureur

⇨ Les secteurs présentant ces espèces remarquables devront faire l'objet d'une attention particulière lors du zonage : classement en N ou prise en compte lors des orientations d'aménagement de façon à préserver les plus beaux spécimens.

11.2.6. Les Problématiques de dégradation des écosystèmes

Les changements intervenus dans l'agriculture depuis la fin de la seconde guerre mondiale et en particulier la mécanisation, ont eu pour effet de modifier considérablement les rapports de l'homme avec son environnement naturel. On a pu constater de façon générale :

- une forte régression des prairies en faveur des cultures, ce qui provoque un isolement des populations (plantes rares, batraciens) avec risque de disparition;
- un impact important des pratiques agricoles actuelles (drainage, fertilisation, mise en cultures, fauche précoce, etc.) sur les espèces sensibles ;
- l'extension des boisements artificiels (peupleraie) ;
- une érosion des terres ;
- une contamination insidieuse en phosphates, nitrates et ammonium des milieux annexes à la rivière entraînant le développement des groupements tolérants à la pollution ce qui entraîne une banalisation de la flore ;
- une eutrophisation des eaux, qui entraîne la disparition de certains groupements végétaux

A Conliège, les parcelles de vigne ont régressé, ainsi que les plus petites parcelles cultivées, au profit des prairies et pâtures, et de parcelles cultivées de plus grande taille.

Toutefois, les changements majeurs observables entre l'occupation des sols actuelle et celle de 1939 (photo aérienne ci-dessous) sont le développement important des boisements au détriment des parcelles cultivées (notamment des vignes), sur des secteurs de fortes contraintes (sol mince, fortes pentes). Par ailleurs, le développement de l'enveloppe urbaine est notable.

Les changements d'occupation du sol à Conliège conduisent à une homogénéisation et une moins grande diversité de milieux.



11.3. CADRE ADMINISTRATIF ET CONTEXTE ECOLOGIQUE

11.3.1. Milieux humides

L'article 211-1 du code de l'environnement précise « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Différents décrets ont précisé les définitions et les caractères de ces zones humides (2008 et 2009 notamment).

La détermination des milieux humides a été faite :

- par la DREAL[5], laquelle a mené un travail d'inventaire des zones humides de Franche-Comté supérieures à 1 ha : elle n'identifie aucune zone humide sur la commune
- par la Fédération départementale des chasseurs du Jura : elle recense uniquement une mare localisée à l'extrémité Est du territoire communal.
- par des observations de terrain.

Pour mémoire, les critères pour déterminer le caractère humide d'un secteur sont les suivants :

- présence de plantes hygrophiles au moins une partie de l'année grâce à la réalisation de relevés de végétation précis et ainsi connaître l'indice d'humidité du groupement de végétation,
- engorgement des sols est relevé par la présence de traces d'oxydo-réduction à moins de 50 cm de profondeur,
- inondabilité (constat d'inondations observées une fois tous les 2 ans).

En l'absence de végétation hygrophile la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

La zone de plateau étant particulièrement favorable à l'infiltration des eaux dans le sol, aucune zone humide n'y est recensée. Les milieux humides représentent une faible superficie dispersée en de nombreuses petites zones uniquement localisées sur les versants des reculées. Elles sont représentées sur la carte du réseau hydrographique (cf. carte ci-après).

Les zones humides interviennent notamment dans l'alimentation des eaux souterraines, la prévention des inondations, la rétention des sédiments et des produits toxiques, la rétention d'éléments nutritifs, les ressources fourragères et agricoles et la diversité biologique.
Celles-ci font l'objet de conventions internationales en application desquelles la France s'est dotée d'un plan national d'actions en leur faveur et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E) fait de la préservation, la restauration et la stabilisation de ces zones, une priorité.

Pour éviter les dommages liés aux inondations, il convient d'éviter tous remblais en zones inondables et de limiter l'aggravation du ruissellement en zone aménagée (recommandation du SDAGE Rhône Méditerranée).

Ainsi, les zones humides répertoriées doivent donc être préservées, d'autant que la protection des zones humides apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône Méditerranée Corse, affirmé par le SDAGE.

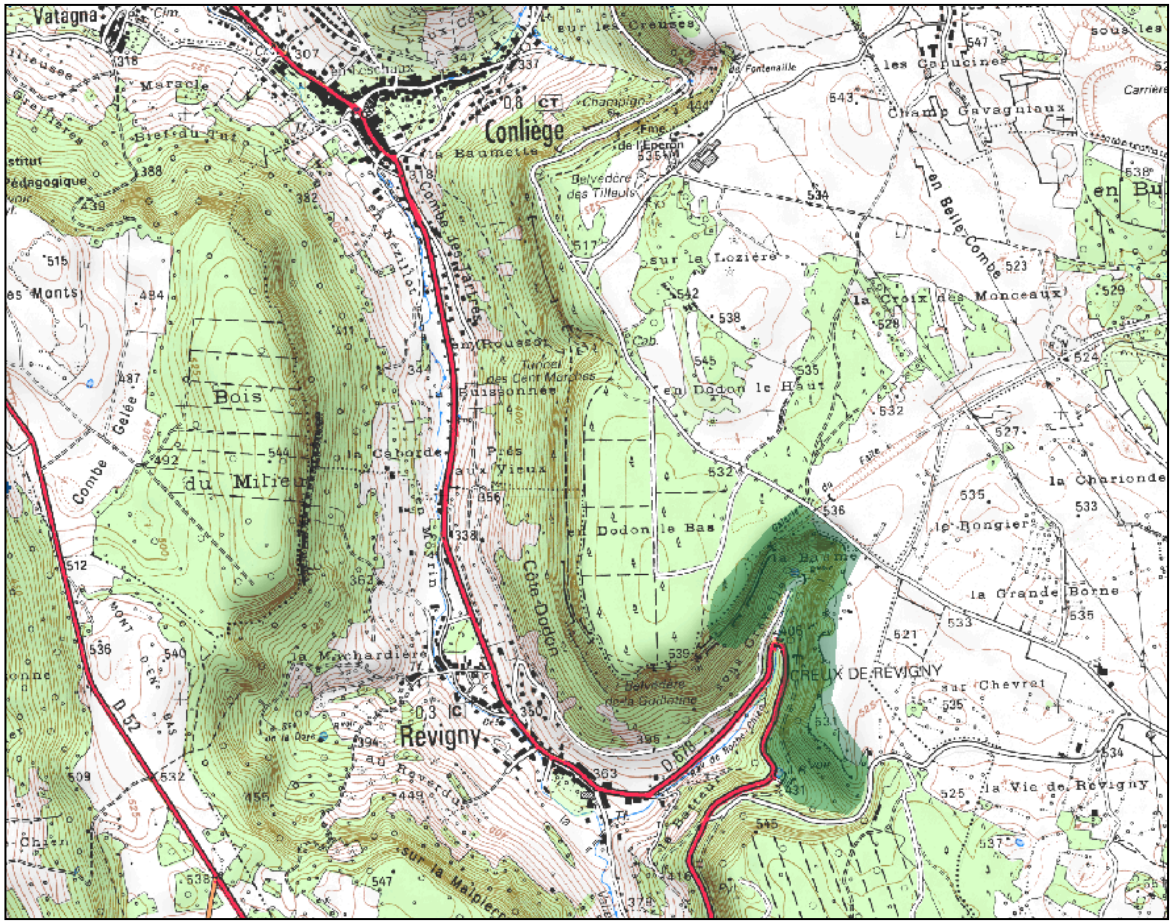
Les zones AU projetées devront donc faire l'objet d'une analyse spécifique permettant de confirmer ou infirmer l'absence de zones humides. L'analyse est portée en annexe du rapport de présentation.

[5] Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement

11.3.2. Zones remarquables répertoriées par le DREAL

La commune n'est concernée par aucune ZNIEFF, ni réserve naturelle, ni zone Natura 2000, ni site Inscrit ou Classé.

L'APB[6] des Falaises de Revigny concerne une petite surface de l'extrémité Sud-Est du territoire de Conliège.



L'arrêté préfectoral n°82-623 du 2 juin 1982 interdit la pratique de l'escalade, du deltaplane ou du vol libre du 15 février au 15 juin. Par ailleurs, les travaux d'équipement forestiers et les travaux routiers sont interdits du 15 février au 15 mai dans une zone de 200 m au pied des falaises et 50m en retrait du sommet de celles-ci.

11.3.4. Sites Natura 2000 voisins

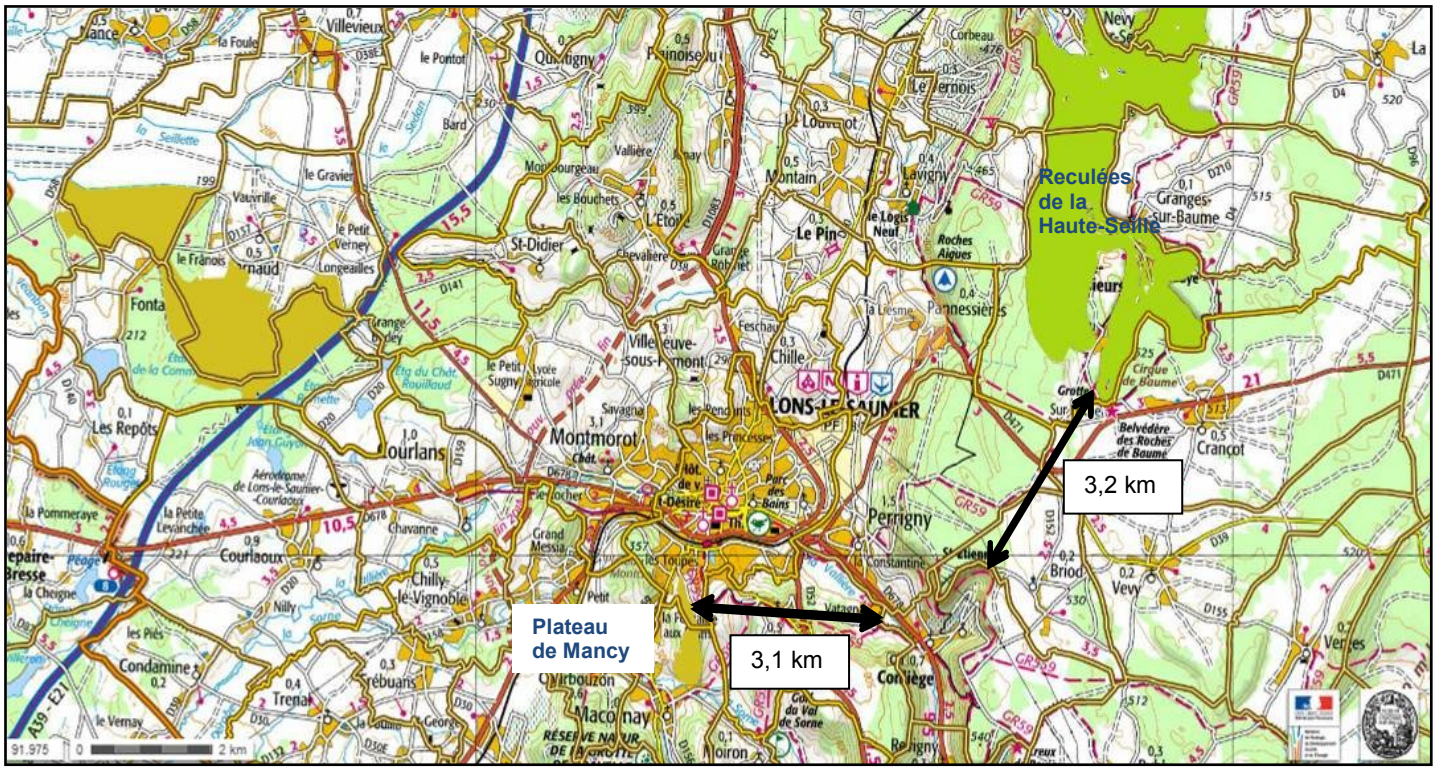
Conformément à la Directive Habitats, qui a pour objectif de maintenir ou de rétablir la biodiversité de l'Union européenne, des sites Natura 2000 ont été désignés en France pour participer à la création d'un réseau européen de zones remarquable pour la biodiversité.

La commune n'est pas concernée directement par un site Natura 2000. Cependant, deux sites sont situés à moins de 10 km :

- le site des « Reculées de la Haute-Seille » directives Oiseaux et Habitats (à 3,2 km au Nord-Est de Conliège),
- le site « Plateau de Mancy » (à 3,1 km à l'Ouest), directive Habitats.

Ces deux zones Natura 2000 disposent d'un DOCOB.

[6] Arrêté de Protection de Biotope



Reculées de la Haute Seille (directives Habitats et Oiseaux)

Le premier plateau jurassien se présente sous la forme d'une surface tabulaire légèrement inclinée.
Ce plateau est marqué par de nombreuses formes caractéristiques (dolines, grottes, galeries souterraines, gouffres...) témoignant d'une érosion karstique intense. Une des particularités de ce plateau est d'être profondément entaillé, sur la bordure occidentale, par des vallées profondes et étroites que l'on appelle "reculées", sont bordées de chaque côté par des parois très abruptes et falaises.
Les reculées de Baume-les-Messieurs et Ladoye-sur-Seille sont digitées et se prolongent, au sud, par les vallées de la Longe Bief, du Dard et de Saint-Aldegrin et à l'est, par celles de Juisse et de la Seille qui naît de cet ensemble.
Sur un espace restreint, les conditions topographiques et climatiques variées favorisent l'expression de nombreux groupements végétaux dont l'agencement spatial et la richesse biologique sont exceptionnels.
La forêt alluviale (frênaie-érablaie), en formation plus ou moins linéaire, occupe le fond de vallée. La chênaie-charmaie-hêtraie calcicole occupe les pieds de versant. La hêtraie à dentaire colonise les versants de l'ubac (versant à l'ombre), sur pente moyenne à forte.
L'érablaie à scolopendre colonise les éboulis très grossiers. La hêtraie à céphalanthère prospère sur les versants en exposition chaude (adret). La tiliaie-érablaie occupe les pentes bien exposées en vis à vis des érablaies froides. La chênaie pubescente occupe, sous forme d'un liseré fin, le rebord des falaises surplombantes.
Sur les corniches et les escarpements rocheux qui avancent à l'intérieur des reculées apparaissent des pelouses. Les groupements saxicoles (liés aux fissures de rocher) sont une autre caractéristique de la reculée.
Enfin, les différentes sources qui aliment la Seille sont à l'origine de formations tufeuses qui permettent le développement de communautés de mousses dont la répartition est très restreinte en France.
En plus de son intérêt floristique, cette reculée présente un haut intérêt faunistique (oiseaux, chauves-souris, et insectes).

Conliège se situe, tout comme Baume les Messieurs dans un contexte de reculée aux versants boisés. Elle présente les mêmes types d'habitats prioritaires, et une faune similaires à ceux de la zone Natura 2000.

Le PLU devra veiller à la préservation de ces habitats.

Plateau de Mancy (directive Habitats)

Le plateau de MANCY est un exemple caractéristique des paysages résultant de l'érosion des grandes formations géologiques calcaires du Jura. Couvrant une superficie de 46 ha environ, ce plateau perché 150 m au-dessus de la plaine lédonienne présente une faible pente vers l'ouest, le versant est étant plus abrupt (falaises et éboulis).
Une exposition privilégiée, des sols peu épais, une faible capacité à retenir l'eau et l'absence d'amendements confient à ce milieu les caractéristiques des pelouses sèches calcaires.
Situé à quelques kilomètres de la réserve naturelle de la grotte de GRAVELLE, le plateau de MANCY fournit l'un des principaux sites ressources pour l'alimentation des colonies de chiroptères présentes localement et grands amateurs d'insectes :

. Minioptères de Schreibers,
. Pipistrelles communes,
. Petits murins

Il s'agit également d'une réserve naturelle régionale (Côte de Mancy).

La zone de plateau à l'Est du ban communal de Conliège, ainsi que la partie haute des reculées comportent des habitats prioritaires similaires (zones d'éboulis, pelouses sèches, ….).

Le PLU devra veiller à la préservation de ces habitats.

11.3.5. SCOT de la communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saunier

Le Schéma de Cohérence Territorial a permis de définir les atouts et faiblesses du territoire de la communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier.

Les orientations du SCoT concernent donc principalement:

- la préservation des habitats des espèces végétales, des oiseaux (faucon pèlerin…) et mammifères (chiroptères …) protégées, notamment dans les reculées du territoire (cirques, pelouses, falaises, éboulis…),
- la préservation des zones humides et des habitats spécifiques à ces milieux, notamment les espèces végétales des étangs de la Bresse, des oiseaux protégés et des différents amphibiens protégés,
- la préservation de la circulation des espèces, notamment les ongulés, les chiroptères et amphibiens, dans un axe principalement est-ouest, en assurant la continuité des itinéraires à travers des « trames vertes et bleues ».

Les espaces remarquables tels que les ZNIEFF ou les APB constituent des réservoirs de la biodiversité. Ils seront intégrés en zone Naturelle (N) et Agricole protégé (A1 inconstructibles) dans les DUL[7] et concernent des « espaces tampons » suffisamment vastes pour éviter toute incidence défavorable au fonctionnement du site.
Des exceptions pourront être admises pour les équipements d'intérêt général (espace économique à vocation régionale, …).

[7] : Documents d'Urbanisme Locaux

11.4. Corridors écologiques

Le Grenelle de l'environnement a fait ressortir le nécessité de préserver les liaisons naturelles existant entre les territoires (on parle de corridors écologiques) afin de veiller à la connexion entre les sites à forte biodiversité.

La trame verte est définie comme un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et plans d'eau. L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Concrètement, identifier la trame verte et bleue consiste à identifier les routes naturelles (on parle de continuités écologiques) que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre noyaux ou cœurs de biodiversité.

Ces analyses peuvent être menées au niveau des grands ensembles régionaux mais aussi au niveau communal afin d'éviter d'interrompre la continuité écologique. Il est intéressant d'étudier les continuums forestiers, des milieux humides, « agriculture extensive » et des milieux thermophiles.

Au niveau national, les institutions publiques travaillent à une cartographie nationale de la Trame Verte. Ainsi la DREAL Franche-Comté a réalisé des premières analyses pour préciser les enjeux de continuités écologiques dans la région Franc-comtoise.

A l'échelle locale, le texte du projet de loi Grenelle 2 précise le rôle des collectivités territoriales dans la caractérisation de la trame verte et bleue : « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme. » *Art. L. 371-3*. Projet de loi Grenelle 2.

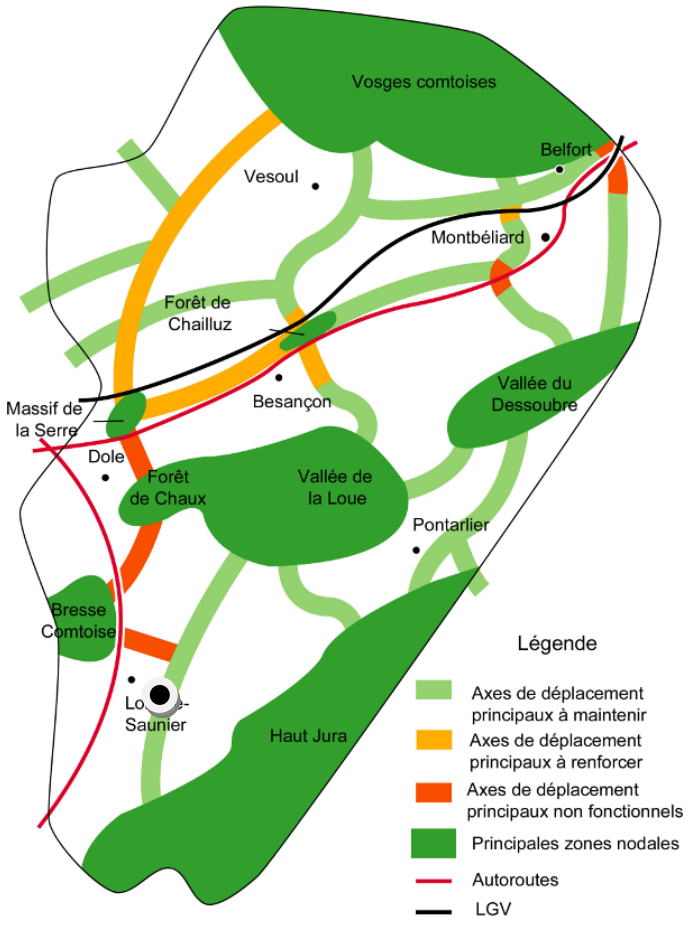
Les principales continuités écologiques à l'échelle de la région Franche-Comté

Afin d'analyser la trame écologique de la commune de Conliege, replaçons la commune dans son contexte régional, échelle à laquelle s'appliquent les flux larges d'espèces.

La commune se situe sur un axe principal de continuités écologiques, correspondant aux massifs forestiers (qui traversent en son centre le territoire communal).

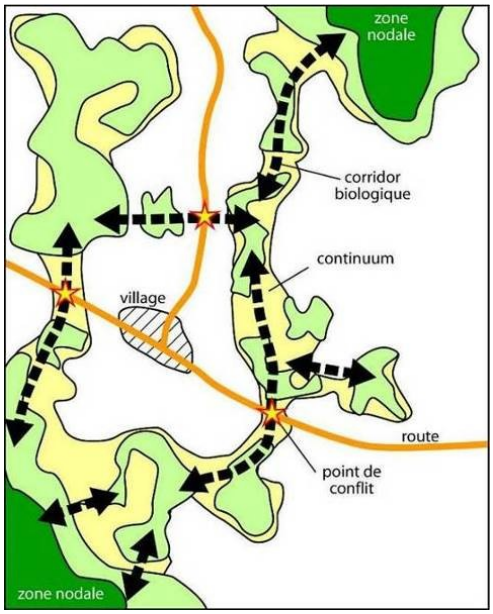
Ci-contre : le schéma des principales continuités écologiques – Continuum forestier.
(le point noir correspond à la localisation de Conliege)

Source : DREAL



Caractérisation de la trame écologique à l'échelle de la commune de Conliege

D'une manière générale, la trame écologique est constituée de plusieurs éléments structurels du paysage : les pôles de biodiversité, les corridors, les zones tampon et les obstacles (voir figure ci-contre).



Ci-contre : Principaux éléments constitutifs d'une trame écologique.

La commune est riche en biodiversité et aucun obstacle majeur à la circulation n'y a été identifié. Par contre, la RD471, très circulante, est une zone à risque pour certaines espèces (point de conflit potentiel).

Les zones nodales ou « **pôles de biodiversité »** sont des espaces particulièrement propices au développement de la biodiversité. Le diagnostic écologique a permis de mettre en évidence des secteurs à forte valeur patrimoniale, constituant les noyaux de biodiversité.
Les bois ainsi que les pâtures avec de nombreuses haies constituent des pôles de biodiversité.

Les corridors écologiques sont des lieux de dispersion d'individus faune ou flore ; ils constituent le lien fondamental de transition entre les pôles de biodiversité. Les corridors participent aux fonctions de brassage génétique des espèces. Il existe deux types de corridors :

- Les corridors continus ou linéaires comme les cours d'eau, les grands massifs forestiers.
- Les corridors discontinus ou « zones relais » comme les mares, étangs ou bosquets, adaptés aux espèces susceptibles de voler ou de traverser des espaces inhospitaliers, comme de courtes surfaces minéralisées pour les petits mammifères et les reptiles.

Les massifs boisés couvrant les versants des reculées de la Vallière et de la Diane sont de bons corridors écologiques à l'échelle départementale, et à des zones nodales à l'échelle locale.

Les ripisylves de la Vallière et de la Diane représentent des corridors discontinus en raison de leur absence ou de leur caractère épars lors de la traversée du bourg.

Parmi les corridors discontinus, on recensera les quelques haies situées au Sud du bourg, ainsi que le maillage de bois et de bosquets qui agrémentent l'espace agricole du plateau.

Les corridors écologiques recensés par la DREAL sont reportés et complétés sur la carte suivante.

Cette carte distingue différentes sous-trames :

- sous-trame aquatique composée de la Vallière et du ruisseau de la Diane et de leur ripisylve lorsqu'elle existe ;

- sous-trame boisée : Elle est constituée des massifs boisées qui occupent les hauts de versants. C'est une sous-trame continue, très étendue et dense. Elle est particulièrement favorable au transit de la faune. Sur le plateau, cette sous-trame boisée est morcelée mais

conserve une fonctionnalité intéressante. Afin d'assurer sa préservation, les éléments (bois et massifs forestiers) sont classés en zone N (zone naturelle et forestière) ;

- sous-trame prairiale (milieux herbacés) : elle est constituée des prairies et pâtures présents en rive gauche de la Valllière, en fond de vallée. Ces milieux sont favorables au transit de nombreuses espèces et notamment aux insectes.

Le Bois de Perrigny, qui se prolonge sur Conliège, constitue un important réservoir de biodiversité qui se prolonge au Nord sur Pannessière et à l'Est sur Baume-les-Messieurs. Il fait la liaison entre les zones Natura 2000 des Côteaux de la Haute-Seille et le site de Mancy.

11.5. VALEUR ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

L'intérêt écologique des milieux est appréhendé par leur valeur intrinsèque fondé sur leur diversité floristique et faunistique en rapport direct avec leur degré d'artificialisation, la rareté des espèces et leur productivité globale. Ce zonage écologique ne doit pas masquer les relations entretenues entre les différents milieux.

- Valeur écologique forte :
  - Ripisylves de la Vallière, du ruisseau de la Diane, et de quelques petits affluents.

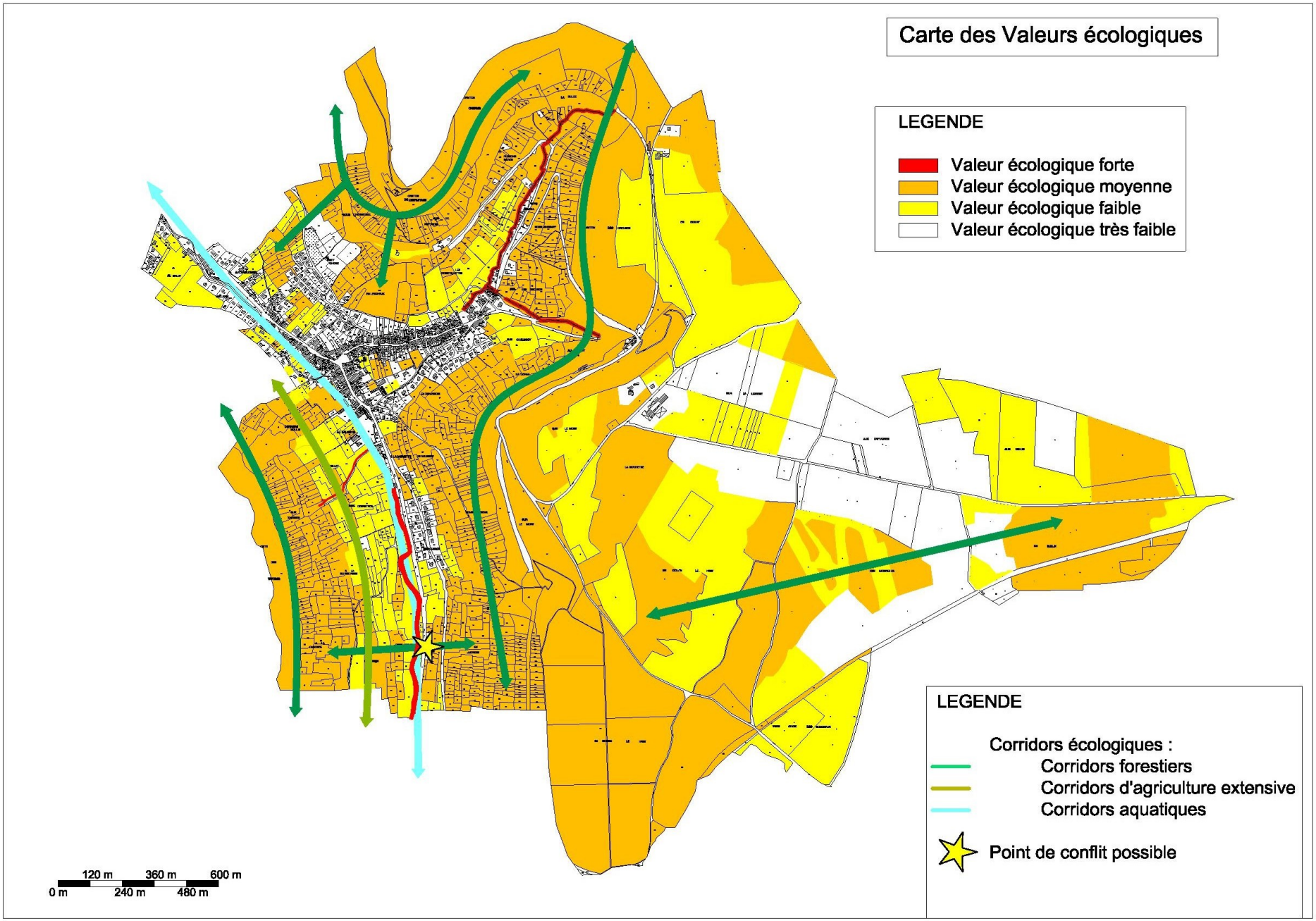
- Valeur écologique moyenne :
  - boisements,
  - friches,
  - prairies ponctuées de haies et bosquets et participant à l'effet écotone.

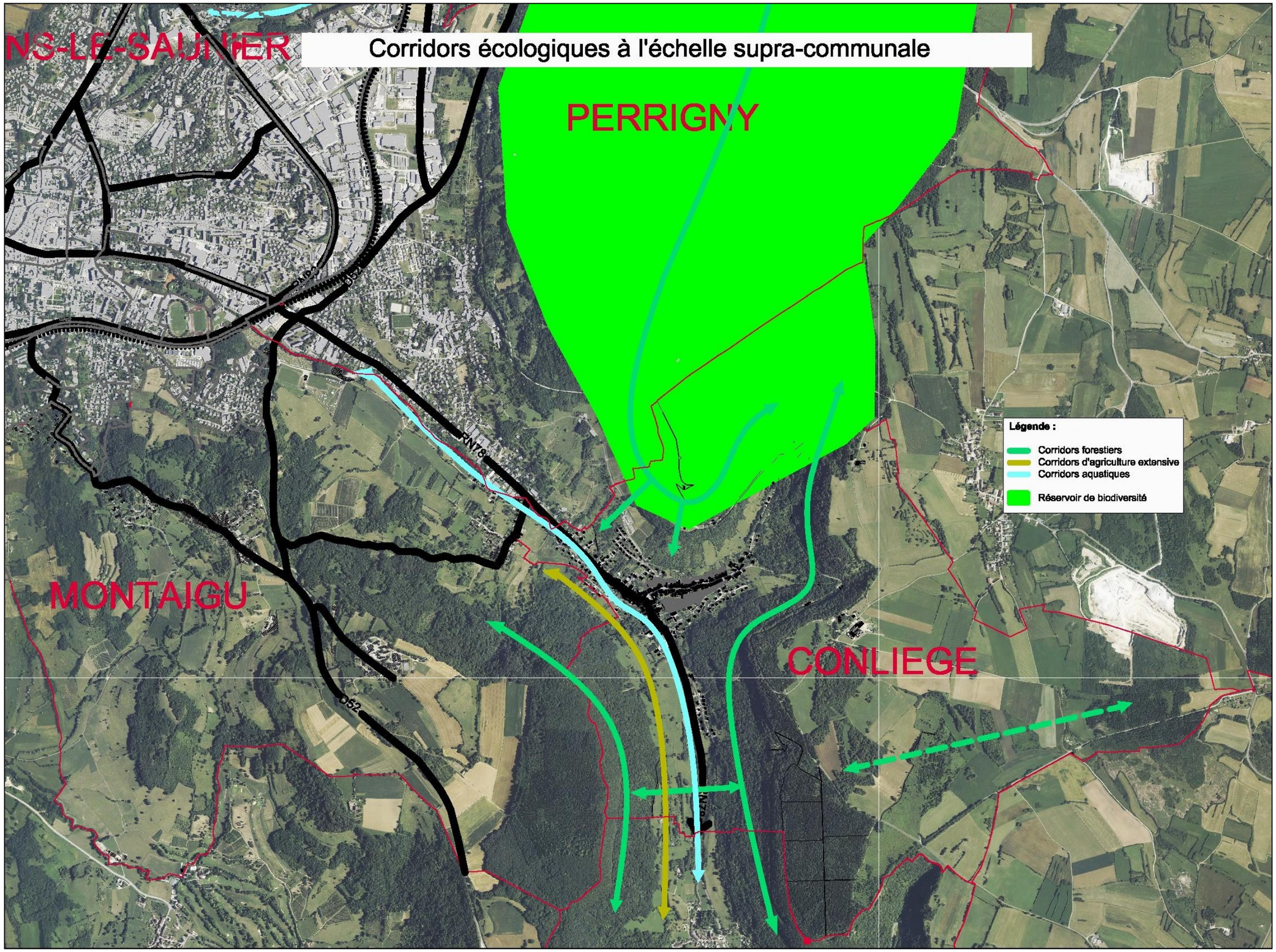
- Valeur écologique faible :
  - zones herbagères de vaste superficie sans bocage.

- Valeur écologique très faible :
  - zone de cultures,
  - village.

Ce dernier est globalement classé en valeur écologique faible. Il abrite néanmoins quelques biotopes accueillant des espèces spécifiquement liées à l'homme dont certaines sont en voie de raréfaction (chiroptères notamment). Ces espèces trouvent refuge dans des éléments urbains (grange, charpente,…).

La carte (cf. page précédente) représente les diverses valeurs écologiques du territoire de Conliège.


Carte des Valeurs écologiques
LEGENDE
Valeur écologique forte
Valeur écologique moyenne
Valeur écologique faible
Valeur écologique très faible
LEGENDE
Corridors écologiques :
Corridors forestiers
Corridors d'agriculture extensive
Corridors aquatiques
Point de conflit possible
0 m
120 m
240 m
360 m
480 m
600 m


Corridors écologiques à l'échelle supra-communale
PERRIGNY
MONTAIGU
CONLIEGE
D52
RN79
Légende :
Corridors forestiers
Corridors d'agriculture extensive
Corridors aquatiques
Réservoir de biodiversité

12. ANALYSE SPATIALE ET PAYSAGÈRE

12.1. METHODOLOGIE

Le paysage de Conliège correspond à une image vivante, évolutive, qui détermine le cadre de vie, l'environnement des populations.
Cette image du territoire s'est façonnée au cours des siècles et des années par le travail du climat et de l'homme notamment. Aujourd'hui plus qu'un élément fixe, il faut considérer le paysage comme un projet et un moyen d'action afin de protéger, de développer ce territoire.
Pour comprendre et analyser le paysage du secteur, comme pour tout autre territoire, il faut croiser les approches suivantes :

- L'approche "scientifique" objective reposant sur les éléments physiques et l'évolution des lieux (extraits des cartes géologique, pédologique...).

- L'approche sensitive ou paysagère reposant sur la perception visuelle des lieux, traduite suivant une terminologie de l'image qui regroupe des constantes paysagères telles, rythme, ligne, matière, texture, opacité, transparence..., et qui qualifie et permet de décrire l'ambiance, la forme du paysage et donc de définir l'identité du secteur de ses unités et sous-unités.

Cette perception s'effectue au travers des usages les plus courants (traversées automobiles, vie quotidienne, promenade) des riverains et des passants, suivants différents axes et différentes échelles.
Pour les axes de grande perception notons la RD678, des points de vue panoramiques remarquables depuis les hauteurs de la reculée..
Pour les axes de perception secondaire, notons l'ensemble du réseau routier intra-communal et les chemins ruraux ou de randonnée.

La synthèse des éléments physiques du secteur d'étude (développés dans les précédents chapitres) ainsi qu'une lecture suivant les axes de circulations, permettent de définir :

- les grandes entités et les éléments structurants le paysage,

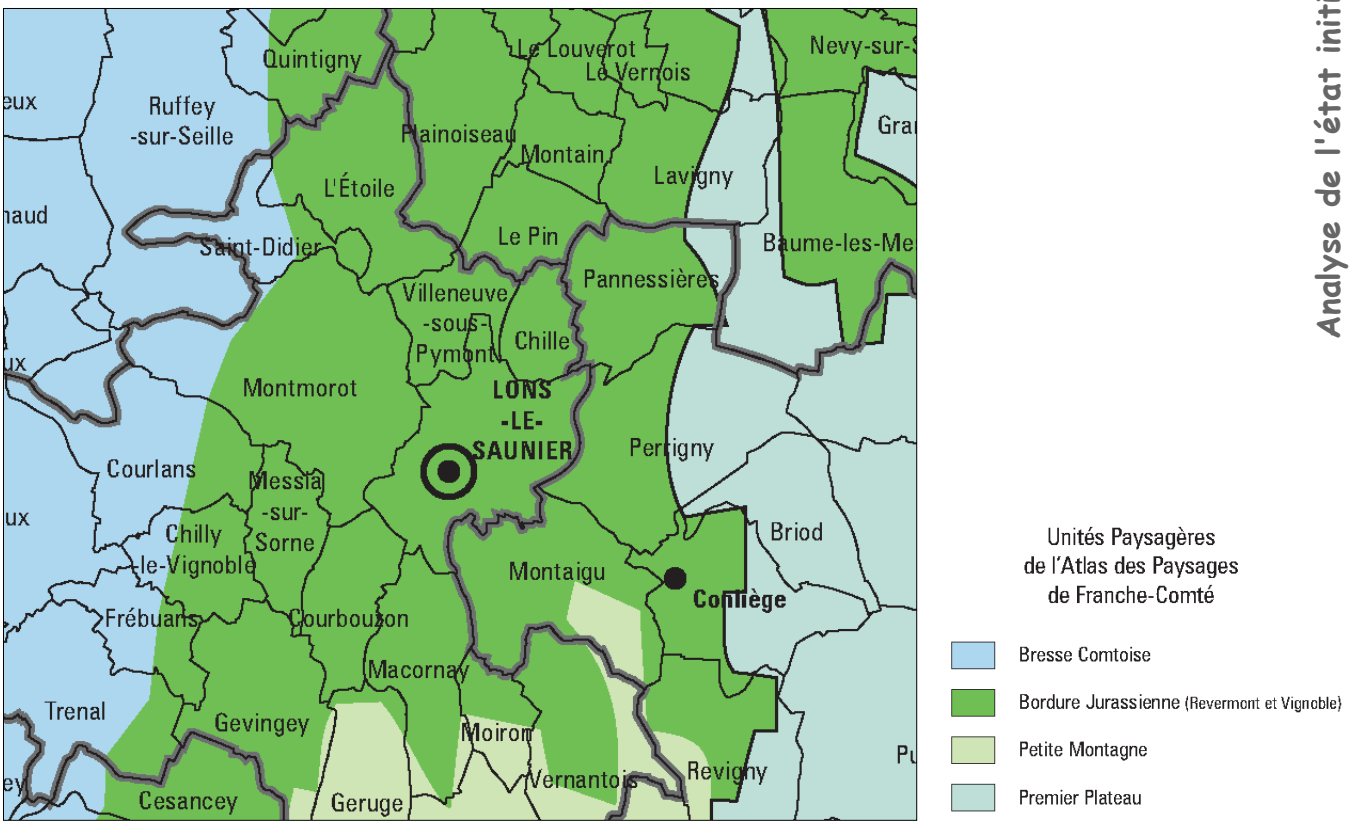
- les unités paysagères résultantes à différentes échelles.

12.2. APPROCHE GENERALE DU SECTEUR ET ELEMENTS STRUCTURANTS LE PAYSAGE

L'Atlas des Paysages de Franche-Comté – volume Jura, définit les différentes entités paysagères du département.

La commune de Conliège, aux portes de l'agglomération lédonienne s'inscrit dans le paysage d'Avants Monts qui caractérise la zone de piedmont du premier plateau jurassien. Ce paysage se singularise par le modelé de son relief, sa position stratégique en rebord de plateau, dans un contexte encore rural malgré la proximité de la ville préfecture.

L'Atlas des Paysages de Franche-Comté -Jura- définit les différentes entités paysagères du département. Conliège fait partie de l'unité paysagère de la *Bordure Jurassienne*. Le plateau Est de la commune correspond fait partie de l'unité paysagère du *Premier Plateau.*



Pour le secteur qui nous concerne l'Atlas décrit ces unités de la façon suivante :

> *La Bordure Jurassienne « marque, sur toute sa longueur, la retombée de l'arc jurassien. Au Sud, le raccord avec la plaine s'opère par le Revermont et le Vignoble. Dans son tracé, la ligne de contact est profondément incisée par les reculées. A leurs débouchés se localisent plusieurs villes comme Lons, Poligny et Arbois. ».* Cette unité paysagère au Sud est donc nommée **Le Vignoble-Revermont**.
>
> *« La topographie sans vigueur du Premier Plateau est animée de rides secondaires qui fragmentent l'ensemble en unités dénivelées. La dalle calcaire détermine une surface homogène, illustrant la diversité des formes de dissolution karstique superficielles : dolines, vallons aveugles, lapiaz, gouffres... Les […] reculées au Sud comme celles de Baume-les-Messieurs et des Planches créent de profondes incisions dont les résurgences sont les exutoires des réseaux souterrains du plateau. »*

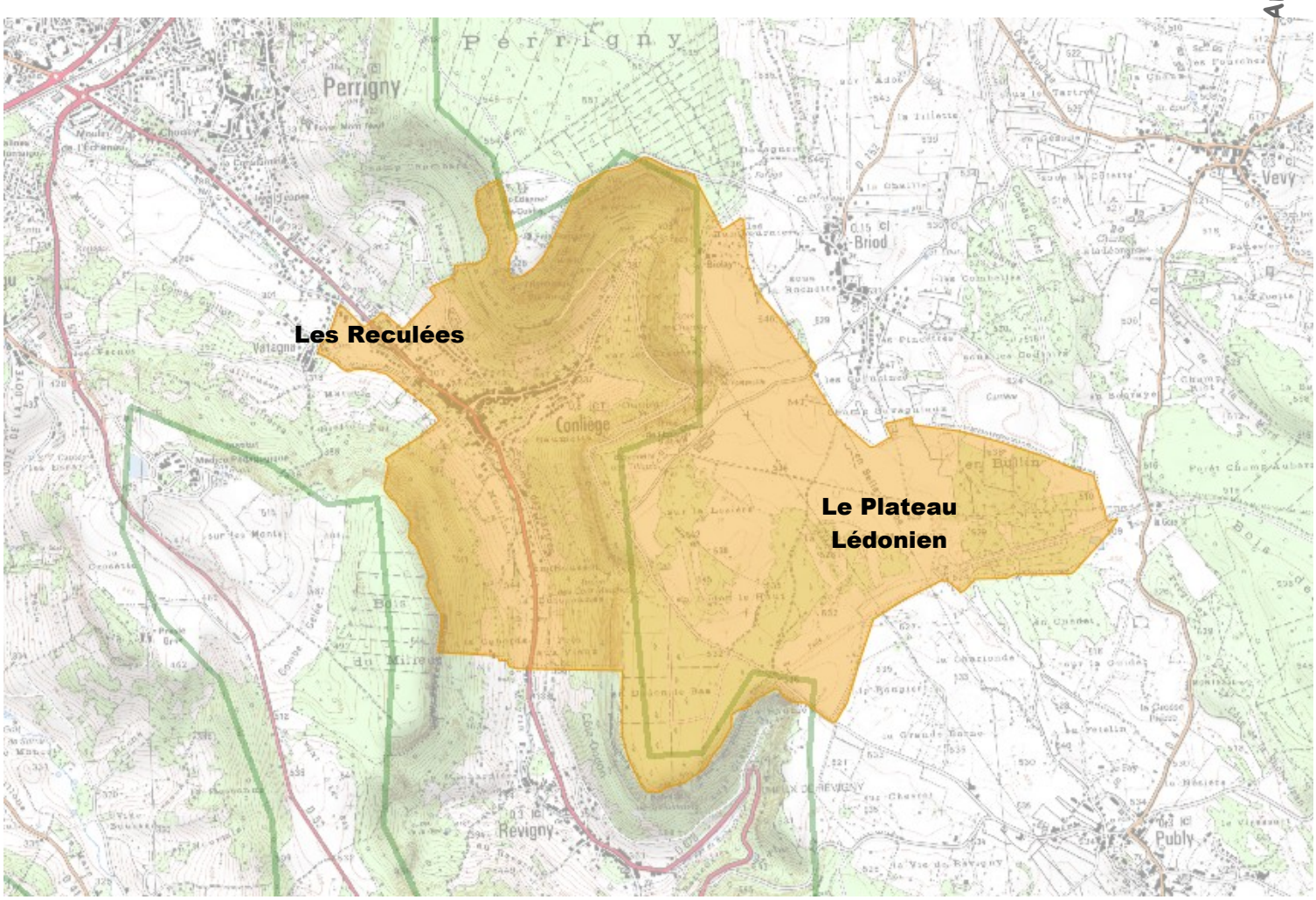
Comme dans toute zone de contact entre deux ensembles physiques majeurs, le paysage de la bordure jurassienne présente une grande richesse de composition. La rupture de pente qui marque la retombée des plateaux du Jura ferme l'horizon à l'Est par une ligne rigoureuse. Les chanfreins sommitaux où affleurent quelques corniches sont le plus souvent recouverts de forêts et de taillis. Sur les basses pentes prend place la marqueterie du vignoble dont l'ordre est rompu de loin en loin au débouché des reculées par l'emprise des villes (Lons-le-Saunier par exemple). A l'est, le Revermont se raccorde assez brusquement au plancher de la Bresse.

Au nord et à l'ouest, les vues portent jusqu'à l'agglomération lédonienne et les coteaux de Chille. Au Sud, elles sont coincées dans la reculée de la Vallière, le coteau de Montaigu et le village de Revigny. Il s'agit donc d'une vaste unité, de grande sensibilité, dont nous analyserons plus loin les diverses composantes. A l'est sur le plateau, les vues sont moins panoramiques mais permettent de mettre en valeur le plateau et les éléments arborés.
Le paysage de Conliège est visuellement marqué par la vallée bâtie de la Vallière fortement perçue depuis les hauteurs de la reculée.
La vallée de la Vallière, comprenant le village de Vatagna, correspond donc au paysage typique de cette entité paysagère. Elle est fortement visible depuis les points hauts de la reculée ou de la crête de Montaigu.

Ces différents points de vue permettent une lecture et une approche paysagère privilégiée de la commune.

12.3. ESPACES PAYSAGERS ET ELEMENTS PONCTUELS.

⇨ L'Atlas précise également les ***sous-unités paysagères*** du territoire comme le montre la carte ci-dessous (carte issue de CARMEN - site de la DREAL de Franche-Comté). On retrouve 2 sous-unités clairement identifiée par le relief : la reculée et le plateau agricole. Sur l'atlas, ils portent les noms suivants :



✓ *Les Reculées.*

Les reculées sont identifiables par leurs traits communs : ouverte à l'aval sur la plaine, elles échancrent le premier plateau par des incisions abruptes, quelquefois ramifiées en plusieurs bassins secondaires. Les versants partent d'un jet du fond de vallée jusqu'au raccord sommital avec le plateau. La dalle calcaire qui arme la topographie s'ouvre pour former, dans sa tranche, de puissantes corniches.
Conliège est concernée par cette sous-unité dans sa majeure partie en liaison avec la vallée de la Vallière et les coteaux de Conliège.
La Vallée de la Vallière est une reculée Jurassienne typique, caractérisée par ses falaises et pentes arborées, au fond de laquelle coule une rivière : la Vallière.



Reculée de Conliège – vue sur le village depuis Montaigu

Celle-ci se dirige dans la plaine de la Bresse où elle parvient en traversant l'agglomération de Lons-le-Saunier, préfecture du Département du Jura.
Cette vallée profonde de 200 mètres environ, comprend les villages de Revigny pour le plus haut, puis Conliège, Vatagna (commune de Montaigu, situé sur un éperon rocheux sur la rive gauche de la vallée) et enfin Perrigny, située en plaine dans l'agglomération de Lons-le-Saunier.



Vue de la Vallée de la Vallière sur Vatagna et Perrigny depuis l'Ermitage.

La Vallée est traversée par une route du XVIIIe siècle qui passe par chacun des villages et parfois au milieu d'eux comme par exemple Conliège, longeant le porche de l'église et la place du village. Les maisons qui bordent la rue principale, datent elles aussi, pour la plupart, du XVIIIe siècle.

L'ensemble forme un paysage de référence marqué cependant par la traversée de poids-lourds qui induisent de la vacance dans les logements de la rue Basse ainsi que par un développement assez diffus de l'habitat depuis les années 1960/70 vers Perrigny. La croix de mission n'est plus perçue, le bâtiment de Jura-tri marque négativement le paysage.

La vallée de la Vallière est également peu mise en valeur et disparait derrière le bâti. Elle apparait essentiellement entre Jura-tri et le village où des aménagements qualitatifs pourraient être entrepris et également au niveau de la rue Derrière les moulins qui constitue un des points paysagers remarquable du village.





Jura-tri et Vallière le long de la RD678.

Cette unité paysagère de vallée montre en complément du village des coteaux agricoles, boisés ou viticoles. Ces coteaux, aujourd'hui, supportent moins de vignes et montrent un paysage plus forestier et en voie d'enfrichement. Des actions sont menées en collaboration avec l'ONF et l'agglomération pour réduire l'enfrichement et permettre la réimplantation de vignes.



.es vignes à Conliège en 1918. Photo François Tonnerre



Concernant, la sous-unité paysagère de la reculée, il faut compléter la description par une entité quelque peu différente avec la rue Haute, son architecture de maisons vigneronnes et ses jardins en arrière-plan qui permettent la transition entre le village et les coteaux. Ces jardins sont en outre le plus souvent constitués de vergers ou de potagers qui renforcent la qualité paysagère du site. Des murs en pierres ou des pierres levées font office de délimitation des parcelles ou des chemins. Ils constituent des éléments marquant le paysage et méritent d'être préservés.





Début de la rue Haute et arrière des constructions de cette même rue

✓*Le Plateau Lédonien.*



Cette sous-unité paysagère correspond au plateau agricole Est de Conliège. Elle représente pratiquement la moitié du territoire. Elle offre une illustration rigoureuse de la définition de plateau : secteur calcaire, sans accident, boisé, dans lequel les terroirs villageois s'impriment en clairière.
Le plateau est également le lieu de l'implantation de l'exploitation agricole de Conliège.
Depuis ces sous-unités paysagères différents éléments arborés ou cônes de vue sont à mettre en valeur et à prendre en compte.

⇨ ***Les points de vue et éléments remarquables.***

L'importante dénivelée du site procure plusieurs points de vue tout à fait remarquables. Les hauteurs de la reculée correspondent à ces points de vue à préserver et notamment le cône de vue depuis l'Ermitage et depuis « Sur le Mont ».



vue panoramique depuis Sur le Mont

D'autres éléments remarquables à l'échelle du paysage sont à préciser :

- la voie verte (ancienne voie ferrée) avec ses tunnels, ses éléments ponctuels,
- le parc Vicaire et ses abords,
- les abords de la Vallière et le chemin « derrière les moulins »,
- les chemins piétons montant aux anciennes vignes ou traversant le village.





Abords du Parc Vicaire et passerelle sur la future voie verte, chemin piéton dans le village, chemin montant aux vignes et en arrière du village encadré de pierres levées.

A noter : le parc Vicaire correspond aujourd'hui à une friche végétale entourée de murs en pierres. Il pourrait faire l'objet d'un réaménagement avec prise en compte des arbres remarquables décrits dans la partie milieu naturel. Ce parc était lié à la maison dit maison Vicaire bordant la rue Basse. Une passerelle permettait de relier la maison au parc. A l'intérieur de ce parc, en complément des arbres présents, il faut noter une ancienne glacière, une ancienne orangerie et un ancien plan d'eau qui drainait les eaux de ruissellement du coteau. La trame paysagère n'est plus clairement dessinée mais pourrait être reprise sans trop de problème. Ce site est classée en zone IINA au POS et propriétaire d'un bailleur social. Une réflexion et un projet architectural de qualité pourraient être associés sur ce site afin de créer quelques logements et restaurer le parc.

12.4. ENTREES DE VILLAGE

Le village de Conliège compte 3 entrées principales sur son territoire.
Les 2 plus importantes sont liées à la RD678 qui marquent le paysage. Des aménagements devraient être entrepris pour les piétons et ou les cyclistes.
La troisième est positionnée sur le plateau avec une liaison vers le village et la vallée en descendant le coteau de la reculée.

⇨ ***Entrée Nord par la RD 678.***

La route départementale est linéaire bordée de constructions sans réelle forme urbaine. Cette entrée correspond à un esprit de faubourg composé d'activités économiques et d'habitations. Elle fait suite à une traversée longue et linaire de Perrigny qui se poursuit par la linéarité du bâti de Jura-tri. Le village ancien constitue une seconde entrée du territoire au niveau de la Croix de mission (espace de transition à mettre en valeur également).




RD678 – progression vers le village ancien qui marque réellement une coupure par rapport à la continuité de Perrigny.

A noter : une partie du village de Vatagna appartient au territoire de Conliège. Le pont de Vatagna constitue ainsi une autre entrée sur le territoire même si elle est essentiellement liée à Montaigu ou à Perrigny.

⇨ ***Entrée Sud par la RD 678.***

La route départementale en venant de Revigny parcours la vallée de la Vallière plus fermée et plus agricole. L'entrée sur le village de Conliège se réalise en deux étapes :

- La route linéaire marquée par l'urbanisation côté droit uniquement sur le coteau.
- L'entrée du village ancien avec vue sur l'ancien restaurant et le carrefour avec la rue des jardins.



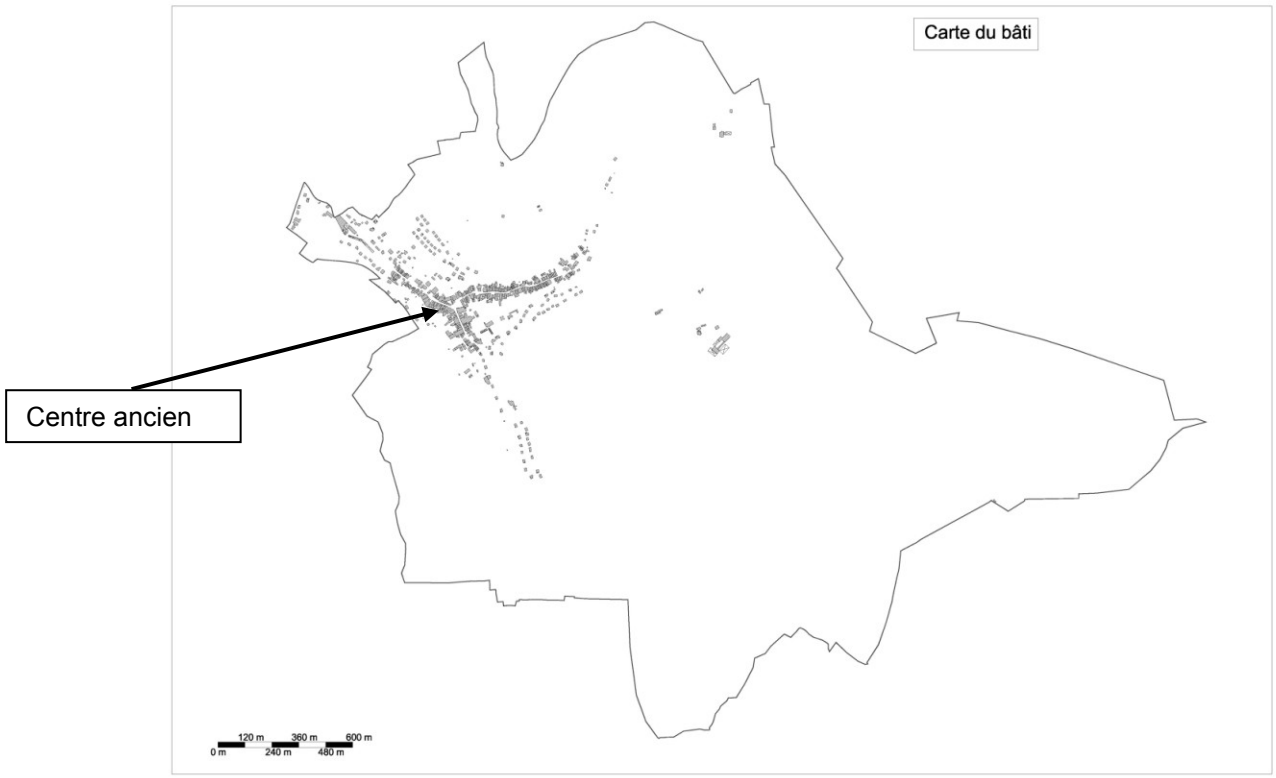


Entrée sud du territoire avec le quartier excentré de « En Roussot » et en point visuel l'Ermitage sur les hauteurs. L'entrée du village apparait avec le bâti ancien et l'ancien restaurant.

13. ANALYSE URBAINE

Ce paragraphe a pour objet de faire apparaître l'insertion du village dans le paysage, l'évolution de l'urbanisation de la commune de Conliège ainsi que les différentes typologies du bâti rencontré.

13.1. FORME URBAINE et TYPOLOGIE DU BATI



Il s'agit ici d'observer la perception que l'on a des différentes entités bâties et notamment du village, par rapport à la silhouette ou encore depuis des vues lointaines. La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle et doit

⇨ ***Le village ancien de Conliège.***

Le village est largement soumis à la vue, depuis le territoire communal (cônes de vue depuis les points haut) et depuis la traversée par la RD678.
Il se compose de 2 axes majeurs : la rue Haute et la rue Basse. Il est également perçu depuis la rue plus récente des Jardins qui met en valeur l'arrière du bâti.





On peut observer la remarquable qualité du site de Conliège notamment dans la vallée de la vallière ou dans la vallée de la Diane. Le village de vignoble s'est en effet installé au fond de cette vallée créant ainsi la rue Haute, rue particulièrement agréable de par la continuité du bâti, du type architectural homogène. Jusqu'à présent seulement 1 ou 2 constructions récentes se sont ajoutées à cet ensemble. Toute opération qui s'inscrirait dans le site de la reculée de Vertancul devra tenir compte du bâti existant et rechercher une harmonisation par rapport à celui-ci quant à la forme urbaine.

Il est perçu comme un ensemble très homogène dont le caractère groupé est accentué par l'unité volumétrique des toits et le jeu des faîtages orientés parallèlement au relief. L'ensemble bâti qui en résulte est très cohérent, le front bâti apparaît clairement, accompagné des jardins situés à l'arrière des constructions. Les secteurs en liaison avec ce front bâti ancien sont très sensibles.

Pour cette unité bâtie, les éléments suivants peuvent caractériser la typologie et la forme du bâti :

- Le minéral caractérise le paysage bâti.
- La pente n'est pas un obstacle, le bâti s'aligne en ordre continu, le long des voies qui quadrillent le village. La succession d'éléments en retrait ou en avancée confère un caractère pittoresque au village : l'espace est rythmé par la différence de hauteur et de largeur des façades et les décrochements successifs.
- En l'absence de clôture, les espaces de la rue sont en continuité et il est très difficile de savoir si l'espace est public ou privé.
- Le bâti par sa densité, son implantation, ses volumes et ses matériaux confère au village toutes les caractéristiques propres à l'habitat traditionnel du vignoble jurassien (cf. paragraphe suivant)
- Les Constructions anciennes le plus souvent sont implantées parallèlement aux rues principales, laissant souvent la place aux espaces privatifs situés à l'arrière des bâtiments (façade opposée à la rue principale) : jardins, vergers.

En référence l'Atlas des Paysages de Franche-Comté – volume Jura, définit des traits particuliers au bâti du Revermont avec plusieurs types des maisons vigneronnes qui se côtoient selon les influences géographiques, le relief, les matériaux trouvés sur place ou l'évolution économique.

✓*La maison vigneronne.*

Elle est exclusivement adaptée à la culture de la vigne. De taille modeste, elle comporte une seule travée occupée par la cave et l'habitation à un ou deux niveaux. La verticalité de la façade est accentuée par la très forte pente du toit. La façade sur rue porte tous les percements.

La maison vigneronne se caractérise par une cave semi-enterrée où le vigneron presse la vendange, vinifie et pratique le vieillissement et la mise en bouteille du vin. Cette cave permet de conserver le vin dans de bonnes conditions de température et d'hygrométrie. On y accède depuis la rue, par un escalier extérieur souvent raide qui peut être protégé par un trappon métallique oblique qui empiète souvent sur le trottoir.
Construite sur la cave l'habitation se trouve au rez-de-chaussée, souvent légèrement surélevée et accessible par un escalier extérieur greffé sur la façade, implanté perpendiculairement ou parallèlement à la façade. Il est construit de façon à ne pas empiéter sur la cave.

L'accès au grenier, s'il existe, est assuré par une unique lucarne au-dessus du logement.
Des éléments apportent souvent du relief aux façades : l'escalier d'accès au logement est parfois prolongé par une galerie à usage de terrasse, une légère treille métallique supporte une vigne et ombrage le rez-de-chaussée, une structure en bois supporte une large avancée de toiture et des plateaux de bois à l'étage.

✓*La maison vigneronne mixte.*

Elle abrite une activité de polyculture basée sur la vigne et l'élevage. Le modèle le plus répandu est la maison à deux travées avec cave. C'est celle d'une activité viticole associant des locaux d'exploitation vivriers : une grange à l'arrière de laquelle est implantée une écurie.
La maison vigneronne mixte peut être à une travée, c'est alors une maison de petit vigneron, de manouvrier vigneron ou de parents retraités ayant cédé leur exploitation aux enfants et ne conservant que quelques ares de vignes
La cave est parfois remplacée par un cellier, peu ou pas enterré, qui permet de conserver le vin mais aussi des aliments et des provisions. Son efficacité thermique est moindre par rapport à celle de la cave.

✓*La maison de polyculture vigneronne.*

L'activité de polyculture est dominante et la viticulture se limite à quelques arpents pour la consommation personnelle.
Elle se distingue de la ferme de polyculture (ferme-bloc à trois travées réunissant toutes les fonctions dans le même volume : logement, grange et écurie) par la présence d'une cave enterrée ou semi-enterrée, plus rarement d'un cellier.

✓*La maison vigneronne bourgeoise.*

C'est la maison d'un propriétaire faisant cultiver ses vignes par des métayers ou une main d'œuvre salariée. Contrairement aux autres typologies, la fonction dominante de cette maison est l'habitat.
Elle peut être seule ou faire partie d'un ensemble composé de plusieurs corps de bâtiments qui ont une fonction viticole, dont une cuverie où le vin est d'abord fabriqué avant d'être descendu dans la cave, une fonction agricole et une fonction de logements pour les ouvriers.

✓*D'une manière générale le bâti ancien présente des caractéristiques redondantes.*

- La surface et la pente du toit sont importantes, la pente est continue. Les toits sont à deux pans, permettant aux maisons mitoyennes de s'adosser les unes aux autres. Les dernières maisons ou les fermes isolées ont des demi-croupes ou des croupes. La couverture en tuile mécanique a parfois remplacé la tuile plate traditionnelle, petite, de couleur brun à rouge-brun. La lucarne, unique et étroite est en continuité avec la façade et interrompt la partie basse de la toiture et la gouttière. Il n'y a, le plus souvent, pas d'autres ouvertures en toiture.
- Certains constructions présentent des pignons à redents avec parfois la pierre oblongue posée sur la dernière lave et qui était censée protéger la maison, et y apporter la prospérité.
- Le matériau utilisé pour les murs est la pierre locale : le moellon de pierre calcaire à la teinte jaune doré assez remarquable. Il est presque systématiquement recouvert d'un enduit à la chaux teintée par des sables extraits dans les environs (gamme de beiges-sables et de tons ocrés). Aucune façade n'est bardée.
  La pierre de taille, destinée à rester apparente, est mise en œuvre sur les façades dans les chaînages d'angle, les décorations, les corniches, les encadrements de baies.
- Les ouvertures sont, en général, de taille modeste par rapport aux surfaces des façades (vides très inférieures aux pleins), plus hautes que larges, et soulignées par un encadrement en pierre.
- La seule ouverture remarquable est celle de la porte de grange donnant sur la rue, qui comporte la plupart du temps un arc de forme variable (le plus souvent en anse de panier, rarement en plein cintre ou surbaissé) même si on rencontre quelques linteaux droits. Elle a une largeur moyenne de 3 m pour une hauteur pouvant atteindre 4 m.
  La porte de l'écurie est une porte de service surmontée d'un linteau droit en pierre, exceptionnellement en bois. Sa hauteur est inférieure à la porte du logement. Sa largeur varie de 80 cm à 1,50 m.
  La porte de cave est une porte cintrée, à ½ enterrée de 1,5 m de large en moyenne.
- L'habitat ancien est ainsi très dense (les disponibilités foncières autour de l'habitation y sont très limitées), souvent mitoyen, et continu le long des rues. Les constructions sont généralement implantées à l'alignement ou à proximité de l'alignement des voies et emprises publiques.

- A noter que la variabilité est importante autour du type de référence : volumes, largeur et hauteur des façades, nombre et position des ouvertures, réduction du nombre de travées, etc.

⇨ ***Bâti récent.***

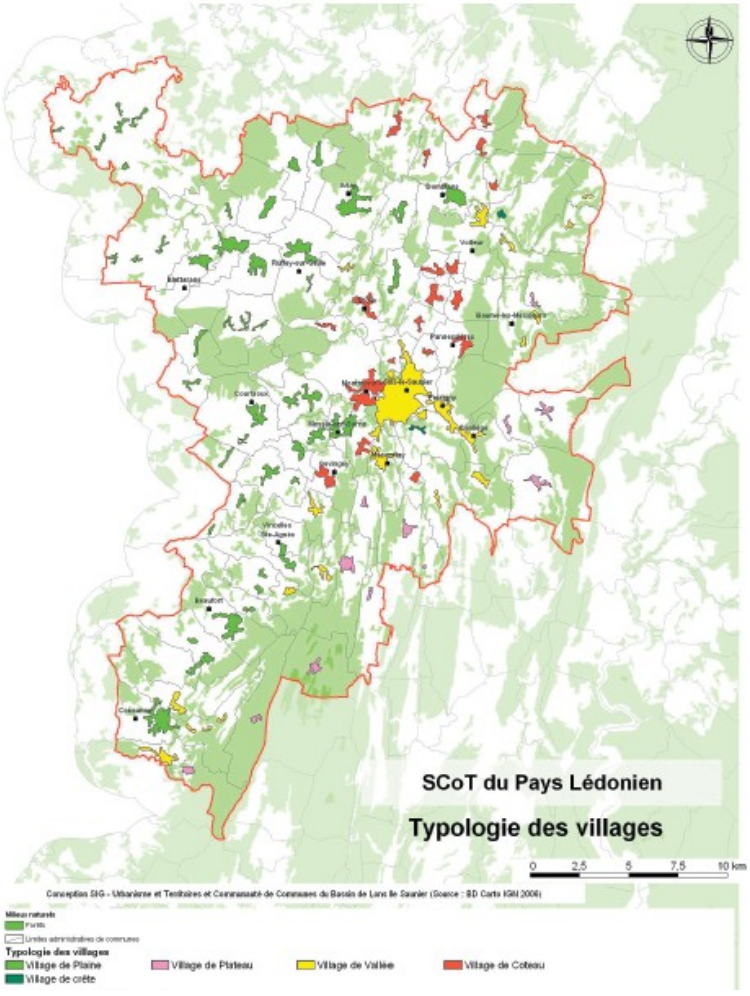
Les cartographies de l'évolution du bâti localisent le développement du village et les différentes époques de constructions. Ainsi, il est possible distinguer les constructions par lotissements plus ou moins récents avec le lotissement sous le cimetière pour les années 1970, le lotissement le long de la rue des jardins des années 2000 puis le lotissement rue de Vatagna (années 2005 et 2010). Le long de la RD678, les différentes époques se cumulent en fonction des disponibilités foncières ou des aménagements.





Lotissement le plus récent de Conliège (rue de Vatagna) et les opérations les plus récentes dans le village (lotissement rue des jardins).

Le SCOT du Pays Lédonien adopte une typologie dans les formes urbaines des villages. Il classe ainsi le village de Conliège parmi les villages de vallée.



13.2. EVOLUTION DU BATI

⇨ ***Le noyau ancien***

- D'après Rousset et selon la tradition, le quartier le plus ancien serait celui de "La Creuse", au fond de la vallée de Vertancul.
- Le village se serait développé, par la suite, de part et d'autre des trois voies principales (rue Haute, rue Basse et rue Neuve au carrefour desquelles se situe la place principale) imposant ainsi au noyau ancien une structure en Y.
- Il est intéressant de constater, par ailleurs, que ces mêmes éléments structurants se retrouvent, au cours de toute l'histoire, dans la répartition sociale de la population :

. Rue Neuve et rue Basse : quartier bourgeois, commercial et artisanal ;

. Rue Haute : quartier populaire et agricole, se traduisant dans chaque quartier par un type d'habitation spécifique ;

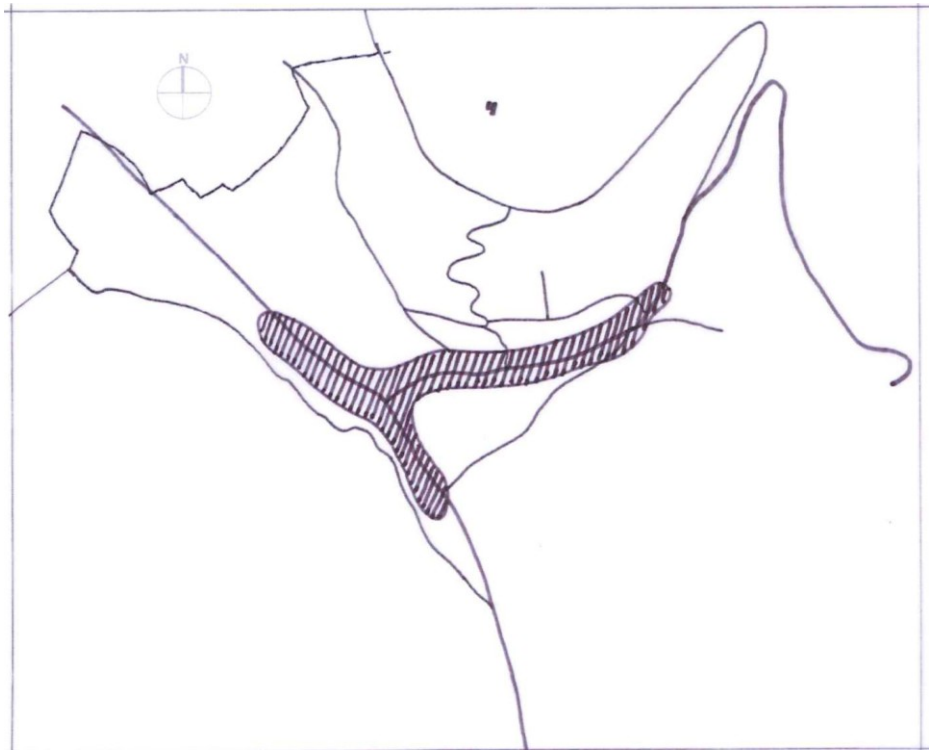
. Rue Neuve et rue Basse : belles maisons bourgeoises à fort volume, habitations commerciales et artisanales (La Vallière fournissant dans ce cas l'énergie) ;

. Rue Haute : dans cette rue, la vigne a manifestement imposé ses structures (petites exploitations, culture et élevage de subsistance), l'habitat est dense, les maisons étroites et accolées sont composées d'un rez-de-chaussée surélevé au-dessus d'une cave en demi sous-sol, caractéristiques types de la Maison du Vigneron.

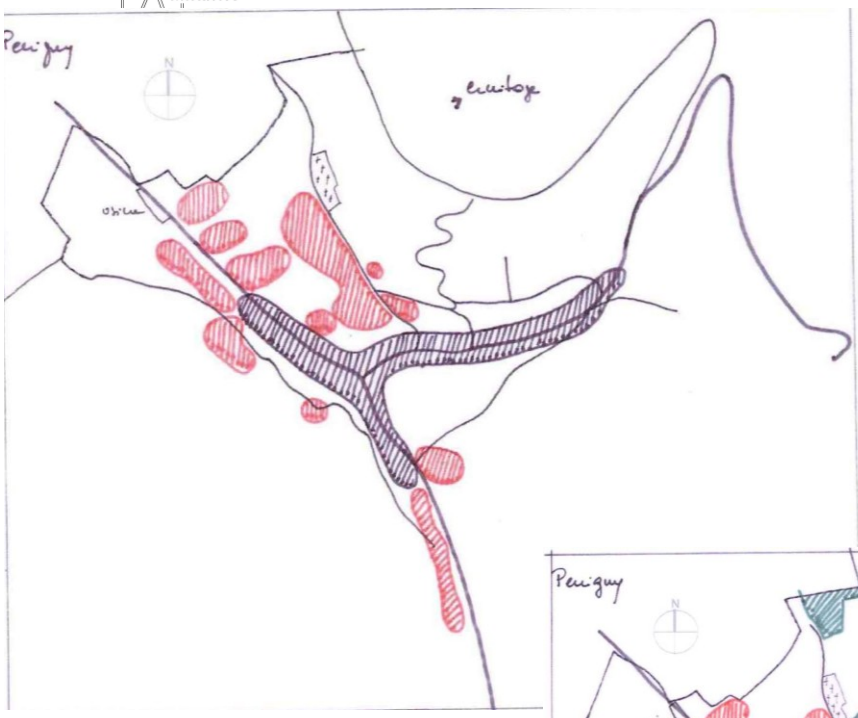




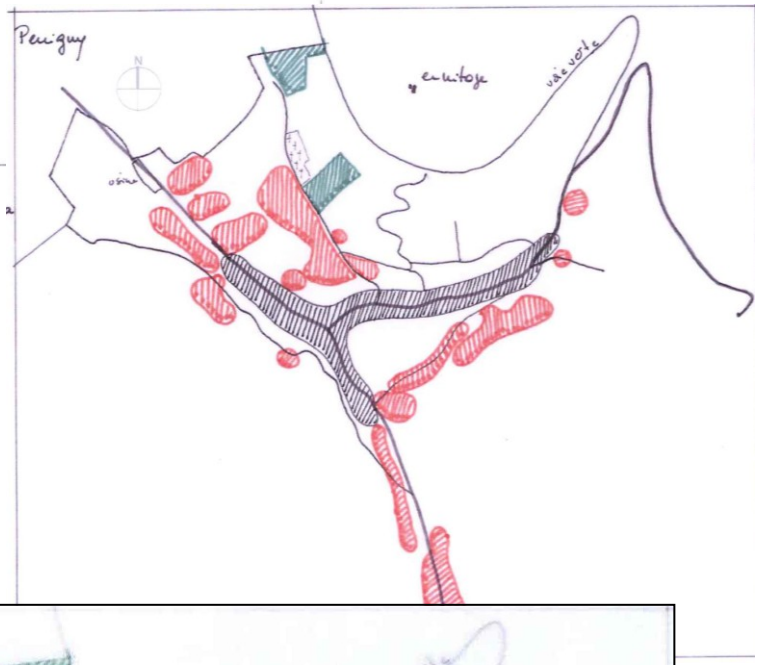


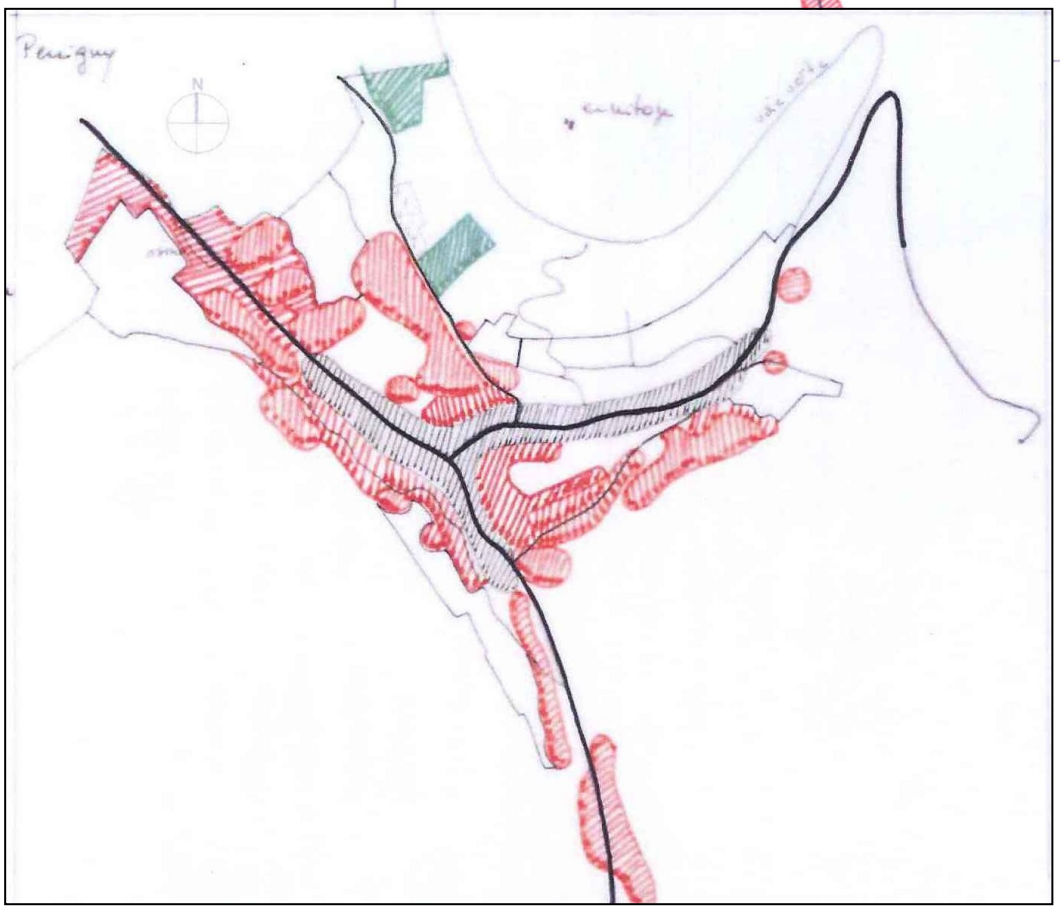


Ossature « historique » du village de Conliège



Evolution du village par tâche d'opérations le long de la RD678 ou rejoignant la route du cimetière, puis seconde étape avec l'aménagement de la rue des jardins et des lotissements sur ce versant du coteau de la reculée. Le village s'est également étiré vers Revigny.
La troisième étape s'est effectuée par remplissage du village et étirement vers Vatagna et Perrigny.





14. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

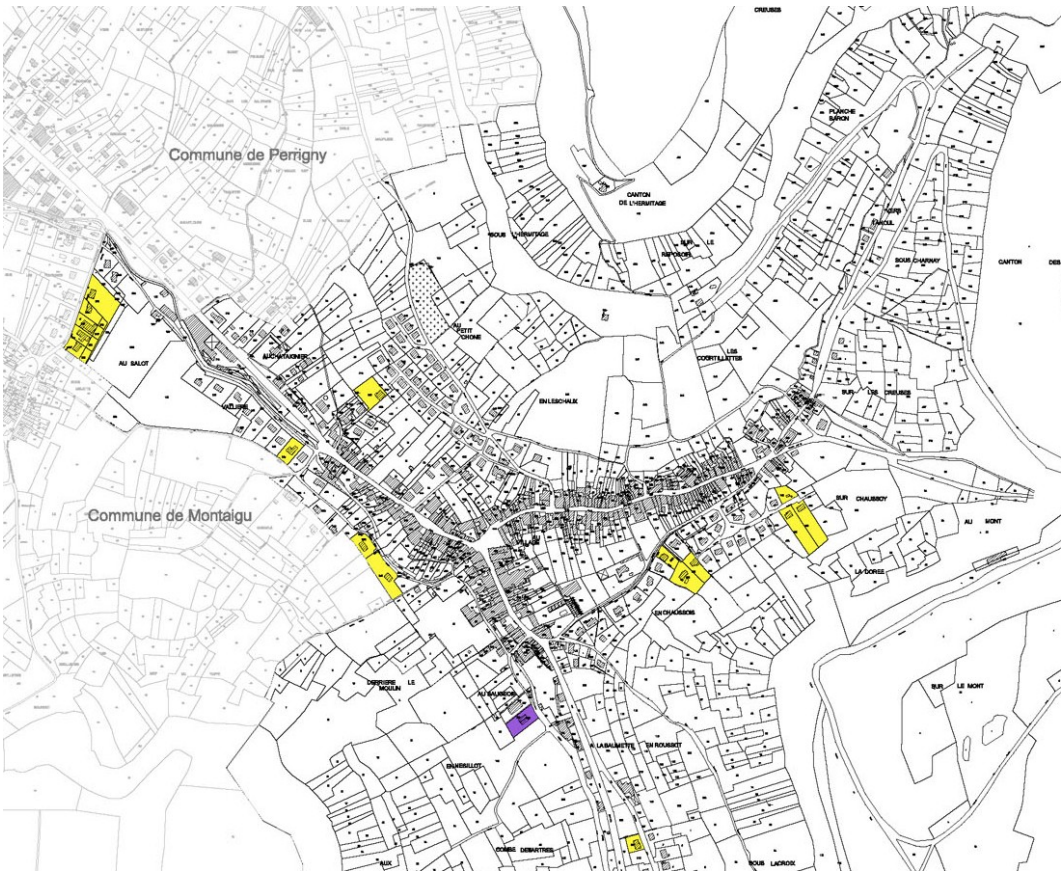
La loi Grenelle II a enrichi le rapport de présentation du P.L.U. d'une nouvelle rubrique présentant une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestières.

La consommation d'espace peut être évaluée selon deux grands types de méthodes :

- Une méthode statistique par l'examen des données relatives aux permis de construire de logements *(voir § 2.3)*.
- La méthode cartographique qui, sur la base de cartes, de photos aériennes permet de définir l'évolution du village.
  Le site Géoportail propose des photos aériennes anciennes (2001) et récentes (2011), le site de la DREAL permet de connaître les époques de constructions sur des périodes de 10 ans.

Ces deux méthodes permettent d'estimer la consommation d'espace.

L'analyse de la consommation foncière à Conliège a été réalisée en croisant ces différentes méthodes et en utilisant les informations fournis par les élus en parcourant la totalité du village et en repérant les constructions récentes (moins de 10 ans).
La consommation foncière de ces constructions a ainsi été calculée en fonction des découpages parcellaires et en fonction de l'occupation des sols existant avant l'implantation de la construction. Ces calculs ont été réalisés par logiciel sur le fond cadastral.



Les constructions nouvelles (sur 10 ans) apparaissent en jaune pour les logements et en violet pour l'activité économique. A noter sur le territoire global, il faut ajouter l'évolution de la carrière (cf. carte page suivante).

vocation des surfaces construites par rapport à la carte de référence 2001	surfaces	nombre de bâtiments	nombre de parcelles
Habitat	2,43 ha	18	22
Artisanat	0,15 ha	1	1
Carrière	6,20 ha	0	4

De 2000 à 2011, 18 habitations ont été construites à Conliège (les réhabilitations dans le village ne sont pas prises en compte puisqu'elles ne consomment pas d'espace agricole ou naturel).

Les 18 habitations représentent une consommation foncière de 2,4 ha environ et principalement sur le secteur de Vatagna.

Les espaces consommées sont majoritairement des espaces agricoles, et des jardins.

Rappelons qu'au niveau national, 50 000 à 60 000 ha de terres agricoles sont consommées par an, ce qui représente l'équivalent d'un département tous les 10 ans. En Franche-Comté, 35 000 ha de surfaces urbanisées de plus ont vu le jour depuis 1980, ce qui représente la surface de 350 exploitations agricoles.

Les autres secteurs ou entités du territoire (forêt, espace agricole, plaine de jeux, etc. …) n'ont pas évolués depuis plus de dix ans à part au niveau de la carrière de Briod qui s'est développée sur le territoire de Conliège pour 6,20 ha (parcelle orange sur la carte).



Sur la période 2001-2010, la consommation foncière est donc de 8,78 ha sur le territoire de Conliège.

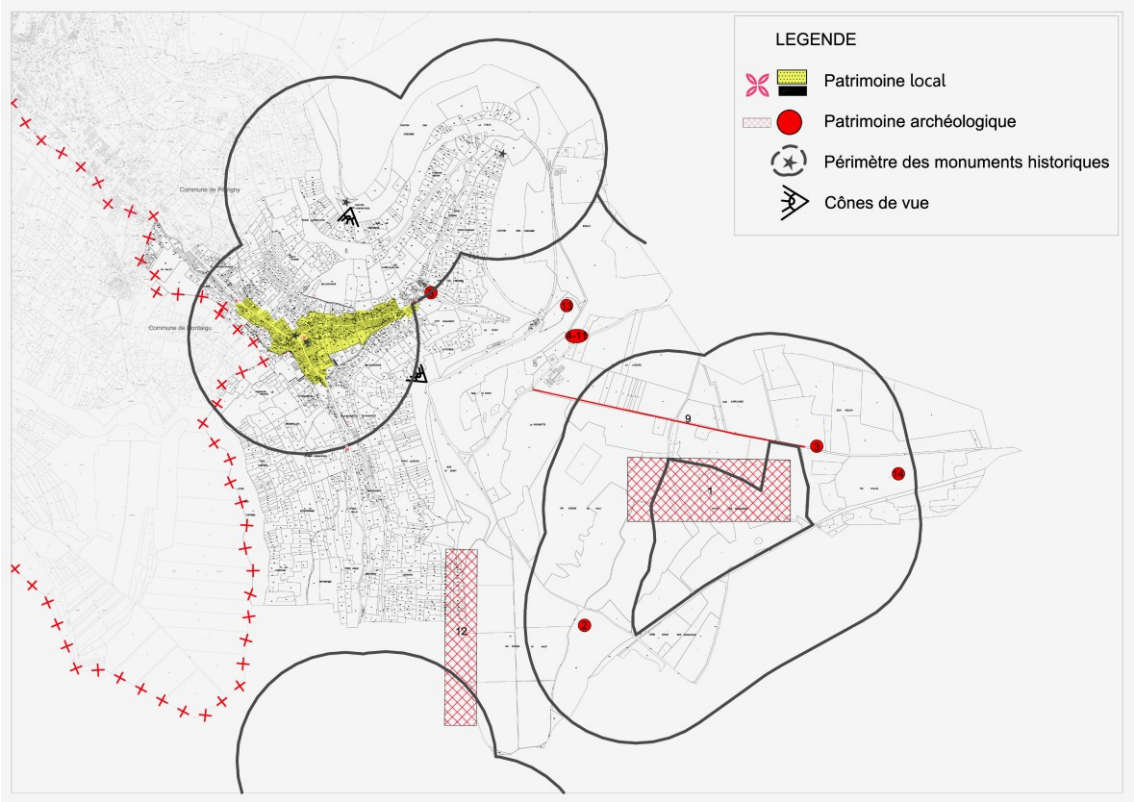
15. PATRIMOINE BATI, VEGETAL ET ARCHEOLOGIQUE

15.1. PATRIMOINE BATI

En complément du patrimoine lié au village de Conliège, son site, **la commune de Conliège abrite des édifices protégés au titre de la législation sur les Monuments Historiques :**

- ancienne maison de la Familiarité, place de l'Eglise : portail avec sa grille en fer gorgé inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques le 04/08/1970 ;
- nécropole tumulaire de la Croix des Monceaux, Cad ZD n°5 : inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques le 26/07/1993 ;
- ancien ermitage, dit "de Sainte Anne" : ensemble des bâtiments, entrées de la terrasse principale, ensemble des murs de soutènement, dispositif d'alimentation en eau, Cad AB n°406, 407 et en partie 408, inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques le 29/07/1998 ;
- église paroissiale en totalité, Cad AL n°267, inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques le 03/08/2009 ;
- l'oratoire Saint-Roch et l'ancien cimetière, en totalité situé "A Vertancul", Cad AB n°237, inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques le 03/08/2009.

Elle est également concernée par le périmètre lié à l'église ainsi que la base de la Croix de son enclos de Revigny inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.



Carte des vestiges archéologiques et périmètres de 500 m des monuments historiques





Ci-dessous, la description de certains sites, du plus ancien au plus récent présents sur la commune et répertoriés sur le site internet de la commune dans une notice de M. Raymond Damidaux.
Il convient de faire mention, également, des trois belles croix de pierre, monolithiques, qui couronnent les sommets des côtes, à l'Est du village. Mais n'ayant aucune certitude les concernant, nous ne pouvons rien écrire à leur sujet ; elles font cependant partie intégrante de notre patrimoine local.

a) La Nécropole de la Croix des Monceaux.

Située sur le plateau, à l'extrémité Est du territoire de la commune, à droite du chemin de terre allant de Briod à Publy, et avant la ligne du chemin de fer Lons-Champagnole.
Là se trouvaient six tumuli (tertres) d'inhumation, de l'époque de l'âge du fer. Quatre ont été fouillés en 1866. On a retrouvé deux épées en fer, des vases d'argile, des anneaux et bracelets en bronze, une fibule, un fragment de tube en or recouvrant partiellement une spirale en bronze, des petits grains d'ambre jaune percés d'un trou. Mais la découverte la plus importante fut faite dans un tumulus recouvrant probablement une tombe de chef : une amphore en bronze de provenance étrusque (datée de 480 avant Jésus-Christ), connue aujourd'hui dans toute l'Europe par les spécialistes de cette époque, sous l'appellation de "Vase de Conliège".
Le site de la Croix des Monceaux a aujourd'hui malheureusement disparu. Les tertres ont été arasés et on n'en retrouve plus la trace.

b) Le Camp romain (ou Oppidum) de Coldres.

Le nom de Coldres vient du bois de coudrier (coryletum) ancienne appellation du noisetier. Cette partie du plateau entre Conliège et les bois de Perrigny, est un haut lieu historique et culturel, qui fut habilité depuis l'antiquité la plus reculée. Nous le verrons avec la chapelle et le cimetière. Mais il convient de s'arrêter sur le "Camp romain", qui est un des plus beaux "éperon barré" que l'on connaisse dans le Jura, semblable à celui de Sermu, près de Crançot.
La première description de ce camp retranché a été faite par M. de CAYLUS, au 18ème siècle. Des fouilles ont été entreprises à la fin du siècle dernier, par M. CLOS, entre 1875 et 1877.

c) Eglise et cimetière de Coldres.

Cette église est antique, car elle représente le plus ancien lieu de culte chrétien de toute la région. La tradition veut qu'à l'origine du Christianisme local, lorsqu'un prêtre itinérant venait à Coldres, il allumait un grand feu afin de prévenir les fidèles de tous les alentours de la présence et de l'imminence de la célébration du sacrifice de la messe. (Cette tradition est rappelée sur un vitrail de l'église de Conliège, situé au début du collatéral à gauche de la nef) Saint-Désiré fut l'un d'eux (VIe siècle).
L'église de Coldres a été rebâtie plusieurs fois au cours des siècles ; de la chapelle primitive, il ne reste rien mais on peut supposer très probablement qu'elle s'est substituée à un temple celtique.

d) Eglise Notre Dame de Conliège.

En 1393, les habitants de Conliège obtinrent du chapitre de Baume-les-Messieurs, l'autorisation de construire une chapelle sous le vocable de Notre Dame, étant entendu qu'elle resterait sous l'autorité du Curé doyen de Saint-Etienne-de-Coldres et serait desservie par un vicaire de ce dernier.
Les échevins trouvèrent le financement et les travaux débutèrent en 1394, pour s'achever en 1398.

e) Ermitage de Coldres.

Sa position topographique, en éminence sous le plateau de Coldres, visible sur 180° de Lons-le-Saunier à Revigny, son ensoleillement exceptionnel, hiver comme été il reçoit les premiers et les derniers rayons de l'astre du jour, l'harmonie de ses proportions, en ont fait depuis des lustres un site privilégié.
Historiquement, on ne connaît pas la date de sa première construction, mais on sait qu'il existait au 16ème siècle.
Après la Révolution, l'ermitage tomba en ruines.
En 1836, la commune de Conliège fait appel à un ermite bâtisseur, Joseph-Elie SIMONIN, né à Lieffenans le 03 octobre 1792, qui vient de relever les ruines de la Chapelle Saint-Sorlin et foncer un ermitage de six cellules, adossé à cette dernière (1834).
L'ermitage retombe une nouvelle fois en ruine.

Il faudra son rachat par l'Association l'Ermitage pour le voir renaître et le rendre à notre Patrimoine.

f) Oratoire du Saint-Esprit.

Il est le plus beau des trois oratoires que compte Conliège. On peut le voir vers le milieu de la Rue Haute, à gauche en montant la rue, adossé au n°71 et à l'angle de la Rue du Four.

g) Oratoire de Saint-Roch.

Au fond de la reculée de Vertancul, à droite du sentier conduisant à la source de la Diane et au tunnel de l'ancienne ligne de chemin de fer, on trouve ce petit oratoire, perdu dans la végétation. On connaît la date de sa construction : 1636.

h) Chapelle de Notre Dame de Lorette.

Située en haut de la Rue Haute, cette chapelle fut construite à côté et à gauche de l'ancienne route médiévale qui reliait Conliège à Publy et Binans que l'on appelle aujourd'hui Chemin de la Blandine.

Elle se compose d'un porche, d'une tribune, d'une nef et d'un sanctuaire ; Un clocher surmontant la sacristie, à gauche de la nef.

A côté de ce patrimoine bâti de religieux ou en lien avec l'archéologie, il faut remarquer le petit patrimoine local avec la croix de mission, les murs en pierres tout autour des parcs et des vergers ainsi que les secteurs de jardins derrières le bâti ancien qui permettent la mise en valeur du bâti et du village tout entier. Ils sont à préserver dans un classement spécifique type zone urbaine de jardins.

15.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'Inventaire des sites archéologiques connus signale les sites archéologiques suivants sur la commune :

n°	*Liste récapitulative des entités archéologiques à Conliège*
39 164 0001	La Croix des Monceaux / / tumulus, nécropole / Age du Fer - Age du Bronze.
39 164 0002	/ En Dodon / tumulus / Age du Fer - Age du Bronze.
39 164 0003	En Bullin, La Croix des Monceaux / / Gallo-romain ? / construction.
39 164 0004	Fontenaille / / Gallo-romain / construction.
39 164 0008	Hospice des Capucins / Au Village / hôpital, chapelle / Epoque moderne.
39 164 0009	Chemin de Rette / / voie / époque indéterminée.
39 164 0011	Fontenaille / / Néolithique ? / lithique indéterminée.
39 164 0012	/ / Côte Dodon / atelier de taille / Paléolithique.
39 164 0013	Dans la gorge de Fontenaille / / Paléolithique / outillage lithique.
39 164 0014	En Bullin / tumulus / Premier Age du Fer.

Vestiges non localisé :

n°	*Liste récapitulative des entités archéologiques à Conliège*
39 164 0005	/ / / voie / Gallo-romain ?
39 164 0006	/ / / voie / Gallo-romain ?
39 164 0007	Confrérie de la Croix / / église / époque moderne.
39 164 0010	Charçois-Noirotte / / Gallo-romain / monnaie.

Les différents numéros apparaissent sur la carte page précédente.

SYNTHESE : ENJEUX ET EQUILIBRE SUR LA COMMUNE

Ce chapitre expose le diagnostic établi au regard du contexte et des prévisions économiques et démographiques ; il énonce également des recommandations au regard de la préservation de l'environnement, recommandations établies à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Rappel de la loi SRU :

La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) s'appuie sur trois principes fondamentaux qui régissent les nouvelles réglementations en matière d'urbanisme :

- **le principe d'équilibre** : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.

- **le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale :** les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter la constitution de zones mono-fonctionnelles et permettre la diversité de l'offre de logement au sein d'un même espace.

- **le principe de respect de l'environnement** et de protection du cadre de vie : les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'urbanisation et la circulation automobile et à prendre en compte les risques de toute nature.

Ces trois principes ont guidé les élus pour établir leur dossier de PLU.

1. Analyse du P.O.S. existant.

L'objectif du POS était de pouvoir accueillir 200 habitants supplémentaires à l'horizon 1995 afin d'atteindre le chiffre de 1 000 habitants. Cet objectif correspondait à un accroissement annuel de 1,3%. 200 habitants de plus à l'horizon des prévisions des POS imposaient la recherche de 60 logements supplémentaires (avec 10 à 15 logements vacants et 45 à 60 logements neufs).

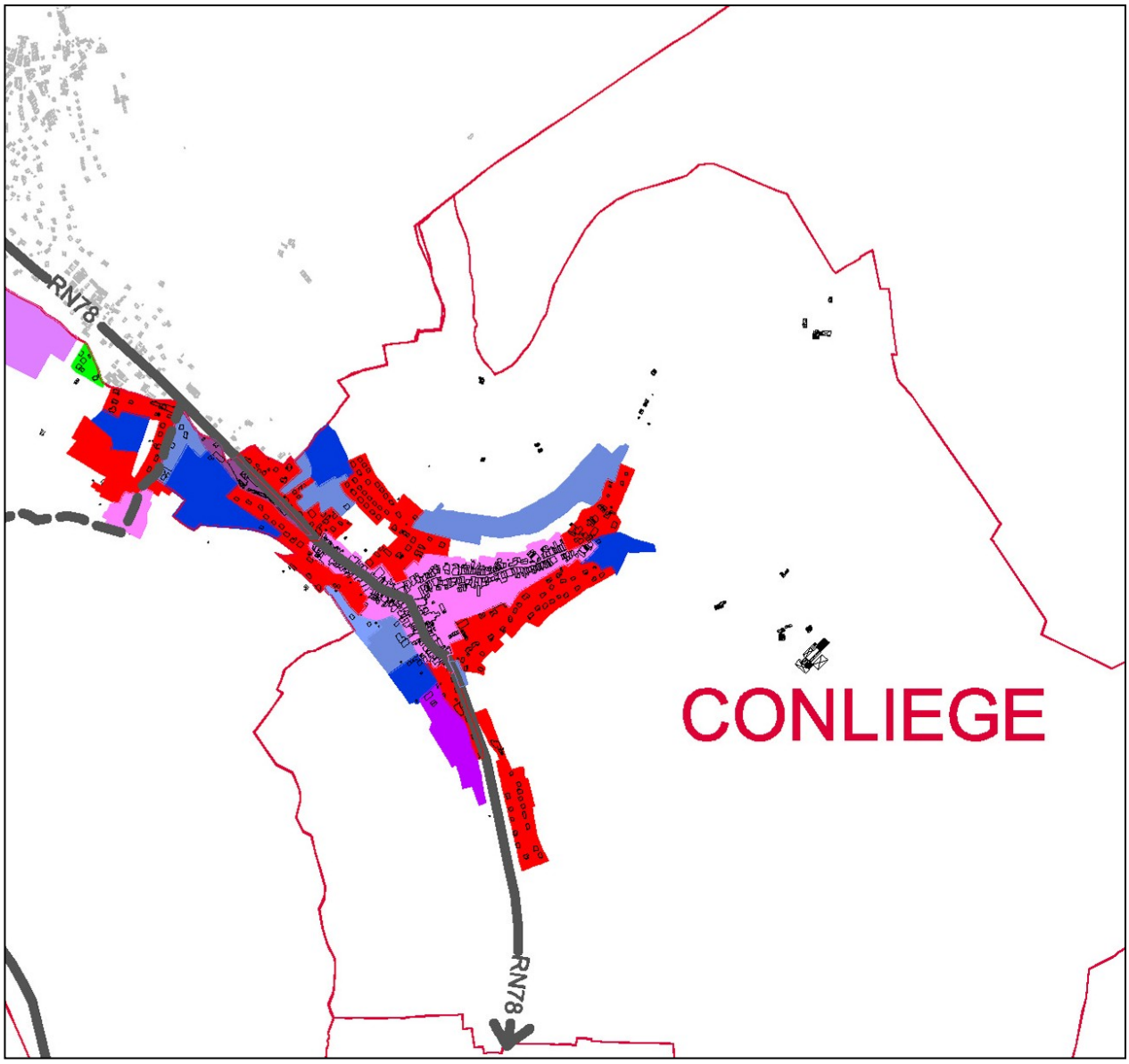
Par ailleurs, l'un des objectifs du POS a été la recherche de terrains situés à proximité du village afin d'amoindrir les coûts d'urbanisation.

Pour ce faire, la commission avait effectué à l'époque l'analyse des différentes zones potentiellement urbanisables :

- Le Chataignier, Au Sabot, Derrières les Moulins, En Chaussois, Les Courtillettes, La Combe des Tartes.

Ces différentes zones INA ou IINA prévues par le POS apparaissent en bleu clair et en bleu foncé sur la carte page suivante. Cette carte indique également les zones U (en rose et rouge).

Parmi les zones bleues, seule la zone INA de Vatagna a été bâtie. Les autres secteurs n'ont pas fait l'objet d'évolution et n'ont donc pas permis au village d'atteindre le développement souhaité. En effet la population de la commune est en 2010 de 701 habitants.



Report des zones du POS sur le cadastre de 2011 avec mise en couleur par type de zones.

Pour les activités :
Les élus avaient choisis une zone moins propice à l'habitat : la Combe aux Tartes. Cette dernière est aujourd'hui grévée par le PPRI de la Vallière et la présence de zones humides.

Le tableau suivant illustre le projet du Pos de façon quantitative et en surface.

	Nom des zones POS	UA	UB	NB	INA	2NA	sous total	UY	1NAY	2NAY	sous total
					dont INAa et INAg	dont IINAc et IINAg					
Conliège	surfaces du POS en ha (source : POS)	11,65	20,80		10,40	7,20		1,25	2,50		
	surfaces du POS en ha (source : calcul IAD)	11,92	18,77		9,77	7,84		1,35	2,47		
	surfaces à contruire disponibles *	0**	0,50		8,60	5,88	15 ha		2,00		2 ha
	surfaces à contruire disponibles nets		0,50		8,60	4,00	13 ha		0,80		0,8 ha

Les potentialités du POS sont donc à long terme de 13 ha. Elles ne sont donc pas compatibles avec le SCOT qui permet en extensif 7 ha maximum à long terme.

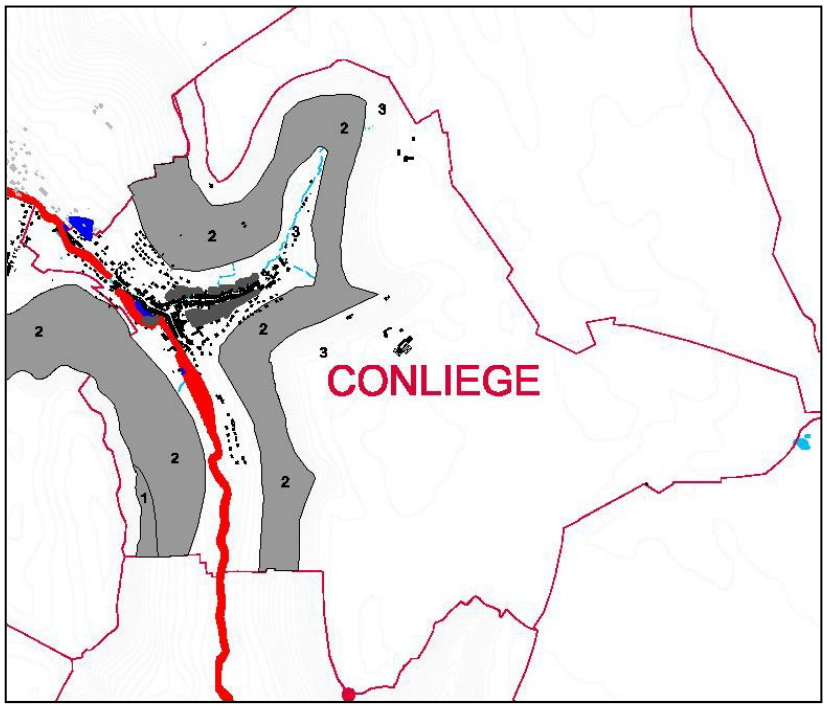
2. Enjeux en matière de risques naturels et technologiques connus.

Conliège peut être confrontée à des risques d'inondations liés au cours d'eau de la Vallière.
Vis à vis du risque inondation, c'est le PPRI **de la Vallière** qui renseigne sur l'inondabilité de la commune.
⇨ Le PLU prendra en compte ces informations dans le cadre du zonage du PLU. Le PPRI apparaît par ailleurs parmi les servitudes en vigueur sur le territoire, intégrées au futur PLU.

Vis à vis du risque sismique vis à vis duquel la commune se trouve dans une zone de risque modéré, des prescriptions pourront être formulées lors des demandes de permis des nouvelles constructions.
⇨ Les règles de construction parasismique applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique

La commune est répertoriée en zones d'aléas faible à moyen vis à vis du risque de retrait-gonflement des argiles (cartographié par le BRGM).
La zone d'aléa moyen se trouve au sud-est et ne recouvre pas le village ou d'éventuels projets d'extension.
⇨ Le cas échéant il est préconisé de faire réaliser une étude de sol avant construction, afin de déterminer localement quelle est la nature du terrain et d'adapter les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales. Pour toute nouvelle construction, il peut être préconisé de prendre certaines dispositions préventives :

- *approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité,*
- *homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries,*
- *rigidifier la structure du bâtiment pour qu'elle résiste à des mouvements différentiels,*
- *réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades,*
- *maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration au pied des murs,*
- *ne pas planter des arbres trop près des constructions,*
- *faire réaliser une étude de sol avant construction, afin de déterminer localement quelle est la nature du terrain et d'adapter les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales.*



carte de synthèse des risques mouvements de terrains (trame 1,2,), et PPRI de la Vallière.

3. Enjeux en matière de nuisances.

- ***Lutte contre le bruit :***

La loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement.
Son décret d'application n°95-21 du 09 janvier 1995 prévoit le classement comme voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires présentant un trafic journalier supérieur respectivement à 5 000 véhicules et à 50 trains.

La commune n'est pas concernée par une infrastructure répondant à ces critères. Cependant la RD 678 présente de nombreuses nuisances. Ainsi les logements vacants le long de la rue Basse sont difficiles à prendre en compte dans le développement du village. Il sera nécessaire de reprendre les objectifs ou les aménagements du village lorsqu'un contournement sera effectif ou des aménagements sur la RD52 permettant de recevoir l'ensemble des poids-lourds.

- ***Cohabitation constructions à destination d'habitat - constructions agricoles :***

La proximité des constructions agricoles (stabulations mais aussi hangars de stockage de matériel ou de paille) avec des habitations occupées par des tiers est source de nombreux conflits.
Ainsi le règlement sanitaire départemental et la législation relative aux installations classées agricoles imposent des distances minimales par rapport à des logements occupés par des tiers (50 mètres pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental, 100 mètres pour les installations classées relevant du régime de déclaration ou de l'autorisation).

Par ailleurs, l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leur installation des habitations doit être réciproque, en application de l'article L.111-3 du Code Rural. Ainsi, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. L'autorité qui délivre le permis de construire peut néanmoins retenir désormais une distance d'éloignement inférieure, après avis de la Chambre d'Agriculture, notamment lorsque le projet est situé dans la partie agglomérée de la commune et dès lors qu'aucun problème de salubrité publique n'est relevé.

Effectivement l'article L111-3 du Code Rural stipule :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

[…] Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.
[…] »

4. Enjeux en matière de gestion des eaux.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée - « Dombes, Saône et affluents rive gauche, secteur Seille» s'applique à la zone d'étude.

Parmi les principes fondamentaux du SDAGE, il faut noter :

- la lutte contre la pollution : cours d'eau, nappe. L'assainissement communal et les pratiques agricoles sont essentiels à ce niveau,
- le respect du fonctionnement des milieux naturels et la restauration des milieux remarquables ou particulièrement dégradés,
- la gestion des risques : maintien des zones d'expansion des crues,...

⇨ *Le PLU peut contribuer aux objectifs du SDAGE par le classement N ou A (zone naturelle et forestière) des vallées des cours d'eau communaux.*

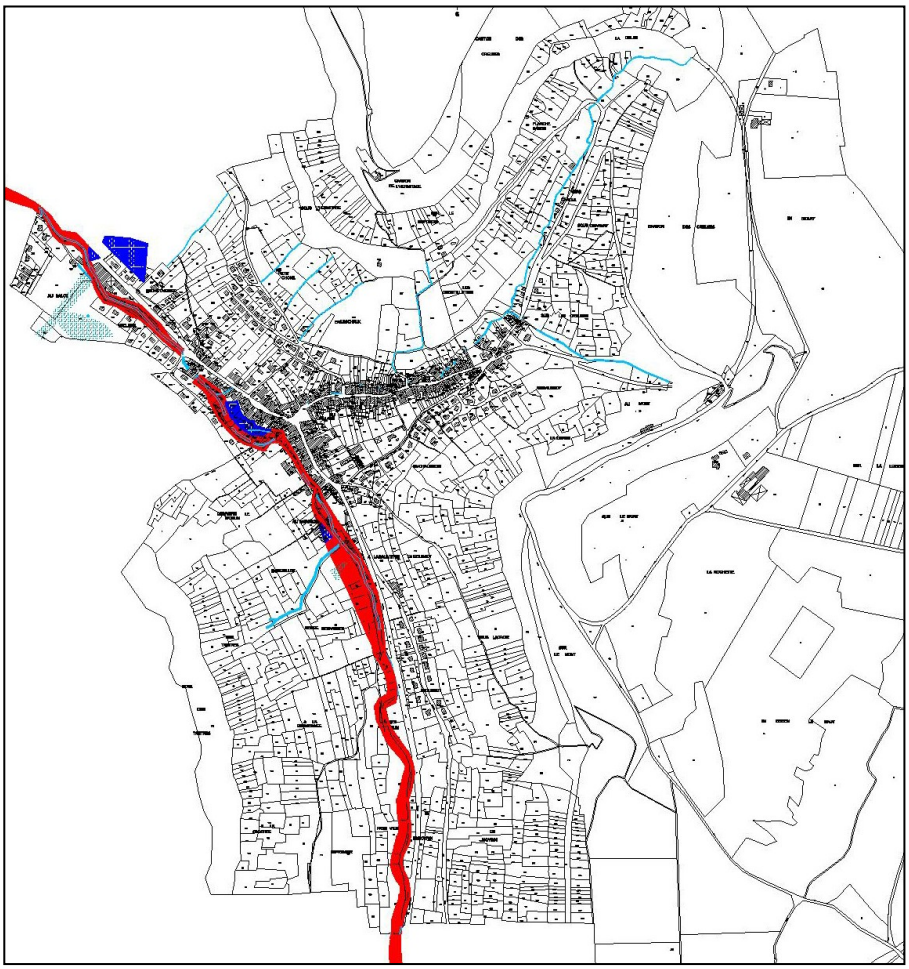
La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage.
La loi sur l'eau, par son article 35, impose de nouvelles obligations aux communes et groupements de communes en matière d'assainissement et en particulier :

. la prise en charge, au plus tard le 31 décembre 2005, des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs et cela, selon la taille de la commune et sa population,
. la délimitation des zones d'assainissement collectif ou non collectif,
. la délimitation des zones affectées par les écoulements par temps de pluie.

La commune de Conliège fait partie du S.I.A.A.L. Elle présente un réseau d'assainissement collectif, rattaché au système « Sorne » et dépend donc de la STEP de Montmorrot.

Un schéma directeur et un zonage d'assainissement datant de 2009 ont été élaborés et adoptés sur la commune.

⇨ *Les nouvelles constructions seront dans la mesure du possible raccordées au réseau d'assainissement. Le zonage du PLU pourra nécessiter une mise à jour du zonage d'assainissement en fonction des zones qui seront ouvertes à l'urbanisation.*



carte simplifiée de l'hydrologie du secteur avec périmètre de protection de la source de la Diane.

5. Enjeux vis-à-vis du milieu physique.

Thèmes	Etat et diagnostic	Recommandations
Topographie	- 2 unités topographiques : la zone de plateau à l'Est et les reculées.	- Veiller à l'exposition au sud des nouvelles constructions sur les coteaux lorsque c'est possible. - Localiser les zones soumises à des crues régulières (cf. carte des PPRI).
Géologie	- La vallée est recouverte d'alluvions, les coteaux sont constitués de formations liasiques et le plateau est calcaire. - Risque sismique modéré –risque moyen de mouvements de terrain sur les versants. - Aléa retrait-gonflement des argiles moyen sur les versants également, et faible ailleurs.	- Limiter au maximum les pollutions des sols (pas d'installation d'usine polluante). Attention également à la pollution agricole diffuse. - Repérer les zones les plus fertiles afin de les conserver pour l'agriculture. - Suivre les précautions de construction concernant le retrait-gonflement des argiles et les mouvements de terrain.
Eaux souterraines	- 2 types d'aquifères: nappe alluviale de la Vallière (faible capacités) et circulations karstiques (3 sources exploitées pour la production d'eau potable).	- Limiter la pollution agricole diffuse sur le plateau calcaire particulièrement vulnérable à la pollution. - Veiller à l 'application des normes industrielles auprès des principales usines polluantes. - tenir compte des périmètres de protection de captage lors de la définition du zonage (classement en zone N par exemple)
Eaux superficielles	- La qualité de l'eau de la Vallière est moyenne à bonne. - La Vallière est parfois soumise à des inondations.	- Limiter le drainage et l'imperméabilisation des sols, préserver les zones humides. - Protéger la ripisylve des ruisseaux et écoulements principaux. - Localiser les zones soumises à des crues régulières. Exclure toute possibilité de construction en zone inondable.
Climatologie	- Le climat est de type océanique dégradé tendant vers un climat semi-continental (températures fraîches et précipitations réparties sur toute l'année). - Les vents sont faibles.	- Gérer les eaux de pluies et limiter le ruissellement. - Tenir compte de la direction des vents pour l'implantation d'activités ou d'équipements nuisant. - Utiliser les énergies renouvelables notamment l'énergie solaire lorsque l'exposition des constructions est adaptée. - Attention aux gelées tardives pour les plantations.

6. Enjeux autour de la préservation de la biodiversité.

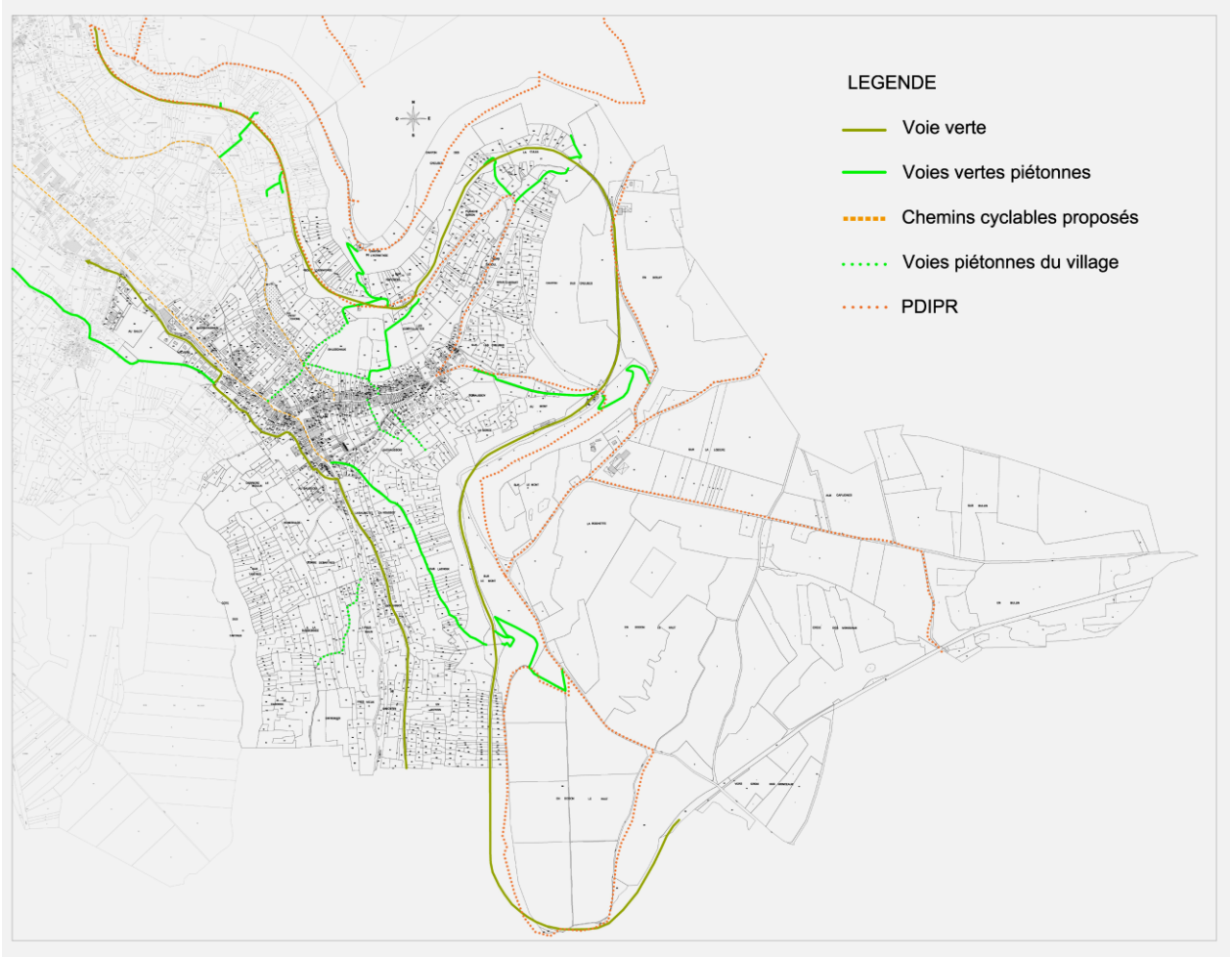
Thèmes	Etat et diagnostic	Recommandations
Flore et habitats naturels	- Les milieux les plus intéressants sont les bois, les cours d'eau et leur ripisylve et les prairies au caractère bocager conservé. - Les milieux humides, même s'ils sont peu développés, participent à la biodiversité et ont un rôle dans la régulation des débits et la diminution de la pollution des eaux. - Les ripisylves à aulnes et frênes sont importantes tant sur le plan hydrologique qu'écologique. - Les autres formations boisées (haies, vergers, bosquets, parcs, arbres remarquables) sont intéressantes pour la biodiversité. Certains secteurs possèdent une valeur écologique forte à moyenne.	- Préserver au maximum ces habitats naturels grâce à une gestion adaptée. - Eviter le tassement du sol, le piétinement et les apports de matière organique Eviter toute urbanisation sur les zones humides recensées. - Eviter le remblaiement des zones humides ou tous autres travaux qui pourraient affecter leur fonctionnement hydrologique. - Maintenir ces formations boisées, elles forment des corridors écologiques. Elles peuvent pour cela être inscrites au zonage du PLU au titre de l'article R.123-11 i du Code de l'Urbanisme. Le PLU doit tenir compte au maximum des éléments à préserver par un classement en zone N voire des orientations d'aménagement en zone à urbaniser. Les zones de valeur écologique moyenne à forte devront être majoritairement classées en zone naturelle ou agricole. - Maintenir la diversité des milieux naturels.
Faune	La faune est relativement abondante et diversifiée. Les principaux axes de déplacement sont internes aux massifs forestiers, mais il en existe également en direction de la Vallière (et d'un massif à l'autre)	- La diversité des milieux est à maintenir, notamment les haies, vergers, lisières forestières. Les secteurs contribuant aux continuités écologiques seront inscrites au titre de l'article R.123-11 i). . - Préserver les réseaux de fossés et les zones humides. - Limiter l'usage des insecticides.
Milieux remarquables	- Aucun milieu remarquable (recensé par la DREAL) n'est recensé sur le territoire communal. - Cependant la commune se situe à proximité de sites Natura 2000.	- Limiter l'impact du PLU sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.

7. Enjeux en matière de développement durable.

D'une façon générale, les zones d'extensions urbaines devront :

- Intégrer les modes de déplacements alternatifs à la voiture en évitant l'urbanisation de secteurs à forte déclivité, en privilégiant les secteurs proches des équipements publics, en définissant, par le biais des orientations d'aménagement, des cheminements piétons ou vélos, en réglementant le stationnement des vélos,...).

⇨ Ainsi les zones d'extension de l'urbanisation du village s'inscrivent toutes dans un rayon de 500 m centré sur les équipements publics existants ou à venir. Ce rayon de 500 m représente la distance moyenne en dessous de laquelle les habitants sont réticents à utiliser leur véhicule.



- Promouvoir l'utilisation des énergies et matériaux renouvelables non polluants. En effet, la loi Grenelle mentionnée précédemment impose l'application de la norme "bâtiment basse consommation" (moins de 50 Kwh / m2 / an en énergie primaire) à toutes les nouvelles constructions à la fin 2012.

Au niveau de la construction, ceci se peut se traduire par les éléments suivants que le P.L.U. peut reprendre ou favoriser :

- *Une orientation des constructions afin de bénéficier d'un maximum d'ensoleillement pour les apports solaires gratuits. Il s'agit en fait d'augmenter la proportion de vitrage en façade Sud (50%), à des proportions moindres, à l'est et à l'Ouest (16 à 25%).*
- *La mise en place de protections solaires extérieures à travers des dispositifs passifs et actifs efficaces en été et en intersaisons (orientables). Ces protections solaires peuvent être :*
  - *. des stores à lamelles orientables ou fixes,*
  - *. des stores de toile écran et diffusant la lumière,*
  - *. des panneaux coulissants, des volets traditionnels, etc.,*
  - *. un ensemble de brise soleils fixes,*
  - *. des terrasses débordantes,*
  - *. de la végétation à feuilles caduques…*

  La protection solaire des façades est et surtout Ouest est absolument nécessaire pour limiter les risques de surchauffe estivale (coucher et/ou lever du soleil). Un tel dispositif s'avère aussi nécessaire au Nord en raison de la course estivale du soleil (lever au Nord-est et coucher au Sud-Ouest ; de ce fait, la façade Nord est atteinte par des rayons solaires rasants et très pénétrants en début et en fin de journée.
- *Une forte isolation des bâtiments par l'extérieur ou bien par isolation répartie (type Monomur, ossatures bois). Ces principes constructifs entraînent inévitablement l'augmentation de l'épaisseur des parois extérieures et obligent à une réinterprétation des façades : bardages, vêtures, enduisages, crépissages.*
- *Des vitrages et des menuiseries dont le coefficient Uw (conductivité thermique vitrage + menuiserie) est inférieur à 1,5 (Ug vitrage inférieur à 1,1).*
- *Un apport suffisant de lumière naturelle dans tous les espaces, aussi bien pour les logements (y compris salle de bain, cuisine et WC) que pour les communs et les circulations.*
- *Un recours fortement recommandé aux énergies renouvelables, par exemple par l'installation de panneaux solaires thermiques voire photovoltaïques. Le règlement du P.L.U. devra autoriser ce type d'équipements et d'une façon plus générale les architectures adaptées à l'utilisation de matériaux et d'énergies renouvelables et non polluantes.*
- *Un système de ventilation mécanique à double flux avec récupérateur de chaleur.*

- **Promouvoir une interface zone urbaine - zone agricole**, limitant les impacts paysagers négatifs.
Entre le bâti dense du village et le finage en lui-même, avec sa succession de prairies et de cultures, il existe très souvent un espace intermédiaire en terme d'échelle et de densité.

- Gérer aux mieux les eaux pluviales.
L'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de zone de bassin versant, qui faute de mesures correctrices, augmentent le risque d'inondation en aval et risquent de mettre en péril le milieu récepteur ainsi que la sécurité des personnes et des biens.
De même, selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité importante de matières en suspension, matières organiques, d'hydrocarbures et de métaux lourds.
Ces rejets risquent donc d'altérer la qualité du milieu récepteur et de mettre en cause les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Les rejets d'eaux pluviales résultant de l'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles nécessitent donc que des mesures correctrices soient mises en œuvre pour maîtriser les débits rejetés tant en quantité qu'en qualité en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de

Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20/12/1996 et de la doctrine de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) approuvé le 06/07/2007.

Pour tout nouvel aménagement, le débit de rejet ne devra pas dépasser le débit naturel du bassin versant avant l'aménagement ayant conduit à l'imperméabilisation de tout ou partie de la surface.

⇨ Le PLU préconisera des solutions simples visant à réguler les débits et/ou traiter les eaux pluviales.
La gestion des eaux pluviales peut être traitée à l'échelle du site par un système d'évacuation à ciel ouvert (écoulement ralenti pour limiter les risques d'inondations en aval, plus-value paysagère, dispositif économique).
A l'échelle des bâtiments, la récupération des eaux pluviales en toiture (sèche) sera encouragée pour l'arrosage et son usage à l'intérieur des logements (chasses d'eaux, lave-linge, entretien courant) ceci étant autorisé depuis 2008.

8. Enjeux en matière de préservation du paysage naturel, agricole et urbain et de préservation du patrimoine.

➔ Le paysage est largement soumis à la vue, ce qui constitue à la fois un atout et un inconvénient pour le territoire. Le relief dégage de larges visibilités, des perspectives lointaines, simples et homogènes, avec bon nombre de vues lointaines. Le paysage est donc facilement banalisable par l'implantation d'éléments visibles (silos, infrastructures,…). Les extensions urbaines tendent de ce fait à déstructurer rapidement un paysage fragile mais loin d'être dépourvu d'intérêt patrimonial : les secteurs constructibles, la hauteur et la typologie du bâti, les aménagements paysagers devront être réfléchis pour limiter ce problème.
Le site de Conliège et ses caractéristiques induisent forcément des contraintes paysagères que nous avons tenté de hiérarchiser de la façon suivante :

- <u>Contraintes très fortes</u> :
  . le village ancien son bâti et ses abords, en raison de leur très forte perception dans le paysage depuis le points hauts et depuis la traversée par la RD678,
  . la vallée de la Vallière perçue depuis les hauteurs de Montaigu ou de Conliège.

- <u>Contraintes fortes</u> :
  . la ripisylve de la Vallière et les espaces de jardins entourant le bâti ancien,
  . l'entrée de Conliège depuis la RD678 en venant de Perrigny, ainsi que les abords de la Vallière.

- <u>Contraintes moyennes</u> :
  . les haies et boisements qui créent des petits espaces paysagers sur le plateau agricole.

- <u>Contraintes faibles</u> :
  . le plateau boisé.

Les contraintes fortes seront prises en compte en préservant notamment les cônes de vues avec la création d'une orientation d'aménagement imposant de prendre en compte ces cônes de vues pour les nouvelles constructions dans la vallée.

➔ Le centre ancien possède un patrimoine et du bâti de qualité, ainsi qu'une structure urbaine particulière.

Ces éléments méritent d'être valorisés et protégés afin d'affirmer l'identité du village et du hameau. Toute démolition devrait être réfléchie et réalisée après avis de la municipalité et de l'ABF.
L'aspect très minéral et la forte densité du centre de Conliège seront préservés. Des dispositions adaptées en matière d'ordonnancement, d'aspect extérieur... permettront de

respecter les caractéristiques urbaines (morphologie, typologie) du centre ancien : orientation du bâti et du faîtage, pentes des toitures, ouvertures…
Dans ce cadre, la restauration du bâti ancien devrait être favorisée ainsi que l'utilisation du nuancier réalisé lors de la dernière opération façade sur le village.
Les jardins et terrasses à l'arrière du bâti ancien de Conliège seront préservés et les constructions y seront interdites (sauf annexes limitées : abris de jardins et piscine tout en étant intégrées au paysage) .
Le petit patrimoine et le monument historique seront préservés ; les périmètres de protection de monuments historiques, les vestiges archéologiques seront pris en compte dans le P.L.U.

⇨ *La présence d'une partie de Conliège en limite de Vatagna dans la vallée en bordure de terrains agricoles implique qu'il conviendra de prendre en considération la notion de frange urbaine dans le projet communal.*

⇨ *Les bâtiments agricoles pouvant s'implanter sur la majeure partie du territoire communal, ils devront faire l'objet d'une attention toute particulière. En effet, en site ouvert, sur un sommet ou même sur un versant exposé à la vue, les bâtiments agricoles peuvent marquer fortement le paysage par leurs dimensions et leurs couleurs. Quelques recommandations simples peuvent être données :*

. planter un linéaire de haies libres ou de bosquets d'une surface proportionnelle à celle du ou des bâtiments et selon une disposition spatiale allant dans le sens de la meilleure intégration du bâtiment dans son environnement,

. privilégier les bardages de coloris unique (vert ou marron), les toitures à 2 pans,

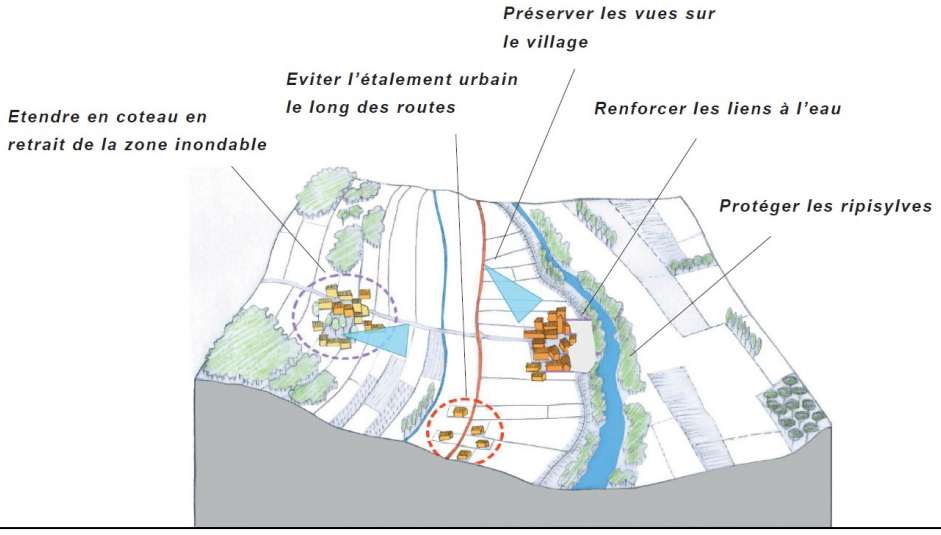
. respecter un éloignement suffisant par rapport aux axes de circulation,

. interdire les constructions en ligne de crête…

Le SCoT du Pays Lédonien établit une typologie des villes et villages qui composent et caractérisent son territoire. Conliège fait partie des villages de vallée. Les recommandations suivantes sont portées par le SCOT :

Pour les villages d'eau et de vallée

- **Densifier avec une trame en continuité avec la forme historique**
- **Préférer des extensions en coteau en retrait de la zone inondable**
- **Travailler la forme urbaine et l'inserttion dans la pente des futures constructions**
- **Proscrire l'urbanisation linéaire, le long des routes en fond de vallée**
- **Préserver les vues vers le village historique deouis les routes principales**
- **Renforcer le lien du village à l'eau en valorisant les berges**
- **Protéger les ripisylves des cours d'eau**



⇨ Le vieux village de Conliège abrite des constructions possédant un intérêt architectural, historique et urbain.
Le centre ancien présente ainsi une morphologie urbaine radicalement différente de celle des extensions récentes (constructions à l'alignement perpendiculairement aux voies et sur les limites séparatives notamment).
Il conviendra de respecter le patrimoine bâti dont les éléments les plus remarquables sont localisés dans le centre de la commune (église, anciennes fermes viticoles) et de prendre en compte les monuments classés.

⇨ Dans ces zones peuvent être distinguées par un zonage spécifique afin de pérenniser ces formes urbaines.
L'aspect très minéral et la forte densité du centre ancien seront préservés ainsi que les caractéristiques du bâti ancien.

Outre son patrimoine architectural, la commune de Conliège dispose de sites archéologiques. Il conviendra de veiller à leur protection.
Les procédures en matière d'archéologie préventive sont réglementées par le Code du Patrimoine et notamment son Livre V et les articles R. 523-1 à R. 523-8.

- En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne - Service Régional de l'Archéologie.
  Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruit avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues au Code Pénal en application de la loi n°80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

- Le décret n°2004-490 prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (art. 1).

- Conformément à l'article 7 du même décret, « … les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux… peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

9. Enjeux en matière d'habitat, de développement du village et de fonctionnement urbain.

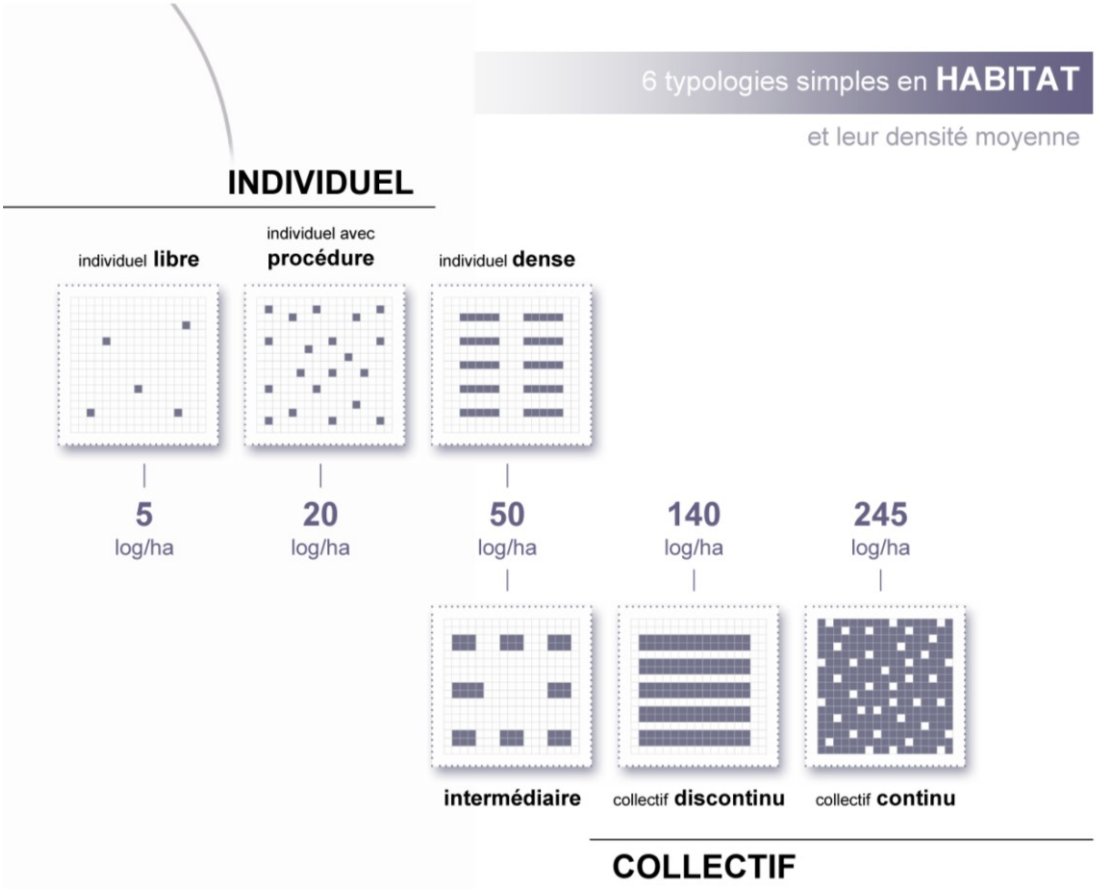
Afin de lutter contre la consommation excessive de terres agricoles et naturelles de nouvelles densités et formes urbaines doivent être recherchées.
Les Français ont une perception négative de la densité.
Cette image résulte de ce que renvoient aujourd'hui les grands ensembles (indépendamment d'ailleurs de leur densité toute relative) et du désir majoritaire d'habiter en maison individuelle et de disposer d'un "bout de nature" à soi.
Pourtant, la densité redevient aujourd'hui une nécessité :

- pour répondre à la demande considérable de logements,
- pour économiser un foncier qui se fait de plus en plus rare et cher,
- pour lutter contre l'étalement urbain et favoriser la mixité.

Elle interroge fortement l'organisation et la gestion de l'espace mais elle peut se faire de façon différente des grands ensembles pour proposer de nouvelles formes urbaines susceptibles de répondre à la fois aux aspirations individuelles (se sentir chez soi) et aux enjeux de société (mixité, environnement, cadre de vie).

La densité d'occupation des sols et les formes urbaines sont au cœur des réflexions actuelles de développement durable des villes et des villages.

Les illustrations ci-dessous présentent divers types de typologie.



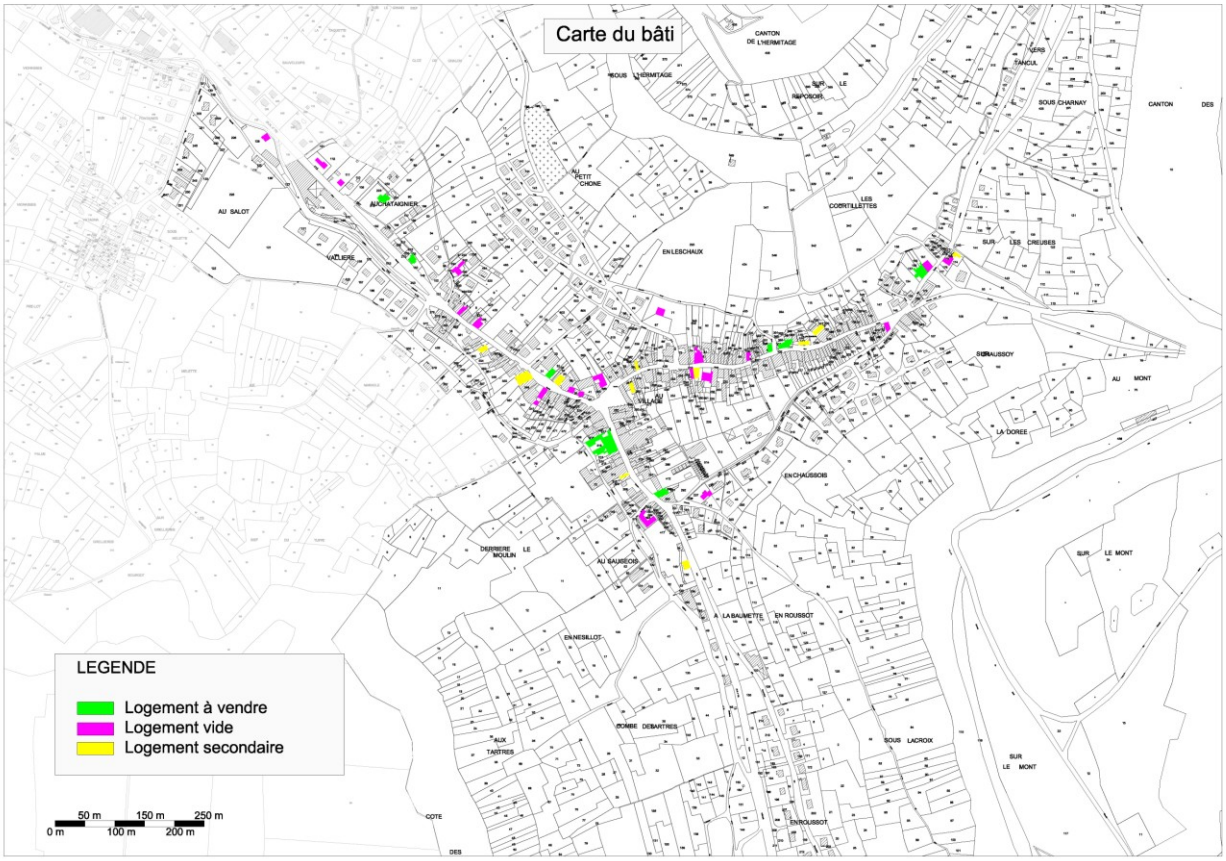
La commune de Conliège comporte environ 54,3% de résidences principales achevées avant 1949 et donc relativement anciennes (Jura : 37,5% au RGP 2008). La proportion de logements de catégories cadastrales 7 et 8 (en mauvais état) était de 9,69% et donc supérieure à la moyenne du département. Les efforts de réhabilitation dus aux actions de l'ANAH lors de l'OPAH de la Communauté d'Agglomération ont été importants.

Evolution de l'habitat dans le futur PLU

En ce qui concerne les besoins en habitat de la commune, Conliège est considérée, dans le PLH, comme une commune à enjeux particuliers. Aussi, le PLH y prévoit la création de 16 nouveaux logements et de 11 nouveaux logements locatifs publics sur 4 ans (2010-2013), dont au moins 4 en acquisition-amélioration. Sur 10 ans (2010-2020), le PLH prévoit la réalisation de 40 nouveaux logements.
La révision du PLU devrait donc permettre à la commune d'organiser son développement en tenant compte des recommandations du programme d'actions du PLH du pays lédonien ainsi que des orientations du SCOT de Lons-le-Saunier, notamment en ce qui concerne une utilisation économe de l'espace, la production d'une offre de logements diversifiée et l'enjeu d'une politique d'aménagement de qualité. Au regard du SCOT, Conliège est un pôle de services.

⇨ Le futur PLU de Conliège devra promouvoir des mixités qui permettront à la commune de développer une offre diversifiée pour le logement des jeunes, des personnes à revenus modestes et plus largement pour faciliter le parcours résidentiel aux différentes étapes de la vie.

La problématique de la vacance, illustrée sur la carte ci-dessous, devra être intégrée au choix de développement du village. Elle reste cependant fortement dépendante de l'aménagement et des trafics de la RD678.



10. Enjeux en matière d'activités économiques et de services.

La commune de Conliège dispose de commerces et de services dont une école élémentaire ainsi que de quelques commerces (boulangerie, pharmacie, garage, restaurant). Enfin, elle est proche des services de Lons-le-Saunier, de Perrigny (enseignement secondaire, administration, tec) et de leurs commerces et services.

De par sa situation géographique et son identité la commune de Conliège en tant que pôle de service se doit de préserver et poursuivre son action pour les commerces et les services. Elle peut également inclure des activités économiques sans pour autant créer des zones importantes en raison de la proximité de Lons et des contraintes locales (topographiques, inondabilité).

⇨ *Le nouveau PLU de Conliège pourra autoriser en zone urbaine les activités à condition qu'elles soient compatibles en terme de nuisances (bruit, odeur, stationnement, poussière,...) avec la proximité de l'habitat ainsi que la création d'une zone d'activités économiques.*
Certaines activités présentent sur la commune pourraient également se délocaliser vers la zone de Lons-Perrigny comme c'est le cas pour Jura-tri afin de réduire les nuisances sonores. Cela pourrait être le cas pour l'entreprise de champagnisation.

11. Enjeux et besoins en matière d'agriculture

La Chambre d'agriculture a défini les enjeux principaux sur l'ensemble du secteur avec sur la commune de Conliège.

Commune	Exploitation	Protection
CONLIEGE	Gaec de l'éperon	ICPE. Hors PAU ;un périmètre étendu de 150 m est demandé

Les installations viticoles ne peuvent être réglementairement protégées mais, compte tenu des nuisances possibles à certaines périodes, il est nécessaire d'éviter une urbanisation trop rapprochée des cuveries. Cela semble néanmoins impossible pour les cuveries situées en zone Urbaine.

Les activités d'élevage de chevaux, d'ovins et de caprins doivent être déclarées et les animaux identifiés, ceci pour des raisons sanitaires et au titre de la traçabilité.

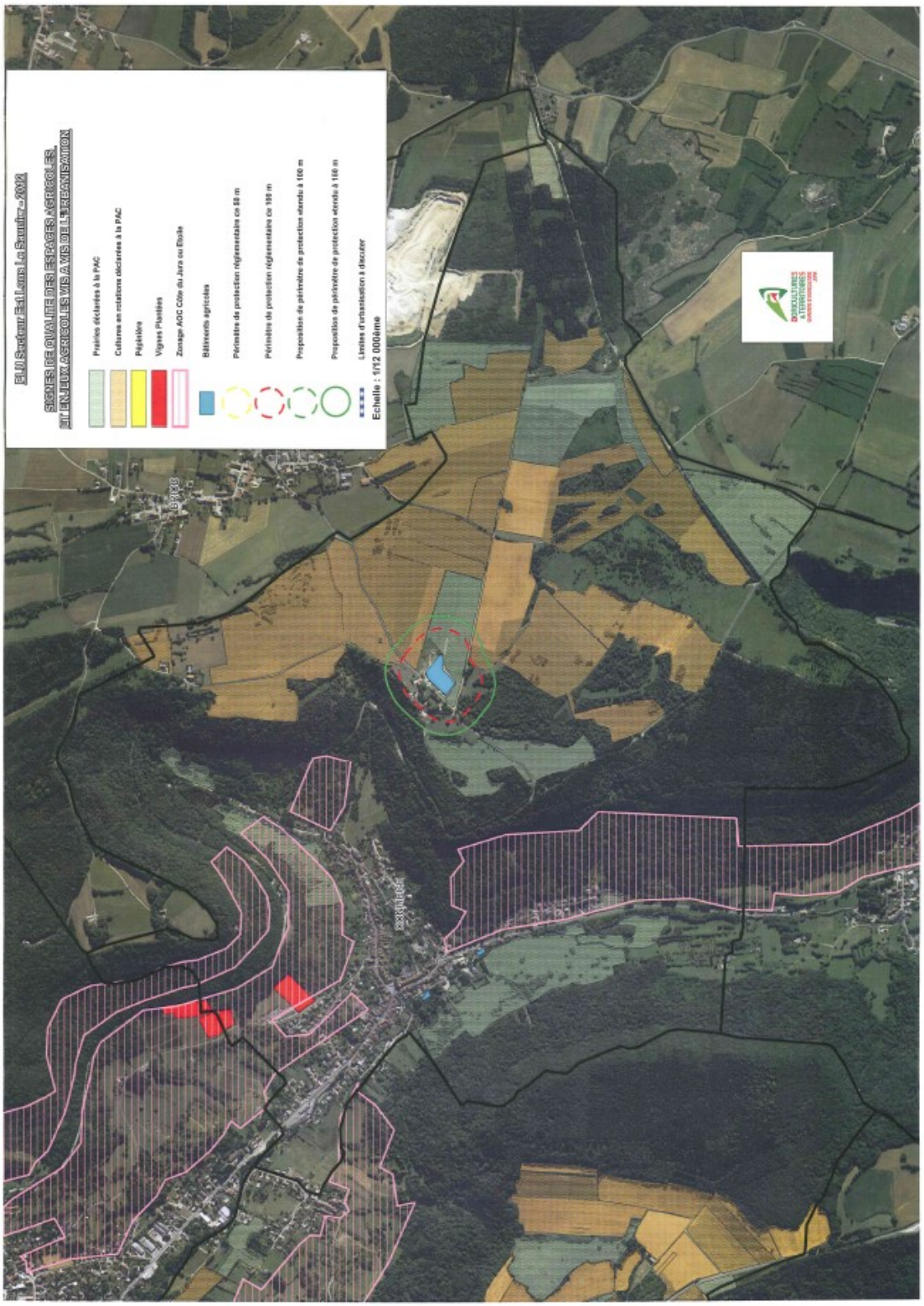
Une consommation économe des terres agricoles, notamment pour les meilleures terres et les zones AOC est désormais une exigence. Le choix de bonnes terres pour l'urbanisation devra être explicitement motivé.

De nouvelles formes d'agriculture se développent sur le territoire (activité équestre maraîchage, pluri-activités, etc. ...). La proximité de l'agglomération génère une demande d'approvisionnement local en circuit court (montage d'un projet leader sur le bassin Lédonien).
La présence de l'abattoir, du restaurant municipal, des fromageries et fruitières locales est un atout pouvant générer une synergie de développement local.
Afin de répondre à ces demandes de la société civile et des collectivités, il conviendra de s'attacher à identifier du foncier à préserver, à mobiliser à répartir pour permettre l'installation d'activités agricoles diversifiées (maraîchers, élevages ovins, caprins etc. .)

Sur le secteur d'étude, il existe un enjeu de préservation de la qualité des eaux avec le captage sur la commune de Conliège.
Au niveau urbanisme, l'interdiction de construire s'applique aux périmètres immédiats et rapprochés. Ces zones pourront donc être classées en zone N dans les documents d'urbanisme.

Les exploitations locales ont déjà été dans l'obligation d'étendre leur parcellaire sur des communes distantes. De nouvelles emprises sur leur parcellaire de proximité par ces infrastructures impacteront fortement celles-ci. Afin de pérenniser l'activité agricole aux portes de l'agglomération, une réflexion foncière globale doit être engagée.
La concertation et l'anticipation sur les mutations foncières à venir permettrait la constitution de réserves foncières pour compenser l'impact potentiel des infrastructures envisagées.

La carte suivante illustre les enjeux agricole sur la commune.



12 Synthèse : enjeux et équilibre sur la commune

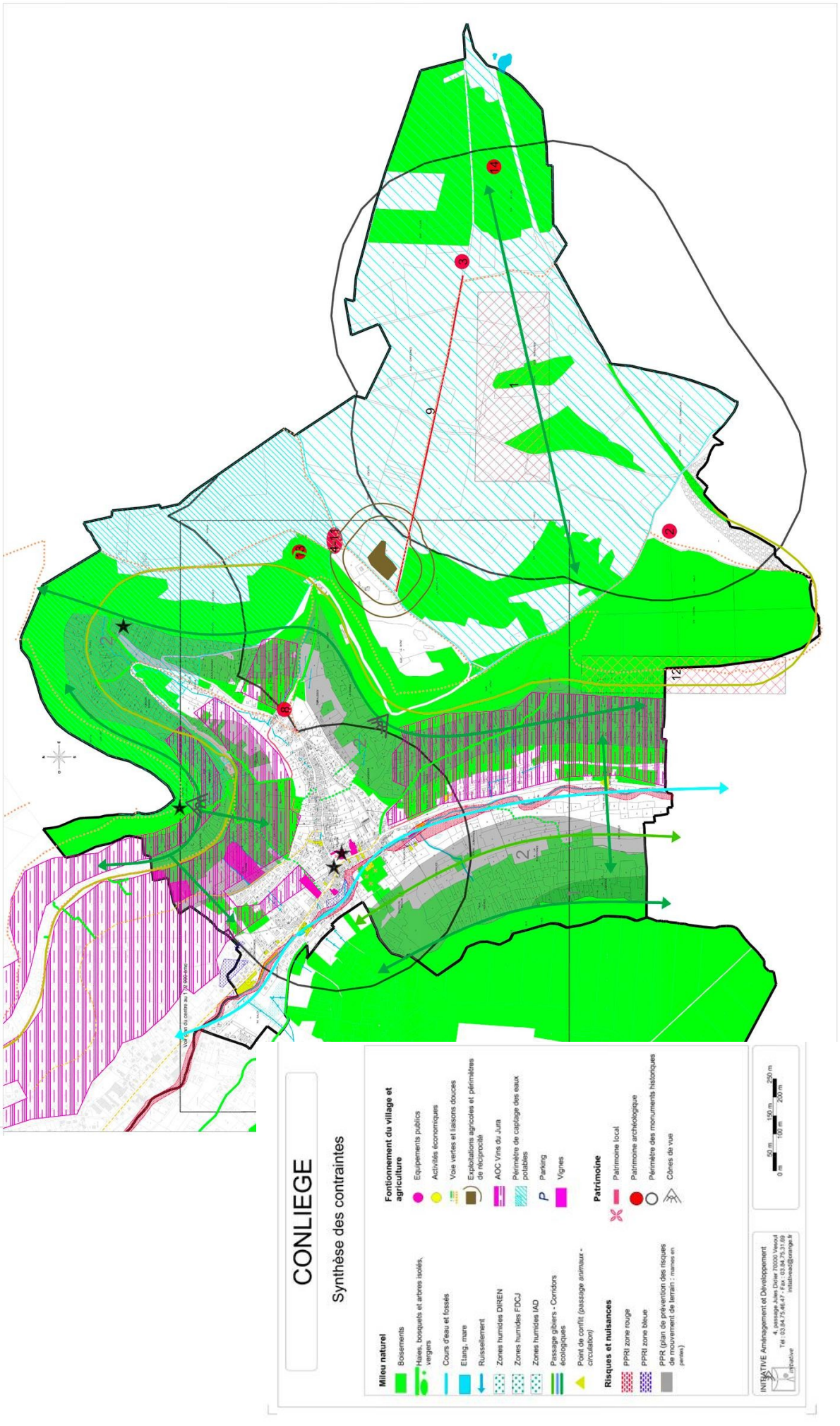
Les cartes de synthèse de l'état des lieux montrent les contraintes et les éléments fixes à prendre en compte pour le projet de développement de la commune.

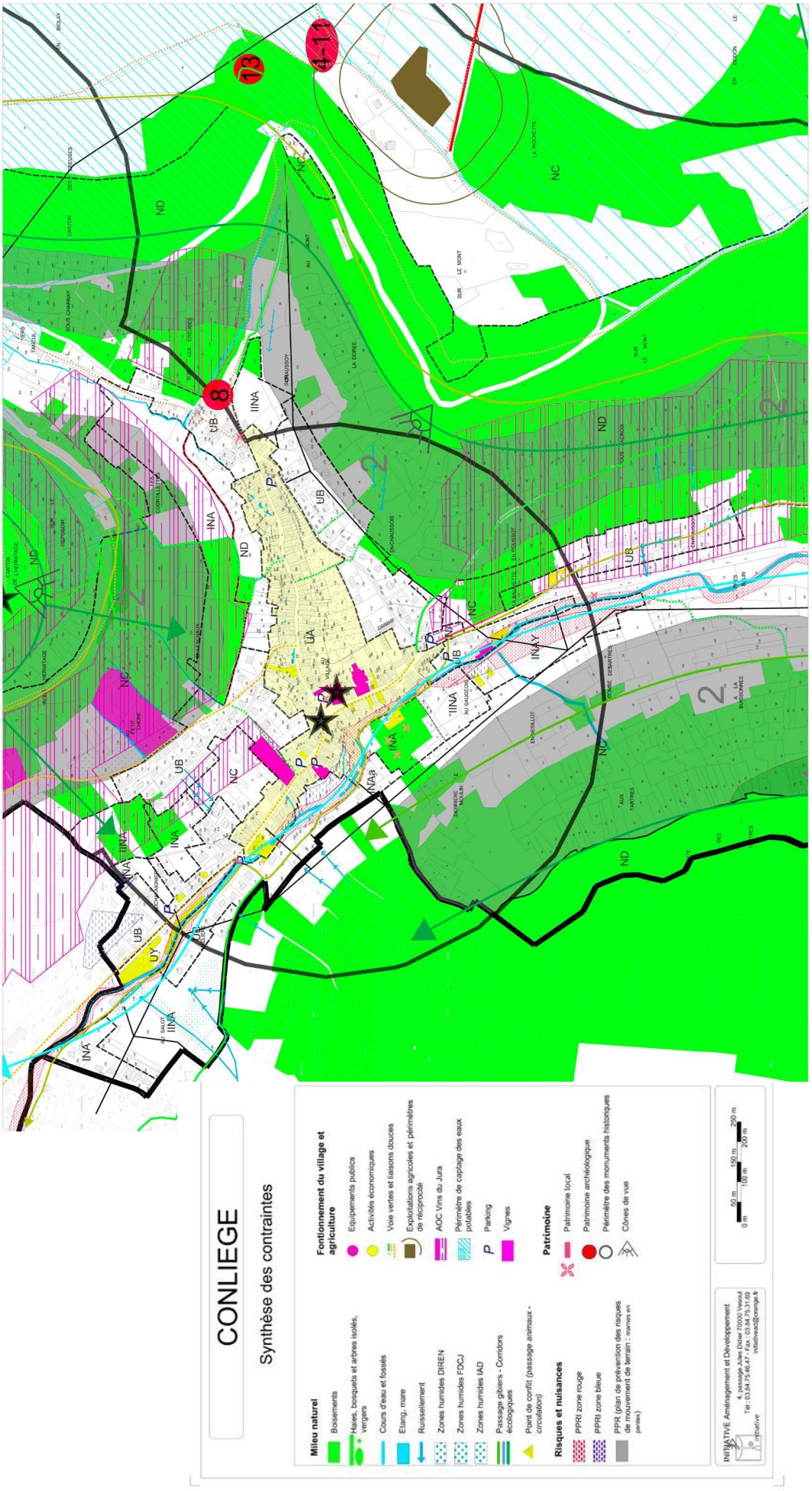
Certains secteurs revêtent cependant des particularités et des enjeux importants à identifier pour un développement durable et cohérent.

Notons :

- les secteurs à enjeux paysagers,
- les secteurs comportant des risques de ruissellements ou d'inondations,
- les secteurs où sont localisés des vestiges archéologiques,
- les bâtiments agricoles et les enjeux qui y sont liés,
- les espaces agricoles,
- la nécessité de liaisons à recréer et à préserver,
- la présence des corridors écologiques,
- les espaces naturels (zones humides…).

Les différentes données sont superposées sur les zones du POS en vigueur afin de permettre des choix pour définir le nouveau projet communal.


CONLIEGE
Synthèse des contraintes
Mileu naturel
Boisements
Haies, bosquets et arbres isolés, vergers
Cours d'eau et fossés
Etang, mare
Ruissellement
Zones humides DIREN
Zones humides FDCJ
Zones humides IAD
Passage gibiers - Corridors écologiques
Point de conflit (passage animaux - circulation)
Fontionnement du village et agriculture
Equipements publics
Activités économiques
Voie vertes et liaisons douces
Exploitations agricoles et périmètres de réciprocité
AOC Vins du Jura
Périmètre de captage des eaux potables
Parking
Vignes
Patrimoine
Patrimoine local
Patrimoine archéologique
Périmètre des monuments historiques
Cônes de vue
Risques et nuisances
PPRI zone rouge
PPRI zone bleue
PPR (plan de prévention des risques de mouvement de terrain : marnes en pentes)
0 m
50 m
100 m
150 m
200 m
250 m
INITIATIVE Aménagement et Développement
4, passage Jules Didier 70000 Vesoul
Tél : 03.84.75.96.47 - Fax : 03.84.75.13.69
initiative@orange.fr


CONLIEGE
Synthèse des contraintes
Milieu naturel
Boisements
Haies, bosquets et arbres isolés, vergers
Cours d'eau et fossés
Etang, mare
Ruissellement
Zones humides DIREN
Zones humides FDCJ
Zones humides IAD
Passage gibiers - Corridors écologiques
Point de conflit (passage animaux - circulation)
Fonctionnement du village et agriculture
Equipements publics
Activités économiques
Voie vertes et liaisons douces
Exploitations agricoles et périmètres de réciprocité
AOC Vins du Jura
Périmètre de captage des eaux potables
Parking
Vignes
Patrimoine
Risques et nuisances
Patrimoine local
PPRI zone rouge
Patrimoine archéologique
PPRI zone bleue
Périmètre des monuments historiques
PPR (plan de prévention des risques de mouvement de terrain : marnes en pentes)
Cônes de vue
0 m 50 m 100 m 150 m 200 m 250 m
INITIATIVE Aménagement et Développement
4, passage Jules Didier 70000 Vesoul
Tél : 03.84.75.45.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativeadl@orange.fr
initiative

CHAPITRE II :
EXPLICATION ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U.

1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.

1.1. RAPPEL DES AXES DU P.A.D.D.

Les principes de la loi SRU et des lois issues du Grenelle de l'environnement constituent les premiers éléments ayant permis d'établir le P.A.D.D. de la commune de Conliège en fonction notamment des analyses préliminaires. Les autres éléments apparaissent dans les chapitres précédents (prise en compte de l'environnement et du diagnostic socio-économique) ou suivants (bilan du document en application, données supra-communales et essentiellement le SCOT, intégration des projets communaux …).
A noter : Le P.L.U. doit être conforme à de nombreux documents supra-communaux. Plus que la conformité stricte, l'évaluation du P.L.U. doit se faire également sur la base d'un réel projet cohérent pour l'ensemble de la commune. Un projet qui se doit d'intégrer un développement dit durable. Cette intégration apparaît ici notamment par la prise en compte des recommandations environnementales et un cadre de vie amélioré (intégration des énergies renouvelables, d'îlots de bien-être dans les espaces urbanisés)

La commune de Conliège a décidé d'adapter les objectifs de son développement au SCOT et de les intégrer dans un nouveau document d'urbanisme (P.L.U.) :

- **en intégrant les objectifs du SCOT ;**
- **en prenant en compte les évolutions des lois et notamment le Grenelle de l'environnement ;**
- **en souhaitant définir un projet s'étalant sur plusieurs années;**
- en s'appuyant sur certaines zones du PLU tout en intégrant les réductions de surfaces imposées pour une modération de la consommation de l'espace et une préservation de l'agriculture.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) de la commune de Conliège sont :

① *Conliège* : une identité et une image à définir dans son rôle de pôle de services dans le SCOT lédonien.

② *Conliège* : un projet d'aménagement durable du cœur du village à l'ensemble du territoire.

③ *Conliège* : un village de grande qualité architecturale en harmonie avec l'environnement, l'agriculture et se préservant des risques et des nuisances.

④ *Conliège* : une continuité dans l'organisation des déplacements et des stationnements

Ces orientations correspondent aux objectifs généraux définis par la commune.
Les orientations ne sont pas classées par ordre de priorité.

Une pièce « **Orientations d'Aménagements et de Programmation »** concernant les zones à urbaniser (1AU et 2AU) complète également le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement.
Elle permet de définir le parti d'aménagement de la zone à urbaniser en question.

1.2. PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES ET TRADUCTION LOCALE.

Les différentes données précédentes du diagnostic et des études environnementales ont permis de définir les enjeux à l'échelle de la commune et par rapport aux documents supra-communaux et intercommunaux.
Parmi ceux-ci, le plus important correspond au SCOT du Pays Lédonien approuvé depuis mars 2012. Pour établir les choix et les justifications du P.A.D.D., le rapport s'est appuyé sur les documents du SCOT (DOG et PADD).
En effet le P.L.U. doit être compatible avec ce document d'urbanisme.

⇨ ***SCOT : Encadrement du développement et de l'aménagement sur Conliège.***

Orientations générales :
Les principales orientations que la commune doit prendre en compte sont définies dans le DOG et reprises ci-après. Elles ont permis de définir, de préciser et de construire le projet communal.

Pour un territoire attractif.		
Objectifs :	*Orientations :*	*Prises en compte dans le P.L.U. :*
▪ Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales.	o Conserver les points de vue remarquables.	o Orientation prise en compte par la commune dans son PADD, orientation n° 2 qui s'est traduite dans le PLU avec la création de secteur Ap et d'une orientation d'aménagement spécifique pour les cônes de vue.
	o Valoriser les perspectives paysagères à partir des axes routiers (maîtrise de l'urbanisation linéaire, préserver les petites routes à caractère singulier).	o Le développement urbain prend en compte le paysage : pas d'extension urbaine linéaire le long de la R.D. 678. Les chemins à caractère singulier ont été pris en compte dans le projet (cf. carte des cheminements doux à conserver)
	o Identifier et protéger les éléments remarquables du patrimoine naturel (zones humides, haies bocagères, ripisylves, forêts…) et du patrimoine bâti.	o Orientation prise en compte dans le PADD (n°2 et 3) et traduite dans le PLU à différents endroits avec notamment la redéfinition de l'aménagement et de la zone constructible autour du Parc Vicaire (voir chapitre III, règlement écrit et graphique).
	o Maintenir, entretenir et créer des corridors écologiques et des trames vertes et bleues.	o Orientation reprise dans le PADD justifiant de conserver des coupures vertes dans le village (parc en secteur Np par exemple) (voir chapitre III).
	o Préserver les silhouettes villageoises par la maîtrise des formes mises en oeuvre dans les extensions urbaines : respect des silhouettes villageoises anciennes, renforcement de la qualité du paysage urbain, qualité des entrées et des traversées de villages, maintien des coupures vertes entre les villages et hameaux. o Maintenir des coupures vertes (entre les villages notamment). o Traitement des entrées et traversées de village.	o Préservation de l'identité et de la structure urbaine des centres anciens : préservation des fronts bâtis du noyau historique de de Conliège notamment. o Prise en compte pour les villages de Conliège et de Vatagna avec la réduction en surface de la zone IINA qui permettait dans le POS en vigueur de relier par l'urbanisme Vatagna à Conliège.. o Des aménagements de la traversée de Conliège ont déjà été étudiés. Cette orientation est très importante pour la commune et sert de base à la recherche d'une réduction des trafics dans la vallée.

Pour un territoire attractif.		
Objectifs :	*Orientations :*	*Prises en compte dans le P.L.U. :*
▪ Structurer le territoire autour de son armature urbaine.	o Une armature urbaine confortée pour affirmer les grands équilibres. Le SCoT a défini 4 niveaux dans l'armature territoriale : le pôle urbain, les pôles d'équilibre, les pôles de services, les communes rurales. Conliège fait partie des pôles de services. o En fonction de la capacité d'accueil de la commune et des objectifs poursuivis à l'horizon 2030 le développement et l'aménagement de la commune seront phasés.	o Orientations prise en compte. Le projet de PLU de Conliège s'inscrit dans les communes pôles de service. Il doit ainsi ses surfaces constructibles en fonction de ses besoins et sans dépasser une enveloppe foncière maximale de 7 ha (4 à court terme et 3 ha à long terme après 2030). Ces principes ont été inclus dans le projet tout en prenant en compte la volonté de renforcer les opérations de réhabilitations et de comblements de dents creuses dans le village. Des extensions ont également été incluses dans le projet. Cette orientation reprise dans le PADD a induit le reclassement de certaines zones INA ou IINA du POS en zone agricole et notamment « les Courtillettes » en raison de son positionnement dans la reculée et pour la préservation de l'ossature du village.
	o Communes rurales : au moins le 1/3 des surfaces sera urbanisé avec une densité minimum de 15 log/ha, un autre tiers étant soumis à une densité de 10 logements /ha, le tiers restant n'étant soumis à aucune contrainte en matière de densité.	o Cette orientation s'est traduite dans les choix communaux avec une densité minimum de 15 log/ha pour le secteur 1AU2 proche du cœur du village et la zone 2AU (pour un tiers de la zone) pour les autres zones et pour les tiers restant la densité de 10 logements est incluses dans les OAP.
	o Communes pôles de services : les zones d'urbanisation immédiate (U et AU) destinées à accueillir le besoin en logement à l'horizon 2030 et les zones destinées à l'urbanisation future (1AU et 2AU) s'inscriront dans une enveloppe foncière maximum de 7 ha (hors dents creuses et renouvellement urbain) dont 4 ha maximum en urbanisation immédiate.	o Orientation prise en compte (voir 1.3 Choix communaux) et surfaces définies. L'objectif de la commune est également de permettre un développement de la population sur la commune et de rétablir une croissance démographique afin de se maintenir en pôle de services avec ses commerces, son école.
▪ Favoriser un développement urbain pour un territoire accessible à tous.	o Les communs pôles de services doivent intégrer des logements aidés dans leur aménagement et varier la typologie de l'offre en logements.(10% de logements pourront être compris dans le 1/3 de la surface à 15 logt/ha). o Promouvoir le renouvellement urbain : bâti vacant ou abandonné, réhabilitation, dents creuses, optimisation de parcelles, reconquête de friches urbaines ou des îlots non bâtis, densification… o Maîtriser les extensions urbaines en mettant en oeuvre une démarche de projet prenant en compte les principes de gestion économe de l'espace.	o Le P.L.U. permet la réalisation de logements aidés, avec l'obligation inscrite dans les OAP. Le détail est précisé dans les explications des zones 1AU et 2AU. o Les surfaces des extensions urbaines ont largement été réduites par rapport à celles du P.O.S. (13 ha de zone NA contre 4,6 ha de zone AU). Elles sont dimensionnées pour accueillir le nombre de logements affiché dans les objectifs communaux. Le règlement permet de diversifier les formes urbaines. Concernant les logements vacants, la commune porte un projet important nommé ilot Bolard qui va permettre de répondre au renouvellement urbain. Par contre pour la vacance des logements dans la rue Basse, seule la réduction du trafic poids lourds permettra de la combattre. Le secteur UX de Jura-tri peut également évoluer vers du logement.

Pour un territoire attractif.		
Objectifs :	*Orientations :*	*Prises en compte dans le P.L.U. :*
▪ Harmoniser les stratégies de développement économique.	o Une enveloppe foncière maximum de 5 ha peut être inscrite dans le P.L.U. pour le développement de l'artisanat local. Privilégier la requalification et l'extension des sites existants.	o Orientation prise en compte : une petite zone à vocation d'activités (0,75 ha) est définie autour de l'activité existante pour pérenniser et permettre le développement modéré de des activités dans la vallée de la Vallière.
	o La zone d'activités communautaire de Lons-Perrigny doit être affirmée. Son extension est prévue au Sud-Ouest de la commune.	o Commune non concernée mais entraînant de fait la suppression des 2 ha de zones d'activités prévues dans le POS au niveau de la vallée de la Vallière.

Pour un territoire durable.		
Objectifs :	*Orientations :*	*Prises en compte dans le P.L.U. :*
▪ L'activité agricole actrice du développement durable du territoire.	o Identifier, localiser ou spatialiser des espaces agricoles à protéger de toute urbanisation.	o Orientation prise en compte : la majeure partie du territoire agricole est réservé à cette activité dans le PADD et classé en zone A sur le plateau, voire Ap dans le PLU. Les exploitations, leurs abords et les périmètres de réciprocité sont classés en zone A).
	o Identifier des espaces agricoles inconstructibles (impact paysager des bâtiments agricoles).	o Un espace agricole a été classé en secteur Ap (construction limitée à 20 m2) sur les coteaux.
	o Maintenir l'activité agricole dans les franges urbaines.	o L'activité agricole est possible dans les franges urbaines.
	o Préserver un tissu minimum d'exploitations sur le territoire.	o Une des orientations du P.A.D.D. est de maintenir l'activité agricole. Le zonage est construit pour protéger les exploitations existantes et le territoire agricole en général. Les prélèvements de terres agricoles pour l'urbanisation sont limités, le secteur 1AU1, 1AU2, 1AU3 et la zone 2AU 'Au châtaignier ne correspondent pas à des secteurs agricoles intéressants, la zone 2AU « Au Salot » constitue la seule zone intéressante pour l'agriculture.
	o Ne pas accentuer la tendance au recul de l'activité agricole.	o L'exploitation agricole de la commune est dynamique et pérenne. Les activités viticoles sont possibles dans les villages même si l'objectif serait de pouvoir relocaliser l'entreprise de champagnisation située aux abords de la Vallière et du Parc Vicaire.

Pour un territoire durable.		
Objectifs :	*Orientations :*	*Prises en compte dans le P.L.U. :*
▪ Organiser la mobilité.	o Organiser les déplacements à l'échelle communale : réflexions sur la desserte des zones à urbaniser, le stationnement, le transport en commun, les liaisons dans le village.	o La desserte des zones constructibles a été définie (dans les O.A.P.). Une réflexion sur l'ensemble des rues, et notamment celles desservant les secteurs 1AU2 et 1AU3 et la zone 2AU 'Au Salot », a été menée et notamment en lien avec la future voie verte de la vallée de la Vallière mais également en lien avec la création d'une liaison routière permettant d'améliorer le fonctionnement et la circulation dans le village (zone 2AU « Au Châtaignier »). Le stationnement a été pris en compte dans le projet, au niveau du règlement et dans les zones (cf. OAP). Les liaisons dans le village ont été étudiées, mais également à l'échelle de la commune avec les voies vertes
	o Favoriser les modes de déplacements doux : emplacements pour le stationnement des vélos, assurer le continuum des voies vertes, prévoir des axes de déplacements doux entre les extensions urbaines, les cœurs de villages et les équipements, intégrer des pistes cyclables dans les projets de requalification des voiries principales.	o Orientation prise en compte (voir ci-dessus). Les chemins inscrits au PDIPR et les projets de voies cyclables sont identifiés dans le zonage pour être préservés. Le règlement demande de prévoir le stationnement des deux roues dans les zones U et 2AU. La commune a également souhaité que la RD678 puisse prévoir une bande cyclable afin de rejoindre Perrigny et de s'intégrer dans le projet de liaison cyclable le long de cette route départementale.
	o Intégrer le stationnement résidentiel.	o Un nombre minimum de place de stationnement est imposé dans le règlement des zones U et 2AU. Des places »visiteurs » sont également demandées dans les opérations d'ensemble.

Pour un territoire solidaire.		
Objectifs :	*Orientations :*	*Prises en compte dans le P.L.U. :*
▪ Anticiper les futurs grands projets d'infrastructures et d'équipements.	o La déviation Est de Lons-le-Saunier.	o En cas de tracé nouveau sur le plateau agricole, le projet n'est pas mis en péril.
▪ Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles.	o Gestion équilibrée de la ressource en eau : prévention des pollutions (traitement des eaux usées, limiter l'imperméabilisation), adéquation entre urbanisation et ressource en eau potable, récupération et gestion des eaux pluviales.	o Orientation prise en compte (voir chapitre III). L'annexe du P.L.U. concernant l'eau potable justifie de l'adéquation entre urbanisation et ressource en eau potable. Les O.A.P. mettent l'accent sur la gestion des eaux pluviales. Le règlement du SIAAL s'applique au territoire communal concernant les eaux usées et les eaux pluviales.

Pour un territoire solidaire.		
Objectifs :	*Orientations :*	*Prises en compte dans le P.L.U. :*
▪ Maîtrise de la consommation d'énergie.	o Maîtrise de la consommation d'espace et des déplacements.	o Orientation prise en compte dans le PADD avec la volonté de pouvoir intégrer Conliège dans les lignes régulières des transports en commun de l'agglomération.
	o Promotion des énergies renouvelables : autoriser l'utilisation de matériaux augmentant de façon significative les performances thermiques des nouvelles constructions.	o Orientation qui a servi de base prise dans le règlement et dans les O.A.P.
	o Prévoir l'implantation d'installation destinées aux modes de chauffage collectif.	o Orientation non prévue sur la commune.
	o Utiliser l'énergie solaire : orientation des bâtiments, localisation des zones à urbaniser, utilisation de capteurs solaires de toutes autres dispositions favorisant les économies d'énergie.	o Cela a été pris en compte dans les choix des zones du fait notamment de certaines zones n'ayant pas une bonne exposition. La protection des Monuments Historiques peut cependant limiter ou encadrer les panneaux solaires. Toutefois, le règlement et les O.A.P. rappellent la nécessité de prendre en compte l'ensoleillement lors de l'implantation des constructions.
	o Préserver des espaces végétalisés dans les projets et dans le bâti existant.	o Orientation qui a été intégrée et à servie de base pour le changement de classement du parc vicaire et du projet global ainsi que pour la création des secteurs Np
▪ Maillage équilibré de l'offre aux personnes.	o Accessibilité aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.	o Orientation prise en compte dans l'article 4 des zones. U et dans l'article 16 des zones 1AU.
▪ Prendre en compte les risques naturels et technologiques.	o Prendre en compte les risques : inondation, ruissellement, mouvements de terrains, bruit…	o Orientation prise en compte (voir chapitre III) et ayant définie certains reclassement de zone INA ou IINA

Ces objectifs ont servi à définir le projet de la commune et ont été pris en compte dans le PADD le justifiant grandement..

⇨ ***PDU et PLH.***

Le PLH a été établi à l'échelle d'ECLA (anciennement CCBL).

ECLA a adopté son Programme Local de l'Habitat par délibération en date du 19 février 2007 pour une période de 6 ans, soit 2007-2012.
A l'époque la CCBL a pris la délégation des aides à la pierre à compter du 1er janvier 2006, pour une durée de 3 ans.
Le prolongement de la durée PLH jusqu'au 31 décembre 2013, permet d'avoir une révision globale au cours de l'année 2014, en cohérence avec les échéances électorales locales de 2014 et la publication en fin d'année 2013, des chiffres du recensement INSEE de 2011.

La prise en compte de tous les éléments évoqués dans le PLH, permet de proposer une classification des communes, au regard d'enjeux communautaires décroissants liés à l'habitat. Cette hiérarchisation, qui répond aux attentes de la loi mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, servira de base aux propositions chiffrées en termes de production de logement sur le territoire, de la partie II du document :

Les objectifs de constructions neuves sont identifiés à la commune, pour celles à enjeux forts ou particuliers (7 communes) puis par groupement de communes suivant la classification proposée dans la partie I. Soit, pour les 4 prochaines années du PLH (2010-2013) :
- Communes à enjeux forts :
Lons le Saunier (194), Montmorot (40), Perrigny (32), Messia sur Sorne (20), Courlaoux (22) et Courlans (22)
*- **Commune à enjeu particulier : Conliège (16)***
- Communes à enjeux modérés (26 + 5) : Courbouzon, Frébuans et Chilly le Vignoble

Conliège est considérée comme une commune à enjeu particulier notamment en raison de la vacance élevée et de la qualité du patrimoine bâtie existant.
L'objectif est ainsi de pouvoir renforcer le pôle de Conliège et de mixer la population.

Le PLH a été intégré dans les choix communaux en respectant le SCOT et en intégrant des densités minimales dans les orientations d'aménagement.

La répartition choisie par la commune est basée sur la production des logements (40 sur la durée du SCOT) et sur la production de logements locatifs aidés dans le village de Conliège et principalement en lien avec l'ilot Bolard ou le parc Vicaire (proximité des commerces, services).
Soit une répartition à court, moyen et long terme de 16 logements sur l'îlot Bolard (8 logements locatifs au minimum) et sur les zones 1AU2 (8 logements locatifs minimum répartis sur les 2 constructions prévues). En complément, des logements locatifs sont également autorisés dans les zones 2AU à très long terme notamment dans les secteurs à forte densité (15 logements / ha).

1.3. CHOIX COMMUNAUX.

Les orientations validées, en application du SCOT, ont défini une enveloppe de développement de la commune. A l'intérieur de ce cadre, les élus ont défini les limites et les orientations de développement ou d'aménagement souhaitées sur la commune afin de répondre aux besoins et à la volonté de préserver le caractère du village et son rôle de pôle de services (avec école et commerces).
Le conseil municipal a ainsi pris comme axe premier et important l'objectif suivant : **Dynamiser Conliège, un village nature où il fait bon vivre.** En effet, le village de Conliège présente de réelles qualités de paysage et d'architecture qu'il est nécessaire de préserver et de dynamiser. Dynamiser devrait permettre également la reprise d'une croissance démographique et le maintien de l'école et des commerces. .

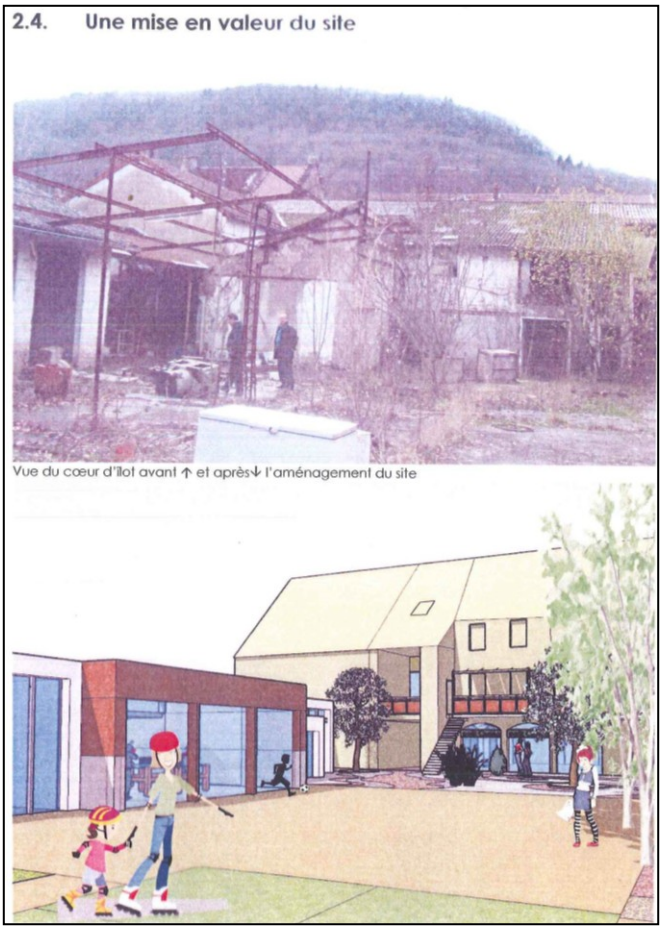
Les projets ou orientations suivantes ont été repris dans le PLU et permettent d'expliquer et de justifier le PADD :

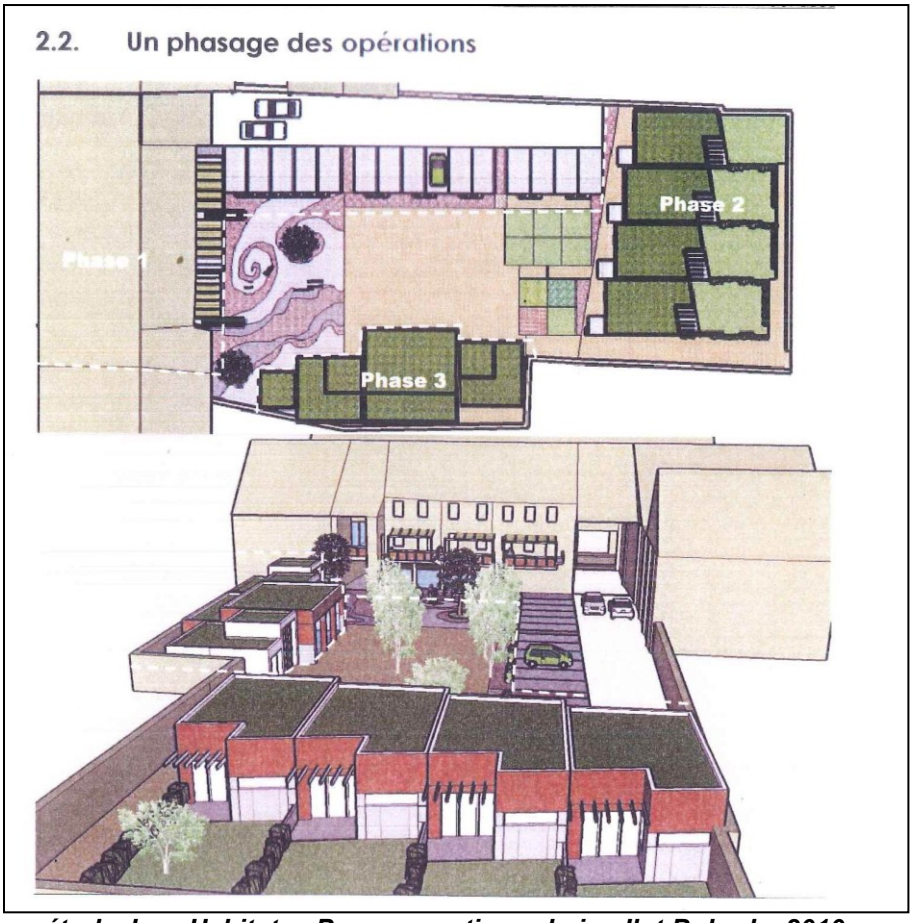
⇨ **Préserver la qualité du patrimoine bâti et paysager de la commune en privilégiant le renouvellement urbain en priorité tout en permettant un développement de la population dans le respect du SCOT :**

- Cette action est liée à la qualité du bâti et du paysage de la commune. Le choix des élus a donc été de porter les actions principales à travers **l'ilot Bolard**. Ce réaménagement central dans le village constitue un projet directeur qui fixe un cadre général, un schéma pour différents projets secondaires. Il permettra de renforcer la centralité de tout le village.
En effet le projet est pluri disciplinaire et consiste en plusieurs programmes spécialisés qui s'ajoutent à partir de ce site centrale : la sécurisation de la traversée du village, l'amélioration de la qualité de vie, l'aménagement du centre du village, la réhabilitation de l'immeuble Bolard, la dynamisation de la vie économique, le soutien à l'école, la création d'un point multiservice.

Les illustrations suivantes montrent l'envergure du projet et la nécessité d'y apporter tous les efforts en priorité.







source étude Jura-Habitat. – Programmation urbaine Ilot Bolard – 2010.

Cette opération multiple programme ainsi de nouveaux logements en rénovation sur plusieurs phases (autour de 10 à 15 logements avec différents type de logements sur plusieurs années), sachant que les constructions à destination de logements étaient de l'ordre de 18 logements sur les dix dernières années. Actuellement le projet est à la phase de désamiantage.

Pour maintenir l'aspect dynamique et répondre au PLH et à son rôle de pôle de services, le PLU doit également permettre de produire d'autres logements et demande à se projeter pour les années à venir sur les bases suivantes :

- Proposer une construction de nouveaux logements sur Conliège de l'ordre de 40 logements sur un horizon de 10-15 ans (soit d'ici 2030 et comprenant les logements de l'ilot Bolard) et 40 logements après 2030.
- Prendre en compte la présence de logements vacants importants sur la commune.

Ainsi, la commune a déterminé, à travers son PLU, des objectifs ambitieux plus importants que la croissance des 50 dernières années. Les surfaces de zones constructibles seront néanmoins réduites par rapport au POS et réparties sur la zone U (20 logements environs), les zones 1AU court terme et les zones 2AU long terme. Ces zones 1AU et 2AU doivent répondre aux objectifs de 25-30 logements à l'horizon 2030, puis 30-40 logements après le SCoT. Ces objectifs sont définis pour afficher le maintien du pôle de services de la commune et présentant une continuité sur le long terme avec une moyenne de 2 à 2,5 logements neufs par an.
Ces zones ont été également définies par les orientations suivantes :

- organiser ce développement en liaison avec la voie verte à venir le long de la Vallière, prioritairement,
- permettre un développement du secteur proche de Vatagna en raison du positionnement de ce village dans la vallée et proche des arrêts de bus,
- préserver le parc vicaire et la majorité de son espace végétal et bâti (orangerie, murs en pierres …) en ne gardant que des espaces réduits pour la construction de logements à caractère social prioritairement et surtout en créant un projet de qualité architectural et paysager.
- préserver la structure urbaine du bâti ancien et notamment les espaces de jardins à l'arrière des constructions (secteurs Uj).
- maintien des activités économiques non agricoles existantes dans la vallée de la Vallière,

Un travail sur les parcelles devant être prises en compte par le SCOT a ainsi été réalisé tant au niveau des parcelles situées en zone urbaine, que des parcelles en zone 1AU ou 2AU

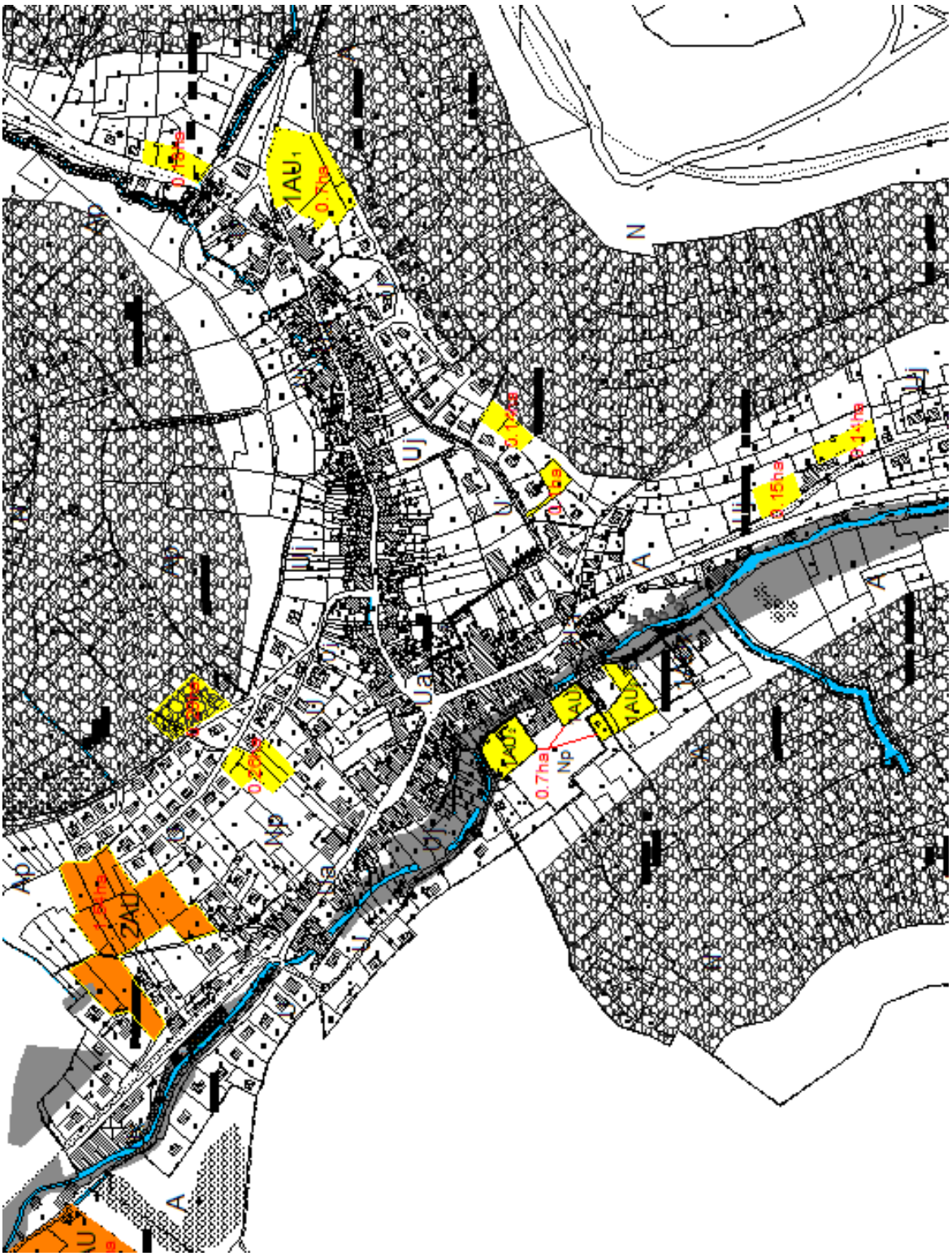
Ainsi dans le respect du SCoT, ont été repérées sur la carte ci-dessous :

- Les dents creuses à prendre en compte dans le projet de PLU pour les objectifs du SCOT soit les espaces non bâtis de superficie délimités sur au moins 3 cotés par des parcelles bâties ou une voirie,
- et les parcelles en limite de village et non considérées comme dent creuses mais reliées aux réseaux et pouvant être constructibles soit les espaces non bâtis non délimités sur au moins 3 cotés par des parcelles bâties ou une voirie.

L'ensemble couvre ainsi 1,27 ha dans les zones U. A partir de ces données et des logements en renouvellement, les zones 1AU et 2AU ont été déterminées. Elles apparaissent en jaune sur le plan pour le court terme et en orange pour le long terme.



Les calculs complets montrent un projet d'environ 2,7 ha de zones U et 1AU disponible pour la construction à court et moyen terme (d'ici 10 à 15 ans) et une surface de 2,6 ha à plus long terme (zone 2AU). Les différentes zones complètent l'unité urbaine du village.

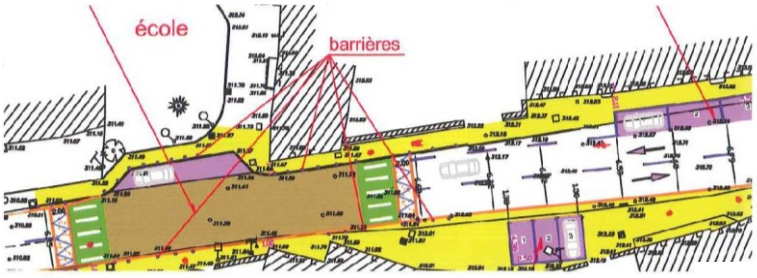

1AU1
0.7ha
0.7ha
0.7ha

⇨ **Aménager et sécuriser les déplacements dans le village :**

Cette seconde orientation majeure sur le territoire constitue le prolongement du projet « ilot Bolard ». En effet, elle s'appuie sur le scénario et le programme du projet de réhabilitation et de constructions de logements et de commerce. Elle prolonge également ce projet autour de plusieurs aménagements ou orientations qui ont induit les choix de zones à urbaniser sur le village, le choix d'emplacements réservés pour la création d'un chemin piétons… :

La nécessité de sécuriser la RD 678 :

- Ralentir le trafic routier au cœur du village en créant une zone à 30 km/h, la réalisation de plateaux ralentisseurs pour favoriser les déplacements doux.
- Favoriser le cheminement piéton par l'aménagement des trottoirs existants, la création de trottoirs (projet PMAV en cours) et favoriser les déplacements doux (cyclable le long de la RD678 en lien avec Perrigny).





L'objectif de créer un nouveau plan de circulation dans le village

- Créer une nouvelle liaison à plus ou moins long terme entre le haut et le bas du village à travers l'urbanisation de la zone 2AU Au Châtaignier,
- Mise en place d'un nouveau sens de circulation rue haute montante et rue des jardins descendante afin de permettre des aménagements sécurisés pour les piétons et pour réglementer les stationnements,
- Préserver et favoriser les déplacements doux et des chemins dans le village. S'appuyer sur les voies vertes existantes ou projetées pour valoriser le paysage et le tourisme sur la commune

⇨ **Compléter les actions au niveau de la préservation du paysage et du bâti :**

- En s'appuyant sur les études de l'ONF pour lutter contre l'enfrichement des coteaux et en favorisant l'implantation de nouvelles vignes.
- En utilisant le nuancier réalisé lors de la récente opération façade sur les rues du village ancien.

1.4. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES.

La pièce "orientation d'aménagement" constitue une nouvelle pièce du document d'urbanisme. Elle **permet de préciser certaines actions ou éléments du projet urbain** des élus.

Les orientations d'aménagement particulières présentent les principes d'urbanisation de certains secteurs par exemple. Les opérations de construction ou d'aménagement à venir devront être compatibles avec ces orientations d'aménagement particulières. Elles devront respecter l'esprit des principes présentés. Des schémas illustrent à titre de simple exemple ces principes d'aménagement. Des adaptations mineures restent possibles.

Sur Conliège, des orientations ont été décidées sur les zones 1AU et 2AU afin de créer des secteurs de développement de cohérence à l'échelle du village en favorisant les circulations piétonnes, les collectes d'ordures ménagères, en prenant en compte l'environnement, l'exposition solaire… . Ces secteurs ont été définis et choisis en fonction des orientations du PADD.

Une orientation d'aménagement et de programmation a également été réalisée en lien avec les 2 cônes de vues principaux sur la vallée depuis l'Ermitage et depuis « Sur le Mont » afin de prendre en compte les futurs projets importants dans le cadre du paysage général de la reculée.

Ces principes doivent être respectés dans une notion de compatibilité. Les illustrations sont de principe et illustrent les orientations écrites et inscrites en légende. De même pour les cônes de vue, l'objectif est bien d'intégrer le projet dans toutes ces dimensions en prenant en compte la vue depuis les points hauts.

Certaines zones présentent des densités minimales de logements à l'hectare afin de proposer une mixité d'habitat sur le village et de répondre aux objectifs de développement de population prévus dans le SCOT.

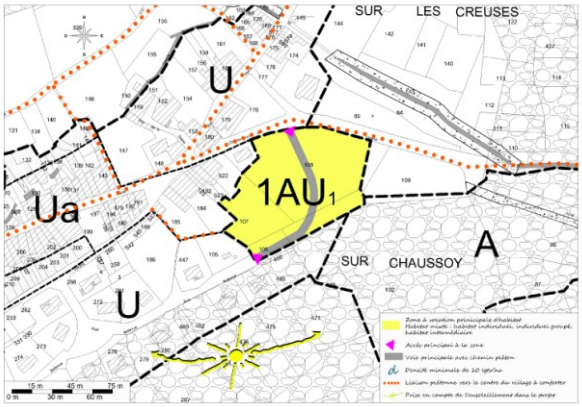
Les différentes zones présentent des orientations communes. La pièce OAP définie ainsi des principes communs à savoir : un respect des échelles des voiries par rapport à l'opération, un stationnement étudié en dehors des voies publique, une diversité de l'habitat et des tailles de parcelles et une mixité avec le respect des densités du SCOT. La gestion de l'eau et la collecte des déchets constituent également des principes définis dans toutes les zones afin de gérer de dans le cadre d'un développement durable ces flux.

A des fins pédagogiques, la pièce montre également des scenarios d'urbanisation possible et la densité qui en résulte.

⇨ ***Secteur à vocation d'habitat 1AU1 « Sur Chaussoy ».***

Ce secteur se situe dans l'enveloppe urbaine du village de Conliège en continuité de l'opération Bellevue engagée sur le secteur de « Sur Chaussoy ».
Il couvre 0,7 ha et correspond à un espace agricole limité par des boisements et des constructions. Il est desservi par l'ensemble des réseaux. Ce secteur était déjà inscrit au POS en vigueur. Il a été réduit pour prendre en compte les risques de mouvements de terrain répertoriés en aléa 2 du PPRN (risque maîtrisable). L'objectif est de finaliser l'urbanisation de ce secteur et de créer un bouclage routier et de cheminements dans cette partie de Conliège.
Le site n'est pas une zone humide (cf. fiche annexe).





L'objectif est de réaliser un aménagement d'ensemble et cohérent du site, intégrant 2 accès possibles au secteur avec un cheminement doux. Le projet urbain devra se réaliser en une opération d'aménagement d'ensemble et favoriser une réflexion globale du projet à l'échelle du secteur et d'aboutir à un aménagement cohérent intégrant l'ensemble des réseaux à l'échelle du secteur, les déplacements, la mixité de l'habitat, le développement durable (énergie renouvelable, gestion de l'eau…).

⇨ ***Secteurs à vocation d'habitat 1AU2 et 1AU3 « Rue Derrière le Moulin ».***



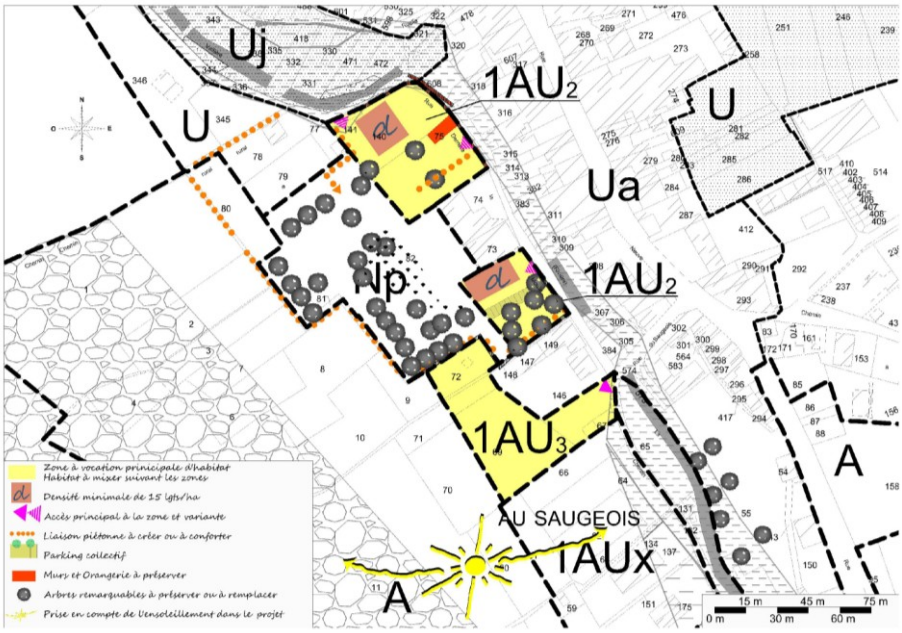
Ces zones se situent dans l'enveloppe urbaine du village de Conliège en liaison avec la Vallière et situé derrière la RD678 génératrice de nuisances sonores et de dangers.

Ce secteur a été repéré car il est non construit et correspond pour partie à d'ancienne zone INA ou IINA du POS en vigueur. Il répond au principe d'économie de l'espace puisqu'il se situe à l'intérieur du village. Ce secteur est en outre en lien direct avec la future voie verte passant dans la vallée de la Vallière et en lien direct avec le cœur du village (mairie – église) par un petit chemin public. Le secteur est également proche de l'aire de jeux du Saugeois. Il bénéficie cependant d'un ensoleillement relatif mais reste correct pour les parties bordant le chemin vert.

Ses accès ne sont pas toujours aisés pour des voitures ou des camions. Le découpage en différentes zones répond à cette problématique afin de pouvoir desservir chaque secteur de façon autonome et de façon différente depuis la rue du Moulin ou depuis la rue derrière le moulin. Cela réduira également les éventuels conflits avec les usagers de la future voie verte. De même, la présence d'une activité artisanale de champagnisation provoque des nuisances sonores. Il est certain que cette gêne est à prendre en compte dans la conception des futures constructions ainsi que la possibilité éventuelle à long terme d'une délocalisation de cette activité.

Le secteur possède une image patrimoniale importante (mur en pierre, parc paysager, Vallière, bâti typique de Conliège) qui a été pris en compte dans le projet avec la volonté de créer des volumes bâtis importants sous forme de logements locatifs groupés et composants un ou deux volumes pour les secteurs 1AU2. Le secteur 1AU3 sera plus libre car plus éloigné du cœur bâti et du parc Vicaire. Dans le même cadre, l'orientation d'aménagement des secteurs 1AU2 limite le nombre de logements (par une limitation de la surface à bâtir) afin de garantir un équilibre paysager et urbain le long du chemin et de préserver l'image du quartier. L'orangerie devra être préservée ainsi que les murs en pierres entourant le parc. Les arbres remarquables sont protégés par le classement en EBC.

Concernant la zone 1AU2 située dans le parc vicaire, la délimitation des zones a été réalisée également en lien avec une analyse de Jura Nature Environnement complémentaire et définissant notamment les secteurs du parc présentant un fort intérêt patrimonial à préserver en zone non constructible et les arbres remarquables à préserver. L'objectif sur ces 2 secteurs est de réaliser une opération locative et collective de 4 logements environs chacune respectant le parc et permettant de le remettre en valeur également dans le cadre d'une opération en lien avec une collectivité publique ou un opérateur social.



Elles constituent une surface de 0,7 ha en comprenant l'ensemble des zones 1AU2 (0,4 ha) et 1AU3 (0,3 ha). Les possibilités de logements avec 15 logements / ha sont estimées à 8 sur les zones 1AU2 au minimum, logements à réserver pour du locatifs aidés ou des personnes âgées répondant aux besoins de la commune en complément de l'opération Bolard.
Elle est desservie par l'ensemble des réseaux.

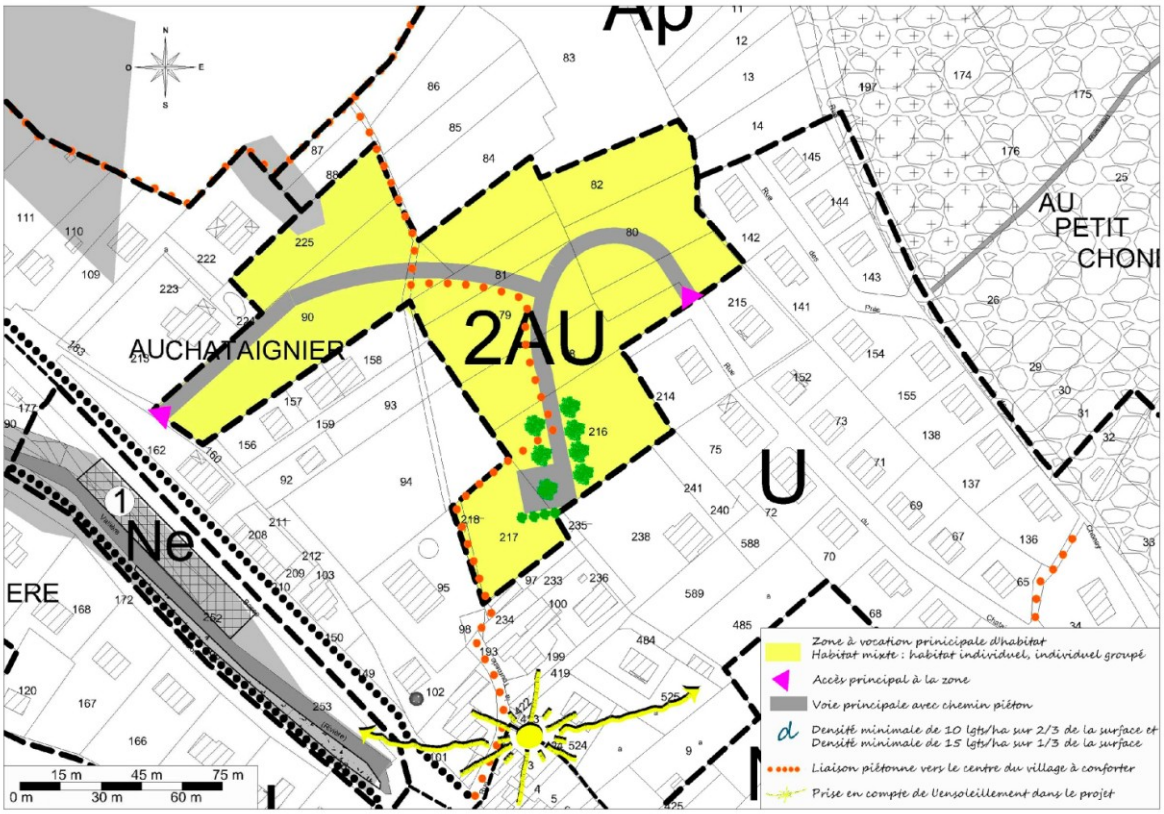
Rappel : le secteur 1AU2 "Nord" sera desservi par la rue du Moulin (voirie au Nord) et le secteur 1AU2 "Sud" sera desservi par la rue derrière le Moulin (accès Sud). Une circulation spécifique sera ainsi mise en place dans cette rue, séparant chaque secteur et ne perturbant pas la voie verte de façon trop importante.

⇨ ***Secteur à vocation d'habitat 2AU « AU CHATAIGNIER».***

Cette zone se situe dans la continuité du village existant vers Perrigny, dans le prolongement des dernières opérations d'habitats pavillonnaires. Elle constitue l'extension urbaine principale à long terme du village de Conliège. Son découpage répond à la préservation d'une coupure avec Perrigny, au maintien d'un secteur agricole et servant aux gibiers descendants vers la vallée et aux écoulements. Il répond également pour partie avec l'autre zone 2AU aux objectifs de la commune et à l'enveloppe maximale autorisée par le SCOT à long terme (3 ha).

Cette zone se situe donc en lien avec des pôles bâtis existants, elle prolonge le tissu urbanisé. Elle doit également maintenir le chemin piéton de liaison entre le village et le chemin menant à Perrigny et utilisé lors de manifestations sportives. Le maintien de ce chemin piéton est obligatoire dans le principe mais pas forcément au même endroit.

La zone présente l'avantage de réaliser une liaison entre le haut et le bas du village et de compléter le fonctionnement de Conliège évitant parfois la circulation dans la rue Haute par exemple. L'objectif est de favoriser le déplacement doux (liaison douce à renforcer entre le « quartier » et le centre du village, un chemin existe déjà il sera donc préserver dans sa continuité mais pas forcément au même endroit) et de renforcer la cohésion de l'unité urbaine dans le respect du paysage.
Elle est raccordable à l'assainissement collectif.
Son urbanisation permettra une réflexion sur l'aménagement cohérent et la circulation à l'intérieur du « quartier » Nord du village et vers le centre du village.



Elle couvre 1,6 ha. Cette zone n'est pas correctement desservie par l'ensemble des réseaux notamment les accès routiers actuellement. Elle ne constitue pas une zone humide (cf. annexe du rapport de présentation).

La densité recherchée sera de 1/3 à 15 logts/ha et 2/3 à 10 logts/ha au minimum afin de densifier un secteur demandant des aménagements couteux du fait du relief.

⇨ ***Secteur à vocation d'habitat 2AU « AU SALOT».***

Cette zone a été délimitée à proximité de Vatagna. Elle se situe dans la continuité de ce village de Montaigu, dans le prolongement des dernières opérations d'habitats pavillonnaires. Elle constitue la seconde extension urbaine principale à long terme du village de Conliège en lien avec l'agglomération de Lons – Perrigny et la future voie verte.

Cette zone se situe donc en lien avec des pôles bâtis existants (arrêt de bus, RD 678), elle prolonge le tissu urbanisé de Vatagna, qui mérite une attention toute particulière. Elle présente l'avantage d'être facilement accessible par Montaigu. L'objectif est de favoriser le déplacement doux (liaison douce et de renforcer la cohésion de l'unité urbaine dans le respect du paysage (espace soumis à la vue depuis les cônes de vue cf. ; OAP suivante).

Elle couvre 1,3 ha, Le secteur n'est pas humide (cf. étude en annexe des zones humides) mais mérite une attention particulière quant aux ruissellements en évitant les sous-sols enterrés et en rehaussant la construction à venir. La zone est également située sous la commune de Montaigu dont un versant marneux à connu un glissement récent. Le PPRN mouvement de terrain a été mis en révision récemment. La zone 2AU devra tenir compte lors de son ouverture à l'urbanisation des éventuels changements liés à cette servitude. L'accès se fera sur la route de Vatagna avec une liaison piétonne ou tout véhicule derrière le cimetière de Vatagna (après accord de la commune de Montaigu). L'accès et la surface de la zone induisent un développement à long terme de ce secteur. La densité sera également recherchée avec 1/3 de surface à 15 logements par hectare et 2/3 à 10 logements/ha afin d'éviter une surconsommation de l'espace agricole.

En conclusion, il est possible de rappeler que la production de logements des zones AU (avec les densités définies par dans les principes d'aménagement) serait de 17 à 20 au minimum sur les zones 1AU avec 8 logements aidés (parc vicaire). La production de logements serait portée à + 35 après 2030 (durée du SCOT en vigueur) en urbanisant les zones 2AU.
En complément, il faut ajouter le potentiel de renouvellement urbain et parcelles non construites en zones urbaines pour atteindre les objectifs de production de logements définis par le PADD.

⇨ ***OAP : préservation des cônes de vue et du paysage de Conliège.***

Cette orientation d'aménagement reprend les cônes de vues principaux sur le village de Conliège. Il a pour objectif de prendre en compte ces cônes de vue dans les projets de constructions et de les préserver par rapport au développement de la végétation entourant ces points de vue.

L'OAP a été définie de sur le village pour les opérations importantes (lotissements opérations groupées) ou plus modeste à la demande du SDAP pour que le concepteur du projet réalise une intégration paysagère de son projet depuis ces points de vue et démontre l'insertion optimale de ses constructions dans le paysage de la reculée (au niveau des volumes, des toitures, des espaces non construits …).

A noter l'ensemble des zones 1AU et 2AU ont fait l'objet d'investigation complémentaire précisant l'absence de zones humides dans ces secteurs. Les résultats sont intégrés en annexe de ce rapport de présentation.

2. JUSTIFICATIONS DE LA DELIMITATION DES ZONES, ET DU REGLEMENT ECRIT.

Le règlement comprend une pièce écrite (pièce 4.1) et des pièces graphiques (appelées généralement zonage). Le chapitre va définir les différentes composantes de ce règlement en justifiant les choix.

La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

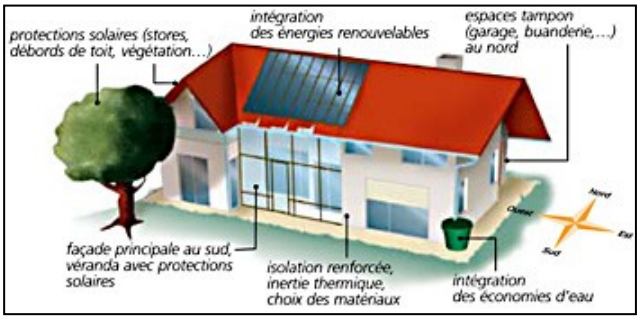
A noter : le règlement écrit comporte des annexes et un lexique. L'objectif est que le pétitionnaire puisse retrouver ces données facilement lors de la consultation du PLU et pour la mise en œuvre de son projet.

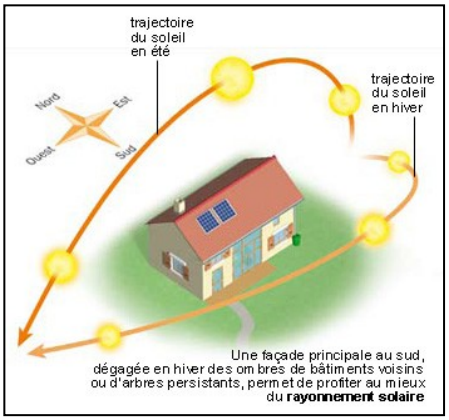
2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A PLUSIEURS ZONES

-° En raison des périmètres de protection des monuments historiques et des abords de ceux-ci (site de l'Ermitage notamment), différents secteurs des territoires sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les constructions nouvelles ou les adaptations de l'existant. Ainsi dans les zones U, 1AU, et pratiquement l'ensemble des zones A, N, l'avis de l'ABF devra être demandé lors des opérations de constructions (seul le secteur de Vatagna n'est pas concerné). Cette demande d'avis est reportée dans le règlement. L'avis de l'ABF est au-dessus du PLU en lien avec les servitudes AC1.

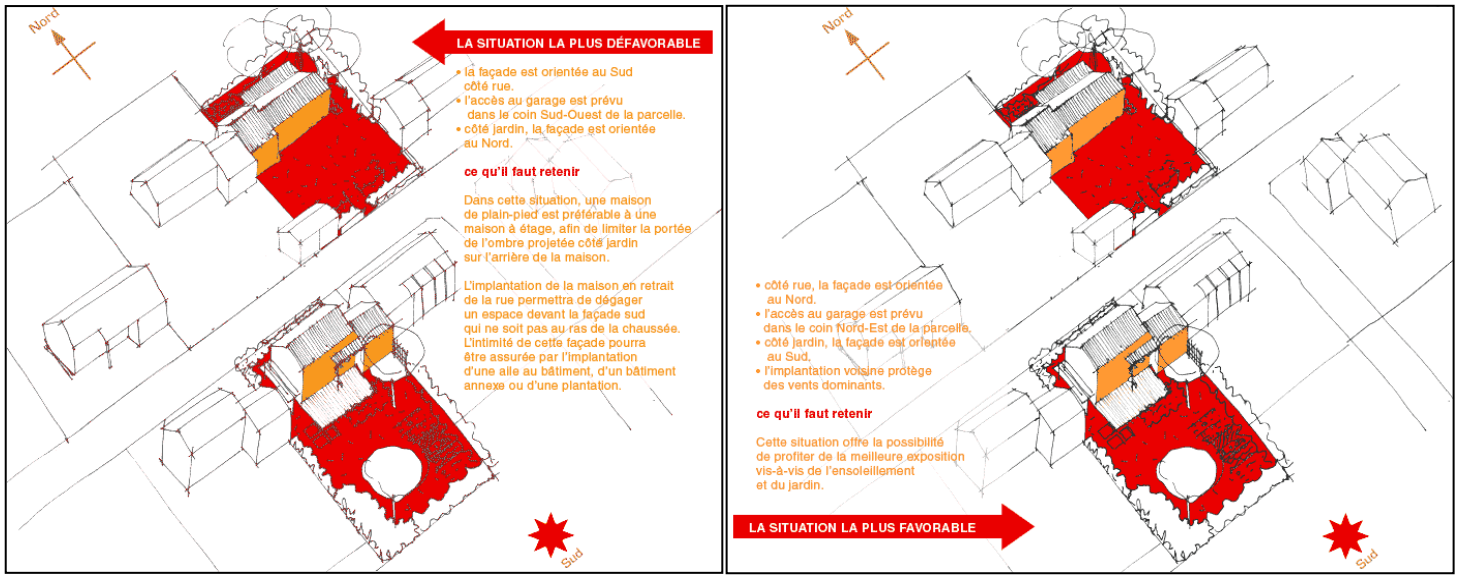
- Des secteurs concernés par le risque d'inondation (PPRI de la Vallière) ont été identifiés sur le territoire communal. Ils sont reportés sur les documents graphiques par le figuré suivant : . Ils touchent des zones U, AU, A et N. Le règlement du PPRI s'applique dans ces secteurs.
- Des secteurs concernés par des risques de mouvements de terrain ont été identifiés sur le territoire communal. Ils ont été définis par le PPRN : les risques majeurs et maîtrisables sont reportés sur les documents graphiques par le figuré suivant : .avec des densités variables selon le niveau de risque. Ils touchent des zones U, A et N. En zone U (déjà construite), le règlement du PPRN *(voir annexe)* s'applique. En zone N et A, des études préalables sont demandées pour confirmer la faisabilité et la stabilité du projet de construction.
- La gestion des eaux pluviales est primordiale : elle est affirmée dans le règlement (récupération des eaux pluviales en p. 8 du règlement) et dans les O.A.P. Dans toutes les zones, le règlement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne (SIAAL) s'applique *(voir annexe 5.2.4 du P.L.U.)*, ainsi que le zonage d'assainissement.
  Il en est de même pour les règles concernant l'assainissement.
- La volonté d'intégrer le développement durable est affichée dans le règlement, notamment au niveau énergétique.

  . Dans toutes les zones l'utilisation de l'énergie renouvelable et des principes de développement durable est conseillée : articles 6 et 7. Cette disposition est également affirmée dans les O.A.P.
  Dans cette optique, l'implantation des bâtiments visera notamment à favoriser un ensoleillement maximal pour les nouvelles constructions.





Pour chaque nouvelle construction, une réflexion globale sur l'implantation idoine des bâtiments pourra être menée prenant en compte leur environnement et favorisant les économies d'énergie.



. Dans les articles U 6, il peut également être dérogé aux règles de recul pour permettre l'isolation par l'extérieur.

. Dans les articles 12 et 13 des zones il est demandé de limiter les surfaces imperméabilisées, y compris pour les stationnements. Dans les zones U et 1AU (en dehors des secteurs Ua), 25% de la parcelle doit être planté ou engazonné afin de gérer l'eau pluviale, de préserver ou de créer des espaces verts.

- Les procédures en matière d'archéologie préventive s'appliquent dans toutes les zones ; elles sont rappelées dans les dispositions générales du règlement.
- Des dérogations aux articles 6, 7, 9, 10 et 14 sont possibles pour les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ou aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif *(voir p. 7 du règlement du P.L.U.)*.
- Le stationnement des véhicules est réglementé en fonction des normes classiquement en vigueur dans ce domaine par tranche de surface de plancher pour éviter le stationnement dans les rues de la ville. Dans le secteur Ua et dans le cadre de restauration, des dérogations peuvent être données sous conditions.
  En outre dans les zones U et 1AU, des emplacements ou des locaux sont demandés pour les vélos, notamment lors d'opérations ou de constructions groupées à partir de 4 logements.

2.2. ZONES URBAINES - « zones U »

Sont classés en zones urbaines, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants (eau et assainissement notamment) ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).
En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

La délimitation des zones U et de leurs limites prend en compte les critères suivants :

- présence du bâti et des réseaux ainsi que d'un accès sécurisé,
- présence d'espace non bâti mais fonctionnant directement avec le bâti existant. Il est ainsi laissé une certaine aisance autour des bâtiments afin de permettre l'édification d'annexes,
- présence de bâtiments agricoles et plus particulièrement d'îlots agricoles fonctionnant directement avec le siège,

- topographie prononcée,
- secteur paysager et/ou écologiquement sensible,
- absence de zones humides recensées dans le cadre des diverses investigations de terrain ou par des recherches bibliographiques,
- zone inondable,
- présence de ruissellements,
- absence de nuisances et de risques connus,
- servitudes d'utilité publiques conformément aux informations fournies par le "porter à connaissance",
- présence de réseaux suffisamment dimensionnés.

Deux zones urbaines ont été définies : U et UX. Elles peuvent présenter des secteurs spécifiques qui ont été créés pour préciser certaines occupations ou destination du sol ou des caractéristiques propres à la zone.

⇨ ***La zone U.***

Cette zone, principalement affectée à l'habitation, correspond au village et aux extensions urbaines parfois dissociées de l'ancien village de Conliège (secteur de Vatagna, En Roussot) dans sa globalité, de densité moyenne à élever.
Elle peut accueillir des constructions ayant cette destination et leurs annexes, ainsi que celles abritant des activités qui en matière d'aspect, de pollutions, de bruit et autres nuisances, sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation et concourent à l'équipement de la commune.

Elle comporte un secteur Ua correspondant au centre ancien de Conliège. Les constructions anciennes sont généralement implantées sans ordre particulier ou à proximité de l'alignement des rues.
Le règlement écrit de la zone U intègre la diversité des structures urbaines existantes. Il cherche à compléter et à prolonger le type d'urbanisation existante, tout en permettant une densification plus importante et une recherche dans les formes urbaines afin de favoriser la mixité et de permettre le renforcement de la cohésion urbaine.

Si un ordonnancement existe, il devra être respecté. Sinon un recul de 10 m est imposé par rapport aux routes départementales (en raison des nuisances), de 3 m par rapport aux autres routes (pour des raisons sécuritaires et pour permettre le stationnement devant la construction), et de 1 m par rapport aux chemins piétons. L'extension d'une construction existante peut toutefois se faire dans le prolongement de celle-ci afin de tenir compte du bâti existant. De même les annexes et abris de jardins sont autorisés sans conditions.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives découlent de l'implantation des constructions existantes. Ces règles ont pour objectif de préserver l'image du village, la vue et l'ensoleillement des parcelles limitrophes, tout en permettant une densification et des formes urbaines différentes du tissu pavillonnaire. En secteurs Ua et Uj, les constructions seront implantés en ordre continu. Dans le reste de la zone, l'implantation des constructions peut se faire en limite séparative sous conditions, ou en recul en fonction de la hauteur avec un minimum de 3 m (ou 1 m pour les annexes de moins de 3 m).
Aucun coefficient d'emprise au sol, ni aucun coefficient d'occupation du sol ne sont définis ce qui permet une importante densification et une gestion économe de l'espace.
La hauteur des constructions doit s'harmoniser avec l'existant dans le centre ancien (secteur Ua). Dans le reste de la zone, la hauteur maximale est fixée à 10 m au faîtage ou à 7 m à l'acrotère, hauteur conforme au bâti existant.

Elle présente par ailleurs des secteurs Uj où seules des extensions limitées et des annexes sont autorisés. La surface des abris de jardins en secteur Uj est limitée à 8 m2 afin de répondre à des projets d'abris d'animaux, de garage, d'abris de jardin. Cette surface permet également de respecter une certaines pentes à la toiture (qui doivent être prévues notamment en secteur indicé « a » en lien avec le patrimoine bâti local).

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ont pour objectif :

- de préserver une certaine harmonie avec l'habitat traditionnel : pas de toitures-terrasses (sauf partielles), pas de toit à un seul pan (sauf annexes ou en cas d'adossement),

forme et couleur des toitures en harmonie avec les tuiles traditionnelles, prescriptions à appliquer dans le cadre d'une restauration en secteur Ua, préservation et reconstruction des murs en pierre du pays et des pierres levées dans la mesure du possible, clôture avec mur ou muret en zone Ua (pour préserver l'aspect minéral) …
- de tenir compte des hivers rigoureux : pas de toitures-terrasses, toitures avec pentes, adaptation au terrain naturel.
- d'aboutir à des extensions urbaines qualitatives : murs enduits, intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelable, harmonie des façades des constructions, adaptation…

⇨ ***La zone UX***

La zone UX constitue une petite zone d'activités artisanales, en bordure de la Vallière et de Perrigny. A l'entrée du village sur le site de l'entreprise « Jura-tri ». Ce bâtiment est imposant dans le paysage et présente des réaménagements de bureaux et de salle de réunion. L'ensemble représente un site de référence de la commune (ancien moulin) et méritant une attention particulière en raison notamment des risques d'inondation de la Vallière.
L'objectif est ici de permettre les activités économiques mais aussi une évolution éventuelle du site vers le logement en lien avec la réhabilitation des abords de la Vallière (cf. paragraphe « emplacements réservés » ci-après).

Le règlement du P.L.U. est simple mais dépend cependant du PPRI de la Vallière.
La hauteur des constructions est limitée à 10 m afin de s'intégrer dans le paysage principalement.

Les commerces sont autorisés uniquement s'ils sont liés à une activité artisanale ou industrielle pour favoriser le commerce au cœur du village.

2.3. ZONES A URBANISER - « zones AU »

Sont classés en zones à urbaniser « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).
Les conditions de constructibilité sont déterminées en fonction de la capacité des réseaux et voiries. On distingue ainsi deux catégories de zones à urbaniser.

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

⇨ ***La zone 1AU.***

Il s'agit de zones pour lesquelles les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.
Ces zones ont donc pour vocation de permettre l'extension du village et tout particulièrement des zones U dont elles reprendront les caractéristiques essentielles. Elles sont susceptibles d'accueillir des constructions à destination principale d'habitat dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone et/ou des orientations d'aménagement.

Ces zones ont été localisées et délimitées en fonction des critères suivants :

- possibilité de raccordement aux réseaux publics aux moindres coûts,
- proximité avec les lieux de vie existants ou futurs (mairie, services publics, cœur du village), communication pratique et aisée et possibilité de créer des liaisons douces,
- densification de secteurs déjà construits et comblement de "dents creuses" dans l'urbanisation actuelle,
- éviter les zones inondables ainsi que les zones humides.

Le règlement de ces zones **dénommées 1AU** est calqué sur celui de la zone U pour la majorité des différents prospects. Des adaptations sont cependant présentées afin de permettre des formes urbaines plus variées et des densités plus importantes. Par exemple pour les secteurs 1AU2, les murs d'enceinte du parc vicaire doivent être préservés ainsi que les arbres remarquables répertoriés.
En plus de l'habitat y sont autorisés les constructions et installations à destination d'activités artisanales ou commerciales, seulement si elles ne créent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.
Compte tenu de l'existence des réseaux publics, le raccordement à ces réseaux publics est imposé.

Le paragraphe « JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS PARTICULIERES » présente et explique les principes d'aménagement et de densification des zones 1AU. Le règlement de la zone 1AU complète ou précise les dispositions des orientations d'aménagement et les conditions d'ouverture des différents secteurs des zones en respectant les principes définis par les orientations de chaque secteur.
La volonté d'intégrer le développement durable est affichée notamment au niveau énergétique, de la prise en compte de la gestion des déchets et des circulations douces.

Un secteur 1Aux a été créé spécifiquement pour autoriser des activités économiques d'entrepôts et artisanales en complément des activités existantes. Cette zone doit permettre de renforcer le site de Conliège et sa position de pôle de services dans le SCOT. Elle ne constitue pas une nouvelle zone mais un complément de l'existant et permettant à des artisans de Conliège de s'installer avant de migrer vers une zone intercommunale ou d'agglomération en cas de besoin de développement. Ce secteur est classé en zone 1AU en raison des aménagements d'accès à réaliser même s'il comporte quelques activités existantes en limite de zone. Le logement est autorisé seulement s'il est nécessaire à l'activité et intégré au bâti principal afin d'éviter toute construction de maison individuelle sur le site et de la préserver pour l'activité économique. L'accès étant existant, aucune orientation d'aménagement particulière n'est attendue. A noter : le secteur est concerné par les zones du PPRi de la Vallière.

⇨ *La zone 2AU.*

Les zones 2AU ne disposent pas de tous les équipements publics en périphérie immédiate ou sont soumises à des restrictions par rapport à leur accès et ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'une fois desservies par les équipements publics adéquats.
Une modification ou une révision du PLU sera nécessaire pour leur ouverture. Les constructions y sont interdites à part certains équipements collectifs ou d'infrastructure.

2 zones 2AU ont ainsi été délimitées :

- Une zone au niveau du village de Vatagna. Cette zone pourra s'ouvrir après l'urbanisation des secteurs 1AU de Conliège. Elle dépend également du développement et des réseaux de Montaigu et de l'aménagement de la voie verte qui sera un atout pour ce secteur, ainsi que de la révision du PPRN mouvement de terrain.
- Une zone 2AU à l'entrée du village en venant de Perrigny en réponse à l'orientation du PADD de renforcer l'image urbaine de Conliège dans la traversée par le RD678. Ce secteur correspond à une recombinaison des zones UB, INA et IINA du secteur « Au Châtaignier » tout en réduisant les surfaces constructibles. Cette zone permettra la liaison entre le haut et le bas du village. Il sera un complément au cheminement existant dans le village. En raison du nombre important de propriétaire, et de la nécessité de créer une voirie spécifique, une opération d'ensemble est demandée.

2.4. ZONES AGRICOLES - « zones A »

La zone agricole couvre l'ensemble des espaces communaux exploités à l'exception des zones agricoles à forte valeur écologique classées en zone naturelle.
Ainsi, c'est globalement l'ensemble du territoire en dehors des zones d'activités et des zones urbaines qui sont classés en zone Agricole. Les zones humides sont classées en zone agricole mais non constructibles.

Y sont autorisés les bâtiments et installations à usage agricole ainsi que ceux constituant une activité annexe à l'activité agricole préexistante (vente de produits agricoles, transformations des produits, camping à la ferme, gîte rural,...).

Une habitation par exploitation agricole est également autorisée sous certaines conditions (proximité de 100 m maximum de l'exploitation agricole notamment).

Dans cette zone sont également autorisés les équipements, constructions, installations et aménagements, seulement s'ils sont liés aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif.

Compte tenu de l'espace disponible dans cette zone, les marges de recul et d'isolement sont de 4 m minimum par rapport aux voies et 4 m minimum des limites séparatives. Les extensions et annexes de bâtiments existants peuvent toutefois être implantées différemment pour une bonne intégration paysagère et architecturale. .

La hauteur des constructions et installations admises à usage agricole ne devra pas excéder une hauteur maximale de 12 m au faîtage par rapport au sol naturel à l'aplomb de tout point.

Des plantations peuvent être imposées pour assurer l'insertion paysagère des bâtiments agricoles (stabulations, hangars à matériel, silos). Ces plantations peuvent prendre la forme d'une haie mixte (arbustes + arbres) ou de bosquets disposés de façon à assurer une insertion paysagère optimale. Le volume des plantations doit être doit être adapté aux volumes des constructions.

Cette zone agricole est concernée par des éléments végétaux (bosquets, haies), des zones humides contribuant à la trame verte et bleue et qui sont donc à préserver.

D'autre part la zone agricole est concernée par les périmètres de protection du captage de la source de la Diane. Les éventuelles constructions devront être conformes à l'arrêté de préfectoral de protection du captage. Il est porté en annexe du rapport de présentation.

La zone agricole comporte un secteur Ap, lié à la protection du paysage bâti du village de Conliège et au maintien des cônes de vue sur les coteaux de la reculée.
Ce secteur est soumis actuellement à des problèmes d'enfrichement. Il était autrefois cultivé (cf. photographie ancienne - l'état initial de l'environnement chapitre I) et mérite de pouvoir être replanté (vignes, fruitiers …) ou pâturé afin d'éviter une fermeture paysagère progressive de la reculée. Le secteur autorise ainsi des constructions liées à ce type d'activité agricole. Ces constructions doivent cependant être limitées en raison des risques de mouvements de terrain et afin de préserver la qualité paysagère du site. Les abris sont ainsi limités à 20 m2 au sol dans ce secteur. Elles dépendent également, pour certains secteurs, de la réglementation liée à l'arrêté préfectoral de protection des captages de Lons-le-Saunier.

2.5. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES - « zones N »

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1. soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
2. soit de l'existence d'une exploitation forestière,
3. soit de leur caractère d'espaces naturels. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

La zone naturelle et forestière couvre essentiellement les boisements des coteaux de Conliège qui sont boisés et souvent gérés par l'ONF (les coteaux qui étaient auparavant cultivés en vignes ou autres sont classés en secteur Ap), les boisements épars au sein du secteur est agricole ou les parcs privés d'importance.

Dans la zone N, sont admises :

- les aménagements, annexes et extensions limitées des constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation sylvicole,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone naturelle comporte 4 secteurs :

- Un secteur Nc, destiné à l'exploitation des carrières qui se situe sur le plateau agricole. Les équipements pour l'exploitation de la carrière sont autorisés.
- Un secteur Nh dans lequel des constructions limitées sont autorisées. Ces constructions.
- Un secteur Ne dédié aux équipements collectifs situé à l'entrée du village en bordure de la Vallière.
- Un secteur Np, lié aux parcs paysagers privés et importants en surface (parc vicaire et parc des Châtaignier). Ces secteurs sont préservés de l'urbanisation en tant que poumon vert et patrimonial dans le village (au même titre pratiquement que les secteurs Uj). L'objectif par exemple pour le parc vicaire est de le remettre en valeur dans le cadre d'un aménagement cohérent avec les zones 1AU2 et 1AU3 limitrophes et en cohérence avec les milieux et arbres remarquables identifiés dans le rapport avec le concours de Jura Nature Environnement.

En secteur Nh, l'extension des constructions existantes et les annexes de celles-ci sont autorisées mais limitées pour ne pas compromettre l'ambiance des lieux à part les équipements collectifs ou d'intérêts publics.
Dans cette optique l'emprise au sol ne doit pas excéder 0,4 en Nh, et sont libre en zone Ne tout en indiquant qu'en secteur Ne seuls sont autorisés les équipements collectifs avec un objectif d'aménagement paysager. Les hauteurs sont également limitées en secteur Nh en référence aux constructions existantes.

La zone comporte des zones humides et des haies protégées.

2.6. EMPLACEMENTS RESERVES

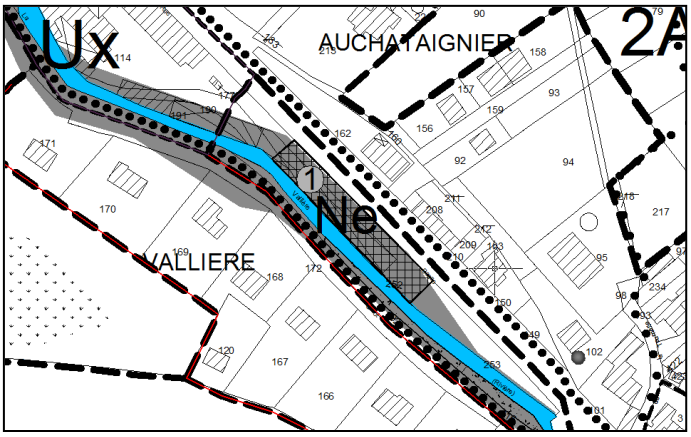
Le PLU a créé 3 emplacements réservés au bénéfice de la commune.

Ces emplacements réservés "gèlent" la vocation de la parcelle ou des terrains et ne peuvent qu'être vendus à la collectivité ayant le projet à réaliser. Toutefois, un de droit de délaissement sera excepté si le projet n'est plus d'actualité. Ces emplacements réservés répondent au projet de la collectivité développé dans le PADD.

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'un espace vert et stationnement	Commune	1031 m²
2	Création d'un chemin piéton et cyclable	Commune	355 m²
3	Elargissement de voirie	Commune	311 m²

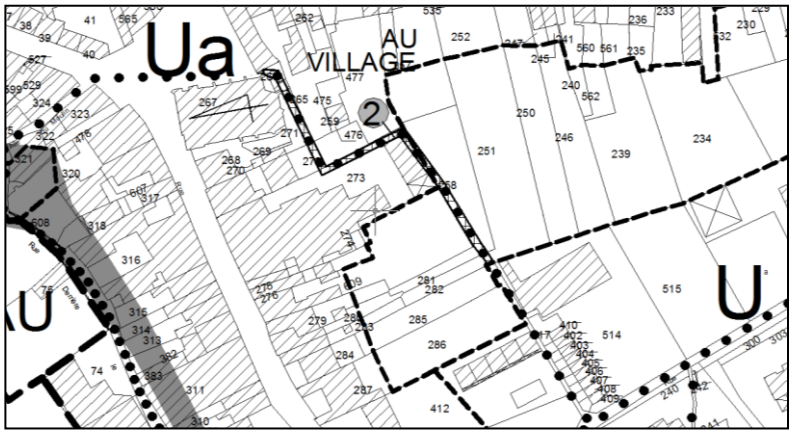
Le projet comporte ainsi des emplacements réservés afin de réaliser :

- un élargissement de voirie au niveau de la
- un espace vert et de stationnement en bordure de la Vallière sur le bâtiment de Jura-tri servant de parking. Cet espace mérite en effet un réaménagement qualitatif en lien avec la mise en valeur souhaité des bords de la Vallière. Il s'accompagnerait d'un cheminement doux et d'un espace paysager en référence aux projets présentés dans le PADD au niveau de la croix de mission. Cet aménagement supprimerait également la haie en bordure de route en la remplaçant par des arbres d'alignement par exemple.

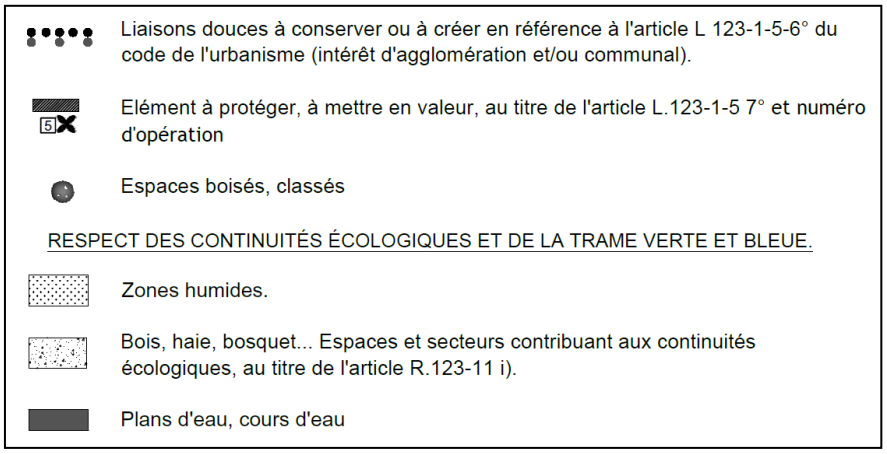




- Un chemin piéton permettant de relier la place de la mairie à la rue des jardins sans emprunter la RD678. Ce chemin passerait derrière l'église, passerait par l'ilot Bolard et rejoindrait la rue des Jardins. Ce projet s'inscrit totalement dans les objectifs de la commune, du SCOT et des lois Grenelle mettant en avant les liaisons douces et sécurisées.



2.7. AUTRES ELEMENTS FIGURANT DANS LA LEGENDE DES DOCUMENTS GRAPHIQUES



Les éléments à protéger ou à mettre en valeur par le PLU *(article L.123-1 –5 7° et article R123-11 i).*
Le PLU peut :
"Identifier et localiser des éléments du paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturels, historiques ou écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection" Il peut également classer des secteurs pour la préservation des continuités écologiques (article R123-11 i)

Ainsi sur l'ensemble du territoire, les haies principales**, les ripisylves** ainsi que les cours d'eau et les zones humides participent à ces continuités ou à ces spécificités du paysage. Ils méritent d'être protégés. L'objectif est ici de les repérer, de les protéger et d'imposer une déclaration préalable pour toute intervention sur ces éléments. En fonction du projet des prescriptions pourront être imposées ou l'interdiction d'agir. En effet par exemple pour les zones humides seuls les travaux permettant d'améliorer le fonctionnement de la zone humide ou améliorant le secteur sont autorisés. Le ripisylve a ainsi été classée par cet article et non par un espace boisé classé à la demande d'ECLA qui doit intervenir en cas de danger ou d'actions sur les arbres. L'objectif est bien ici de préserver le linéaire d'arbres et de préserver les berges et le corridor écologique tout en pouvant intervenir. Cela est en effet plus difficile avec les EBC.
Les arbres du parc vicaire sont protégés par des EBC (**Espaces Boisés Classés**).

Concernant les éléments protégés par l'article L123.1.5.7, notons les différents murs en pierres le long du parc vicaire et les pierres levées le long du chemin rural n°2 ainsi que différents petits édifices publics ou privés (oratoire, chapelle, croix …). Ces éléments doivent être protégés ou réutilisés en cas de gel ou autres projets spécifiques. Une liste est présente dans les annexes du règlement.

Les voies piétonnes à préserver sont également inscrites au PLU en application de l'article L123-1-5-6 du code de l'urbanisme. Elles sont la base du réseau de déplacements doux existant sur le territoire. Elles sont de deux types :

- Les chemins communaux ou d'intérêt local permettant de relier des rues dans le village ou d'accéder aux parcelles des coteaux,
- Les voies vertes ou d'intérêt d'agglomération qui sont très importantes pour le développement touristique de Conliège. Une voie passe à l'emplacement de la voie ferrée sur les coteaux, l'autre sera bientôt aménagée le long de la Vallière.
  (la carte suivante illustre ces chemins souvent publics à préserver et servant de support aux déplacements doux).

  A noter : la commune a souhaité également inscrire en liaison douce l'aménagement cyclable de la RD678 pour être en continuité avec le projet de Perrigny et permettre une liaison directe par cette route pour les personnes se déplaçant à vélo sur cet axe routier.

La liaison cyclable avec Perrigny sur la RD 678 est en effet en continuité du projet développé dans le PLU de Conliège. Elle se ferait par une bande cyclable sur la route.
La liaison tout mode doux (piéton, randonnée, cycle) par la PLM emprunterait la vallée de la Vallière et permettrait la liaison avec la plaine de Jeux et les itinéraires doux de la ville de Lons-le-Saunier.

Les deux itinéraires ne présentent pas les mêmes intérêts. Concernant la liaison entre les 2 voies vertes, la municipalité n'a pas défini de liaison prioritaire. Cependant l'objectif est de passer par la rue Derrière les Jardins puis le chemin piéton (ruelle marchande) regagnant la rue Haute (qui serait aménagée dans le cadre d'une requalification et du plan de circulation) puis la rue du Four qui rejoint l'esplanade de l'ancienne gare de Conliège (située sur la voie verte). Une signalétique indiquant clairement ce passage sera mis en place prochainement.
L'autre solution consiste depuis la voie verte d'emprunter le sentier des 100 Marches pour redescendre sur Conliège et retrouver la voie du Tacot par la rue de la Baumette (ou dans le sens contraire).



Chemins piétons et cycles préservés ou à créer et à aménager en lien avec le PADD.

3. SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES

Zones	Superficie brute (en ha)	Superficie relative (en %)
Zones urbaines U	**36,36**	**6,0%**
dont UA	9,1	1,5%
dont Uj	5,4	0,9%
dont UX	0,9	0,1%
Zones à urbaniser 1AU	**1,4**	**0,2%**
dont $1AU_1$	0,7	0,1%
dont $1AU_2$	0,4	0,1%
dont $1AU_3$	0,3	0,0%
Zones à urbaniser 1AUX	**0,8**	**0,1%**
Zones à urbaniser 2AU	**2,6**	**0,4%**
Zones agricoles A	**272,6**	**44,9%**
dont Ap	25,9	4,3%
Zones naturelles N	**293,3**	**48,3%**
dont Nc	13,5	2,2%
dont Nh	0,2	0,0%
dont Np	1,6	0,3%
dont Ne	0,6	0,1%
Total	**607,06**	**100%**

Zones	***Superficie libre à la construction*** *(1)(5)*		***Nombre et type de logements possible***		***Capacité théorique en logements***	***Capacité théorique en nouveaux habitants*** *(4)*
	brute	nette	Densité mini 15 lgts/ha	Densité libre (10 lgts/ha)		
U : 36 ha	1,5 ha	1,5 ha	7	10	17	37
1AU : 1,4 ha	1,4 ha	1,2 ha	6	10	16	35
2AU : 2,6 ha	2,7 ha	2,3 ha	11	15-	26	57
TOTAL	5,6 ha	5 ha	24	35	59	129

(1) : La surface nette correspond aux surfaces disponibles pour les zones de développement extensif (îlots fonciers en U surface non bâtie supérieure à 1000 m2, îlots fonciers en sortie d'agglomération) et aux dents creuses incluses dans la zone Ua (supérieure à 4000 m²), les terrains inférieurs à 4000 m2 sont intégrés au calcul (souvent petit jardin ou rétention foncière forte). Dans les zones 1AU, les parcelles déjà bâties ne sont pas intégrées dans les calculs. Dans les zones U, les parcelles possédant une construction ne sont pas prise en compte dans la mesure où le reste de la parcelle ne dépasse pas 4000m2 (en intégrant des aisances).

(2) : Certaines nouvelles zones d'extension de l'urbanisation sont minorées de 15% afin de prévoir les surfaces nécessaires à l'aménagement des voiries, des stationnements et des espaces verts.

(4) : Il est considéré qu'une résidence représente un ménage. Le nombre de personnes par ménage de pris en considération à l'horizon 2030 est de 2,2.

(5) Les surfaces classées en zone 2AU ne pourront être rendues disponibles à la construction qu'après modification du PLU.

Les capacités d'accueil nettes de la population sont estimées à 59 nouveaux logements dans les zones U (non bâties), 1AU et 2AU soit environ 130 habitants. A cette projection, il faut ajouter le potentiel de renouvellement urbain (ilot Bolard et autre logements vacants) estimé à 20 logements soit un total de 80 logements qui se répartit en 40 logements pour les 10 à 15 ans à venir puis 40 logements pour les phases supérieures à 2030.

Une telle population est conforme aux capacités d'alimentation en eau potable fournie par la ville de Lons, aux capacités de la STEP de Montmorrot. Elle répond également aux objectifs du PLH.

.

4. PASSAGE DU POS EN PLUS, ADAPTATIONS ET MODIFICATIONS

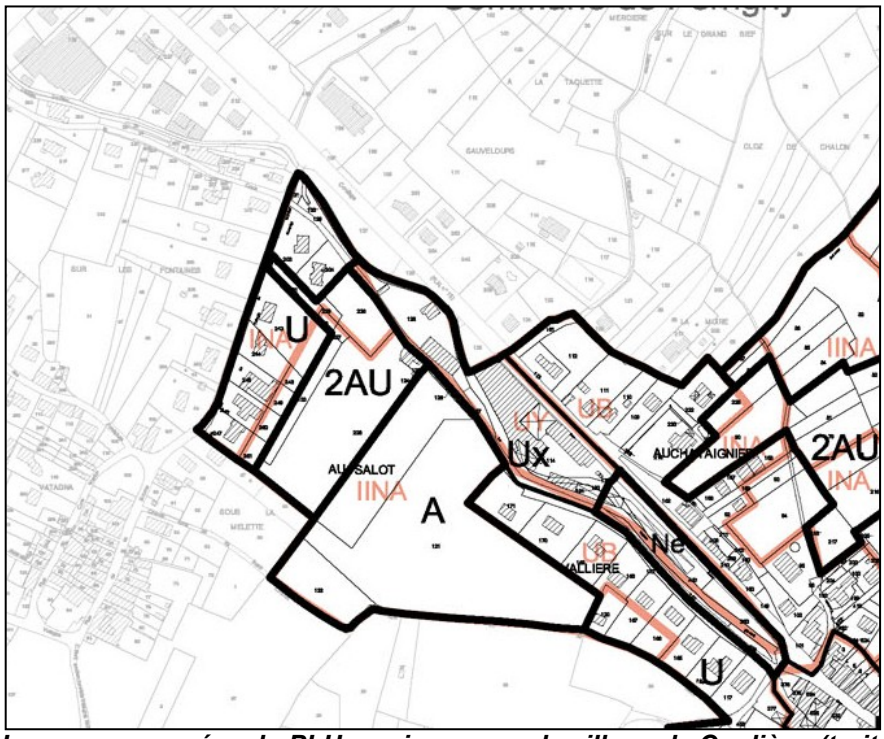
Evolution des surfaces des zones

En termes de surface, des évolutions ont été apportées par rapport au POS existant. Cependant en fonction des modifications des noms et des classements il est impossible de faire une comparaison totalement objective ou définitive.

Des correspondances ont ainsi été réalisées :

Zones du POS en vigueur		*Zones du PLU*		*Evolution*
UA, UB et UY	32,75 ha	U et UX	36,36 ha	+ 3,6 ha
INA et IINA	18,05ha	1AU et 2AU	4 ha	- 14,05 ha
INAY	2,4 ha	1Aux	0,75 ha	-°1,65 ha
NC	281 ha	A	272,6 ha	- 8,4 ha
ND	273 ha	N	293,3 ha	+ 20 ha

A noter : certaines zones INA ont été construites depuis l'approbation du POS dont le lotissement au niveau du village de Vatagna. Elle a été classée en zone U au PLU.



Images comparées du PLU en vigueur sur le village de Conliège (trait rouge) et du nouveau projet de PLU (trait noir)

La révision du POS et son passage en PLU prend en compte les objectifs de modération de la consommation foncière en réduisant les zones INA et surtout INA pour l'habitat et pour les zones d'activités (INAY).

Les changements apparaissent principalement au niveau (cf. carte page suivante) :

- De la suppression ou de la réduction de zones INA ou IINA pour être compatible avec le SCOT :
  . zone INA au niveau des Courtillettes afin de préserver le paysage (classement du site en secteur Ap autorisant les petits abris pour la vigne ou l'entretien du paysage),
  . zone IINA pour partie au niveau du Salot en liaison avec la présence de zones humides, le reste de la zone en liaison avec Vatagna est classée en zone 2AU (zone à long terme),
  . zone INA du parc vicaire avec la préservation de 0,7 ha en zone Np et 0,4 ha en zone constructible 1AU,
  . zone du Châtaignier avec une recombinaison des zones existantes INA et IINA pour créer de la zone urbaine, de la zone 1AU et de la zone Ap soit une réduction des zones constructibles,
  . zone IINA réduite sur Chaussoy et passage en zone 1AU car les réseaux sont présents au droit de la zone.

- De la réduction de la zone INAY en une zone 1AUX comprenant déjà les constructions éloignées de l'accès. Ce secteur mérite en effet une opération d'ensemble en raison de problèmes d'accès et de réseaux. Les commerces et activités sont toujours possibles dans la zone U et la zone UX qui est également adaptée aux bâtiments principaux afin de permettre l'aménagement des abords de la Vallière et de l'entrée du village.

- Du territoire par la création de zone, Uj, en remplacement des espaces cultivés protégés. Ce classement en zone Uj permet de construire des piscines et des abris limités en surface au sol afin de pouvoir utiliser au mieux l'espace et pouvoir jardiner.

- De la création de secteurs en zone N et en zone A (secteurs indicés h, n, p, c par exemple qui classent des constructions existantes sans lien avec l'agriculture), ou en réponse à des éléments particuliers (carrière qui s'est agrandie, parcs paysagers privés, préservation du paysage et lutte contre l'enfrichement …).

- De la mise en place des zones de risques sur le plan de zonage.

- De la mise en place de nouveaux emplacements réservés (cf. chapitre précédent).

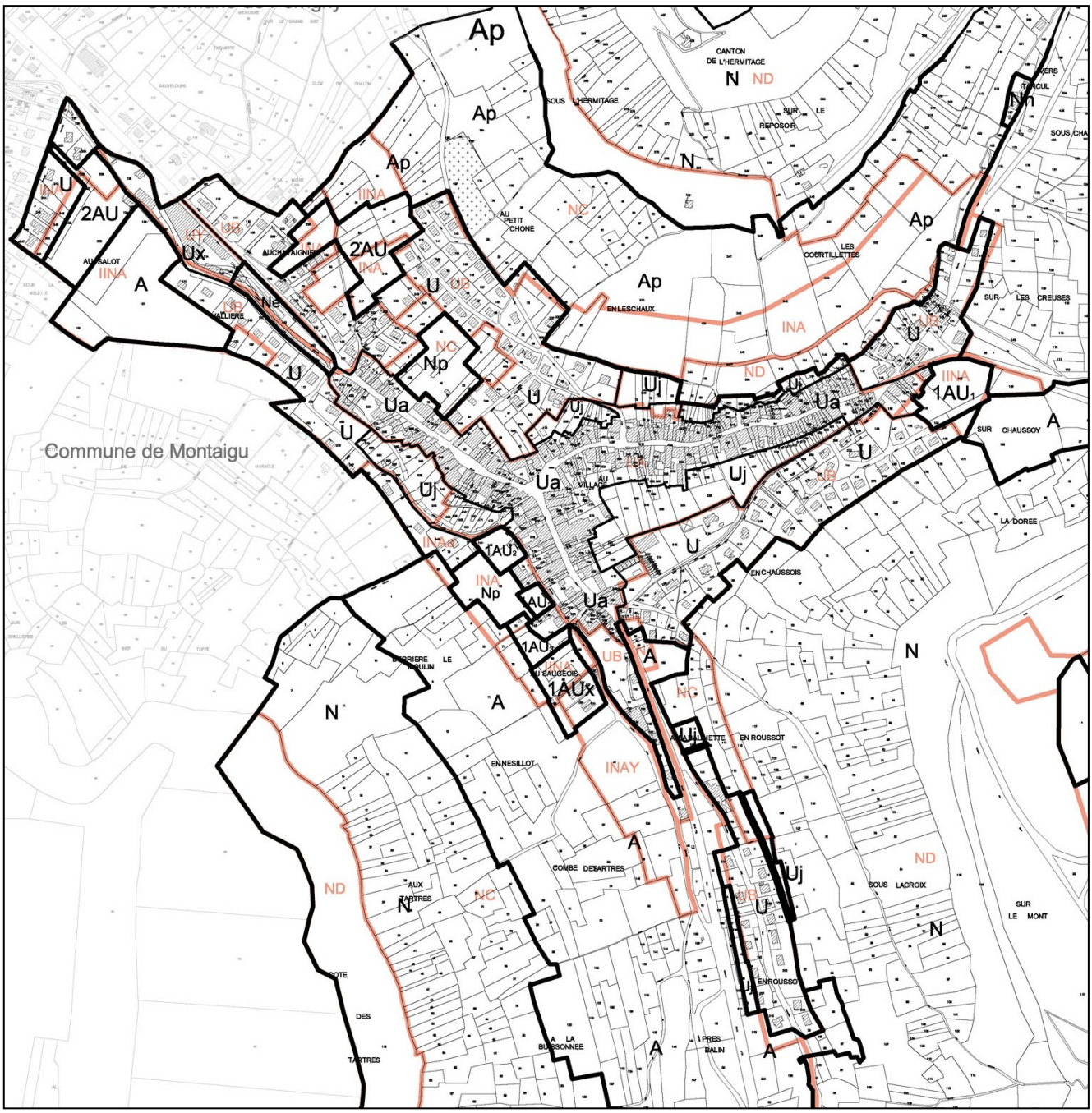
- De la diminution des zones A au profit des zones N en raison de la prise en compte des secteurs de bois de façon plus fine notamment au sud du territoire (en superposant le cadastre et la photographie aérienne).

- Les haies sont également répertoriées ainsi que les zones humides et les corridors écologiques.

En terme réglementaire, les principales évolutions du règlement concernent :

- les éléments conduisant à utiliser les énergies renouvelables (orientation du bâti) et à réutiliser les eaux pluviales, …une plus grande souplesse dans l'implantation des constructions,
- les modifications réglementaires du Code de l'urbanisme et les nouvelles lois de protection de l'environnement,
- les nouvelles orientations d'aménagement dans le règlement et le PLU.
- Une uniformisation des règles entre les zones U et 1AU.

Les cartes qui suivent illustrent le PLU en vigueur et les différents changements entre le PLU en vigueur et le PLU projeté par une mise en parallèle des plans des 2 documents graphiques.



Images comparées du PLU en vigueur sur le village de Conliège (trait rouge) et du nouveau projet de PLU (trait noir)



Images comparées du PLU en vigueur sur le village de Conliège (trait rouge) et du nouveau projet de PLU (trait noir)

Justifications des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le rapport de présentation doit justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le P.A.D.D. au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.

Rappel : Afin de répondre à ces objectifs, le P.A.D.D. propose les différents points suivants :

La consommation foncière des dix dernières années pour de l'habitat est de l'ordre de 2,4 ha sur Conliège pour 18 logements environs.
Le POS en vigueur permettait en outre l'urbanisation d'environ 15 hectares en zone U et NA soit un potentiel de surface non conforme au SCOT pour la production de logements.
Afin de modérer la consommation de l'espace, les objectifs du PADD décrits précédemment constituent des objectifs majeurs pour réduire la consommation d'espace (consommation dans le temps d'environ 5 à 6 hectares répartis sur les zones U, 1AU et 2AU). Ils seront en outre complétés de la façon suivante :

- Une recherche de l'optimisation du tissu urbanisé sera réalisée en complément de la définition des extensions urbaines tout en préservant le caractère et le cadre ancien du village. Le projet Bolard constitue une référence pour ce type d'opération de renouvellement urbain et d'optimisation du tissu urbanisé. L'optimisation des parcelles se fera également par exemple en permettant l'utilisation maximale des parcelles (sans CES) tout en prenant en compte le développement durable.

- D'autre part, la recherche d'une cohérence urbaine et la prise en compte du développement durable orienteront les futurs développements urbains dans la continuité du bâti existant, de préférence à proximité du cœur de village, afin de favoriser le déplacement piéton et de renforcer la cohésion de l'unité urbaine vers le pôle cœur du village et vers Lons, dans le respect du paysage.

- La densité demandée par le SCOT (15 logements minimum pour 1/3 des zones et 10 logements minimum à l'hectare pour 2/3 des zones AU) sera respectée dans toutes les nouvelles zones à urbaniser.

Le PLU projeté va également consommer de la surface naturelle pour la zone d'activités économiques (1Aux) mais de façon modérée en raison de la présence de bâtiments existants notamment (soit 0,4 ha de projetés).

Le développement du P.L.U. de Conliège se base sur des besoins pour maintenir son pôle de services tout en évitant une surconsommation des espaces agricoles par rapport à l'enveloppe maximale autorisée par le SCOT et de la communauté d'agglomération. En effet le projet de PLU prend en compte un important potentiel de renouvellement urbain (autour de 25 logements) afin de correspondre aux objectifs du PLH et la construction d'environ 40 logements pour les 10 à 15 ans à venir (soit 2030) puis 35 à 40 logements pour le développement à long terme.

Ces données sont à comparer au développement récent de Conliège et aux critères suivants :
- accroissement de la population entre 1999 et 2009 :
- croissance de population et nombre de résidences principales (entre 1999 et 2009) :
- évolution des surfaces urbanisées par rapport aux nombres de logements créés (durant les 10 dernières années :

5. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes. Le règlement et le PADD ont donc dû suivre ces lois et principes.

➔ ***Les Servitudes d'Utilité Publique :***

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Le PLU de Conliège tient compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-après (le code alphanumérique indiqué en-tête de rubrique correspond à la classification édictée par l'article A.126-1 du Code de l'Urbanisme) :

AC1 **Servitudes de protection des monuments historiques.**
Les périmètres de protection impliquent que l'architecte des bâtiments de France interviennent au-dessus du règlement du PLU. Le projet intègre une zone Ua en fonction du bâti ancien et une zone de jardins indiquant les secteurs anciens et méritant une plus grande attention par rapport au patrimoine bâti.

AS1 **Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique.**
Les périmètres de captage ont été inscrits en zone A mais l'arrêté de protection et les mesures à prendre sont portées en annexe du rapport de présentation.

EL7 **Servitudes d'alignement.**

I4 **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abatage d'arbres.

JS1 **Patrimoine sportif.** Terrain de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.
Le site du Saugeois est intégré en zone U permettant toute évolution possible tout en intégrant la servitude

PM1 **Plan de prévention des Risques Naturels Prévisibles**
Servitudes relatives aux PPRi de la Vallière
Servitudes relatives aux mouvements de terrain
Les différents risques apparaissent sur les plans de zonages et le règlement en fait mention. Le règlement du PPRI et l'arrêté du PPRN apparaissent dans la liste des annexes du PLU.

PT1 **Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques** concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

PT2 **Servitudes de protection des centres radio-électriques** d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des Postes et de Télécommunications.

Ces servitudes sont annexées au dossier du PLU.
Pour information le dossier fait part des bois et forêts soumis au régime forestier (ONF) lesquels ne relèvent plus d'une servitude d'utilité publique: forêt communale relevant du régime forestier. Règlement et zonage du PLU sont compatibles avec les effets de chacune de ces servitudes.

➔ ***La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 :***

La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000, renforce la cohérence des politiques urbaines et territoriales.

Ainsi, conformément à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme qui succèdent aux POS et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

• *"L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable."*

Les zones d'extensions sont localisées dans la continuité des zones bâties. Leur délimitation s'est réalisée en tenant compte des contraintes paysagères, environnementales et des réseaux.
Le PLU a classé en zone agricole les parcelles exploitées sur les meilleures terres agricoles.
L'extension urbaine s'est essentiellement réalisé dans des secteurs relativement contraints pour l'agriculture (secteur difficile d'accès car localisé à proximité immédiate du village).
Les boisements conséquents présents sur le territoire communal ont été classés N. Les bois de superficie plus restreinte mais possédant néanmoins un intérêt écologique et paysager sont classés en éléments à préserver au titre de l'article L123-1-5 7° ou au titre de l'article R123-11 i).
Le Conseil Municipal a décidé d'un développement urbain maîtrisé dans le respect du paysage et des richesses écologiques.

• *"La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*

Le document d'urbanisme permet une diversité de constructions (habitat social, maisons en bande, pavillons individuels, constructions à usage artisanal ou commercial compatibles avec l'habitat dans les zones U et 1AU d'extension future.
La superficie des zones U et 1AU est suffisante pour les années à venir. L'offre en parcelles constructibles est suffisamment diversifiée pour atteindre une certaine mixité sociale qui est pratiquée couramment par la commune. Les orientations d'aménagement imposent une densité minimale dans certaines zones afin d'éviter toute consommation excessive d'espace.
Le positionnement des futures zones urbaines tient compte des possibilités d'accès. Des cheminements doux ont été mis en place par le biais d'un emplacement réservé et des orientations d'aménagement afin de relier le village au futur pôle scolaire.

• *"Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Les secteurs constructibles à vocation d'habitat ont été délimités dans et aux abords immédiats des zones urbanisées pour favoriser la densification urbaine, compléter, prolonger les quartiers existants ou les relier au vieux village.

La surface de ces zones à vocation d'habitat a été définie en fonction des hypothèses de croissance démographique et des objectifs de la municipalité et de l'agglomération, et en tenant compte des potentialités d'urbanisation encore existantes au sein du tissu urbain (renouvellement urbain, densification urbaine).
Le PLU de Conliège, dans son parti d'aménagement, respecte le paysage communal. Les zones d'extension ont été choisies afin d'éviter la création d'un front bâti trop soumis à la vue et d'optimiser l'insertion paysagère.
Des orientations d'aménagements ont été définies. Les milieux biologiques intéressants ont été classés en zone de protection N, et/ou dans les zones agricoles mais avec un motif particulier.
Le PLU tient également compte des autres risques identifiés dans le porté à connaissance.
La délimitation des zones constructibles s'est fait en tenant compte des accès aux zones. Les accès sont tous aisés et réalisables dans de bonnes conditions de sécurité.
Les zones d'extension de l'urbanisation ont été localisées de façon à s'inscrire à proximité des équipements existants ou futurs de façon à limiter les déplacements et favoriser le déplacement piéton.
Le PLU prévoit par ailleurs l'aménagement en divers endroits de circulations douces.
La création de places de stationnement, l'aménagement de voirie (place de retournement, aménagement de carrefour) sont prévues pour faciliter la circulation dans le village.
Les activités compatibles avec l'habitat sont autorisées au sein des zones urbaines et à urbaniser.

➔ ***La Loi d'Orientation pour la Ville (LOV) :***

➔ **La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains"** du 13 décembre 2000, renforce la cohérence des politiques urbaines et territoriales.
Ainsi, conformément à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme qui succèdent aux POS et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

• *"L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable."*
Les zones d'extensions sont localisées dans la continuité des zones bâties. Leur délimitation s'est faite en tenant compte des contraintes paysagères et de réseaux.
Les boisements conséquents présents sur le territoire communal ont été classés N. Les bois de superficie plus restreinte mais possédant néanmoins un intérêt écologique et paysager sont classés en espace boisé.
Le Conseil Municipal a décidé d'un développement urbain maîtrisé dans le respect du paysage et des richesses écologiques. Concernant la prise en compte de l'agriculture même si 686 ha sont encore en zone agricole, les zones d 'activités sont consommatrices d'espaces. Elles sont issues de demandes de l'agglomération et sont cohérentes avec l'existant (extension de l'existant sans création de nouveaux secteurs).

• *"La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*

La Loi d'Orientation pour la Ville (LOV) doit trouver sa traduction en politique départementale dans des documents d'urbanisme par des mesures locales destinées notamment à favoriser une offre de logements qui, par son importance, sa qualité architecturale, son insertion urbaine, sa diversité, sont de nature à **assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation**.

Bien que le PLU ne puisse pas toujours concrètement prendre en compte ces dispositions, celui de Conliège ne les enfreint pas en permettant des constructions sur différents secteurs de la commune et en n'imposant pas de règles de constructions trop strictes. Il crée également des secteurs où la densité minimale est définie.
Le PLU ne s'oppose pas à l'accueil de logements sociaux, il prévoit également un secteur spécifique pour du logement locatif.

➔ *Loi Handicap*

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées énonce que :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ».

Ainsi les communes doivent élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics pour le 23 décembre 2009.

La municipalité de Conliège sera particulièrement attentive à cette problématique lors de l'aménagement des prochaines zones d'extension de l'urbanisation et la prendra en compte au travers l'aménagement de trottoirs munis de trottoir bateau et de liaisons douces.

➔ *Les directives territoriales d'aménagement*

Les PLU doivent également répondre aux dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme :

> *« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, adaptés aux particularités géographiques locales. […]*
>
> *Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.*
>
> *Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants. […]*

En application du décret N° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) remplacent les Schémas Directeurs. Ceux-ci ont pour objectif premier, de faire en sorte que les élus définissent en commun la manière dont les aires urbaines doivent évoluer.

Le territoire communal est concerné par un SCOT approuvé. A ce titre, il est nécessaire de consulter pour avis le syndicat mixte du SCOT du Pays Lédonien.

➔ Projets d'intérêt général

Le territoire communal n'est concerné par aucun projet d'intérêt général.

CHAPITRE III :
P.L.U. ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET CRITERES LIES A L'ARTICLE L123-12-1.

1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

➔ *SDAGE*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Le SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée, « Dombes, Saône et affluents rive gauche, secteur Seille », et ses huit orientations fondamentales (§ 9.5.3) s'appliquent au territoire de Conliège.

Le PPRI s'applique sur le commune. Le P.A.D.D. a été défini en fonction de cette servitude.
Pour répondre aux objectifs du SDAGE et du PPRI, le P.A.D.D. s'est appuyé sur les prescriptions et principes suivants :

- *la protection des zones humides par un classement en zone naturelle,*
- *le choix de zones à urbaniser pouvant être raccordées sans problème technique au système collectif de traitement des eaux usées et la mise en place une gestion des eaux pluviales,*
- *le respect du champ d'épandage des crues :*

  Le P.L.U. prend en compte la zone inondable définie dans le PPRI. Cette zone inondable est reportée sur les documents graphiques. Les secteurs bâtis de la commune, concernés par la zone inondable, ont été majoritairement classés en zone naturelle, ou, à la marge, en zone agricole.

Le comité de bassin Rhône – Méditerranée a édité en 2010 un guide prénommé « SDAGE et Urbanisme, éléments de méthode pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE ».
L'annexe 1 de ce document expose les principales dispositions du SDAGE 2010-2015 concernant l'urbanisme.

Les grilles suivantes tentent ainsi d'apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme (ici le PLU) avec le SDAGE.

Le PLU de Conliège a ainsi été établi en cohérence avec les principes énoncés par le SDAGE.

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques								
2-01	Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	X		X				Rapport de présentation : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie), des valeurs écologiques (cartographie) (R124-2 du C.U.) Identification des continuités écologiques aquatiques. Scénario de développement retenu en cohérence avec les équipements publics (assainissement).
2-03	Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques							
2-05	Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors d'évaluation de la compatibilité du SDAGE	X						

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ***Thème abordé : Rejets***								
3-04	Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts							
3-06	Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses							
Orientation fondamentale 4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau								
4-07	Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	X	X	X	X			Rapport de présentation : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie et étude spécifique des zones AU cf. annexe), des valeurs écologiques (cartographie), des zones à risques d'inondations (R124-2 du C.U.). PADD : protection de la trame verte et bleue. Zonage : classement en secteur naturel des zones rouges du PPRI, protection des zones humides

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé								
Orientation fondamentale 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle								
5A-01	Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales							Rapport de présentation : identification du fonctionnement du réseau d'assainissement collectif. Règlement : obligation de raccordement des zones d'extension de l'urbanisation au réseau d'assainissement collectif.
5A-02	Améliorer l'efficacité de la collecte et de la surveillance des réseaux							
5A-03	Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser leur renouvellement par la budgétisation							
5A-04	Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	X			X			

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques								
5B-01	Réduire fortement les apports en phosphore	X			X			Rapport de présentation : identification du fonctionnement du réseau d'assainissement collectif. Règlement : obligation de raccordement des zones d'extension de l'urbanisation au réseau d'assainissement collectif.
5B-02	Réduire fortement les apports en nitrate	X			X			
Orientation fondamentale 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses								
5C-05	Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations							Sans objet.

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine								
5E-01	Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	X						Rapport de présentation : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie et étude spécifique des zones AU cf. annexe), des valeurs écologiques (cartographie) (R124-2 du C.U.)
5E-02	Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectés par les pollutions diffuses							
5E-03	Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future							
5E-04	Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu							
5E-05	Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver							

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques								
Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques								
6A-01	Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	X	X	X				PADD : protection de la trame verte et bleue. Zonage : classement en secteur naturel des zones rouges du PPRI, protection des zones humides. Classement en Eléments à préserver (article R123.11.i) de la ripisylve
6A-02	Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	X	X	X				
Orientation fondamentale 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides								
6B-01	Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs	X						Rapport de présentation : identification des zones humides (cartographie) Zonage : classement en secteur naturel des zones rouges du PPRI, protection des zones humides.
6B-06	Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	X	X	X	X			
6B-08	Reconquérir les zones humides							

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 6C : Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau								
6C-03	Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	X	X			X	X	Rapport de présentation : Identification des continuités écologiques. PADD : protection de la trame verte et bleue. Zonage : protection des zones humides. Classement en Espaces Boisés Classés de la ripisylve.
6C-04	Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques					X	X	
Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir								
7-05	Bâtir des programmes d'action pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau							Rapport de présentation : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie et étude spécifique des zones AU cf. annexe) (R124-2 du C.U.) Projet communal prévoyant une augmentation de la population maîtrisée à même d'être alimentée par la ressource en eau aujourd'hui utilisée par la commune.
7-09	Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	X		X				

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau								
8-01	Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en re-créer	X	X	X				Rapport de présentation : identification et cartographie des zones à risques d'inondations et de ruissellements (R124-2 du C.U.) OAP : aménagement des zones 1AU avec équipements liés Zonage : classement en secteur naturel des terrains en zone rouge du PPRI, zones d'extension en-dehors des zones à risques d'inondations notamment
8-03	Limiter les ruissellements à la source			X			X	
8-05	Améliorer la gestion des ouvrages de protection							
8-07	Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque			X				

➔ *SITES ET VESTIGES ARCHEOLOGIQUES*

La loi validée du 27 septembre 1941 est rappelée : « Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal ».

Les nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (loi de janvier 2001) sont rappelées dans le règlement.

➔ *LOI SUR L'EAU*

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'Eau », a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif et **prévoit une dépollution obligatoire sur tout le territoire avant le 31 décembre 2005** avec un rendement épuratoire devant atteindre les valeurs minimales fixées réglementairement.

La commune de Conliège est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne (SIAAL). Ce syndicat regroupe 25 communes de l'agglomération en 2012.
Elle est entièrement raccordée à un assainissement collectif géré entièrement par le SIAAL : collecte, transport et traitement des effluents. Les nouvelles constructions devront systématiquement y être raccordées.
Le zonage d'assainissement a été élaboré en 2009.

➔ *PROTECTION CONTRE L'INCENDIE*

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle N^0 465 du 10 décembre 1951.
Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m^3 d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm, normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
- soit par la création de réserves artificielles.

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre.

BATIMENTS	DEBIT	DISTANCE MAXI PAR LES VOIES CARROSSABLES
HABITATIONS : I ère famille *(*)*	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 2ème famille *(*)*	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 3ème famille	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 4ème famille	1000 à 2000 l/mn	200 m
E.R.P, INDUSTRIES, ENTREPÔTS,…	Consulter le service départemental d'incendie et de secours pour le calcul	200 m
E.R.P. de $5^{ème}$ catégorie	1000 l/mn	200 m

(*) Classement des bâtiments :

1ère famille :
habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus,
habitations individuelles à rez-de-chaussée, groupées en bande.
Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque bâtiment concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

2ème famille :
habitations individuelles isolées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,
habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë,
habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande,
habitations collectives comportant au plus 3 étages sur rez-de-chaussée.

Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.

Conformément aux dispositions du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, la commune de Conliège a veillé à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. La commune a également vérifié que les zones constructibles actuelles sont correctement desservies pour la lutte contre l'incendie.

Les points d'eau sont de plus constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. A cette fin, la commune s'assure du contrôle annuel des poteaux et bouches d'incendie.

➔ *LOIS D'ORIENTATION AGRICOLE.*

Les lois n°99-574 du 9 juillet 1999 et n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole confirment les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture. Aussi, la politique agricole élaborée sur cette base, participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

En matière d'urbanisme la loi prévoit qu'en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers à l'occasion de l'élaboration d'un document d'urbanisme, l'avis de la chambre d'agriculture et le cas échéant celui du centre régional de la propriété forestière sera sollicité.

Par ailleurs, elles reviennent sur les normes d'éloignement entres bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation, lesquelles doivent être prises en compte par le PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est conforme à ces dispositions législatives en matière agricole. Le dossier de PLU fera l'objet d'une consultation des services de la Chambre d'Agriculture préalablement à son approbation. Un passage en Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles n'est par contre pas nécessaire du fait de la présence d'un périmètre de SCOT approuvé.

➔ *LOI SUR L'AIR*

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et en particulier l'article 17, trouve son implication dans les articles L. 123-1, L. 110, et L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.
Le P.L.U. de Conliège est conforme à ces articles du Code de l'Urbanisme.

➔ *TRAMES VERTES ET BLEUES*

A l'échelle mondiale, la fragmentation des habitats et la destruction des milieux sont identifiés comme les principales causes de perte de biodiversité : il est indispensable d'interconnecter les habitats naturels protégés. L'objectif de ce travail est de proposer une cartographie de réseau écologique pour la Franche-Comté à différentes échelles et de dégager des premières propositions d'aménagement et priorités d'action.

La DREAL a travaillé sur une cartographie qui porte sur les continuums forestiers, des milieux agricoles extensifs et milieux et des milieux humides (continuum paludéen). Sur cette carte, sont matérialisés :

- Les axes potentiels de déplacement privilégié de la faune avec une hiérarchisation entre :
  - les axes d'importance locale (qui comme leur nom l'indique répondent à des enjeux locaux de continuité),
  - les axes d'importance « supra-local » (intérêt majeur) contribuant au maintien de continuité d'importance régionale et/ou permettent directement le maintien de connectivité entre deux zones nodales. Deux cartographies disponibles pour ces principaux axes de déplacement suivant le niveau de détail souhaité,
    - une cartographie détaillée,
    - une cartographie simplifiée utile pour matérialiser les enjeux sur de plus grands territoires (région).
- Les zones nodales (qui correspondent aux périmètres d'inventaire et de protection pour le continuum étudié) : ce sont les zones considérées comme les « cœurs de biodiversité » que la Trame verte et bleue doit permettre de connecter.

Le PLU est globalement conforme aux trames vertes et bleues. Il faut noter que ces trames ont été élaborées à l'échelle régionale et que dans le cadre de l'élaboration du PLU, elles ont été adaptées finement lors des investigations de terrains et lors de la rencontre avec les élus et les naturalistes locaux.

2. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU ET MESURES COMPENSATOIRES EVENTUELLES.

Les tableaux ci-joints analysent les incidences du PLU sur l'environnement.

Thèmes	*Recommandations*	*Mesures réductrices ou compensatoires prises*
Géologie.	- Limiter au maximum les pollutions des sols (pas d'installation d'usine polluante). Attention également à la pollution agricole diffuse. - Repérer les zones les plus fertiles afin de les conserver pour l'agriculture. - Suivre les précautions de construction concernant le retrait-gonflement des argiles et les mouvements de terrain.	- Les potentialités d'installation d'entreprise polluantes sont très limitées (zone 1Aux de75 ares en partie déjà construite) - La principale zone agricole est située sur le plateau. Elle est protégée par un classement en zone A. Il en est de même pour les versants des vallées de la Vallière et du ruisseau de la Diane. Ces zones totalisent 273 ha soit 45 % de la surface communale. - les zones d'extension de l'habitat sont définies en dehors des secteurs de risques majeurs et moyens de mouvements de terrain. Les zones d'aléa moyen de retraits/gonflement des argiles ont été évitées à l'exception des lieudits Au Châtaignier au Nord et En Roussot au Sud.
Eaux souterraines.	- Limiter la pollution agricole diffuse sur le plateau calcaire particulièrement vulnérable à la pollution. - Veiller à l 'application des normes industrielles auprès des principales usines polluantes. - tenir compte des périmètres de protection de captage lors de la définition du zonage	- Risques pris en compte dans la mesure du possible. - Les parcelles concernées par le périmètre de protection des captages AEP sont classées en zone N.
Eaux superficielles.	- Limiter le drainage et l'imperméabilisation des sols, préserver les zones humides. - Protéger la ripisylve des ruisseaux et écoulements principaux. - Localiser les zones soumises à des crues régulières. Exclure toute possibilité de construction en zone inondable	- les zones humides sont classées en zone A ou N afin d'assurer leur préservation. Une étude spécifique des zones AU confirma l'absence de zone humide dans ces zones. - la ripisylve est marquée et protégée par une inscription au titre de l'article R.123-11 i du Code de l'Urbanisme. - Application du règlement du PPRI. A la demande de la Chambre d'agriculture, classement en zone A des terres inondées excepté en zone déjà urbanisée.

Thèmes	*Recommandations*	Mesures réductrices ou compensatoires prises
Climatologie, énergie.	- Gérer les eaux de pluies et limiter le ruissellement. - Tenir compte de la direction des vents pour l'implantation d'activités ou d'équipements nuisant. - Utiliser les énergies renouvelables notamment l'énergie solaire lorsque l'exposition des constructions est adaptée. - Attention aux gelées tardives pour les plantations.	- Réaliser dans les orientations d'aménagement et le règlement. - Règlement permettant les panneaux solaires
Milieu naturel, *Milieux remarquables*	- Préserver au maximum ces habitats naturels grâce à une gestion adaptée. - Eviter le tassement du sol, le piétinement et les apports de matière organique Eviter toute urbanisation sur les zones humides recensées. - Eviter le remblaiement des zones humides ou tous autres travaux qui pourraient affecter leur fonctionnement hydrologique. - Maintenir les formations boisées (haies structurantes, ripisylves,…), elles forment des corridors écologiques. Les zones de valeur écologique moyenne à forte devront être majoritairement classées en zone naturelle ou agricole. - Maintenir la diversité des milieux naturels. - Limiter l'impact du PLU sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.	- Habitats préservés et notamment les zones humides, par un classement en zone N ou A. - Les zones humides sont classées en zone naturelle ou agricole. - Elles sont être inscrites au zonage du PLU au titre de l'article R.123-11 i du Code de l'Urbanisme. Le PLU tient compte des éléments à préserver, des secteurs à forte valeur écologique par un classement en zone N ou Np pour la partie parc dans la zone urbaine. - Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est classé en zone d'extension de l'urbanisation.

Thèmes	*Recommandations*	Mesures réductrices ou compensatoires prises
Grands paysages.	- Préserver l'image et la typicité du village ancien - Préserver les haies et les ripisylve dans le paysage agricole et autour du village - Préserver la vallée de la Vallière et les cônes de vues depuis les points hauts de la reculée.	- Pris en compte par les indices « a » et le maintien des ruelles dans le village ancien - Réalisé. - La vallée est préservée en zone Naturelle pour la partie parcs, les terres agricoles sont classées en zone agricoles mais du fait du PPRI et des zones humides, la vallée ne devrait pas être bâtie.
Circulation, accès, liaisons douces.	- Préserver, compléter les liaisons douces - créer une continuité Est/ouest au niveau des déplacements doux.	- Les liaisons douces existantes sont pérennisées et complétées - L'orientation d'aménagement des secteurs définit des quartiers à l'échelle du piéton.
Risques technologiques, nuisances.	- Prendre en compte les nuisances liées à la RD678.	- Ces différentes nuisances ont été prises en compte en proposant des zones d'extension de l'habitat assez éloignées de cet axe routier. Néanmoins en s'appuyant sur les projets de réduction voire d'interdiction des poids lourds dans la traversée de Conliège (RD678), des zones 2AU ont été classées en limite plus ou moins directe avec l'axe routier Des aménagements de sécurité et paysagers sont en réflexion. Ils ont été portés par le PLU et sont potentiellement applicables. - Néant.

3. NOTICE D'INCIDENCES DU P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000.

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Conliège sur les sites désignés ou susceptibles d'être désignés dans le réseau Natura 2000 afin d'engager, le cas échéant, une évaluation environnementale.

Une incidence est identifiée si le projet étudié à un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000 concernés. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

3.1. Le cadre législatif.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 transposent en droit français la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Son principe est de prévoir une évaluation environnementale en amont des projets, afin de mieux prendre en compte l'environnement.

Le décret n°2005-608 prévoit notamment que certains P.L.U. fassent l'objet d'une évaluation environnementale ; cette disposition est transcrite dans l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme :

> *« II - Font également l'objet d'une évaluation environnementale :*
>
> *1°Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
>
> *2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :*
> *a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;*
> *b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;*
> *c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;*
> *d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. »*

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

> *« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*
>
> *1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »*

Le P.L.U. de Conliège pourrait être concerné par cet article. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de P.L.U. sur les sites Natura 2000 pouvant être concernés.

3.2. Les sites Natura 2000.

- **Qu'est-ce qu'un site Natura 2000.**
  (source : site internet www.natura2000.fr)

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

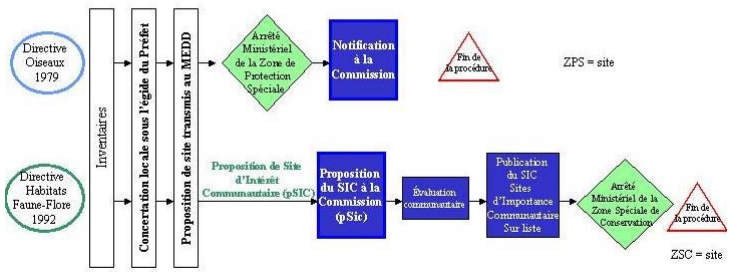
La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.
Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Deux procédures distinctes de désignation des sites



- **Les sites Natura 2000 les plus proches de Conliège (dans un rayon de 15 km ou moins autour de Conliège).**

Ces deux zones Natura 2000 disposent d'un DOCOB.

- Reculées de la Haute Seille (directives Habitats et Oiseaux) – FR4301322 et FR4312016

Description :
Le premier plateau jurassien se présente sous la forme d'une surface tabulaire légèrement inclinée.
Ce plateau est marqué par de nombreuses formes caractéristiques (dolines, grottes, galeries souterraines, gouffres...) témoignant d'une érosion karstique intense. Une des particularités de ce plateau est d'être profondément entaillé, sur la bordure occidentale, par des vallées profondes et étroites que l'on appelle "reculées", sont bordées de chaque côté par des parois très abruptes et falaises.
Les reculées de Baume-les-Messieurs et Ladoye-sur-Seille sont digitées et se prolongent, au sud, par les vallées de la Longe Bief, du Dard et de Saint-Aldegrin et à l'est, par celles de Juisse et de la Seille qui naît de cet ensemble.
Sur un espace restreint, les conditions topographiques et climatiques variées favorisent l'expression de nombreux groupements végétaux dont l'agencement spatial et la richesse biologique sont exceptionnels.
La forêt alluviale (frênaie-érablaie), en formation plus ou moins linéaire, occupe le fond de vallée. La chênaie-charmaie-hêtraie calcicole occupe les pieds de versant. La hêtraie à dentaire colonise les versants de l'ubac (versant à l'ombre), sur pente moyenne à forte.
L'érablaie à scolopendre colonise les éboulis très grossiers. La hêtraie à céphalanthère prospère sur les versants en exposition chaude (adret). La tiliaie-érablaie occupe les pentes bien exposées en vis à vis des érablaies froides. La chênaie pubescente occupe, sous forme d'un liseré fin, le rebord des falaises surplombantes.
Sur les corniches et les escarpements rocheux qui avancent à l'intérieur des reculées apparaissent des pelouses. Les groupements saxicoles (liés aux fissures de rocher) sont une autre caractéristique de la reculée.
Enfin, les différentes sources qui aliment la Seille sont à l'origine de formations tufeuses qui permettent le développement de communautés de mousses dont la répartition est très restreinte en France.
En plus de son intérêt floristique, cette reculée présente un haut intérêt faunistique (oiseaux, chauves-souris, et insectes).

Vulnérabilité :
Le caractère incrustant des eaux, particulièrement marqué ici et la faiblesse des débits d'étiage limite l'installation et le développement de la petite faune aquatique et notamment des espèces pétricoles* à respiration branchiale.
Cette situation naturelle constitue une des raisons des valeurs modestes de qualité biologique globale (I.B.G.* : 13/20), relevées au voisinage des émergences.
Dès que les débits d'étiage deviennent compatibles avec l'installation de la faune, les valeurs atteintes sont proches du maximum (I.B.G.* : 17/20 à l'amont confluence Dard/ Seille). Ce potentiel est masqué en été par des proliférations d'algues liées aux apports excédentaires de fertilisants.
Les principaux enjeux et vulnérabilités ayant trait à la conservation des espèces et des habitats naturels, de la faune et de la flore des Reculées de la Haute Seille sont les suivants :
- le dérangement des espèces d'oiseaux, particulièrement dans les zones de quiétude des secteurs de falaises afin de permettre le bon déroulement des cycles biologiques des espèces rupestres comme le faucon pèlerin ou le hibou grand-duc.
- la disparition des pelouses, tant sommitales que de celles situées dans les pentes, afin d'assurer la pérennisation des habitats d'espèces d'oiseaux de milieux ouverts,
- les proliférations d'algues liées aux apports excédentaires de fertilisants en été.

- Plateau de Mancy (directive Habitats) – FR4302001

Le plateau de MANCY est un exemple caractéristique des paysages résultant de l'érosion des grandes formations géologiques calcaires du Jura. Couvrant une superficie de 46 ha environ, ce plateau perché 150 m au-dessus de la plaine lédonienne présente une faible pente vers l'ouest, le versant est étant plus abrupt (falaises et éboulis).
Une exposition privilégiée, des sols peu épais, une faible capacité à retenir l'eau et l'absence d'amendements confient à ce milieu les caractéristiques des pelouses sèches calcaires.
Situé à quelques kilomètres de la réserve naturelle de la grotte de GRAVELLE, le plateau de MANCY fournit l'un des principaux sites ressources pour l'alimentation des colonies de chiroptères présentes localement et grands amateurs d'insectes :

. Minioptères de Schreibers,
. Pipistrelles communes,
. Petits murins

Il s'agit également d'une réserve naturelle régionale (Côte de Mancy).

Vulnérabilité :
La protection et la restauration de ces milieux sont donc souhaitables pour la sauvegarde d'une grande richesse biologique et le maintien d'un paysage rural diversifié. Le Plateau de Mancy est une réserve naturelle volontaire depuis le 12 novembre 1996. C'est dans ce sens que le plan de gestion de la réserve naturelle entend concentrer la plupart de ces actions. Il convient principalement après des phases de réouverture mesurées et proportionnelles aux capacités d'intervention ultérieure de rétablir un pâturage extensif qui limitera l'envahissement et la banalisation des milieux et la perte d'espèces végétales comme les orchidées par exemple.

- **Conditions de conservation des sites Natura 2000 concernés.**

- Reculées de la Haute Seille (directives Habitats et Oiseaux) – FR4301322 et FR4312016

Les objectifs de préservations sont :

- Maintenir ou rétablir la qualité des eaux des ruisseaux et des rivières
- Préserver les corniches, les pelouses et les fourrés associés
- Préserver les falaises, les tufières et les éboulis
- Préserver les forêts de versant
- Conserver la richesse floristique du site
- Préserver la grotte du Dard
- Conserver la population de chauves-souris et leurs habitats (gîtes et territoires de chasse).

- Plateau de Mancy (directive Habitats) – FR4302001

Les objectifs principaux sur la Côte de Mancy concernent la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ils visent à encourager la restauration et l'entretien des milieux ouverts (pelouses) présents sur le site, et par ce biais, la préservation des espèces associées à ces milieux et aux milieux enfrichés associés. Un équilibre doit être trouvé entre pelouses et fruticées.
Il est également préconisé de :
- Eviter l'emploi de produits de nature à perturber les écosystèmes,
- Supprimer progressivement les plantations de pins et de douglas.

En parallèle, il est important de ne pas perdre de vue le rôle social joué par la Côte de Mancy, également réserve naturelle régionale, située à proximité de Lons-le-Saunier et fréquentée par de nombreux usagers, principalement pour leurs loisirs. Cet enjeu nécessite d'offrir aux acteurs et usagers locaux une bonne lisibilité des différentes démarches de préservation mises en œuvre sur le site et de sensibiliser le public à l'importance de la préservation du patrimoine naturel local. Cette dernière démarche facilitera sans conteste la conciliation entre fréquentation et préservation.

➢ ***Incidences potentielles du PLU sur les zones Natura 2000.***

- Incidences sur la zone Natura 2000 des reculées de la Haute Seille (directives Habitats et Oiseaux) – FR4301322 et FR4312016

Les habitats qui ont conduit au classement de la zone (selon la Directive Habitas) sont les suivants :

				EVALUATION			
CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	< 0.01%	0		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi *	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Excellente	Excellente
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	4%	56,8		Excellente	2%≥p>0	Moyenne	Excellente
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	7%	99,4		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *	< 0.01%	0		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
8120 - Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	1%	14,2		Excellente	15%≥p>2%	Excellente	Excellente
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	2%	28,4		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	35%	497		Significative	2%≥p>0	Excellente	Excellente
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Excellente	Bonne
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	1%	14,2		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	4%	56,8		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	2%	28,4		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne

* Habitats prioritaires

Les espèces d'oiseaux ayant également conduit au classement de la zone (Directive Oiseaux) sont le faucon pèlerin, le milan noir, le milan royal, la bondrée apivore, le grand-duc d'Europe, le martin pêcheur, l'alouette lulu et la pie grièche écorcheur.

Les autres espèces ayant conduit au classement de la zone au titre de la Directive habitat sont : le grand et le petit rhinolophe, le rhinolophe euryale, le grand murin, le minioptère de Schreibers, le lynx, le chabot, la lamproie de Planer, l'écaille chiné et le cuivré des marais.

Il s'agit de voir si le document d'urbanisme est de nature à porter atteinte à ces espèces où à ces habitats.

Conliège n'est pas directement concernée par la zone Natura 2000. Toutefois, la bordure du plateau à l'Est du ban communal de Conliège, ainsi que la partie haute des reculées comportent des habitats prioritaires (zones d'éboulis, pelouses sèches, ….) similaires à ceux de la zone Natura 2000.

Ces milieux ont été classé en zone N du PLU, de façon à les préserver.

Parmi les espèces citées pour la zone Natura 2000, seule l'alouette lulu est également observée à Conliège. Cependant, les autres espèces peuvent potentiellement fréquenter la commune.

Afin de préserver les milieux favorables à leur présence sur la commune, il faut donc s'assurer que les boisements, les vergers, le réseau bocager sont préservés.

Une grande partie des vergers et jardins attenants aux constructions du bourg sont classés en Uj, zone soumise à des restrictions de construction importantes, afin de conserver ces milieux. D'autre part, les boisements des versants ainsi que ceux du plateau sont classés en zone N. Enfin, les éléments de réseau bocager les plus importants, les ripisylves et les vergers éloignés de l'habitat sont inscrits au titre de l'article R.123-11 i de façon à les protéger.

⇨ Le PLU de Conliège ne porte pas atteinte aux habitats prioritaires ni aux milieux accueillant (ou susceptibles d'accueillir) la faune remarquable de la zone Natura 2000 des reculées de la Haute-Seille.

- Incidences sur la zone Natura 20000 du Plateau de Mancy directive Habitats) – FR4302001

Les habitats qui ont conduit au classement de la zone (selon la Directive Habitas) sont les suivants :

				EVALUATION			
CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	%			Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *	%			Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	%			Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne

*** Habitats prioritaires**

Le plateau de Mancy accueille diverses populations de chauves-souris comme le Minioptère de Schreibers, la Pipistrelle commune, le Petit Murin.
Ces espèces peuvent effectuer des déplacements de plus de 10 km pour chasser. Le village de Conliège, avec ses vieilles fermes et granges, peut constituer un gîte pour ces espèces.
Les abords du village avec notamment les vergers ainsi que les prairies avec un réseau de haies importants constituent un milieu propice aux chauves-souris (pour la chasse).

Le maintien des vergers et des haies permet de d'éviter tout impact du plan local d'urbanisme sur les chiroptères.

Les zones urbaines et zones à urbaniser ont été définies en excluant les habitats les plus intéressants du ban communal.

Une grande partie des vergers et jardins attenants aux constructions du bourg sont classés en Uj, zone soumise à des restrictions de construction importantes, afin de conserver ces milieux. D'autre part, les boisements des versants ainsi que ceux du plateau sont classés en zone N. Enfin, les éléments de réseau bocager les plus importants, les ripisylves et les vergers éloignés de l'habitat sont inscrits au titre de l'article R.123-11 i de façon à les protéger.

⇨ Le PLU de Conliège ne porte pas atteinte aux habitats prioritaires ni aux milieux accueillant (ou susceptibles d'accueillir) la faune remarquable de la zone Natura 2000 du Plateau de Mancy.

➢ ***Conclusion***

Aucune incidence du PLU sur les zones Natura 2000 n'a été identifiée vis-à-vis des objectifs de conservation des sites Natura 2000 présents à proximité.

Aucune évaluation environnementale n'est donc à engager à l'issue de cette analyse d'incidence.

Par ailleurs, le document d'urbanisme tient compte des atouts et contraintes du territoire. Il est dimensionné pour accueillir une nouvelle population conforme à la capacité des équipements publics existants et à venir (voirie, assainissement, eau).

4. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U. CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.123-12-1.

L'article L123-12-1 impose les éléments suivants :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1

Afin d'alimenter le débat et de définir les besoins en logement, les indicateurs de suivi seront notamment les suivants :

- *Suivi du parc de logements existants :*
  . Nombre et destination des changements de destinations (à partir des déclarations préalables ou permis de construire).
  . Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc existant.

  Ces données ne sont actuellement pas intégrées dans le P.L.U. du fait de leur non prise en compte obligatoire dans le SCOT. Elles permettront de vérifier que le parc de logements vacants importants sur la commune en raison des nuisances de la RD678 évolue et peut être en diminution en référence au 13 % des logements vacants en 2009.

- *Suivi du parc de logements existants :*
  . Nombre de logements produits
  . Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés
  . Répartition par taille des logements (nombre de pièce par logement)
  . Vérification de la densité de logements dans les opérations d'urbanisme en zone 1AU.
  . Consommation moyenne de terrain par logement et bilan de la consommation des espaces.

  Pour comparaison et évaluation :
  . la moyenne pour les objectifs définis sur le long terme est de 8 logements par an avec un phasage portant sur 40 logements à l'horizon 10 ans et 40 supplémentaire d'ici 20 ans.
  . le nombre de logements était de 338 en 2009 (résidences principales),
  . le développement des logements dits sociaux est envisagé dans la commune avec comme base 23 % du parc de locatif en 2009 (régression de 7% par rapport à 1999). A noter : il sera intéressant de comparer les demandes en logements et l'offre locative qui sera présentée avec le renouvellement de l'ilot Bolard.

  .Il serait intéressant d'augmenter le nombre de résidences de 1 à 3 pièces afin de mixer la population et de permettre à des primo arrivant ou à des jeunes couples de venir sur la commune. L'analyse du projet communal sur la zone 1AU2 sera nécessaire dans ce cadre notamment en liaison avec le Parc Vicaire.

. pour rappel, la densité est de 15 logements / hectare (soit la surface pour les constructions en enlevant les espaces verts et les routes) sur 1/3 des zones 1AU et 10 logts/ha pour les 2/3 restant,
. pour le rapport de la surface construite sur le terrain à bâtir, les données seront à calculer pour les prochains permis mais que la taille des parcelles n'est pas renseignée sur les dix dernières années.

- *Suivi des effectifs scolaires :*
  . Nombre d'enfants scolarisés par classe en maternelle et élémentaire.
  . Nombre d'enfants par classe en maternelle et élémentaire.

- *Suivi de l'évolution démographique :*
  . Evolution de la population.
  . Comparaison entre l'évolution de la population et l'évolution du nombre de logements.
  . Comparaison entre l'évolution de la population et la consommation foncière totale pour l'habitat.

- *Suivi de la structure de la population par âge.*

- *Suivi de la taille des ménages.*

Les différents tableaux dans l'analyse de l'état initial serviront de base à cette évaluation.

ANNEXES

LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES

Dictionnaire Géographique, Historique et Statistique des communes de la Franche-Comté et des Hameaux qui en dépendent, classés par département – A. ROUSSET – Tome II, Editions F.E.R.N.

Inventaire des circulations souterraines reconnues par traçages en Franche-Comté – 1987.

Carte IGN au 1 / 25 000 ème.

Carte géologique au 1 / 50 000 ème *(BRGM).*

SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse - Tableau de bord, panoramique 2000 (Comité de Bassin RMC).

« *Atlas des paysages de Franche-Comté – Jura* » (CAUE, Conseil Régional, Conseil Général de Haute-Saône, DIREN).

Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté – Y. FERREZ, J.F. PROST.

Porter à connaissance – DDT du Jura

Etude CAUE – Un éco-quartier « En Leschaux » « les Courtillettes » juin 2010.

Site internet de la DREAL de Franche-Comté : www.franche-comte.ecologie.gouv.fr

www.environnement.gouv.fr.

Site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques : www.insee.fr

www.jura.pref.gouv.fr

Site internet d'Agreste (statistiques agricoles) : www.agreste.agriculture.gouv.fr

www.argiles.fr

Site internet de la commune de Conliège et notamment les informations sur le patrimoine et l'histoire de la commune.

POS en vigueur

Etude Agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture du Jura.

Dossier ilot Bolard réalisé par JuraHabitat en 2010

Rapport – Réunion de la Commission Transports Infrastructures 22 octobre 2008 – Association de Défense de la Valée de la Vallière.

Résultats des mesures de bruit et de qualité de l'air dans le cadre de la mise en place de la déviation d'octobre 2009. – CG 39.

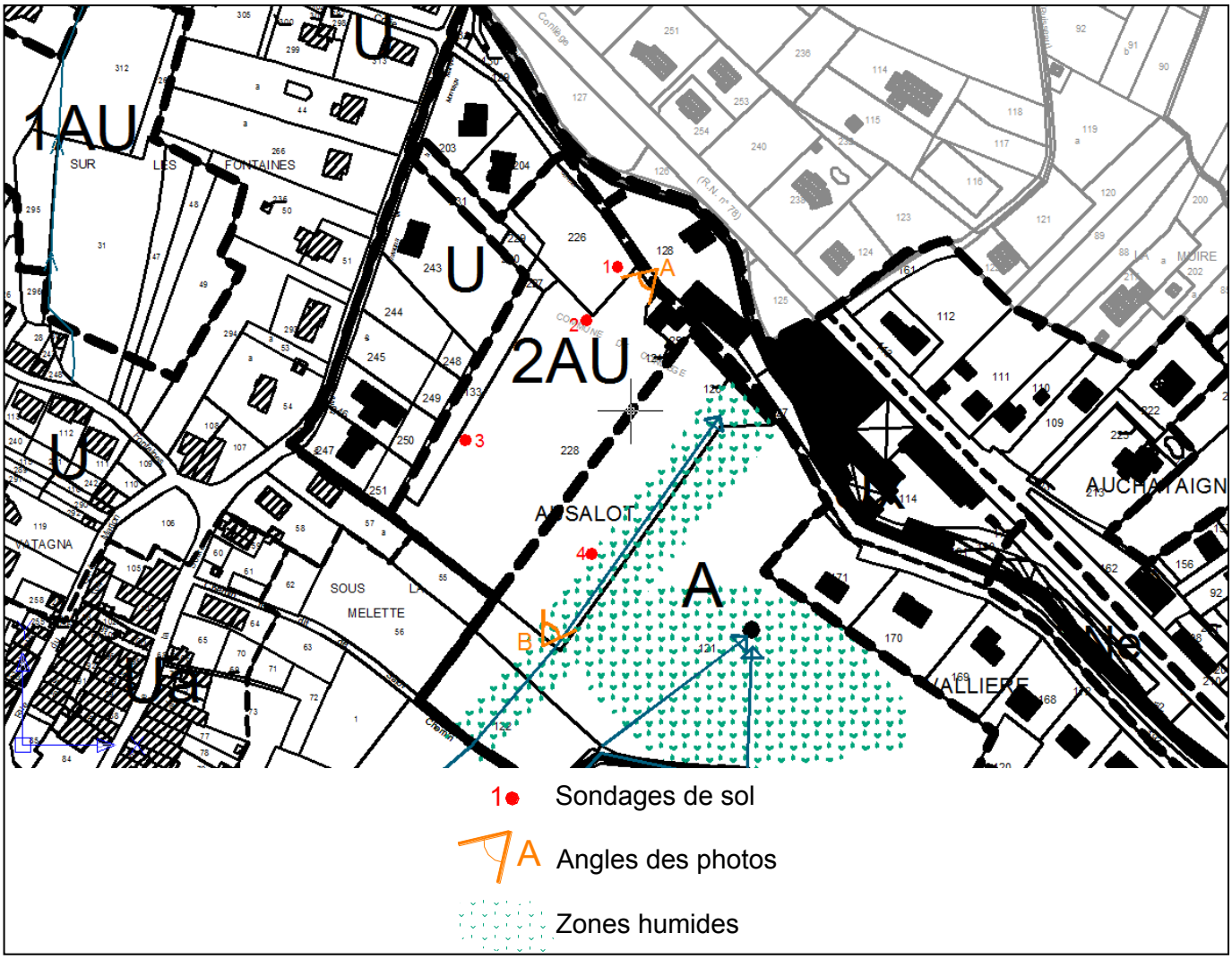
Bulletins municipaux « Bien vivre à Conliège » - différente années.

SCOT du Pays lédonien (différentes pièces du dossier)

ETUDE ZONES HUMIDES DES ZONES 1AU SUSCEPTIBLES DE COMPORTER DES ZONES HUMIDES EN RAISON DE LA STRATE GEOLOGIQUE.

Etude du caractère humide des terrains proposés à l'urbanisation.

Commune : Conliége (39) – Hameau de Vatagna
Zone : Zone constructible 2AU, lieu-dit "Au Salot"







- Informations générales
  - Type : Prairie
  - Code CORINE biotope : 38.2 (Prairies à fourrage des Plaines)
  - Coordonnées centre de la zone (en Lambert 93) :
    - X = 898 072 m
    - Y = 6 620 817 m
  - Superficie de la zone étudiée = 18 000 m²
  - Altitude (en m) : 304 à 312 m NGF
  - Topographie : légère pente vers le Nord
  - Bassin versant : SA-04-05 Seille
  - Géologie : alluvions de la basse plaine de la Seille et de la Vallière (Fy-z) sur marnes et calcaires du Domérien (l6)
  - Date de prospection :

- flore : 03/05/2012
- faune : 03/05/2012

Flore :

- Renoncules rampantes (Ranunculus repens)* : ***15 %***
- Luzerne cultivée (Medicago Sativa) : 10 %
- Plantain lancéolé (Plantago lanceolata) : 10 %
- Oseille des près (Rumex acetosa) : 10 %
- Bouton d'or (Ranunculus acris) : 10 %
- Bugle rampant (Ajuga reptans) : 10 %
- Véronique petit chêne (Véronica chamaedrys) : 5 %
- Trèfle des près (Trifolium pratense) : 5 %
- Trèfle rampant (Trifolium repens) : 5 %
- Gaillet commun (Galium mollugo) : 5 %
- Géranium découpé (Geranium dissectum) : 5 %
- Vesce cultivée (Vicia sativa) : 1 %
- Paquerette (Bellis perennis) : 1 %
- Laiteron des champs (Sonchus arvensis) : 1 %
- Pissenlit (Taraxacum spp.) : 1 %

6 espèces pour atteindre les 50 % de recouvrement
1 espèce sur 6 indicatrices **zone non humide d'après le critère flore**

Un ruissellement important existe depuis le fond de vallon amont, en particulier à la clôture en limite entre les parcelles 228 et 121 et sur la parcelle 121 (réseau de fossés, joncs, laîches et mare). **Ce secteur de ruissellement a été classé en zone humide.**

- Faune : aucune donnée

- Etude pédologique :
  - Paramètres généraux (voir tableau 1)

- **Conclusion** : Le sol est homogène sur toute la zone, sans présence d'un horizon de pseudo-gley (argilo-limoneux gris avec taches d'oxydo-réduction). Des circulations localisées d'eau dans le sol sont cependant possibles et des traces limitées d'oxydo-réduction apparaissent en profondeur (75 cm).

Le sol n'est donc pas caractéristique d'une zone humide.

- Régime hydrique : Des ruissellements provenant d'une combe en amont traverse les parcelles, en particulier en limite Est.

- Activités humaines
  - Dans la zone : prairie de fauche
  - Aux alentours : lotissements (Nord, Ouest) , prairies humides à l'Est

- Fonction écologiques, valeurs socio-économiques... :
  - Fonction hydrologiques : aucune (drains)
  - Fonction biologique : faible (prairie)
  - Valeurs socio-économique : zone agricole extensive (parcelle de faible surface, forme compliquée)
  - Intérêts patrimoniaux : aucun

- Statut et gestion
  - Régime foncier : Propriété privée
  - Contrat de rivière Seille
  - PPRI : Vallière et Sorne-Savignard (parcelles hors zone inondable)

- Etat général de la zone : La partie Est des parcelles étudiées est soumis à un ruissellement en provenance des coteaux amont (position en bas de relief).

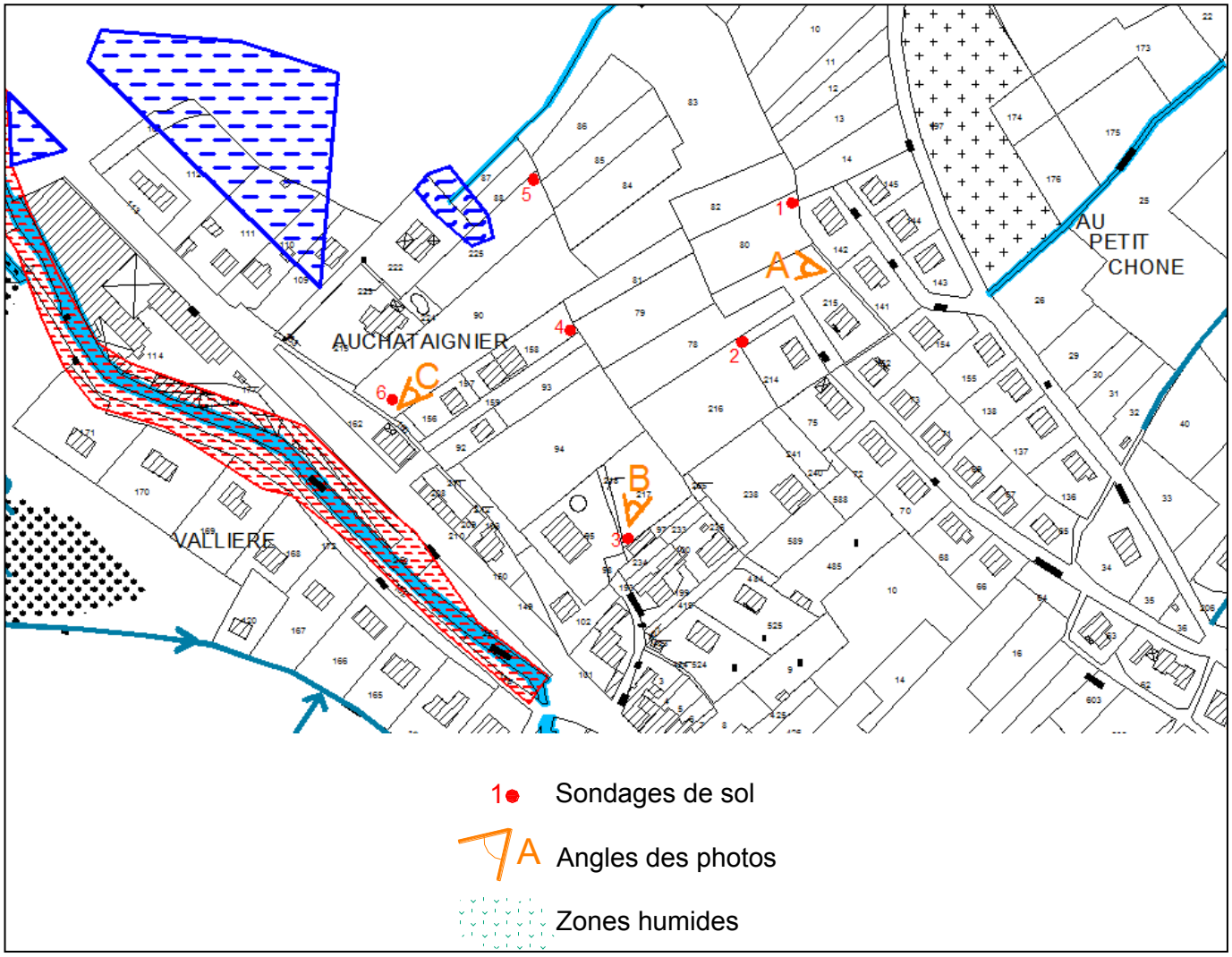
Cette limite Est a été en conséquence classée en zone humide et sortie de la zone constructible**.**
Le reste de la parcelle est sain.

Tableau 1 : Paramètres généraux :

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Caractère humide	Tache oxydo-réduction	Nappe
1	brunisol sur éboulis calcaire	non	non	non
2	brunisol sur éboulis calcaire	non	non	non
3	brunisol sur alluvions	non	75 cm	non, filet d'eau à 65 cm
4	brunisol sur alluvions	non	75 cm	non, écoulement d'eau en surface

Etude du caractère humide des terrains proposés à l'urbanisation.

Commune : Conliège (39)
Zone : 2 AU –Au Châtaignier






B


C

- Informations générales
  - Type : pâture, jardin et friche.
  - Code CORINE biotope : 38.2 (Prairies à fourrage des Plaines)
    85.3 (jardins)
    87.1 (terrain en friche)
  - Coordonnées centre de la zone (en Lambert 93) :
    - X = 898 464 m
    - Y = 6 620 759 m
  - Superficie de la zone étudiée = 15 400 m²
  - Altitude (en m) : 305 à 330 m NGF
  - Topographie : pente vers le Sud-Ouest de 20 %, plane dans la vallée
  - Bassin versant : SA-04-05 Seille
  - Géologie : alluvions de la basse plaine de la Seille et de la Vallière (Fy-z) et marnes et calcaires du Domérien (l6)
  - Date de prospection :

- flore : 10/11/2014

Flore :

Relevés floristiques	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**
Potentille faux fraisier (Potentilla sterilis)	**5 %**				**10 %**	
Houx (Ilex aquifolium)	2 %					
Lierre (Hedera helix)	2 %				**5 %**	
Pissenlit (Taraxacum spp.)	**5 %**	**15 %**	**10 %**		**10 %**	
Trèfle rampant (Trifolium repens)	**10 %**	**5 %**	**5 %**		**5 %**	
*Renoncules rampantes (Ranunculus repens)**	***5 %***					***10 %***
Ciboulette sauvage (Allium schenoprasum)	**5 %**					
Prêle des prés (Equisetum pratense)		**5 %**		**5 %**	**5 %**	
Vesce cultivée (Vicia sativa)		**5 %**				
Plantain lancéolé (Plantago lanceolata)		2 %			**5 %**	
*Joncs (Juncus ssp.)**		*2 %*				
Ronces (Rubus ssp.)		**5 %**	**5 %**	**60 %**		**10 %**
Laiteron des champs (Sonchus arvensis)		**5 %**	2 %			**5 %**
Grande ortie (Urtica dioica)			**5 %**	**20 %**		
Liseron (Calystegia sepium)					**5 %**	
Mousse					2 %	
Rejet de fruitiers (prunus ssp.)						2 %
Pâturin commun (Poa trivialis)						**15 %**
Plantes dominantes	5	6	4	3	7	4
dont plantes indicatrices	1	0	0	0	0	1
Rapport	1/5	0	0	0	0	1/4
Zone humide ?	non	non	non	non	non	non

* : indicateur de zone humide **en gras :** plantes dominantes

Une zone est humide si plus de la moitié des plantes dominantes sont indicatrices de zone humide.

- Etude pédologique :

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Caractère humide	Tache oxydo-réduction	Nappe
1	Calcisol sur marnes	non	40 cm	non
2	Calcisol sur marnes	non	40 cm	non
3	Fluviosol sur alluvions calcaire	non	non	non
4	Fluviosol sur alluvions calcaire	non	non	70 cm
5	Colluviosol sur éboulis marneux	non	50 cm	non
6	Fluviosol sur alluvions calcaire	non	non	non

On observe trois profils différents :
- sol peu épais sur marnes altérées dans la pente (1 et 2),
- sol profond argileux sur éboulis marneux en pieds de pente (5),
- sol profond calcaire sur alluvions (3, 4 et 6).

- **Conclusion** : **Le sol et la flore ne sont pas caractéristiques d'une zone humide.**

- Régime hydrique : L'eau ruisselle en bas de pente, dans et sur le sol, et peut provoquer des inondations localisées en cas de fortes pluies. cependant, elle s'infiltre relativement bien dans les alluvions calcaires et ne forment pas de zones de stagnation à long terme (zone humide). Les terrains restent lourd, argileux.

- Activités humaines
  - Dans la zone : jardin, potager, verger extensif
  - Aux alentours : lotissement, artisanat, prairie.

- Fonction écologiques, valeurs socio-économiques... :
  - Fonction hydrologiques : faible, infiltration rapide des précipitations
  - Fonction biologique : faible, vergers et pelouse
  - Valeurs socio-économique : moyennes : jardins privés
  - Intérêts patrimoniaux : faible

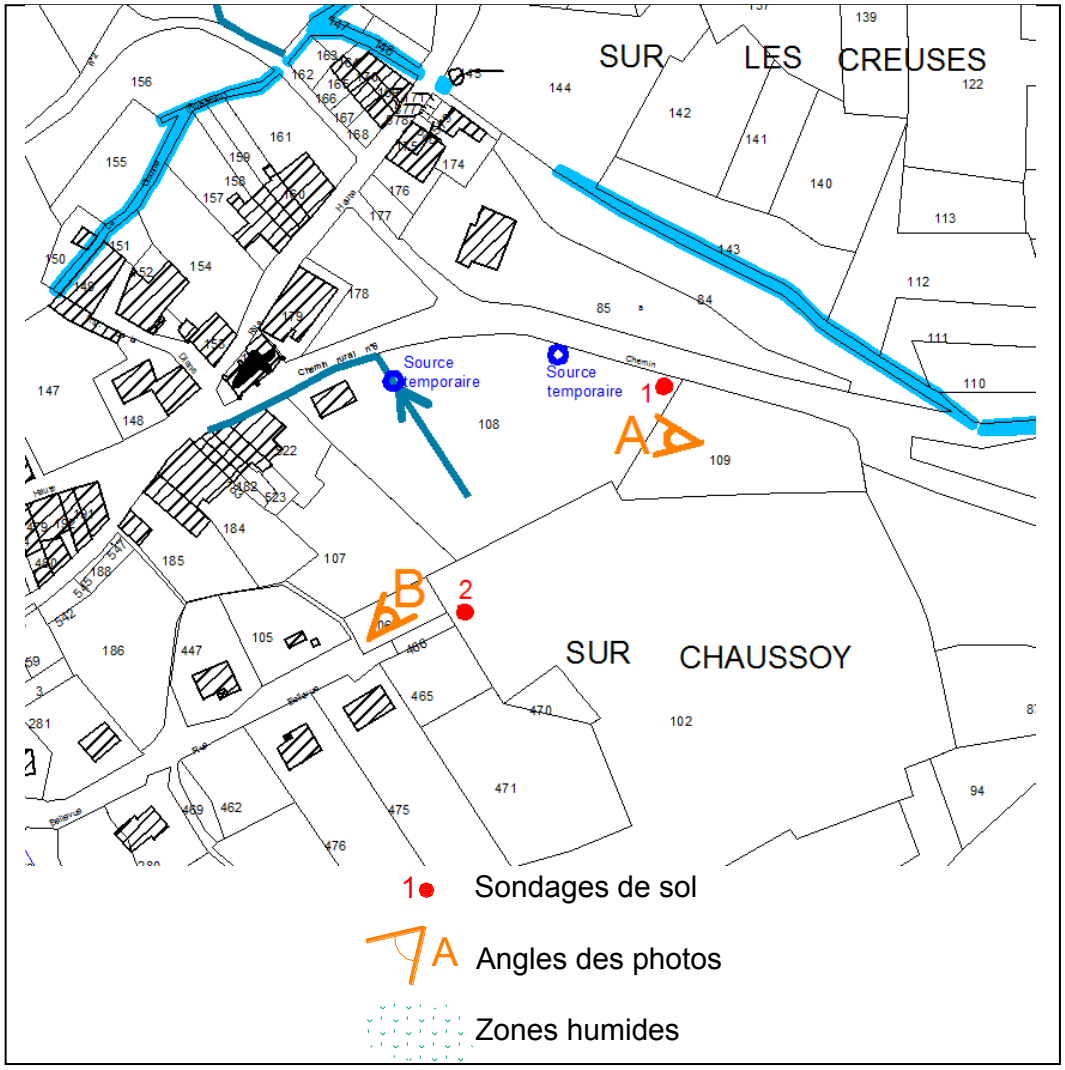
- Statut et gestion
  - Régime foncier : Propriété privée
  - Contrat de rivière Seille
  - PPRI : Vallière et Sorne-Savignard (parcelles hors zone inondable)

- Etat général de la zone :

Ce secteur ne comprend pas de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Etude du caractère humide des terrains proposés à l'urbanisation.

Commune : Conliége (39)
Zone : 1 AU – Sur Chaussoy







- Informations générales
  - Type : pâture, jardin et friche.
  - Code CORINE biotope : 38.2 (Prairies à fourrage des Plaines)
  - Coordonnées centre de la zone (en Lambert 93) :
    - X = 899 283 m
    - Y = 6 620 558 m
  - Superficie de la zone étudiée = 7 000 m²
  - Altitude (en m) : 345 à 370 m NGF
  - Topographie : pente vers le Nord-Ouest de 20 %,
  - Bassin versant : SA-04-05 Seille
  - Géologie : marnes et calcaires argileux du Domérien (l6) et marnes et Schistes carton (l7-8)
  - Date de prospection :

- flore : 10/11/2014

Relevés floristiques	**1**	**2**
Potentille faux fraisier (Potentilla sterilis)	**5 %**	**5 %**
Dactyle aggloméré (Dactylus conglomerata)	**10 %**	**10 %**
Pissenlit (Taraxacum spp.)	**5 %**	**5 %**
Trèfle rampant (Trifolium repens)	**5 %**	**5 %**
*Renoncules rampantes (Ranunculus repens)**	***5 %***	***5 %***
Vesce cultivée (Vicia sativa)	**5 %**	**5 %**
Ronces (Rubus ssp.)	**5 %**	**5 %**
Plantes dominantes	7	7
dont plantes indicatrices	1	1
Rapport	1/7	1/7
Zone humide ?	non	non

* : indicateur de zone humide **en gras :** plantes dominantes

Une zone est humide si plus de la moitié des plantes dominantes sont indicatrices de zone humide.

- Etude pédologique :

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Caractère humide	Tache oxydo-réduction	Nappe
1	Rendisols sur éboulis marneux	non	non	non
2	Rendisols sur éboulis marneux	non	non	non

Le sol de la zone est homogène, superficiel sur éboulis marneux. La pente régulière empêche la stagnation d'eau.

- **Conclusion** : **Conclusion** : **Le sol et la flore ne sont pas caractéristiques d'une zone humide.**

- Régime hydrique : L'eau ruisselle en bas de pente, dans et sur le sol. En bas de parcelles, des sources temporaires sont alimentées par ces ruissellements.

- Activités humaines
  - Dans la zone : pâture (moutons)
  - Aux alentours : lotissement, village, prairie, forêt.

- Fonction écologiques, valeurs socio-économiques... :

- Fonction hydrologiques : faible, ruissellement rapide des précipitations
- Fonction biologique : faible, vergers et pelouse
- Valeurs socio-économique : moyennes : jardins privés
- Intérêts patrimoniaux : faible

- Statut et gestion

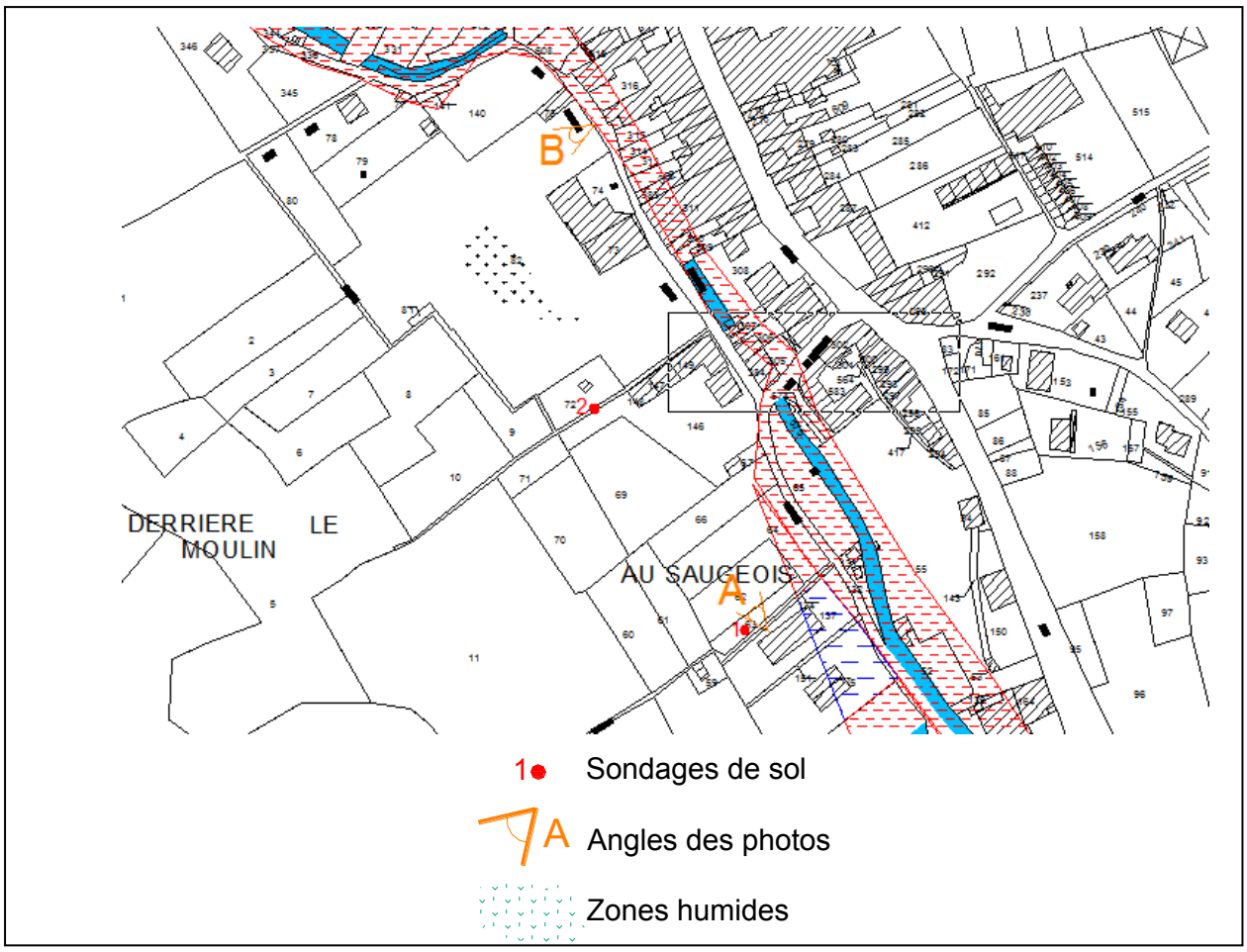
- Régime foncier : Propriété privée
- Contrat de rivière Seille
- PPRI : Vallière et Sorne-Savignard (parcelles hors zone inondable)

- Etat général de la zone :

Ce secteur ne comprend pas de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Etude du caractère humide des terrains proposés à l'urbanisation.

Commune : Conliége (39)
Zone : 1 AU – Au Saugeois







- Informations générales
  - Type : jardins et friches arbustive.

Code CORINE biotope : 85.3 (jardins)
87.1 (terrain en friche)

  - Coordonnées centre de la zone (en Lambert 93) :
    - X = 898 750 m
    - Y = 6 620 140 m
  - Superficie de la zone étudiée = 7 000 m²
  - Altitude (en m) : 320 m NGF
  - Topographie : pente vers le Nord-Est de 5 %,
  - Bassin versant : SA-04-05 Seille
  - Géologie : marnes et calcaires argileux du Domérien (l6) et alluvions de la basse plaine de la Seille et de la Vallière (Fy-z)
  - Date de prospection :

- flore : 10/11/2014

Relevés floristiques	**1**	**2**
Potentille faux fraisier (Potentilla sterilis)		**5 %**
Grande ortie (Urtica dioca)	**5 %**	**10 %**
Rejet de fruitiers (Prunus ssp.)	**10 %**	
Plantain lancéolé (plantago lanceolata)	**5 %**	
Gaillet (Gallium	**5 %**	
Lierre (Hedera helix)	**10%**	
Ronces (Rubus ssp.)	**10 %**	
Pissenlit (Taraxacum spp.)		**5 %**
Trèfle rampant (Trifolium repens)		**5 %**
*Renoncules rampantes (Ranunculus repens)**		***5 %***
Vesce cultivée (Vicia sativa)		**5 %**
Plantes dominantes	6	7
dont plantes indicatrices	0	1
Rapport	0	1/7
Zone humide ?	non	non

* : indicateur de zone humide **en gras :** plantes dominantes

Une zone est humide si plus de la moitié des plantes dominantes sont indicatrices de zone humide.

- Etude pédologique :

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Caractère humide	Tache oxydo-réduction	Nappe
1	Colluviosol sur éboulis marneux	non	non	non
2	Colluviosol sur éboulis marneux	non	non	non

Le sol de la zone est homogène, sur éboulis marneux de bas de pente.

- **Conclusion** : **Le sol et la flore ne sont pas caractéristiques d'une zone humide sur les futurs secteurs constructibles.**

- Régime hydrique : L'eau ruisselle en bas de pente, dans et sur le sol. Au niveau de la zone d'étude, il n'y a pas d'axe concentrant les ruissellements ou de sources, et donc pas de zone humide.

- Activités humaines
  - Dans la zone : activités artisanal, jardin
  - Aux alentours : Artisanat, village, prairie.

- Fonction écologiques, valeurs socio-économiques... :

- Fonction hydrologiques : faible, ruissellement des précipitations
- Fonction biologique : faible, vergers et pelouse au Saugeois et importante au niveau du Parc vicaire en raison de la présence d'arbres remarquables
- Valeurs socio-économique : moyennes à élevées : jardins privés, bâtiment
- Intérêts patrimoniaux : faibles au Saugeois, forts au Parc Vicaire

- Statut et gestion

- Régime foncier : Propriété privée
- Contrat de rivière Seille
- PPRI : Vallière et Sorne-Savignard (parcelles hors zone inondable)

- Etat général de la zone :

Ce secteur ne comprend pas de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. A noter un ancien étang au cœur du Parc Vicaire, délimité en zone humide mais exclu des secteurs à urbaniser.

PLAQUETTE PLU ET SANTE PUBLIQUE

QUALITÉ DE L'AIR

Maîtriser et réduire l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de son impact sur la santé humaine (asthme, allergie...) : la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion de prendre en considération cet aspect de la santé publique.

- Le PLU peut conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles. L'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes (...) peut être interdite dans certains secteurs. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (www.rnsa.asso.fr).

- L'implantation des zones industrielles ou artisanales doit tenir compte des vents dominants. Elles ne doivent pas être positionnées à proximité immédiate d'établissements sensibles ou de zones à vocation principale d'habitat. Il pourra être définie une zone tampon constituée d'entreprises ou d'activités respectant certains critères limitatifs de nuisances (pollution de l'air, bruit...).

- Favoriser le développement d'actions visant à réduire la pollution (développement des transports collectifs, création de zones piétonnes...).

AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le PLU devra également :

- Veiller à assurer une bonne protection des baignades, des activités nautiques et des cressonnières.

- Recenser les sites et sols pollués, ainsi que les servitudes déjà existantes sur ces parcelles. Toute utilisation ultérieure passera par la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation des risques.

- Indiquer l'existence et l'implantation des bâtiments d'élevage dans les zones urbaines, et tenir compte des contraintes qu'ils génèrent sur l'urbanisation. Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 mètres devra être préconisé afin d'éviter les litiges tiers / agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer.

- Mentionner la présence de rus, rivières, terrains humides, bétoires et marnières, susceptibles de rendre des secteurs inconstructibles.

- Respecter les contraintes liées à la création ou à l'existence de lignes électriques ou de relais de radiotéléphonie.

- Prendre en compte les contraintes fixées par les plans de prévention des risques naturels et technologiques.

Conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, une réflexion devra être engagée sur l'aménagement des zones d'habitation afin qu'elles soient porteuses d'une véritable mixité sociale.

Conception : DRASS et DDASS Picardie - Nord Pas de Calais - Haute-Normandie
Edition : DRASS et DDASS de Haute-Normandie - Janvier 2006
Site internet : www.haute-normandie.sante.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

PLU et Santé Publique

Le Plan local d'urbanisme est l'occasion d'une réflexion sur l'aménagement et le développement durable de la commune.

Cette réflexion doit intégrer la Santé Publique. En effet, sa prise en compte dès l'élaboration de l'aménagement de la commune permet d'éviter un grand nombre de situations conflictuelles pour les administrés.

Ainsi, ce document, édité par les services santé-environnement des DDASS et DRASS de Haute-Normandie, permettra d'apporter une aide aux communes afin de mieux prendre en compte l'ensemble des aspects liés à la Santé Publique dans le PLU.

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Dans le cadre d'une politique volontariste de la commune pour la protection de ses ressources en eau, le PLU pourra définir les terrains à acquérir, les zones à boiser ainsi que les zones naturelles à créer sur les bassins versants des captages l'alimentant.

Si la procédure de Déclaration d'Utilité Publique d'un captage n'est pas arrivée à son terme, il est d'autant plus important que le PLU prévoie un zonage destiné à assurer la protection des ressources.

- La collectivité est responsable de la qualité de l'eau délivrée sur son territoire. Elle doit assurer la sécurité de son système d'alimentation (ex. : mise en place d'interconnexions...) ;
- Faire figurer les constructions ou secteurs géographiques non desservis par le réseau public et les puits privés pouvant exister ; tout usage destiné à l'alimentation humaine nécessitant, au préalable, le respect obligatoire de certaines procédures.
- L'extension des zones d'habitations est conditionnée par la desserte suffisante par le réseau public d'eau ;
- Il est en outre recommandé que le PLU de la commune prévoie, pour la zone d'alimentation du captage située au-delà des périmètres de protection immédiate et rapprochée, un zonage spécifique destiné à conforter la protection de la ressource et à limiter l'urbanisation.

GESTION DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

Un zonage d'assainissement (pour la gestion des eaux usées mais également pour la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement) doit être réalisé par la commune et approuvé après enquête publique (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

EAUX USÉES

- La définition des zones urbanisables doit tenir compte des possibilités d'assainissement existantes. Dans les secteurs non raccordables à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment la possibilité de traiter et d'infiltrer/d'évacuer les eaux usées, doit être prise en compte (cf. zonage d'assainissement) ; cette disposition s'applique à l'élaboration du zonage et du règlement du PLU, mais également à l'examen des demandes particulières d'autorisation (CU, PC...).
- Une distance importante d'éloignement entre les habitations, bâtiments sensibles (ERP) et la station d'épuration est nécessaire ; le zonage devra pérenniser cette disposition.

EAUX PLUVIALES

- La connaissance de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement est une donnée importante pour l'implantation des zones à urbaniser. Une mauvaise évacuation peut être source de nuisances : inondations, dysfonctionnement de l'assainissement, dégradation de l'habitat, pollution.
- Privilégier une urbanisation visant à limiter l'imperméabilisation des sols (règles à faire figurer le cas échéant dans le règlement des zones, notamment en fonction des résultats du zonage d'assainissement).

LE BRUIT

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petites industries, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux, ...) qui peut multiplier les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le PLU doit prévoir l'interdiction de construire dans les zones de nuisances importantes, notamment dues au bruit.

Pour définir les limites de zones, il est préconisé d'établir un état des lieux de l'environnement sonore en réalisant notamment (cartes, ...) :

- un recensement des plaintes significatives sur la commune ;
- un inventaire des sources de bruit (activités bruyantes, salles des fêtes, ...), et des bâtiments sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, crèches, écoles, ...) ;
- un recensement des données reportées obligatoirement dans le PLU (aérodromes, voies routières, ferroviaires, ICPE) ;
- une carte d'ambiance sonore (zones calmes, zones bruyantes, transports, activités bruyantes, zones industrielles, artisanales, ...).

La traduction réglementaire et graphique de ces éléments dans les PLU devra se faire selon les quatre principes suivants :



ELOIGNER les sources de bruit (ICPE, éoliennes,...) des zones d'habitat et autres zones sensibles (écoles, hôpitaux, ...) ;



ORIENTER les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit en utilisant l'effet d'écran ;



PROTEGER les bâtiments et zones sensibles par un écran, une butte de terre ou un bâtiment-écran ;



ISOLER les sources de bruit ou à défaut les façades. Quelle que soit l'origine du bruit, industriel, artisanal, commercial, équipements et locaux sportifs ou de loisirs ou infrastructures de transport, l'isolation à la source est toujours la solution la plus efficace.

ETUDE AGRICOLE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU JURA

Avril 2012

Etude agricole

Plan local d'urbanisme - PLU

Secteur Est de Lons le Saunier/
Conliège /Montaigu
Pannessières/Chille
Le Pin / Saint Didier

Document réalisé par le Département

Collectivités, Territoires, Energies, Environnement

de la Chambre d'Agriculture du Jura

Messieurs Florian Renoud, Thierry Pelletier et Claude Bailly

455, Rue du Colonel de Casteljau
BP 40417
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 35 14 14 – Fax : 03 84 24 82 15
E-mail : accueil@jura.chambagri.fr



Photographie Chambre d'agriculture du Jura

SOMMAIRE

1 ETAT DES LIEUX ---------- 4

1-1 Les communes : présentation 4
1-2 Le territoire 6
1.2.1 Le domaine Forestier ---------- 7
1.2.2 Le domaine Agricole ---------- 8
1.2.3 Les sols ---------- 9
1.2.4 Assolement ---------- 10
1.2.5 - Zones d'AOC ---------- 12
1-3 Situation des activités agricoles *Carte 1 : Cartographie SIG CA39-/ Activités agricole*..... 13
1-4 Les activités agricoles 14
1-5 Filières..... 17
1-6 Le foncier..... 17
1-7 Age et pérennité des exploitations agricoles 19

2-ENJEUX AGRICOLES ET PRECONISATIONS ---------- 20

2-1 Protéger durablement les sièges d'exploitations agricoles 20
2-1-1 Les exploitations agricoles avec une activité d'élevage ---------- 20
2-1-2 Les installations agricoles non réglementées ---------- 23
2-1-3- Les activités agricoles non professionnelles ---------- 23
2-2 Préserver l'espace agricole 24
2-3 Préserver les AOC 25
2-4 Maintien des structures agricoles et installation 26
2-5 Déplacements..... 27
2-6 Mise aux normes..... 27
2-7 Filières,..... 27
2-7-1 Enjeux filière lait ---------- 27
2-7-2 Enjeux viticoles---------- 27
2-8 Autres enjeux de territoire liés à l'agriculture..... 28
2-8-1 Diversification - circuits courts ---------- 28
2-8-2 Protection des captages et qualité de l'eau ---------- 28
2-8-3 Agritourisme et cohabitation agriculture tourisme ---------- 29
2-8-4 Cohabitation Agriculture habitants ---------- 29
2-8-5 Enfrichement et maintien du paysage ---------- 29
2-8-6 Urbanisation, infrastructures et grands ouvrages ---------- 30

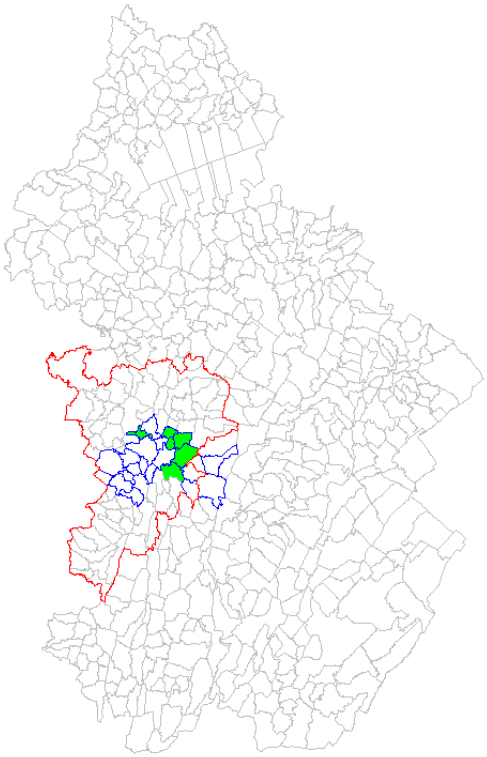
3-PERSPECTIVES---------- 31

4–ANNEXES---------- 32

Annexe 1 : Recommandations générales pour un PLU..... 32
Annexe 2 : Article L111-3 du code rural..... 34

1 ETAT DES LIEUX

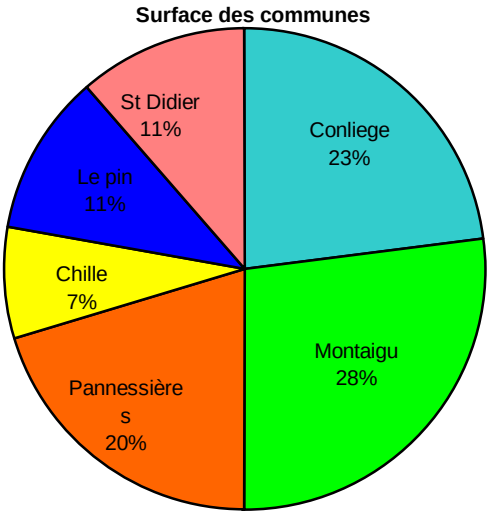
1-1 Les communes : présentation



Superficie totale : 2630 hectares

Surface communale

Communes	Surface totale
Conliege	605
Montaigu	710
Pannessières	535
Chille	196
Le pin	282
St Didier	302



Communes – RGA 2000 et enquête Plan Local d'Urbanisme 2010

Situation générale

- Espace Communautaire Lons le Saunier Agglomération
- Zones de captages (Revigny-Conliege)
- ZNIEFF (Conliege)

Agriculture :

23 activités agricoles

Nombre d'exploitations professionnelles : **18**

Activités agricoles à titre secondaire **3**

Autres activités agricoles **2**

Nombre de chefs d'exploitations à titre principal : **27**

Age moyen des exploitants à titre principale (26) : **48.6 ans**

	Superficie agricole utilisée (RGA2000)	Surface agricole utile utilisée par les exploitations locales (2000)	Surface agricole utile utilisée par les exploitations locales (2010)
Conliege	181	164	167
Montaigu	264	356	283
Pannessières	230	526	613
Chille	124	75	11
Le Pin	202	149	106
ST Didier	166	79	75
Total	**1167**	**1349**	**1255**



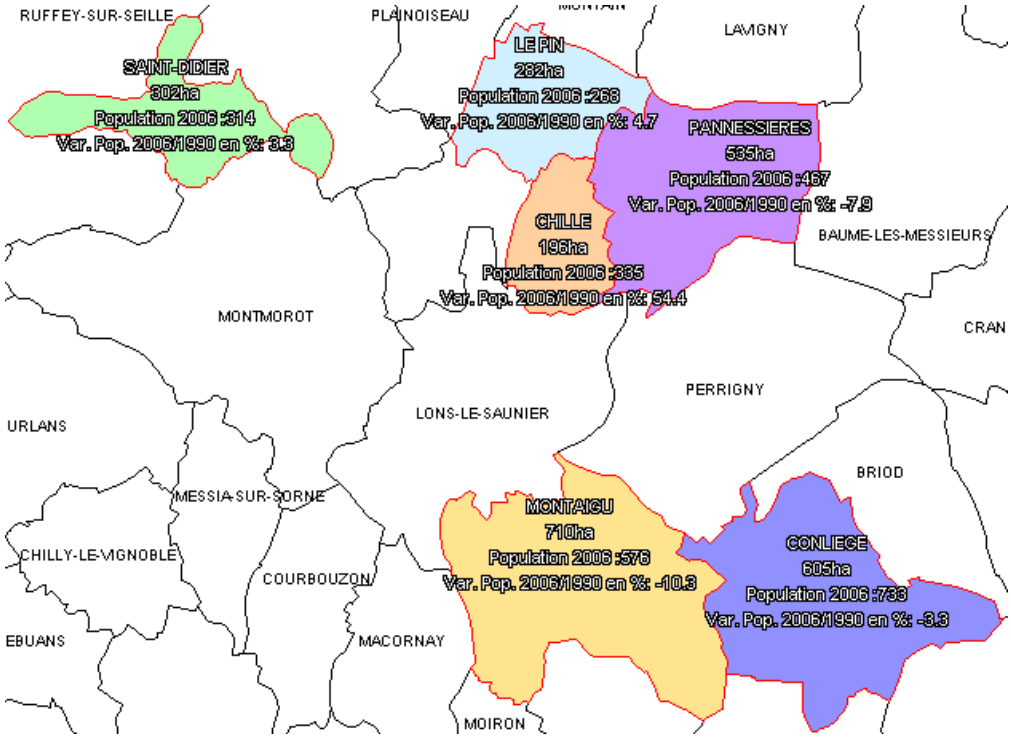


Photographie Chambre d'agriculture du Jura - secteur LE PIN

Six communes du secteur de CONLIEGE ont passé une commande groupée auprès du bureau d'étude IAD pour l'élaboration de leur document d'urbanisme.
Pour une meilleure prise en compte des enjeux agricoles, IAD a demandé à la Chambre d'Agriculture du Jura la réalisation d'une étude agricole sur la totalité du périmètre concerné.
Ce travail d'expertise a été réalisé à partir :

- des bases de données existantes à la Chambre d'Agriculture,
- d'une rencontre des élus et des agriculteurs à la salle des fêtes de Conliège le 3 avril 2012,
- de visites sur le terrain qui ont permis de vérifier et de confirmer les données recueillies pour ce travail de diagnostic,
- d'une compilation et d'une analyse de toutes ces données par les agents de la chambre.

Les communes concernées sont CONLIEGE, MONTAIGU, PANNESSIERES, CHILLE, LE PIN et SAINT DIDIER.
Toutes ces communes ont choisi comme document d'urbanisme, le PLU, document d'urbanisme permettant de définir des orientations d'aménagement et de réglementation sur la totalité de leur territoire.



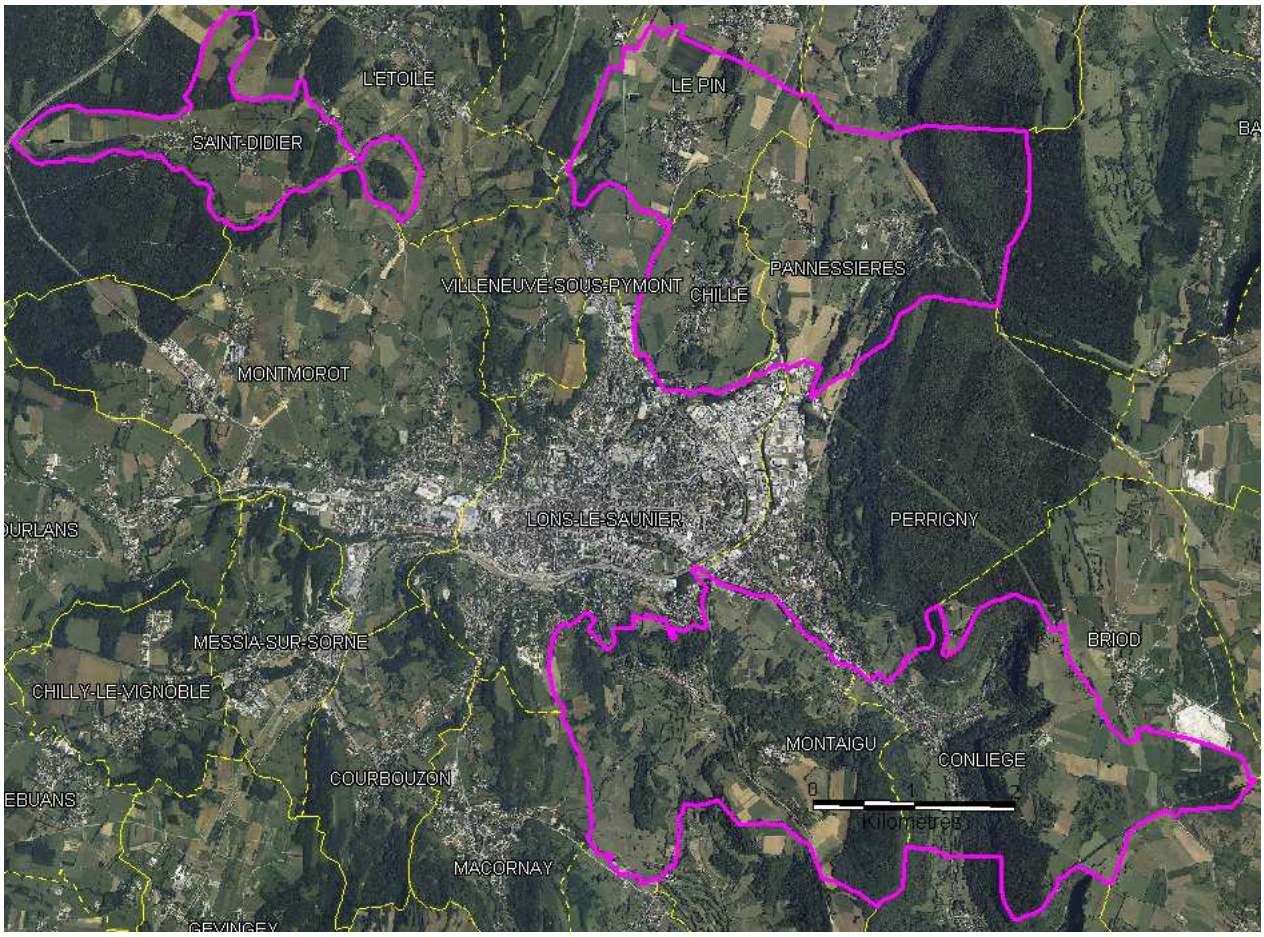
1-2 Le territoire

Le territoire des 6 communes est varié, il s'étend du premier plateau et de la reculée de Conliège aux portes de la plaine Blettranoise. Ce territoire appartient à l'Espace Communautaire Lons le saunier Agglomération (ECLA).
Les communes se répartissent sur 3 cantons différents. (Canton de Conliège pour Conliège et Montaigu, Canton de Voiteur pour la commune de Le Pin et Canton de Lons le saunier Nord pour les autres communes).

Géographiquement, trois grands secteurs peuvent être différenciés :

- Le premier plateau et la reculée de Conliége (Montaigu et Conliège),
- Le Revermont, de la vallée de Conliège à Le Pin ,
- Le secteur de saint Didier à l'extrémité de la zone Revermont et aux portes de la plaine Blettranoise.

Carte de situation : IGN BDORHOPHOTO 2010



- **Les surfaces agricoles utiles (SAU) représentent 50% du territoire**. Une agriculture très diversifiée met en valeur ce territoire.
- La forêt représente **27%** du territoire,
- Les surfaces artificialisées (23 % en moyenne) sont plus importantes sur les communes de Montaigu et Conliége (respectivement 30 et 33%),
- Les surfaces de landes ou vergers sont importantes sur Montaigu et Conliège.

	Surface totale de la commune	Foret en ha		SAU		Autres surfaces	
Conliege	605	261,3	33%	181	34%	162,7	33%
Montaigu	710	146,7	22%	264	48%	299,3	30%
Pannessières	535	190,7	19%	230	66%	114,3	15%
Chille	196	10,7	37%	124	40%	61,3	23%
Le Pin	282	16,2	10%	202	61%	63,8	29%
St Didier	302	46,2	27%	79	58%	176,8	15%
Total	**2630**	**671,82**	**27%**	**1080**	**50%**	**878,18**	**23%**

1.2.1 Le domaine Forestier

Les zones forestières se situent principalement sur PANNESIIERES, MONTAIGU et CONLIEGE. La majorité des surfaces sont des forêts de feuillus (hêtres, frênes, érables chênes, etc.) mais d'importantes plantations de résineux sont aussi présentes.

Pour l'essentiel, il s'agit de forets productives, biens exploitées. Les propriétés les plus importantes sont en plan de gestion. Par contre il n'y a pas d'ASA constituée sur ce secteur. On peut noter que les pentes des reculées et du Revermont sont parfois difficilement exploitables à cause du relief.

Dans la reculée de Conliége, des plantations de pins noirs et de pins sylvestres ont été réalisés dès 1945. Ces bois présentent une piètre qualité et n'ont pas une valeur marchande élevée. L'aspect paysager de ces plantations est néanmoins intéressant et agréable à proximité de la voie verte et des sentiers de randonnées. A ce titre, ces résineux méritent d'être préservés.

Les surfaces forestières et les caractéristiques de la propriété

	catégorie de surface	Surface	Nb Propri.
CONLIEGE	(1)0.00 à 1.00 ha	54,14	203
	(2)1.00 à 4.00 ha	39,21	21
	(3)4.00 à 10.00 ha	5,30	1
	(7)100.00 à 500.00 ha	162,63	1
	TOTAL	**261,29**	**226**
MONTAIGU	(1)0.00 à 1.00 ha	50,33	197
	(2)1.00 à 4.00 ha	24,10	13
	(6)25.00 à 100.00 ha	72,23	1
	TOTAL	**146,73**	**211**
PANNESSIERES	(1)0.00 à 1.00 ha	26,76	109
	(2)1.00 à 4.00 ha	2,7368	2
	(3)4.00 à 10.00 ha	8,576	1
	(6)25.00 à 100.00 ha	152,5895	2
	TOTAL	**190,6623**	**114**
CHILLE	(1)0.00 à 1.00 ha	8,1811	26
	(2)1.00 à 4.00 ha	2,4974	1
	TOTAL	**10,6785**	**27**
LE PIN	(1)0.00 à 1.00 ha	8,8272	29
	(2)1.00 à 4.00 ha	2,6845	2
	(3)4.00 à 10.00 ha	4,7223	1
	TOTAL	**16,234**	**32**
ST DIDIER	(1)0.00 à 1.00 ha	10,4438	28
	(2)1.00 à 4.00 ha	23,5896	14
	(3)4.00 à 10.00 ha	12,2147	2
	TOTAL	**46,2481**	**44**

1.2.2 Le domaine Agricole

- Une région de polyculture élevage à l'est, sur le premier plateau (Montaigu et Conliège).



- La zone de Revermont, de la vallée de Conliège et du bas de Montaigu à Le Pin. Une zone viticole et de polyculture élevage





- Le secteur de Saint Didier à l'extrémité de la zone viticole et aux portes de la plaine Blettranoise. Un secteur viticole à l'Est de la commune, un secteur de polyculture élevage au centre et une zone de culture à l'ouest.





2012 Photographie Chambre d'Agriculture du Jura -

1.2.3 Les sols



2012 Photographie Chambre d'Agriculture du Jura - Secteur Le Pin – Pannessières.

Les sols ou formations pédologiques rencontrées sont très fortement dépendants de la géologie, de leur position dans le paysage (pente, replat, fond de vallée) et de l'hydrologie (apports alluviaux, sols humides par engorgement).

Pour les cultures, les aptitudes agronomiques d'un sol vont dépendre :

- De sa profondeur, qui conditionne la bonne alimentation hydrique des plantes.
- D'une perméabilité suffisante, qui évite l'engorgement prolongé en surface ou en profondeur lors des périodes humides.
- De sa richesse en argile et en humus, d'un pH pas trop acide, qui vont permettre le fonctionnement de l'activité biologique du sol et la nutrition des plantes.
- De sa texture (pourcentage d'argile, limon et sable), particulièrement en surface dont dépendent les facilités de travail du sol.

Pour la viticulture, l'aptitude est liée à la combinaison de sols marneux et d'une bonne exposition.

Les sols à fortes contraintes (sols superficiels ou très humides) peuvent correspondre à des milieux qui comportent d'autres enjeux environnementaux (faune et flore).

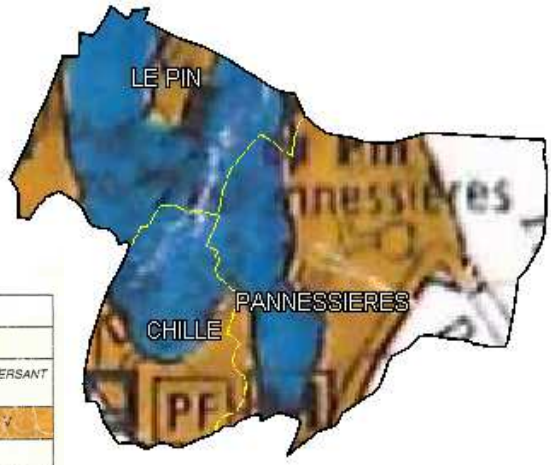


2012 Photographie Chambre d'Agriculture du Jura - Secteur Saint Didier AOC l'Etoile

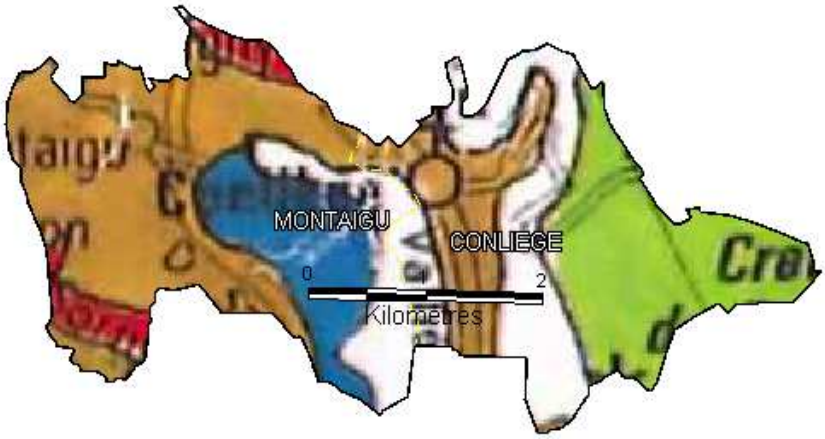


Catégorie des sols agricoles du Jura

SOLS AERES						
PROFONDS		SUPERFICIELS				
DE PLATEAU	DE VALLEE	DE VALLEE	DE TERRASSE GLACIAIRE	DE PLATEAU	DE COLLINE GLACIAIRE	DE VERSANT
APP	APV	ASV	ASTG	ASP	ASCG	V
SOLS HYDROMORPHES						
MODEREMENT				FORTEMENT		
DE VERSANT	DE PLATEAU	DE COLLINE GLACIAIRE	DE VALLEE	DE PLATEAU	DE COLLINE GLACIAIRE	DE VALLEE
V	MHP	MGCG	MHV	FHP	FHCG	



- En Bleu : des sols de très bonne qualité agronomique pour les cultures sur St Didier, Le Pin et Chille principalement
- En Marron : des sols marneux de versant adaptés au pâturage et à la viticulture répartis sur toutes les communes
- En vert : Des sols sur calcaire dur et moins profond, caractéristiques du 1er plateau, à l'Est de Conliège. Usage en polyculture (pâturage et prés de fauche).

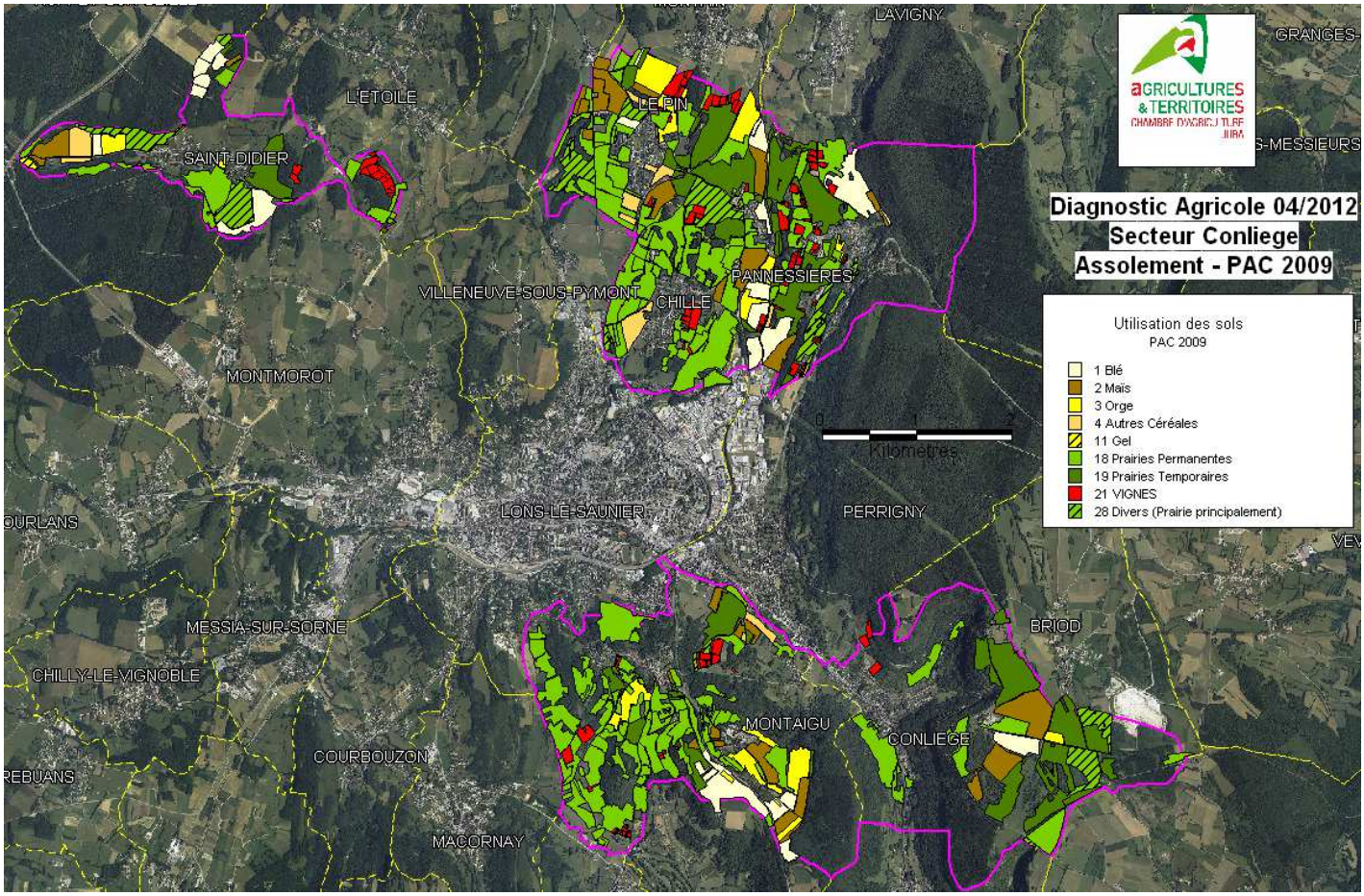


1.2.4 Assolement

L'**assolement** est la division des terres d'une exploitation agricole en parties distinctes, consacrées chacune à une culture donnée pendant une saison culturale. L'assolement nous donne ainsi une image de la diversité des cultures à un moment donné.

Un paysage varié avec à une grande diversité d'assolement.

- Une région de polyculture élevage à l'Est, sur le premier plateau (Montaigu et Conliège). L'activité principale sur le plateau est orientée sur la production laitière.
- La zone de Revermont, de la vallée de Conliège et du bas de Montaigu à Le Pin. Ce secteur présente de nombreuses activités viticoles et d'importantes exploitations en polycultures élevage. A L'extrémité Nord de ce secteur, les cultures sont plus développées
- Le secteur de Saint Didier à l'extrémité de la zone viticole et aux portes de la plaine Blettranoise. La plupart des surfaces sont en prairie sauf la zone de plaine la plus à l'ouest où les sols sont mis en cultures par des exploitations extérieures.



Cartographie-système informatique géographique Chambre d'agriculture du Jura

A la porte Nord de la ville de Lons le saunier, un vaste espace est valorisé principalement sous forme de prairies permanentes.

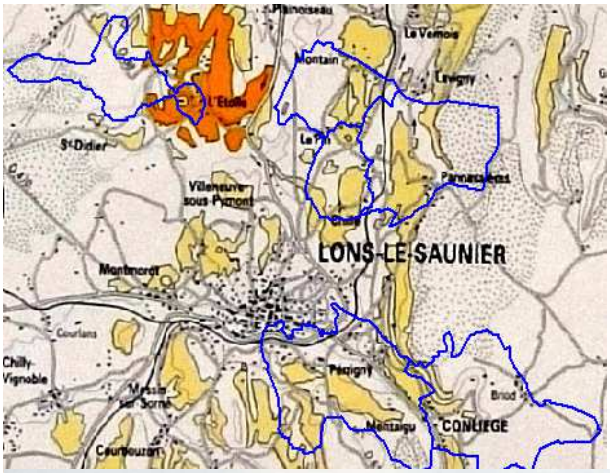


1.2.5 - Zones d'AOC

➢ **4 grandes AOC viticoles pour un terroir riche et diversifié :**

- COTE DU JURA qui concerne les communes de Conliège, Montaigu, Pannessières et Chille (blanc, rouge, rosé, vin de paille et vin jaune).
- MACVIN
- CREMANT
- L'ETOILE spécifiquement sur la commune de St Didier (Blanc, Vin de paille et Vin jaune).

L'indication géographique protégée pour les vins (IGP) concerne toute la Franche-Comté.



➢ **3 Grandes AOC Fromagères** : Les six communes sont dans le secteur d'AOC COMTE, MORBIER, GRUYERE et dans la zone de l'IGP Emmental Français.

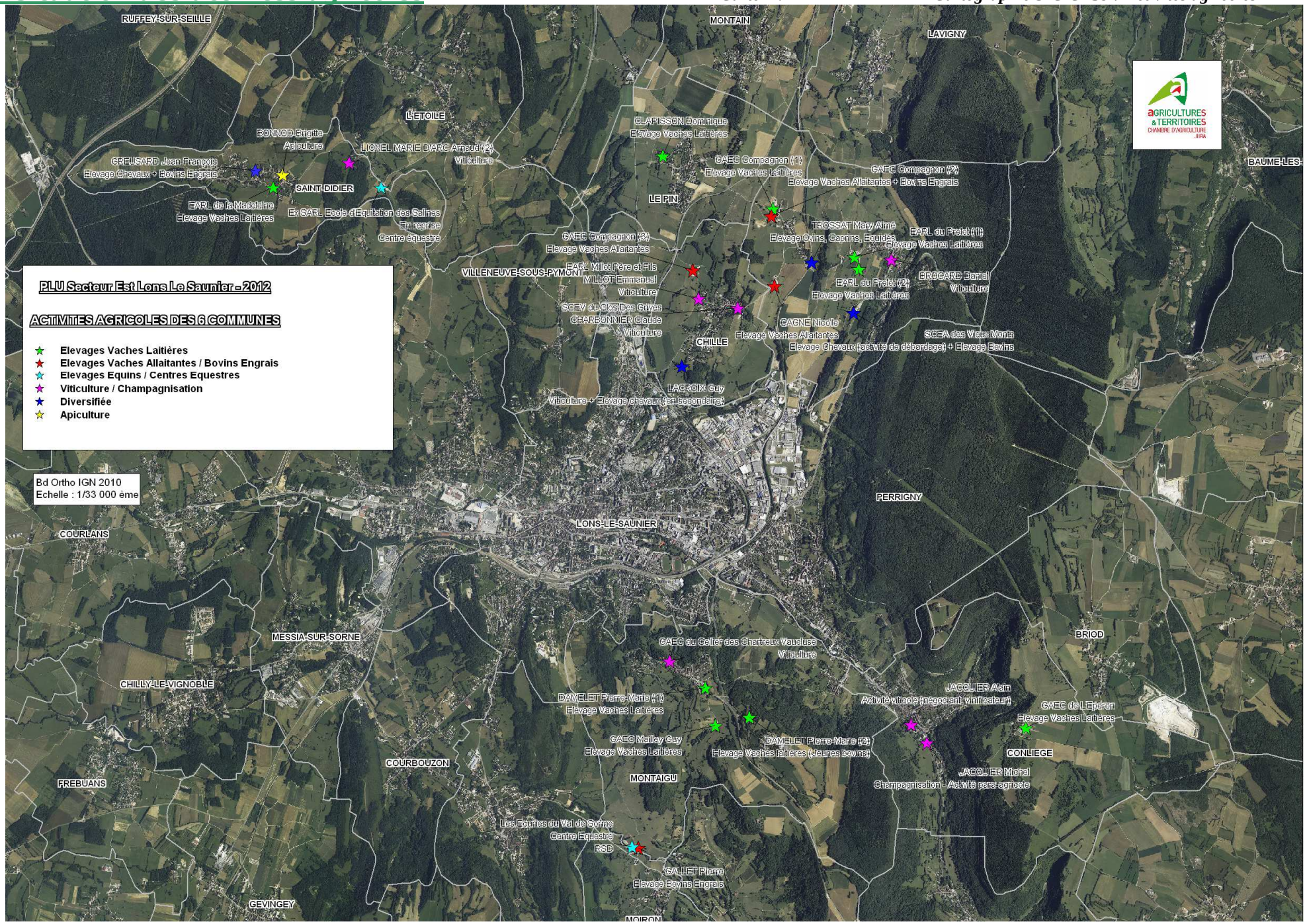


➢ Des IGP, porc de Franche Comté et saucisse de Morteau, sur l'ensemble des communes. Une IGP volaille de Bourgogne qui concerne seulement Chille et St Didier

Type	LIBELLE PRODUIT	Conliège	Montaigu	Pannessières	Chille	Le Pin	St Didier
AOP	Comté	X	X	X	X	X	X
AOP	Côtes du Jura blanc	X	X	X	X	X	X
AOP	Côtes du Jura rosé	X	X	X	X	X	X
AOP	Côtes du Jura rouge	X	X	X	X	X	X
AOP	Côtes du Jura vin de paille	X	X	X	X	X	X
AOP	Côtes du Jura vin jaune	X	X	X	X	X	X
AOP	Crémant du Jura blanc	X	X	X	X	X	X
AOP	Crémant du Jura rosé	X	X	X	X	X	X
IGP	Franche-Comté blanc	X	X	X	X	X	X
IGP	Franche-Comté rosé	X	X	X	X	X	X
IGP	Franche-Comté rouge	X	X	X	X	X	X
AOC	Gruyère	X	X	X	X	X	X
AOC	L'Etoile blanc						X
AOC	L'Etoile vin de paille						X
AOC	L'Etoile vin jaune						X
AOP	Macvin du Jura blanc	X	X	X	X	X	X
AOP	Macvin du Jura rosé	X	X	X	X	X	X
AOP	Macvin du Jura rouge	X	X	X	X	X	X
AOP	Morbier	X	X	X	X	X	X
IGP	Porc de Franche-Comté	X	X	X	X	X	X
IGP	Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau	X	X	X	X	X	X
IGP	Volailles de Bourgogne				X		X

1-3 Situation des activités agricoles

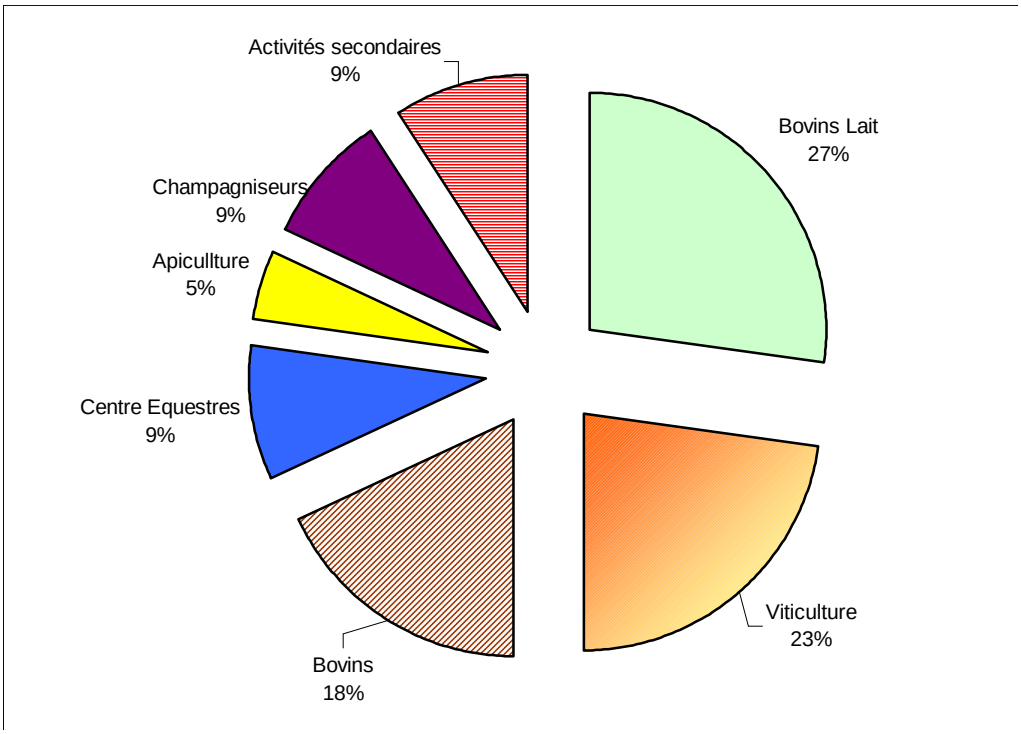
Carte 1 : *Cartographie SIG CA39-/ Activités agricoles*



1-4 Les activités agricoles

** type: P=activité à titre principale- S= activité à titre secondaire*

	Nom	Prénom	Commune	Dénomination sociale	Activité	Observations	SAU	Type	Nombre Exploitants	Regl, sanitaire	Date de naissance	Age
1	CLAPISSON	DOMINIQUE	39210 LE PIN	CLAPISSON	Bovins	En cours de reprise	85,00	P	1	RSD	28/03/51	61
2	MILLOT	EMMANUEL	39570 CHILLE	EARL MILLOT PERE ET FILS	Viticulture		16,5	P	1	NR	03/02/74	38
3	CHARBONNIER	CLAUDE	39570 CHILLE	SCEA du CLOS DES GRIVES	Viticulture		4,5	P	2	NR	28/01/55	57
	CHARBONNIER	COLETTE	39570 CHILLE					P			29/05/52	60
4	MORET	LAURENT	39570 CONLIEGE	GAEC L'EPERON	Bovins lait 52 VL 370000		163,44	P	2	**ICPE**	05/03/69	43
	MORET	PHILIPPE	39570 CONLIEGE					P			19/02/71	41
5	JACQUIER	MICHEL		JACQUIER	Champagniseur			P	1	NR	01/04/61	0
6	JACQUIER			JACQUIER	Champagniseur			P	1	NR	01/02/92	0
7	LACROIX	GUY	39570 CHILLE	LACROIX	Viti cultures Equins		0,86	S		RSD		0
8	DAMELET	PIERRE-MARIE	39570 MONTAIGU	DAMELET	Bovins lait 24 VL 137000		54,00	P	1	RSD	04/11/59	52
9	MAILLET GUY	LUC	39570 MONTAIGU	GAEC MAILLET GUY	Bovins lait		220,00	P	3	**ICPE**	30/10/53	58
	MAILLET GUY	DANIEL	39570 MONTAIGU					P			12/12/57	54
	MAILLET GUY	CHRISTINE	39570 MONTAIGU					P			01/04/60	52
10	PIGNIER	JEAN-ETIENNE	39570 MONTAIGU	GAEC DU CELLIER DES CHARTREUX VAUCLUSE	Viticulutre biodynamie		15	P	3	NR	15/06/63	49
	PIGNIER	ANTOINE	39570 MONTAIGU					P			01/02/65	47
	PIGNIER	MARIE-FLORENCE	39570 MONTAIGU					P			30/04/68	44
11	SOUC	KAYLIE	39570 MONTAIGU	ECURIE du VAL DE SORNE	Centre Equestre			P	1	RSD	01/03/72	40
12	GALLET	PIERRE	39570 MONTAIGU	GALLET	Bovins			S		RSD		0
13	BROCARD	DANIEL	39570 PANNESSIERES	BROCARD	Vitculture		4,24	P	1	NR	16/09/62	50
14	CAGNE	NICOLLE	39570 PANNESSIERES	CAGNE	Bovins viande 20 VA		79,21	P	1	RSD	16/03/63	49
15	COMPAGNON	JEAN-CLAUDE	39570 PANNESSIERES	GAEC COMPAGNON	Bovins lait 100 VL 627000		267,00	P	3	ICPE	13/06/66	46
	COMPAGNON	SYLVIE	39570 PANNESSIERES					P			05/07/68	44
	COMPAGNON	MATHIEU	39570 PANNESSIERES					P			08/06/87	25
16	MARION	JEAN-PAUL	39570 PANNESSIERES	EARL DU PRELOT	Bovins lait 50 VL 350000		200,00	P	1	RSD évolution vers ICPE	13/09/62	50
17	RUSSO	EMMANUEL	39570 PANNESSIERES	SCEA des VIEUX MONTS	Bovins et Equins			P	1	RSD	20/09/66	46
18	TROSSAT	MARIE-AIME	39570 PANESSIERES	TROSSAT MARIE AIME	Ovins + Chevaux+caprins			S		RSD	06/08/46	0
19	GREUSARD	JEAN-FRANCOIS	39570 SAINT DIDIER	GREUSARD	Equins + Bovins engrais			P	1	RSD	?	0
20	LIONEL MARIE d'ARC	ARNAUD	39570 SAINT DIDIER	LIONEL MARIE d'ARC	Viticulture			P	1	NR	26/08/58	54
21			39570 SAINT DIDIER	EQUITATION DES SALINES	Centre équestre			P	1	RSD	09/01/60	52
22	BONNOT	BRIGITTE	39570 SAINT DIDIER	BONNOT	Apiculture Bio			P	1	Arreté P	24/11/58	53
23	TROCHET	ALIETTE	39570 SAINT DIDIER	EARL DE LA MADELEINE	Bovins lait 40 VL 233000		67,46	P	2	RSD	11/11/62	49
	TROCHET	JEAN-LUC	39570 SAINT DIDIER					P			18/10/63	49



23 activités agricoles dont 18 exploitations agricoles professionnelles et 3 activités agricoles à titre secondaire (hors les 2 champagniseurs - Crémant):

Les exploitations professionnelles :

- 6 exploitations laitières
- 5 exploitations viticoles
- 4 exploitations en bovins viandes
- 2 Centres équestre
- 1 activité apicole



L'agriculture du secteur est une agriculture de zone périurbaine ; elle est très diversifiée et variée à l'image même du territoire des six communes.

En moyenne, 3 exploitations par communes. Certaines communes n'ont plus qu'une seule exploitation avec une activité majeure et à titre principal (Le Pin, Conliège, Saint Didier).

Les activités d'élevage notamment en production laitière se sont fortement concentrées et les structures sont désormais importantes. 4 exploitations sociétaires concentrent prés de 900 ha. Trois d'entre elles dépassent les 200 ha de SAU. La concentration est aussi réelle en ce qui concerne les quotas laitiers. En effet trois exploitations concentrent plus de 1.3 millions de litres de lait.



L'activité viticole n'est pas très visible sur le territoire mais constitue la seconde activité agricole du secteur en terme de nombre d'exploitations. Les surfaces sont importantes pour certains domaines. Deux structures dépassent les 15 ha de vignes. Les exploitations individuelles ont généralement une surface proche de 5 ha.

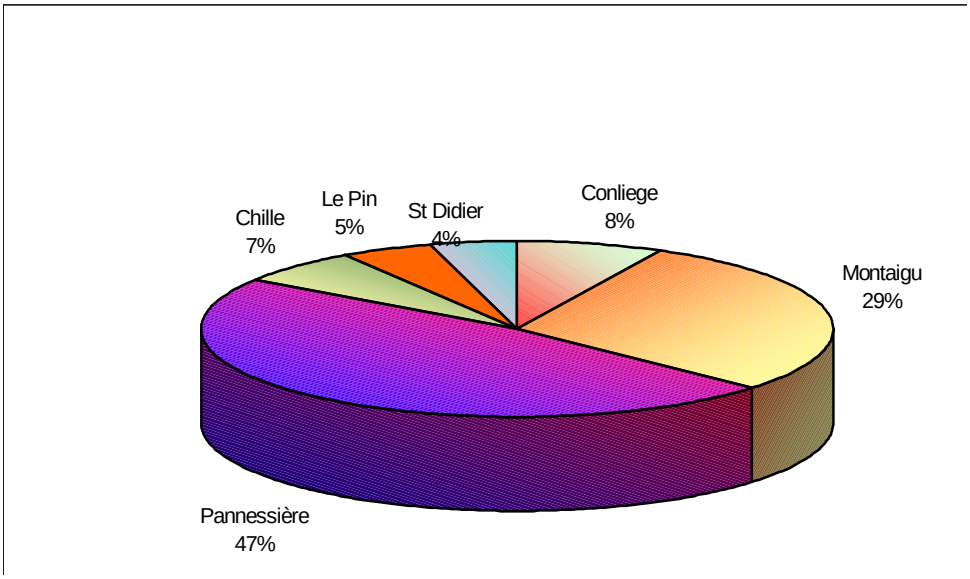


L'activité viticole se caractérise aussi par de nombreux petits propriétaires de vignes qui vendent leur vendange aux viticulteurs ou aux structures de transformation. Ceux-ci sont généralement considérés comme des « apporteurs de vendanges »

La présence de deux **centres équestre** aux portes de l'agglomération est une caractéristique de péri-urbanité. Celui de St Didier ne fonctionne plus et est en phase de reprise.

L'agriculture est une composante économique du territoire. La production agricole brute standard évaluée au RGA 2010 sur les 6 communes atteint **2.465.100 d'euros.** Les communes de Pannessières et Montaigu sont les principales contributrices.

Production Brute Standard – Source RGA 2010



PBS : production brute standard. Les surfaces agricoles et les cheptels sont valorisés, pour chaque exploitation, selon des coefficients permettant le calcul de la production brute standard (PBS). Ces coefficients résultent des valeurs moyennes calculées sur la période 2005 à 2009. La PBS décrit un potentiel de production des exploitations permettant de classer les exploitations selon leur dimension économique en "moyennes et grandes exploitations", quand elle est supérieure ou égale à 25 000 euros, en "grandes exploitations", quand elle est supérieure ou égale à 100 000 euros. La contribution de chaque surface ou cheptel à la production brute standard permet également de classer les exploitations selon leur spécialisation (orientation technico-économique). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, la PBS est ramenée au siège de l'exploitation.

1-5 Filières

Lait : On compte 6 exploitations laitières sur le secteur, dont 4 commercialisent sous un signe AOC (**Comté**) en passant par 3 structures de transformation différentes :

- 2 auprès de la Coopérative de LAVIGNY
- 1 vers le Chalet de VEVY (Ex groupe Entremont repris par SODIAAL)
- 1 à l'Ermitage (88)

Une exploitation commercialise son lait en filière « industrielle » auprès du Groupe DANONE.

Viticulture : Les principales exploitations viticoles vendent en bouteille au caveau et sur le propre réseau de commercialisation (foires et marchés, restauration, grossistes, moyenne et grande distribution). L'exportation est un marché émergent investi progressivement par certains producteurs.

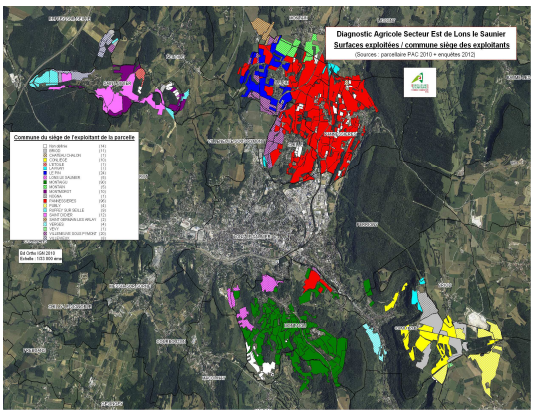
Autres : Sur le secteur, deux activités de champagniseur sont en lien direct avec l'activité viticole. Cette activité « traditionnelle » est installée de longue date sur la commune de Conliège.

1-6 Le foncier

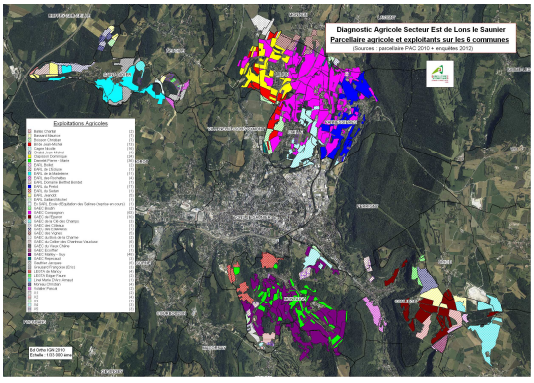
Une étude de répartition du parcellaire agricole est proposée. Elle permet de déterminer à la fois

- les distances entre siège et terres exploitées pour chaque exploitant
- l'origine des exploitants des terres communales

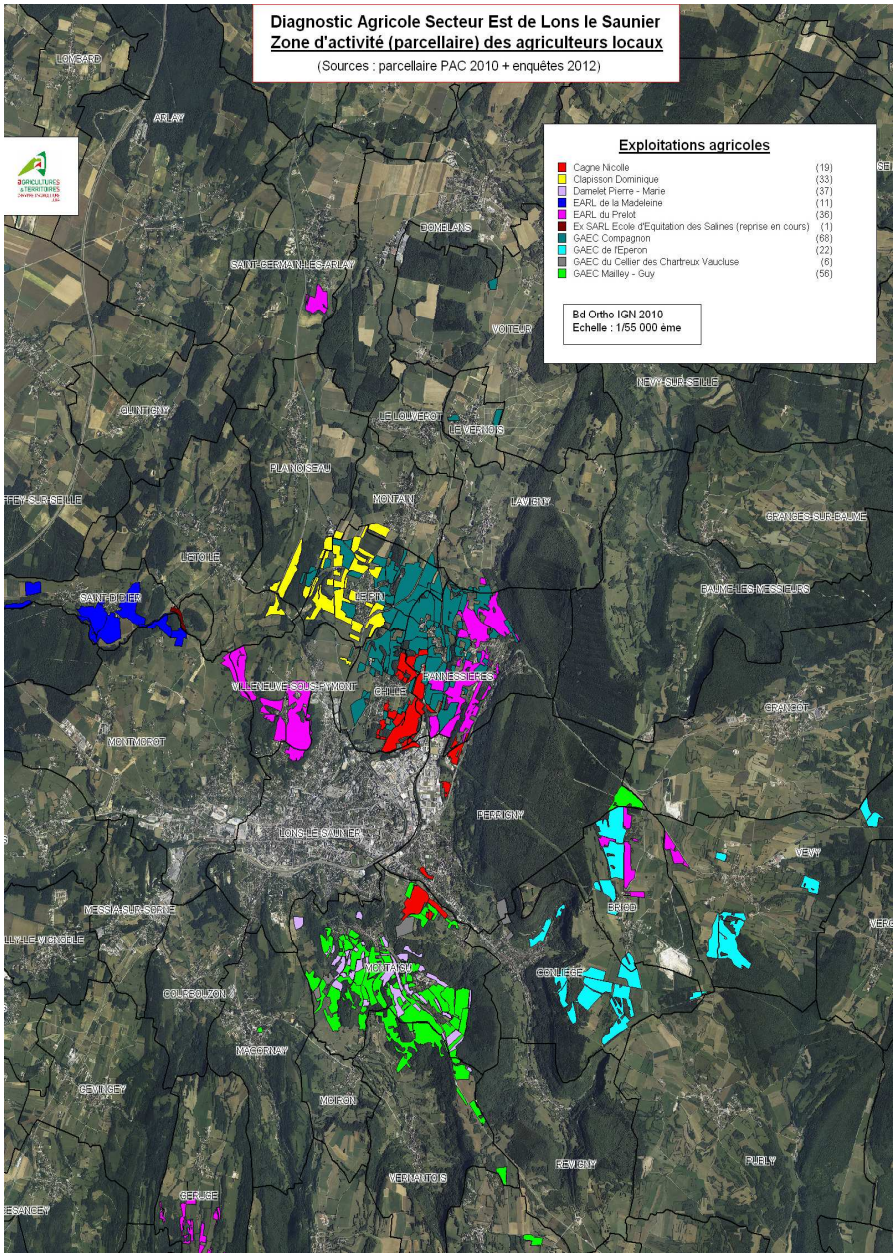
Pour cela, 3 cartes du parcellaire sont proposées dans le **document cartographique joint** : **Cartes 2-3-4** *Cartographie SIG CA39-/* Etude du parcellaire agricole.



La carte 2 propose une vision du parcellaire agricole par commune en fonction du siège des exploitants.
Elle permet de mettre en avant un parcellaire agricole des exploitations importantes relativement bien groupé
Les terres des communes de Pannessières et Montaigu sont largement exploitées par des locaux.
Sur les autres communes, l'origine des exploitants des plus diverses.



La carte 3 propose une vision du parcellaire agricole par exploitant.
On retrouve le parcellaire relativement groupé et donc un espace agricole bien structuré sur Pannessières et Montaigu.
A contrario, sur les communes de St Didier, Le Pin, Chille et Conliège, le parcellaire est très morcelé.



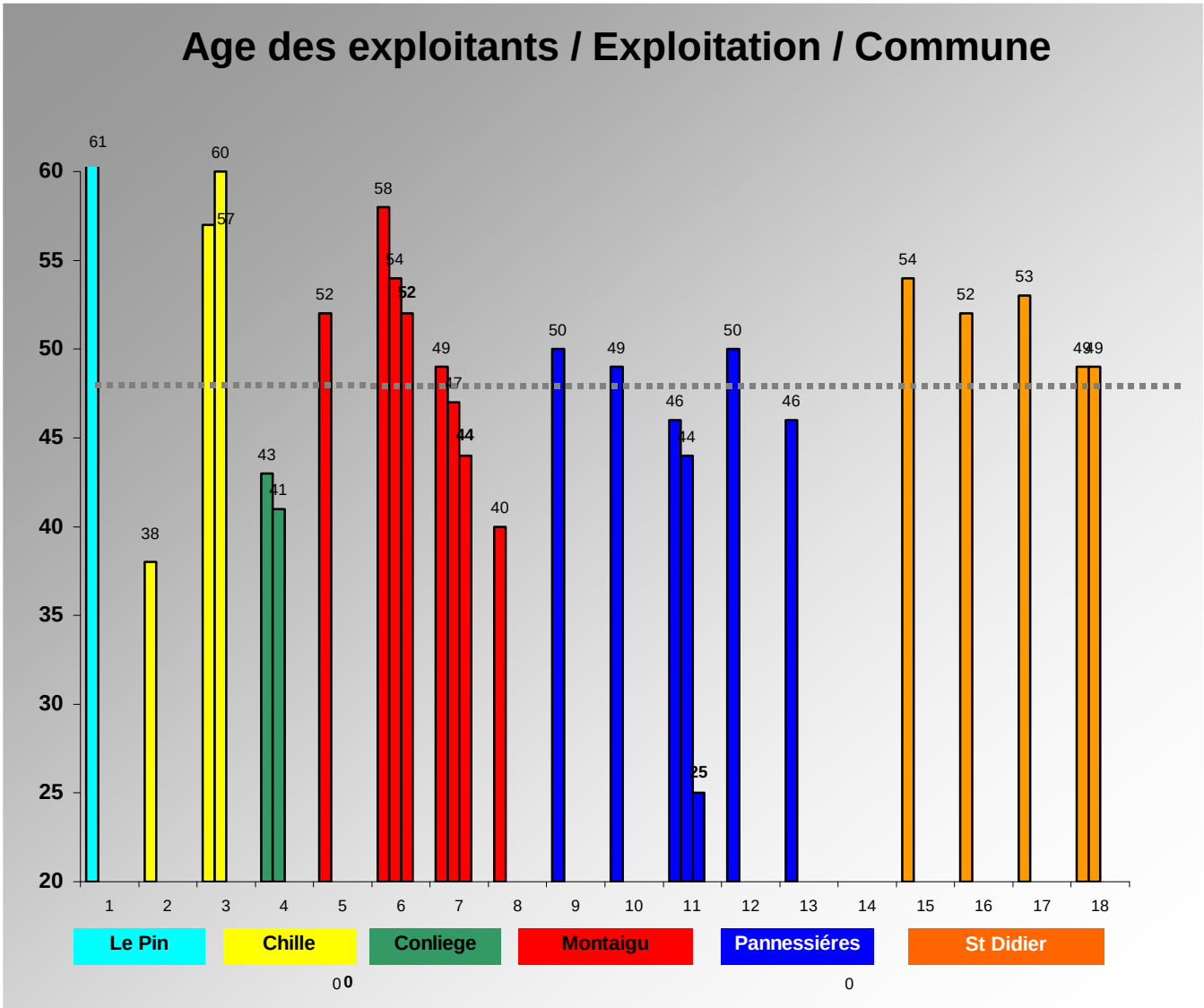
La carte 4 propose une vision du parcellaire agricole de chaque exploitant du secteur. Elle permet d'identifier la zone d'activité des exploitants, et notamment d'évaluer le degré de regroupement des terres exploitées.

Les exploitations les plus importantes ont une activité sur 3 à 4 communes.
Certaines exploitations situées en zone périurbaine (Chille, Pannessières) exploitent d'importantes surfaces sur des communes distantes du siège de l'exploitation.(Saint Germain les Arlay-Geruge -Montaigu, Briod) Ces exploitations seront beaucoup plus sensibles à l'impact de nouvelles emprises foncières. L'exploitation située sur le plateau de Conliege étend sa zone d'activité sur Briod et Vevy.

Aucune commune n'a bénéficié du remembrement. Les parcellaires agricoles se sont construits par la concentration de l'activité agricole. Dans l'ensemble, ce sont les exploitations locales qui utilisent l'essentiel de la surface agricole utile. Des exploitations extérieures à la zone existent cependant sur St Didier, Chille et Le Pin. Le même phénomène est observé sur la zone du plateau de Conliège où les exploitations agricoles du village de Briod, situé à proximité, exploitent de longue date des terres situées sur cette commune.
De leur côtés, certains agriculteurs des communes concernés exploitent des terres largement à l'extérieur du périmètre étudié.

1-7 Age et pérennité des exploitations agricoles

La moyenne d'âge des 26 exploitants sur les 18 exploitations est de **48.6 ans**.



4 chefs d'exploitation ont plus de 55 ans.
Une exploitation sur Le Pin est en phase de reprise par le fils pour une fusion avec l'EARL du Prélot de Pannessières.
Pour les autres chefs d'exploitations âgés de plus de 55 ans, la structure sociétaire de leur exploitation devrait pérenniser l'activité et faciliter d'éventuelles successions.

Malgré une moyenne d'age élevée des exploitants agricoles, la problématique de pérennité d'exploitation et de transmission ne se pose pas à court terme.
Il n'y a pas de prévision affirmée de transmission qui apparaissent dans les expressions des agriculteurs mais l'exploitation Clapisson à Le Pin est en cours de reprise par le fils pour une fusion prévue avec l'EARL du Prélot de Pannessières.

2-Enjeux agricoles et préconisations

2-1 Protéger durablement les sièges d'exploitations agricoles

Mise en garde : les représentations graphiques de ces commentaires ne sont pas à l'échelle. Se référer à la carte principale pour une échelle fiable.

2-1-1 Les exploitations agricoles avec une activité d'élevage

Les exploitations agricoles doivent être préservées et protégées pour assurer leur pérennité dans la commune et leur permettre de remplir leurs fonctions économiques, sociales et environnementales.
Des facilités d'extension, de modernisation ou même de délocalisation doivent être prévues.

Dans le secteur d'étude, les exploitations agricoles sont rarement en zone urbaine. La plupart se situent hors PAU (parties actuellement urbanisées) mais souvent en périphérie immédiate.

Il est donc nécessaire d'être vigilant et de **préserver les espaces agricoles stratégiques** pour le développement des activités agricoles.

Pour les exploitations soumises au **RSD**[1], les bâtiments renfermant des animaux et leurs annexes (fosses et fumières) sont protégés, au titre de la réciprocité prévue par l'article L111-3 du code rural, par un périmètre de **50 mètres**.
Ce périmètre est calculé à partir de la périphérie des annexes précitées et des bâtiments abritant les animaux.

photographie Chambre d'Agriculture du Jura

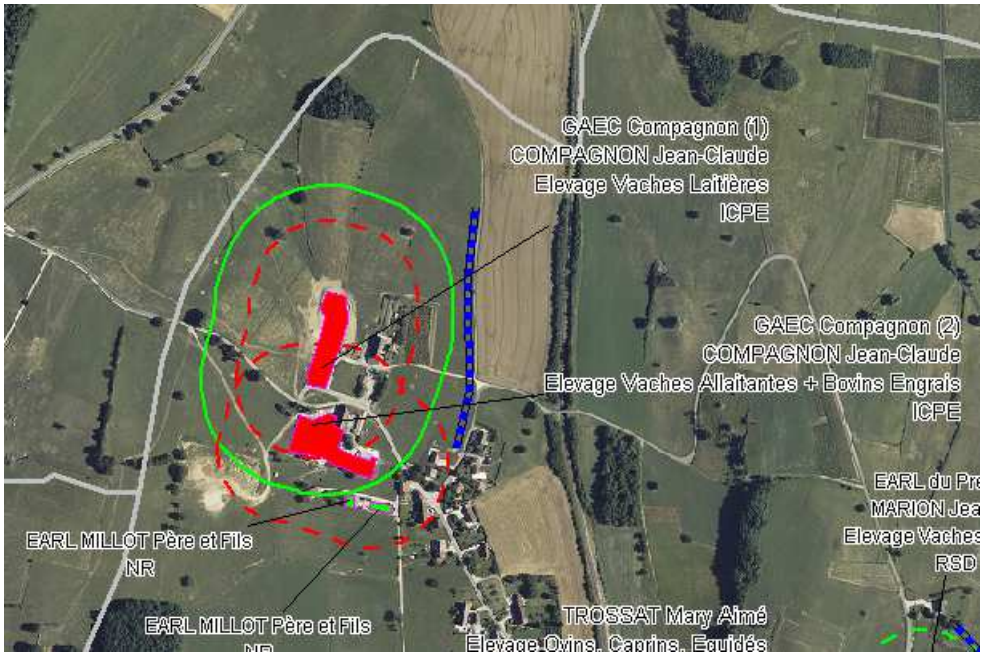


Pour les **ICPE**[2]**,** c'est l'ensemble des bâtiments du site de l'exploitation agricole qui est à protéger par un périmètre de **100 mètres**. Les bâtiments de stockage et les bâtiments annexes sont donc pris en compte.

En zone urbaine, le périmètre de protection, défini autour de l'exploitation agricole, n'est pas nécessairement une zone inconstructible. Il constitue une servitude temporaire d'inconstructibilité liée à la présence d'une activité générant le principe de réciprocité.
Après un délai variable, selon la réglementation applicable, cette servitude peut être caduque suite à la disparition de l'activité agricole. D'autre part, dans cette situation, par **dérogation** au premier alinéa de l'article L111-3 du code rural, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte de spécificités locales.

[1] Règlement sanitaire départemental
[2] Installations classées pour la protection de l'environnement

La périphérie des bâtiments et les périmètres de protection réglementaires sont matérialisés sur un plan cartographique au format A 3 pour chacune des 6 communes.



Selon les situations et les enjeux des périmètres de protections étendus sont proposés pour ne pas compromettre les possibilités de développement des exploitations.

Lorsque les exploitations sont délocalisées à l'extérieur du village, un périmètre de 150 m est proposé. Cette distance correspond à l'éloignement exigé lorsque les exploitations agricoles ont bénéficié d'une aide à la délocalisation par le conseil général du Jura.

Dans certaines circonstances, où le périmètre de protection n'est pas suffisamment pertinent, une limite d'urbanisation est proposée à l'étude.

Pour plus de détails, merci de se référer au document cartographique joint
Cartes 5-6-7-8-9-10 *Cartographie SIG CA39-/* Situation et protection des exploitations agricoles.

Enjeux principaux concernant les sites d'élevage et propositions de protection

Commune	Exploitation	Protection
CONLIEGE	Gaec de l'éperon	ICPE. Hors PAU ;un périmètre étendu de 150 m est demandé
MONTAIGU	Gaec Mailley Guy	ICPE et hors PAU, un périmètre étendu à 150 m est demandé
	Damelet Pierre Marie	RSD : Le site situé dans le village est protégé réglementairement à 50 m. Sur le site secondaire délocalisé, un périmètre étendu de 150 m est demandé
PANNESSIERES	CAGNE Nicolle SCEA du Vieux mont Trossat Mary Aimé	RSD. Ces sites sont isolés et hors PAU. Périmètre de 50 m pas d'enjeux de péri-urbanisation bloquants.
	Gaec Compagnon	ICPE Un site en limite de PAU avec des tiers à moins de 100 m. Protection réglementaire à 100m. Le second site des vaches laitières est plus éloigné et hors PAU. Un périmètre étendu de 150 m est demandé et complété d'une proposition de limite à l'urbanisation.
	EARL du Prélot	RSD mais en cours de déclaration ICPE. Sur le site secondaire des jeunes bovins à proximité du cimetière, la protection est étendue à 100m. Le site principal des vaches laitières est délocalisé et la protection est étendue à 150 m. Une limite à l'urbanisation est proposée sur la tangente des deux périmètres.
CHILLE	GAEC Compagnon	Un site classé RSD et délocalisé, un périmètre étendu de 150 m est demandé.
	Lacroix Guy	Petit élevage en limite de PAU, périmètre réglementaire de 50 m.
LE PIN	Clapisson Dominique	Site RSD en limite de PAU. L'exploitation est en phase de reprise et de fusion. Protection réglementaire à 50 m. Le sens de développement de l'exploitation se situe dans la zone agricole. Une limite à l'urbanisation est proposée pour protéger cet espace agricole.
ST DIDIER	Greusard Jean Francois	Petit élevage soumis au RSD au centre du village. Protection réglementaire à 50 m.
	EARL de la Madeleine	Elevage soumis au RSD en périphérie du village. Protection réglementaire à 50 m pour ne pas bloquer l'urbanisation d'un quartier mais proposition d'une limite à l'urbanisation sur l'espace agricole situé en arrière de l'exploitation, secteur de développement potentiel.

2-1-2 Les installations agricoles non réglementées

Les bâtiments de stockage et les abris matériels des exploitations agricoles soumises au RSD ne sont pas réglementés, et le principe de réciprocité ne peut s'appliquer. Il existe, néanmoins, un risque de nuisance lié à l'exercice de l'activité agricole, notamment en période de récolte.

Les installations viticoles ne peuvent être réglementairement protégées mais, compte tenu des nuisances possibles à certaines périodes, il est nécessaire d'éviter une urbanisation trop rapprochée des cuveries. Cela semble néanmoins impossible pour les cuveries situées en zone Urbaine.

Ces dernières doivent toutefois être protégées afin de ménager un espace vital aux sièges d'exploitations et éviter de générer des situations où l'implantation d'une habitation trop proche du siège d'exploitation engendrera une situation de cohabitation difficile, voire impossible.
En effet, les exploitations sans activité d'élevage peuvent occasionner des nuisances ou désagréments temporaires mal supportés par un voisinage trop proche.

Cette proximité peut générer quelques nuisances et désagréments en période de vendanges qui sont de moins en moins supportés par les riverains.

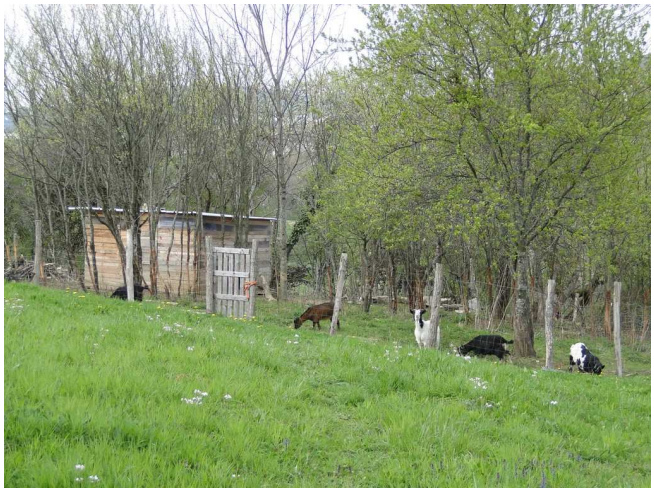
Exemples :

- Les allers et venues du matériel agricole à des heures tardives en période de récolte.
- Les nuisances sonores liées aux activités de chargement et déchargement des livraisons.
- Les groupes de refroidissement des cuves de fermentation pendant la période de vinification.
- Le nettoyage et le rinçage des pulvérisateurs après traitement, etc.

2-1-3- Les activités agricoles non professionnelles

Il existe sur le secteur de nombreuses activités d'élevage non professionnelles ou exercées à titre secondaire.

Les activités d'élevage de chevaux, d'ovins et de caprins doivent être déclarées et les animaux identifiés, ceci pour des raisons sanitaires et au titre de la traçabilité.
Ces élevages relèvent en principe du RSD dès lors que des animaux restent dans un bâtiment clos. Le périmètre de protection est alors de 50 mètres.



Les abris, sous lesquels les animaux peuvent aller et venir librement, ne sont pas réglementés et ne peuvent faire l'objet d'une protection.

Elevages non professionnels déclaré en 2010

Civilité	Nom ou raison sociale	Adresse	CP	Commune	Code Espèces	Nbre Ax
GAEC	CLOS DES GRIVES	204 GRANDE RUE	39570	CHILLE	Ovins	6
M	PERNIN DANIEL	1 RUE DES PRES	39570	CONLIEGE	Ovins	12

2-2 Préserver l'espace agricole

- Le Grenelle 2 et la Loi de modernisation agricole ont renforcé la réglementation concernant la protection des espaces agricoles. Les documents d'urbanisme doivent recueillir l'avis de la Chambre d'Agriculture et désormais de la CDCEA (Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles).
- Une consommation économe des terres agricoles, notamment pour les meilleures terres et les zones AOC est désormais une exigence. Le choix de bonnes terres pour l'urbanisation devra être explicitement motivé.



Photographie Chambre d'agriculture du Jura

Le présent diagnostic propose dans le document cartographique une carte par commune pour hiérarchiser les enjeux sur les terres agricoles.
Les enjeux suivants ont été superposés :

- Les sièges d'exploitation, les périmètres de protection et les propositions de limite d'urbanisation pour préserver l'activité agricole.
- Les zones de prairies déclarées à la PAC nécessaire au fonctionnement des exploitations notamment celle en AOC Comté. Ces surfaces sont également porteuses de droit à paiement unique (DPU) qui correspond à une aide compensatoire de l'Europe en compensation de prix agricoles peu rémunérateurs.
- Les zones de cultures et de prairies temporaires. Cet ensemble regroupe les surfaces en rotation pour les assolements en culture. Sans une étude pédologique approfondie, ces surfaces sont des terres labourables de bonne valeur agronomique.
- La zone AOC Côte du Jura et l'Etoile qui est beaucoup plus vaste que les plantations existantes et qui s'étend sur des zones de prairie, de culture et même sur des zones désormais boisées.
- Les secteurs AOC plantés en vigne et actuellement exploités.

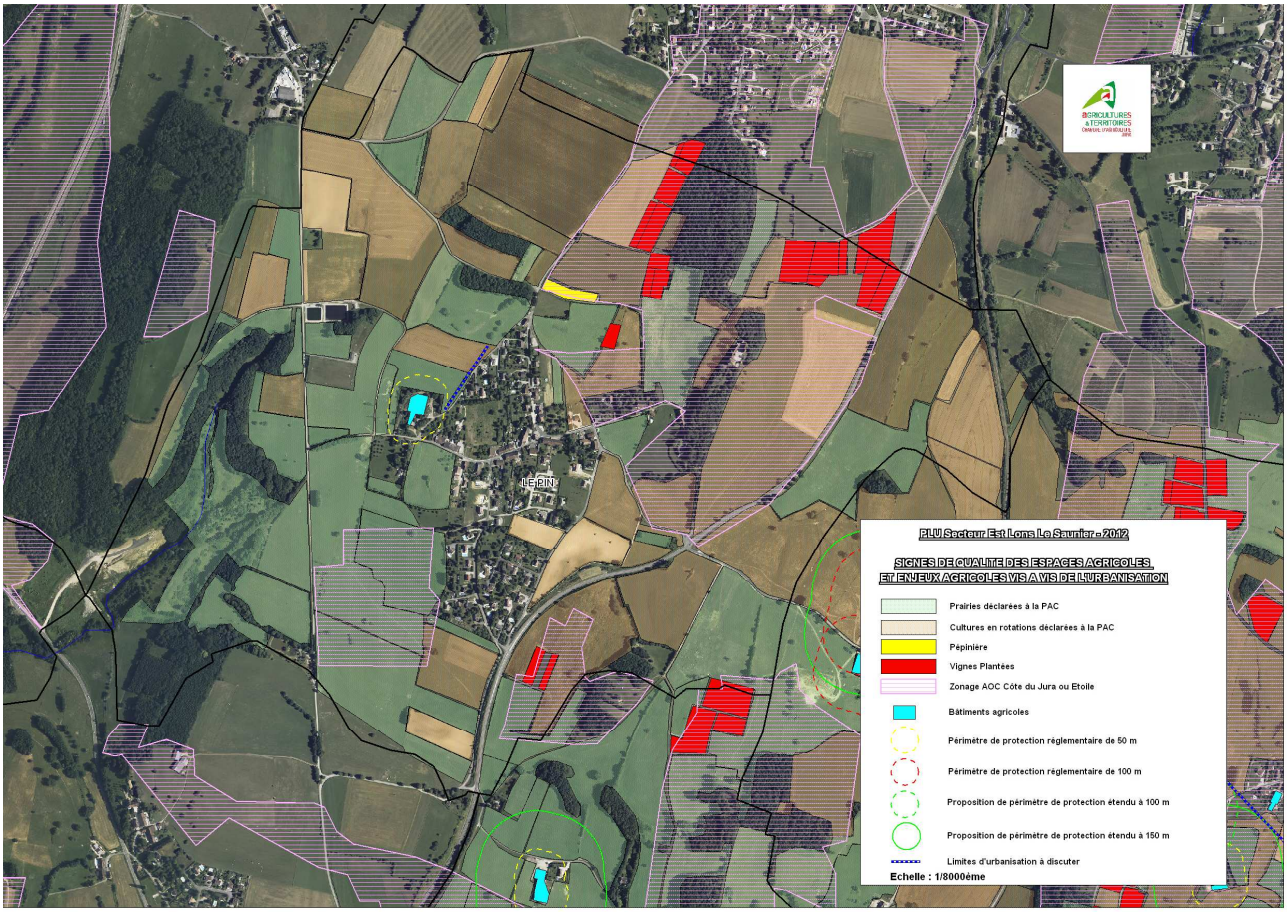
La hiérarchisation proposée des différents enjeux peut être la suivante :

- Protection du siège et de l'espace agricole stratégique de proximité.
- Protection des zones plantées en vignes.
- Protection des meilleures terres.
- Protection des surfaces en prairies nécessaires à l'AOC Comté et à l'activation des DPU (Parcelles planes constituant des prés de fauche / Pâturages de proximité pour les élevages / Parcelles pour l'épandage des effluents d'élevage / Etc…)

Le croisement des enjeux sur un espace donné est un exercice difficile qui ne prend pas nécessairement en compte toutes les caractéristiques de l'espace considéré. Cependant, les enjeux relevés par nos soins sont les éléments principaux permettant le développement de l'agriculture sur le territoire.
Le croisement de ces enjeux permet de déterminer des espaces agricoles stratégiques sur lesquels se cumulent des signes de qualités pour les productions agricoles.
En cas d'intervention sur ces espaces, une analyse plus fine pourra venir compléter ces éléments, prenant notamment en compte :

- la valeur agronomique des sols par analyse pédologique
- la proximité des terres vis à vis du siége d'exploitation
- la valeur d'usage des terres, fonction des pratiques et du système d'exploitation.

Pour plus de détails, merci de se référer au document cartographique joint
Cartes 11–12–13–14–15-16 *Cartographie SIG CA39-/* Signes de qualité des espaces agricoles

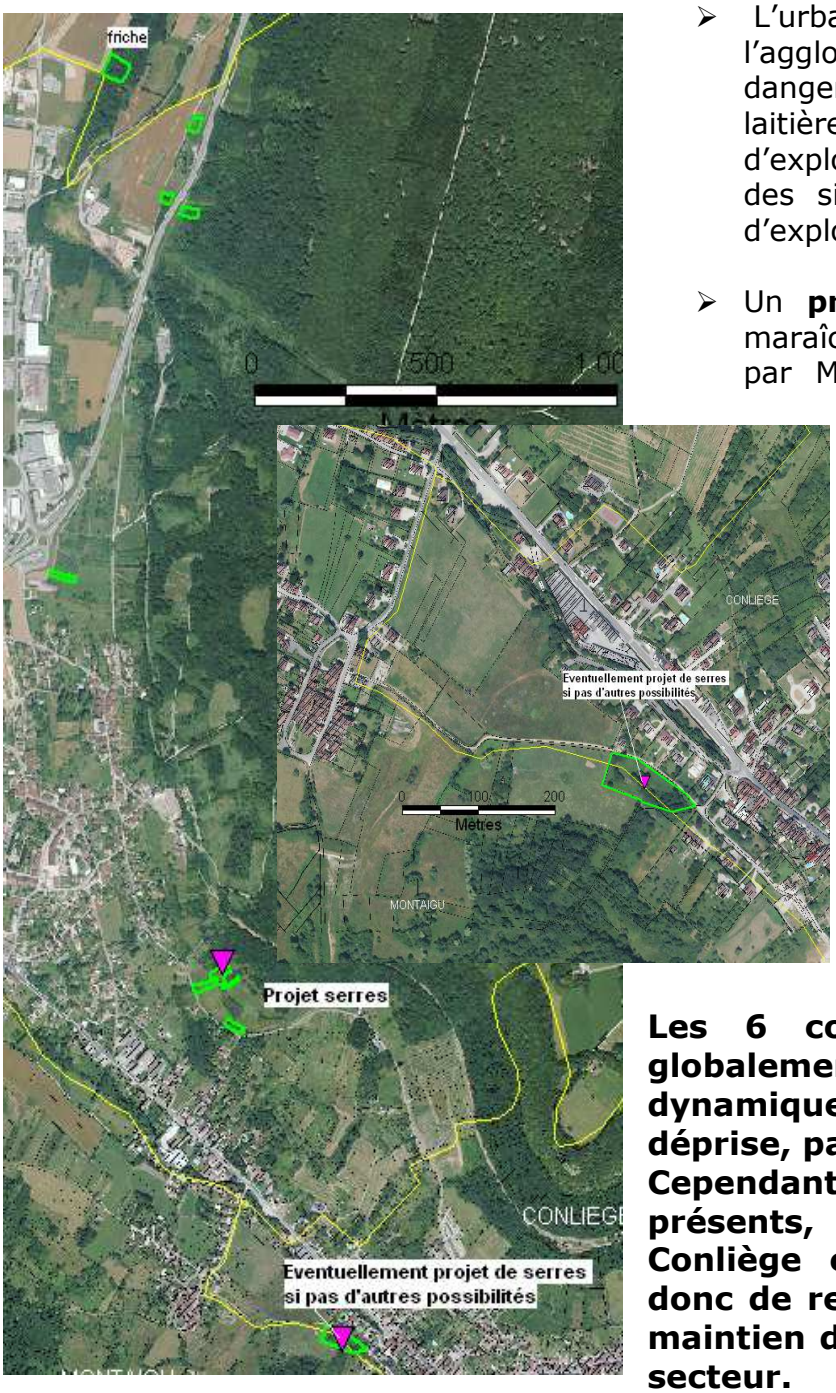


2-3 Préserver les AOC

La zone d'étude est concernée par de nombreuses AOC, d'une manière générale, ces AOC sont déterminantes et stratégiques pour l'agriculture locale. Elles constituent l'identité de la région et permettent une différenciation sur les marchés ; cette différenciation est source d'une valeur ajoutée supplémentaire qui contribue au dynamisme et au maintien des structures agricoles. Les surfaces en AOC viticoles doivent être préservées (Cf. carte signes de qualité des terres).

2-4 Maintien des structures agricoles et installation

- En moyenne, il subsiste 3 exploitations par commune mais certaines communes n'ont plus qu'une seule exploitation avec une activité majeure (Le Pin, Conliège, St Didier.) Ceci conduit à une certaine fragilité en cas de problème sur l'unique exploitation restante.
- L'activité agricole est fortement concentrée sur des structures importantes (> 200ha) avec une partie des terres exploitées sur des communes voisines ou distantes du siège. Si les terres sont toujours exploitées, on observe du coup une perte progressive du lien entre l'activité économique et humaine et le territoire.
- Aujourd'hui, la problématique de succession n'est pas clairement exprimée mais elle se posera à moyen terme, notamment sur des structures importantes de type sociétaire.



- L'urbanisation et le développement de l'agglomération peuvent impacter dangereusement des exploitations laitières qui sont déjà dans la nécessité d'exploiter d'importantes surfaces sur des sites très éloignées de leur siège d'exploitation.

- Un **projet de création de serre** de maraîchage et d'arboriculture est conduit par M Secretant Franck. A partir des fruits, une transformation en jus et vinaigre est prévue. Cette nouvelle activité s'implanterait sur la commune de Périgny sur un secteur en déprise mais le porteur du projet envisage aussi la possibilité d'installer son activité en limite de Conliège et Montaigu. Cette activité mettrait en valeur des terres en propriété sur Pannessières, Périgny.

Les 6 communes étudiées portent globalement une agriculture dynamique : pas de territoires en déprise, pas de difficultés majeures … Cependant, des signes de fragilité sont présents, en particulier sur Le Pin, Conliège et St Didier. Il conviendra donc de rester vigilant pour assurer le maintien d'une activités agricole sur le secteur.

2-5 Déplacements

Sur les exploitations, les bâtiments agricoles sont dispersés sur plusieurs sites: un bâtiment au cœur du village, un en périphérie et parfois même un site sur une commune distante.
Les besoins en déplacement de matériel agricole sont donc réels.

Quelques points de cohabitation difficile peuvent être mis en avant :

- Le secteur Le Pin, Pannessières, la Lième, Chille présente des voies de circulations étroites et dangereuses. Dans ce secteur périurbain, le trafic est important et la cohabitation de la circulation agricole avec le trafic routier est difficile, d'autant plus que le secteur présente peu ou pas de chemins d'association foncière réservés à la circulation agricole.
- Sur la commune de Pannessières, certains aménagements de cœur de village à orientation paysagère posent des problèmes pour la circulation des engins agricoles (EARL du Prélot).
- Des problèmes de circulation et de cohabitation des trafics ont par ailleurs été évoqué sur :
  - La route de Montaigu à Vatagna
  - Sur un tronçon de la voie verte situé sur le secteur plateau de la commune de Conliège *(cf cartes des Enjeux agricoles et de territoire)*

2-6 Mise aux normes

Vis à vis de la mise aux normes, la situation des exploitations est contrastée : les exploitations majeures ont effectué leur mise aux normes ; les petites exploitations, celles sans repreneur et les non professionnelles ne l'ont pas réalisée.

2-7 Filières,

2-7-1 Enjeux filière lait

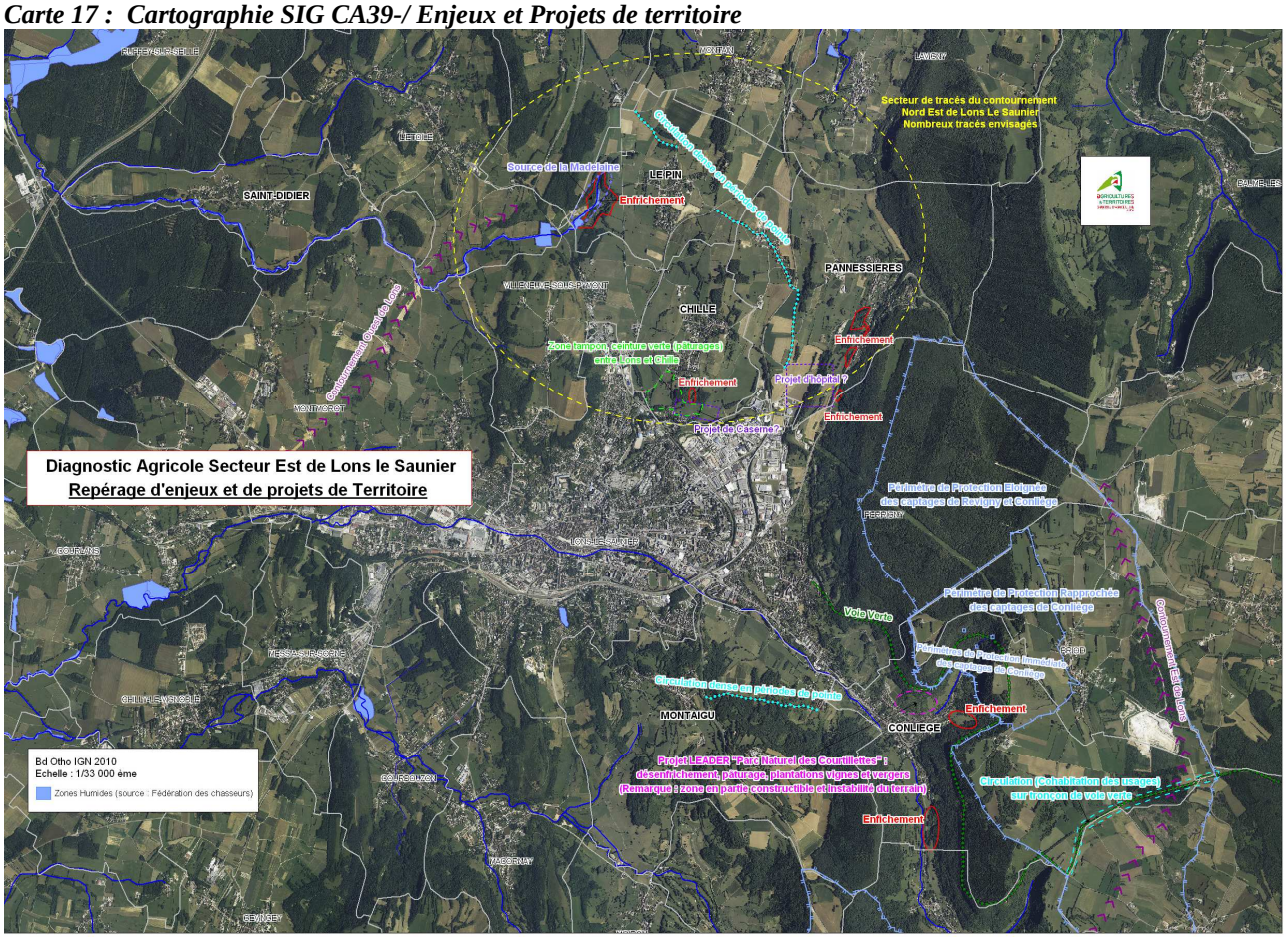
Les exploitations laitières représentent encore environ 30% des exploitations du secteur. Les structures laitières sont désormais de taille importante. Cette production est socialement très contraignante et exige encore une main-d'œuvre importante. La disparition des quotas et l'augmentation des volumes produits risquent d'abaisser encore le prix de vente du lait.
La filière AOC Comté est déterminante pour le maintien de l'activité laitière dans cette zone Revermont. La filière lait industrielle, qui permet d'alimenter les animaux avec du maïs ensilage, est beaucoup moins rémunératrice. Pour l'AOC Comté, les espaces en prairies sont aussi stratégiques, puisque le cahier des charges de cette appellation Comté limite le niveau de production laitière à 4600 l/ha de surface fourragère.

2-7-2 Enjeux viticoles

L'activité viticole est confrontée à de fortes contraintes de production, d'organisation et de commercialisation. La production en AOC est certes un atout mais la commercialisation non collective exige une réelle stratégie de conquête et de sécurisation des marchés. Ces contraintes sont particulièrement renforcées pour les activités viticoles en agro-biologie et bio-dynamie.

2-8 Autres enjeux de territoire liés à l'agriculture

Carte 17 : Cartographie SIG CA39-/ Enjeux et Projets de territoire



2-8-1 Diversification - circuits courts

De nouvelles formes d'agriculture se développent sur le territoire (activité équestre maraîchage, pluri-activités, etc. ...)
La proximité de l'agglomération génère une demande d'approvisionnement local en circuit court (montage d'un projet leader sur le bassin Lédonien).
La présence de l'abattoir, du restaurant municipal, des fromageries et fruitières locales est un atout pouvant générer une synergie de développement local.
Afin de répondre à ces demandes de la société civile et des collectivités, il conviendra de s'attacher à identifier **du foncier à préserver, à mobiliser** à répartir pour permettre l'installation d'activités agricoles diversifiées (maraîchers, élevages ovins, caprins etc .)

2-8-2 Protection des captages et qualité de l'eau

Sur le secteur d'étude, il existe un enjeu de préservation de la qualité des eaux. Deux captages avec des périmètres de protection immédiats, des périmètres de protection rapprochés et des périmètres de protection éloignés.

Il s'agit des sources captées des reculées de Revigny (**La Cueille et la Doye**) et de Conliège (**La Diane , La Chevrault, la Culée**). Depuis 1997, ces eaux sont filtrées sur membranes à la station d'ultra filtration de Pannessières. Ces captages fournissent environ 2600 m^3 /jour et sont gérés par la ville de Lons.

Les périmètres de protection rapprochés imposent des contraintes spécifiques à l'activité agricole :

- limite de fertilisation minérale à 50 unités d'azote, 60 unités de phosphore et 80 unités de potasse.
- Une limitation à 120 unités d'azote en cumul fertilisation minérale et organique.

Pour les périmètres de protection éloignés les épandages d'effluents doivent respecter les plans d'épandages.

Au niveau urbanisme, l'interdiction de construire s'applique aux périmètres immédiats et rapprochés. **Ces zones pourront donc être classées en zone N** dans les documents d'urbanisme.

2-8-3 Agritourisme et cohabitation agriculture tourisme



La problématique de cohabitation est plus particulièrement posée avec les activités sportives et culturelles. Il n'y a pas de tensions particulières en la matière.

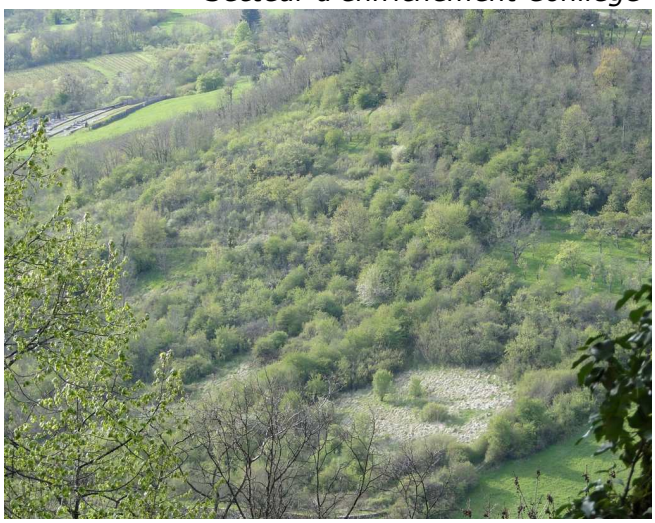
Le tourisme fait partie intégrante du secteur notamment sur le Revermont. La richesse des terroirs et des AOC de ce secteur contribue à l'attractivité touristique. Le vignoble et l'œnologie, les terroirs et les savoir-faire locaux sont des atouts qui pourraient être davantage valorisés pour le développement des activités agricoles, agritouristiques ou touristiques. **Les complémentarités entre les activités agricoles et touristiques sont à développer. Cette synergie est un réel atout pour le territoire et le maintien durable d'activités agricoles.**

2-8-4 Cohabitation Agriculture habitants

D'après les enquêtes, les relations entre agriculteurs et habitants sont globalement jugées de bonne qualité hormis la commune de saint Didier où les pratiques d'un exploitant sont l'objet de critiques. **Le maintien d'une concertation régulière avec les exploitants agricoles semble nécessaire.**

2-8-5 Enfrichement et maintien du paysage

Secteur d'enfrichement Conliège



Quelques surfaces en déprise et en enfrichement ont été repérées sur Chille, sous le village de Pannessières et dans les vallées de Revigny et Conliège sous la **voie verte.**
Sur le secteur, les pentes en prairie, les sols de moindre valeur, les zones viticoles non plantées, les parcelles enclavées etc.… sont progressivement abandonnées et s'enfrichent.

Pour la commune de Conliège, il existe un enjeu de reconquête d'espaces pour replanter des vignobles en secteur AOC et des vergers. **La valorisation de ces espaces en AOC à proximité et en lien avec le potentiel de la voie verte est une réelle opportunité pour la gestion du paysage et l'attractivité touristique.**

2-8-6 Urbanisation, infrastructures et grands ouvrages

Contournement Ouest de Lons le saunier



Le développement de l'agglomération lédonienne nécessite la réalisation d'infrastructures d'équipement, de transport et de communication.

Ces infrastructures concernent directement le territoire des communes de la présente étude.

A ce jour, les projets en cours sont :

- Le caserne de pompier sur Chille,
- L'hôpital sur Pannessières,
- Le contournement Ouest de Lons le Saunier en limite de St Didier,
- Les hypothèses de tracés routiers pour délester la vallée de la Vallière du trafic poids lourd (Montaigu, Conliège),
- L'éventuel fuseau de contournement Est et Nord de Lons le saunier avec différentes hypothèses de tracé sur la partie Nord.

Les exploitations locales ont déjà été dans l'obligation d'étendre leur parcellaire sur des communes distantes. De nouvelles emprises sur leur parcellaire de proximité par ces infrastructures impacteront fortement celles-ci. Afin de pérenniser l'activité agricole aux portes de l'agglomération, **une réflexion foncière globale doit être engagée**.
La concertation et l'anticipation sur les mutations foncières à venir permettrait la constitution de réserves foncières pour compenser l'impact potentiel des infrastructures envisagées.



3-Perspectives

Le territoire des six communes est un secteur périurbain où l'agriculture est bien présente et intégrée sous des formes diversifiées. Cette agriculture est riche, variée et diversifiée. Elle possède, avec ses AOC et sa position géographique proche du Revermont et de l'agglomération lédonienne, de réels atouts pour son développement et son évolution. De nouvelles formes d'agriculture en lien étroit avec le tourisme, en circuits courts ou en partenariat avec les collectivités locales, constituent de nouvelles perspectives.

L'agriculture locale est une composante de l'aménagement du territoire et de l'activité économique locale, en lien étroit avec le développement touristique. Elle s'est engagée dans la contractualisation de mesures agri-environnementales afin de préserver la qualité des eaux sur ce secteur où il existe deux captages d'eau potable.

Ce secteur, présente un potentiel agronomique et agricole et touristique important qu'il est nécessaire de préserver. Le développement des infrastructures qui constitue un fort enjeu pour l'agglomération impactera fortement l'agriculture. Il est important d'imaginer dès à présent le maintient durable d'une agriculture aux portes de la cité, contribuant au maintien de trames vertes et bleues et à l'émergence de nouvelles productions et marchés en phase avec la demande sociétale.

La concertation et l'anticipation sur les mutations foncières à venir devraient permettre la constitution de réserves foncières permettant de compenser l'impact potentiel sur les exploitations agricoles. Les cartes des signes de qualités des terres agricoles annexées à ce diagnostic constituent un bon outil pour réfléchir aux projets urbains et de développement des infrastructures les moins impactant pour l'agriculture.



4–Annexes

Annexe 1 : Recommandations générales pour un PLU

1 - Application du principe de réciprocité

Le document d'urbanisme devra protéger durablement les sièges d'exploitations en leur offrant des perspectives de développement ou de délocalisation.

Il sert aussi à limiter concrètement l'enclavement et définir des périmètres de protection qui vont, dans certaines situations, au-delà des distances de réciprocité prévues par l'article L111-3 du code rural. (cf paragraphe 2.1.1 et annexe)

2 - Reconnaître le potentiel agricole

Au sens de l'article L123-7 du code de l'urbanisme, le PLU, par délimitation d'une zone agricole, doit reconnaître l'espace agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

La zone naturelle ne doit pas supplanter la zone agricole lorsque les enjeux environnementaux ne sont pas clairement affirmés. En effet, la zone N n'autorise pas les nouveaux bâtiments agricoles et ne permettra pas l'implantation de nouvelles activités agricoles ou de nouvelles formes diversifiées d'agriculture qui correspondent à la tendance actuelle.



3 - Préserver les meilleures terres

Cf. enjeux agricoles

4 - Limiter l'étalement linéaire et le mitage du territoire

L'étalement linéaire et le mitage du territoire rendent difficile l'exercice de l'activité agricole. Le morcellement et l'enclavement ne permettent plus un accès aisé des engins agricoles.

D'autre part, vis-à-vis des contraintes d'épandage, une habitation isolée va générer un retrait à 100 mètres pour l'épandage des effluents d'élevage.
Si on applique la formule de la surface d'un cercle ($3.14R^2$), ce sont plus de 3 hectares que l'on retire des surfaces épandables.

Les exploitants sont limités sur les surfaces épandables en fonction des spécificités pédologiques, agronomiques et environnementales des terrains et doivent limiter les quantités épandues pour respecter les prescriptions du plan d'épandage.

5 - Circulations agricoles

Prévoir le maintien ou la création d'accès ou de circulations agricoles spécifiques pour accéder aux parcelles situées en arrière des futures zones urbanisées.
Les voies de circulations agricoles partagées avec les riverains de zones urbaines doivent rester libres à la circulation des engins agricoles. Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur les parcelles loties et non en dehors sur les voies de circulation.

6 - Zonage des bâtiments agricoles

Dans le PLU, les **bâtiments agricoles et le parcellaire attenant devront être classés en zone A,** afin d'autoriser les extensions ou la construction de nouveaux bâtiments agricoles.

En zone urbanisée, la résidence de l'exploitant pourra être classée de préférence en zone U plutôt qu'en zone A, chaque fois que cela sera possible.

Le règlement des zones urbanisées devra autoriser l'évolution l'adaptation la modernisation des exploitations présentes sans restriction supplémentaire par rapport à l'application des réglementations sanitaires en vigueur (RSD et ICPE). Cela est particulièrement important pour les activités viticoles.

7 - Règlement de la zone agricole

La zone agricole doit, en principe, n'admettre que des constructions agricoles. La construction d'un local de surveillance ou de l'habitation principale de l'exploitant, peut être admise si celle-ci est nécessaire à l'exercice de l'activité agricole.
Aussi, il est utile de prévoir, dans le règlement de cette zone, une phrase de portée générale du type : « Les constructions nécessaires à l'exercice d'une activité dans le prolongement ou complémentaires à l'activité agricole sont autorisées dans la mesure où cette activité reste accessoire et compatible avec l'activité agricole. Il s'agit en fait de pouvoir autoriser des activités rurales connexes à l'agriculture pouvant être exercées par des agriculteurs au titre de la diversification ou de nouvelles fonctions de l'agriculture, par exemple, la production et le stockage de plaquettes bois pour le chauffage, les plates-formes de compostage, etc. ».

8 - Changement de destination

Ainsi que le prévoit l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut désigner dans les zones agricoles les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole.

Ces bâtiments devront donc être identifiés clairement sur le document graphique et dans le règlement.

Annexe 2 : Article L111-3 du code rural



Code rural (nouveau)

- Partie législative
  - Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural
    - Titre Ier : Développement et aménagement de l'espace rural
      - Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article L111-3

Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Diagnostic Agricole Secteur Est de Lons le Saunier

Surfaces exploitées / commune siège des exploitants

(Sources : parcellaire PAC 2010 + enquêtes 2012)

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE JURA

Commune du siège de l'exploitant de la parcelle

Non définie	(14)
BRIOD	(11)
CHATEAU CHALON	(1)
CONLIEGE	(10)
L'ETOILE	(1)
LAVIGNY	(7)
LE PIN	(24)
LONS LE SAUNIER	(5)
MONTAIGU	(90)
MONTAIN	(5)
MONTMOROT	(10)
NOGNA	(1)
PANNESSIERES	(96)
PUBLY	(4)
RUFFEY SUR SEILLE	(9)
SAINT DIDIER	(12)
SAINT GERMAIN LES ARLAY	(2)
VERGES	(4)
VEVY	(1)
VILLENEUVE SOUS PYMONT	(20)
VILLEVIEUX	(8)

Bd Ortho IGN 2010
Echelle : 1/33 000 ème

RUFFEY-SUR-SEILLE
L'ETOILE
SAINT-DIDIER
MONTAIN
LAVIGNY
LE PIN
BAUME-LE
PANNESSIERES
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
CHILLE
ROT
PERRIGNY
LONS-LE-SAUNIER
COURLANS
MESSIA-SUR-SORNE
BRIOD
CHILLY-LE-VIGNOBLE
MONTAIGU
CONLIEGE
COURBOUZON
FREBUANS
MACORNAY
GEVINGEY

Diagnostic Agricole Secteur Est de Lons le Saunier

Parcellaire agricole et exploitants sur les 6 communes

(Sources : parcellaire PAC 2010 + enquêtes 2012)

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE JURA

RUFFEY-SUR-SEILLE
L'ETOILE
SAINT-DIDIER
MONTAIN
LAVIGNY
LE PIN
BAUME-LE
PANNESSIERES
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
CHILLE
PERRIGNY
LONS-LE-SAUNIER
BRIOD
CONLIEGE
MONTAIGU
COURBOUZON
FREBUANS
MACORNAY

Exploitations Agricoles

Ballas Chantal	(2)
Bassard Maurice	(7)
Boisson Christian	(7)
Bride Jean-Michel	(13)
Cagne Nicolle	(16)
Chatot Jean-Michel	(4)
Clapisson Dominique	(24)
Damelet Pierre - Marie	(36)
EARL Boillot	(2)
EARL de L'Ecluse	(1)
EARL de la Madeleine	(11)
EARL des Rochettes	(4)
EARL Domaine Berthet Bondet	(1)
EARL du Prelot	(17)
EARL du Sedan	(1)
EARL Jeandot	(5)
EARL Saillard Michel	(1)
Ex SARL Ecole d'Equitation des Salines (reprise en cours)	(1)
GAEC Boutin	(2)
GAEC Compagnon	(63)
GAEC de l'Eperon	(10)
GAEC de la Clé des Champs	(3)
GAEC des Côteaux	(1)
GAEC des Edelweiss	(1)
GAEC des Vignes	(5)
GAEC du Bois de la Charme	(2)
GAEC du Cellier des Chartreux Vaucluse	(6)
GAEC du Vieux Chêne	(1)
GAEC Ecoiffier	(1)
GAEC Mailley - Guy	(48)
GAEC Repecaud	(3)
Gauthier Jacques	(6)
Greusard Françoise (Eric)	(3)
LEGTA de Mancy	(4)
LEGTA Edgar Faure	(2)
Linel Marie D'Arc Arnaud	(1)
Moreau Christian	(4)
Volatier Pascal	(2)
X1	(2)
X2	(4)
X3	(1)
X4	(3)
X5	(3)
X6	(1)

Bd Ortho IGN 2010
Echelle : 1/33 000 ème

Diagnostic Agricole Secteur Est de Lons le Saunier

Zone d'activité (parcellaire) des agriculteurs locaux

(Sources : parcellaire PAC 2010 + enquêtes 2012)

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE JURA

Exploitations agricoles

Cagne Nicolle	(19)
Clapisson Dominique	(33)
Damelet Pierre - Marie	(37)
EARL de la Madeleine	(11)
EARL du Prelot	(36)
Ex SARL Ecole d'Equitation des Salines (reprise en cours)	(1)
GAEC Compagnon	(68)
GAEC de l'Eperon	(22)
GAEC du Cellier des Chartreux Vaucluse	(6)
GAEC Mailley - Guy	(56)

Bd Ortho IGN 2010
Echelle : 1/55 000 ème

MANTRY
LOMBARD
ARLAY
DOMBLANS
SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY
VOITEUR
NEVY-SUR-SEILLE
QUINTIGNY
LE LOUVEROT
LE VERNOIS
PLAINOISEAU
RUFFEY-SUR-SEILLE
MONTAIN
LAVIGNY
CRANGES-SUR-BAUME
L'ETOILE
SAINT-DIDIER
LE PIN
BAUME-LES-MESSIEURS
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
CHILLE
PANNESSIERES
CRANCOT
MONTMOROT
PERRIGNY
LONS-LE-SAUNIER
VEVY
MESSIA-SUR-SORNE
BRIOD
VERGES
CHILLY-LE-VIGNOBLE
MONTAIGU
CONLIEGE
COURBOUZON
MACORNAY
GEVINGEY
MOIRON
REVIGNY
PUBLY
VERNANTOIS
GERUGE
CESANCEY
BORNAY
SAINT-MAUR
NOGNA
COURBETTE
POIDS-DE-FIOLE
GRUSSE

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE JURA

PLU Secteur Est Lons Le Saunier - 2012

SITUATION ET PROTECTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

- Installations classées pour la protection de l'environnement ICPE
- Bâtiments soumis à la réglementation sanitaire départementale RSD
- Bâtiments non reglementés NR
- Périmètre de protection réglementaire de 50 m
- Périmètre de protection réglementaire de 100 m
- Proposition de périmètre de protection étendu à 100 m
- Proposition de périmètre de protection étendu à 150 m
- Limites d'urbanisation à discuter

Echelle : 1/12 000ème

ux Vaucluse

tion Maillet-Cuy)

BRIOD

GAEC de L'Eperon
MORET Laurent
Elevage Vaches Laitières
ICPE

JACQUIER Alain
Activité viticole (négociant, vinificateur)
NR

CONLIEGE

ET Pierre-Marie
vins + stockage
RSD

JACQUIER Michel
Champagnisation - Activité para-agricole
NR

PLU Secteur Est Lons Le Saunier - 2012

SIGNES DE QUALITE DES ESPACES AGRICOLES ET ENJEUX AGRICOLES VIS A VIS DE L'URBANISATION

- Prairies déclarées à la PAC
- Cultures en rotations déclarées à la PAC
- Pépinière
- Vignes Plantées
- Zonage AOC Côte du Jura ou Etoile
- Bâtiments agricoles
- Périmètre de protection réglementaire de 50 m
- Périmètre de protection réglementaire de 100 m
- Proposition de périmètre de protection étendu à 100 m
- Proposition de périmètre de protection étendu à 150 m
- Limites d'urbanisation à discuter

Echelle : 1/12 000ème

BRIOD

CONLIEGE

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE JURA

Diagnostic Agricole Secteur Est de Lons le Saunier

Repérage d'enjeux et de projets de Territoire

RUFFEY-SUR-SEILLE
MONTAIN
LAVIGNY
L'ETOILE
SAINT-DIDIER
LE PIN
BAUME-LE
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
CHILLE
PANNESSIERES
MONTMOROT
PERRIGNY
LONS-LE-SAUNIER
COURLANS
MESSIA-SUR-SORNE
CHILLY-LE-VIGNOBLE
BRIOD
CONLIEGE
MONTAIGU
COURBOUZON
MACORNAY
GEVINGEY

Secteur de tracés du contournement
Nord Est de Lons Le Saunier
Nombreux tracés envisagés

Source de la Madelaine

Enfrichement

Circulation dense en périodes de pointe

Contournement Ouest de Lons

Zone tampon, ceinture verte (pâturages)
entre Lons et Chille

Enfrichement

Projet d'hôpital ?

Enfrichement

Enfrichement

Projet de Caserne?

Périmètre de Protection Eloignée
des captages de Revigny et Conliège

Périmètre de Protection Rapprochée
des captages de Conliège

Voie Verte

Périmètres de Protection Immédiate
des captages de Conliège

Contournement Est de Lons

Circulation dense en périodes de pointe

Enfichement

Projet LEADER "Parc Naturel des Courtillettes" :
désenfrichement, pâturage, plantations vignes et vergers
(Remarque : zone en partie constructible et instabilité du terrain)

Enfichement

Circulation (Cohabitation des usages)
sur tronçon de voie verte

Bd Otho IGN 2010
Echelle : 1/33 000 ème

Zones Humides (source : Fédération des chasseurs)

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE LA SOURCE DE LA DIANE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASA 1

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Ville de LONS-LE-SAUNIER

*Arrêté N° **411***

Captage de la source de LA DOYE (Revigny)
Captage de la source de LA CUEILLE (Revigny)

Captage de la source de LA DIANE (Conliège)
Captage de la source de LA CULEE (Conliège)
Captage de la source de CHEVRAULT (Conliège)

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de l'instauration des périmètres de protection**

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération en date du 9 septembre 1996 du conseil municipal de la ville de Lons-le-Saunier ;

VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 août 1998 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 194 en date du 21 février 2002 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 24 jours consécutifs du 18 mars au 10 avril 2002 dans les commune de Briod, Conliège, Revigny et Vernantois ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2002 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 09 décembre 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du Jura en date du 26 février 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de mesures de prévention sur la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine, respectivement, à partir de :
  - les sources de la Doye et de la Cueille (commune de Revigny) conformément au plan annexé ;
  - les sources de la Diane, de la Culée, de Chevrault (commune de Conliège) conformément au plan annexé.

- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume prélevé sur l'ensemble des sources est au maximum de 2 600 m^3 / jour.

Le pétitionnaire devra équiper les ouvrages de captage de systèmes permettant la mesure des débits prélevés sur les 3 groupes de sources (la Cueille , la Doye et de la Diane), de façon à pouvoir respecter les objectifs de la loi pêche, tels que définis à l'article 3.
En période d'étiage marqué, la ville de Lons le Saunier limitera ses prélèvements sur les sources des Reculées de Conliège et Revigny en utilisant les disponibilités en eau du champ captant de Villevieux.

Ces systèmes de mesure devront être mis en place dans un délai de 3 ans à compter de la publication de cet arrêté.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

Article 3 - DEBIT RESERVE

Le pétitionnaire assure dans les ruisseaux de la Vallière et de la Diane, à l'aval des prises d'eau des captages, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.
Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage de la prise d'eau, déterminé conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement.
Ces valeurs de débit minimal seront précisées à partir des résultats d'une étude hydrogéologique sur les débits des sources concernées. La ville de Lons le Saunier est chargée de réaliser cette étude, dans un délai de 2 ans à compter de la signature de cet arrêté.

Article 4 - LOCALISATION DES CAPTAGES

Sources de la Reculée de Conliège :

La Diane

- Commune de Conliège, lieu-dit « la Culée » , parcelle n°246 - section AB
- Code BSS : 581-7X-128
- Coordonnées Lambert: X : 850,620 Y : 190,000 Z : 420

La Culée

- Commune de Conliège, lieu-dit « la Culée » , parcelle n°255 - section AB
- Code BSS : 581-7X-128
- Coordonnées Lambert: X : 850,320 Y : 190,070 Z : 440

La Chevrault

- Commune de Conliège, lieu-dit « la Culée » , parcelle n°239 - section AB
- Code BSS : 581-7X-128
- Coordonnées Lambert: X : 850,450 Y : 189,910 Z : 385

Sources de la Reculée de Revigny :

La Cueille

- Commune de Revigny, lieu-dit « Vers la Cueille » , parcelle n°173 - section AI
- Code BSS : 581-7X-045
- Coordonnées Lambert: X : 850,485 Y : 185,510 Z : 400

La Doye

- Commune de Revigny, lieu-dit « Aux Reverdus » , parcelle n°160 - section AB
- Code BSS : 581-7X-043
- Coordonnées Lambert: X : 849,500 Y : 186,890 Z : 390

Article 5 - DROIT DES TIERS

La ville de Lons Le Saunier devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Article 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate définis autour de chacune des sources devront rester propriété de la ville de Lons Le Saunier. Ils seront clôturés à la diligence de la ville de Lons le Saunier.

Ces périmètres devront rester verrouillés et seront interdits à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ces périmètres devront être déboisés, maintenus débroussaillés et fauchés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Un périmètre de protection rapprochée est défini respectivement, pour le groupe des sources de la reculée de Conliège (source de la Diane, de la Culée, de la Chevrault) et pour les sources de la reculée de Revigny (source de la Cueille et de la Doye).

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Activités interdites :

- les décharges et dépôts d'origine urbaine, artisanale ou industrielle ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate et des biefs et ruisseaux ;
- les dépôts de fumier à l'exception des petits dépôts temporaires en bout de champ avant épandage.
- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

L'extension ou la modification d'installations ou de constructions existantes à la date de publication de cet arrêté, autorisées et en conformité avec la réglementation, ne sont pas visées par cette interdiction.

Activités réglementées :

⇨ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées , ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.
Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.
La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.
Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :
Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumiers, lisiers et purins) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des berges des ruisseaux, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

⇨ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.
Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

⇨ Voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Sont notamment concernées les voiries suivantes :

- La RN 78, la RD 52 et ses embranchements successifs, la RD 41^{E}, la RD 151^{E1} dans le PPR des sources de la Cueille et de la Doye
- Les voies communales de Conliège et de Briod dans le PPR des sources de la reculée de Conliège.

Une signalétique appropriée sera mise en place le long de la RN 78 et de RD 52, qui informera les usagers de la route qu'ils traversent une zone de protection de captage et recommandant la prudence.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières dans ce périmètre, doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose de dispositifs de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques permettant la récupération et l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval de la zone de captage ou traitées.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans ce périmètre, toute activité ou installation soumise à une réglementation spécifique devra faire l'objet d'une attention particulière de la part des services compétents.

➪ **Exploitations et pratiques agricoles**

Les installations existantes, qu'elles soient soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'elles relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales.
Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 3 mois.

Les épandages de fumure organique doivent être formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées.

➪ **Assainissement des collectivités**

Les systèmes d'assainissement des communes de Briod, Publy, Nogna et Poids de Fiole doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée.
Les servitudes instituées à l'article 6, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques du département du Jura.
La ville de Lons Le Saunier, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Article 8 -

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

Article 9 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 10 -

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.
L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 11 - OUVRAGES DE PRELEVEMENT - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

La ville de Lons Le Saunier est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources des Reculées de Conliège et Revigny, dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux captées sur les sources des reculées de Conliège (La Diane, La Chevrault, La Culée) et de Revigny (La Doye, La Cueille) font l'objet avant distribution, d'un traitement de clarification-désinfection par ultrafiltration suivi d'une chloration permettant une continuité du traitement.
  Les installations de traitement sont situées rue du Château d'eau à Lons le Saunier et ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale (arrêté préfectoral n° 97- 219 du 02 juin 1997).

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 12 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La ville de Lons Le Saunier veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la ville de Lons Le Saunier prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la ville de Lons Le Saunier.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 13 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les installations de captage des eaux brutes doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 14 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, à la mairie de Lons Le Saunier et dans les mairies des communes desservies par le réseau :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

ARTICLE 15

Sont autorisés les ouvrages de prélèvement des sources de la Diane (Conliège) de la Cueille (Revigny) et de la Doye (Revigny), relevant de la rubrique n°2-1-0 - 1° : *prélèvement et installations, ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 5% du débit.*

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16- RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La ville de Lons Le Saunier, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques du département du Jura.

Le présent arrêté est notifié à Messieurs les maires de Conliège, Briod, Revigny et Vernantois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Article 19 -

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le Maire de la ville de Lons Le Saunier,
- Le Maire de la commune de Conliège,
- Le Maire de la commune de Briod,
- Le Maire de la commune de Revigny,
- Le Maire de la commune de Vernantois,
- Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et des Forêts,
- Le Directeur départemental de l'Equipement,
- Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'O.N.F. ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Maire de la commune de Perrigny,
- Maire de la commune de Publy,
- Maire de la commune de Nogna,
- Maire de la commune de Poids de Fiole,
- Maire de la commune de Saint Maur.

Lons-le-Saunier, le **27 mars 2003**.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Philippe MAFFRE

Pour ampliation,
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,

PREFECTURE DU JURA
D.A.I.C.L.-B.E.C.V.-12

Gérard LAFORET

Il s'agit de faire un inventaire alphabétique de tous les propriétaires concernés par les périmètres de protection (PPI : Périmètre de protection immédiate, PPR : Périmètre de protection Rapprochée).

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Commune de LONS LE SAUNIER	AB (239.246.255)

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Commune de CONLIEGE :

NOM	*Parcelles*
ARBEL Aimée	AB (211)
ARBEL Guy	AB (214.216.414)
Association Foncière de BRIOD	ZA (6)
BAILLY André	AB (293)
BARAIGNOT Berthe BOINE Jean Louis	AB (278)
BERTELOITE Claude	AB (392)
BEY Martine	AB (273.274.277)
BILLARD Jean	ZA (9)
BLANC Michel	AB (395)
BOINE Marie Thérèse	AB (298)

Communes de CONLIEGE et BRIOD

Source de la Doye
Source de la Cueille

Sources de la Cuisse de chevenault de la Blanne

VU par le Préfet,
pour annexer à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 27 MARS 2003
LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation, l'Attaché,
Chef de Bureau,
Gérard LAFORET

BOINE Michel	AB (162)
BOISSON Robert	AB (250)
BOUILLOD Joseph	AB (168)
BOURCET Claude	AB (209)
CHAFFANGEON Marcel	AB (402)
CHAMBARD Jean	AB (253)
CHAMBARD Claude	AB (287)
Commune de CONLIEGE	AB (1.160.237.244.289.294.438) ZA (1) ZB (1*.4.5)
DAMIDAUX Michel	AB (386.394)
Domaines Propriétaires inconnus	AB (247.279.305)
DOURGHAM Daniel	ZA (2)
DUBOULOZ André	AB (166.191.207.213.219.223. 224.225.226.228.231.234.254. 299.415)
DUMONT Jean-Paul	AB (391)
FERRUT Louis	AB (390)
FUTIN Alfred	AB (227)
GALLOT Claude	AB (161)
GANDELIN Jean	AB (400)
GITTON Daniel	AB (197)
GRENIER Louis	AB (397.399.401)
GRENIER Michel	AB (424)
GUILLIN Théophile	AB (222)

GUICHARD Marcel	AB (266)
GUINCHARD Béatrice	AB (229.230)
HUMBERT Albert	AB (236.240.242.257.275.276)
JAILLET Jean-Claude	AB (423)
JAILLET Marcel JAILLET Robert JAILLET René	AB (291.292)
JAILLET Roger	AB (281.283.286.290)
JAILLET Roger	ZA (3.5.7.10)
JAILLET Marie Christine JAVEL Andrée	ZA (8)
JULLIARD Paul	AB (196)
LACOMBE Robert	AB (282.284)
LAURENCY André	AB (256)
LONGCHAMP Désiré	AB (264.265)
LORENTZ Agathe	AB (385.396.398)
BAUD Christian MARILLIER Raymond	AB (220.416)
MORET Georgette	AB (204.268)
MORET Arlette	AB (271.272)
MORET Daniel	AB (198.199.200)
MORET Philippe	AB (163.164.165.208.217.221. 232.233.235.306.310*)
MOUGIN Bernard	AB (195.238)
PAPILLON Gérard	AB (439)
PELLETIER Anne-Marie	AB (252.285.288.295.308)
	AB (249.251)

Groupement Foncier Agricole PIGNIER	AB (387)
POUHIN Ambroise	AB (297)
POUHIN Geneviève MEGE René	AB (259.262.263.267.270.296. 300)
Propriétaires du BND 164	AB (243.280.404.408*)
REMOND Roger	AB (388.389)
ROCHE Marie	AB (403)
RODOT Fernand	AB (309.311)
SAINTE BARBE Jean	AB (167.169.218)
THILLY Alain	AB (241.258.307)
TROSSAT Etienne	AB (248)
VALLET Albert	AB (260.261)
VIENNEY André	AB (212)
VUILLARD Victor	AB (393)

Commune de BRIOD :

NOM	*Parcelles*
ARBEL Guy	ZB (67)
Association Foncière de BRIOD	ZA (41) ZB (5.16.29.56)
BOILLOT Claude	ZB (9.11.13)

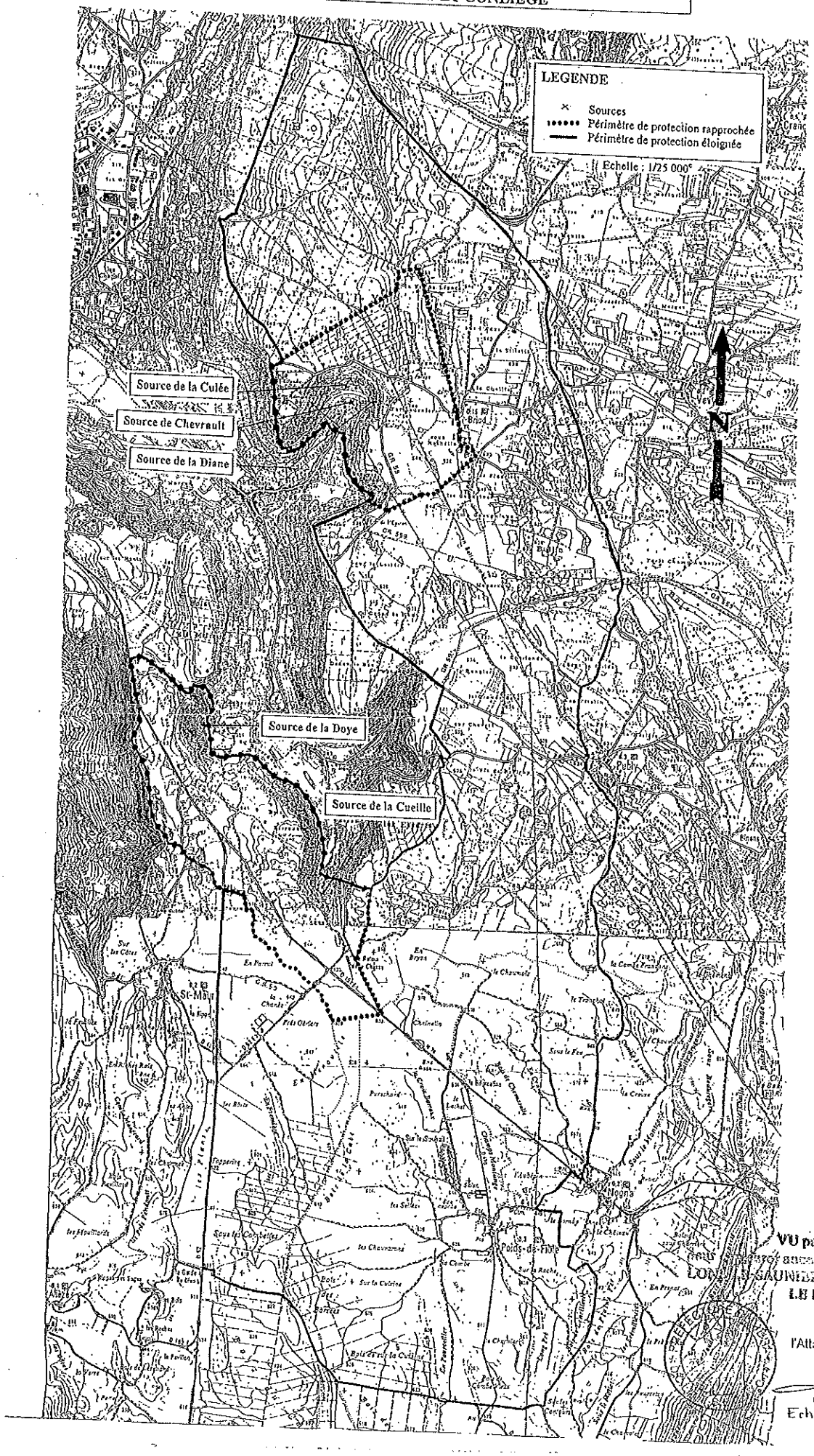
COBELLI Lucien	ZB (32)
Commune de BRIOD	A (14.15.408) ZB (1.3.6.7.10.14.15.37.55)
Commune de CONLIEGE	ZB (8)
COPAREX SA	ZB (17)
ECOIFFIER Noillie	ZB (33)
JAILLET Georges)	ZB (18.52)
JAILLET Georges JAILLET Gerard	ZB (36.53)
JAILLET Jacques	ZB (51)
JAILLET Jean-Claude	ZB (12)
JAILLET Marcel	ZA (44.45) ZB (34)
JAILLET Marcel JAILLET Robert	ZA (42)
JAILLET Roger JAILLET Marie Christine	ZB (63)
JAILLET Roger	ZB (64)
MARILLIER Albert	ZB (47.48.49.50)
MARILLIER André	ZB (31)
MARILLIER Jean-Paul	ZA (46)
MORET Arlette	ZA (47)
MORET Daniel	ZB (20)
MORET Paul	ZB (21*)
PAULIN Hélène	ZB (2.4)
PERRARD Henri	ZA (43)
RAVET Michel	ZB (30)

Planche n° 10 : INVENTAIRE DES SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION

... Limites PPR

Vu pour le Préfet,
pour rester annexé à notre arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 12 MARS 2003
LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Attaché, Chef de Bureau
Gérard LAFORÊT

PLAN DE LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE REVIGNY ET CONLIEGE



VU par le Préfet,
pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
LONGEAUNEVILLE, le 27 MARS 2003
LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Echelle : 1/33 333e

Département du Jura

Commune de
Conliège

PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1 Additif au rapport de présentation

Modification simplifiée n°1

Notice explicative

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le : 17 décembre 2014

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISE A JOUR

Modification simplifiée approuvée le : 24 mars 2021

INITIATIVE, Aménagement et Développement

4, passage Jules Didier - 70 000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e.mail : initiativead@orange.fr
Tel : 03.81.83.53.29
e.mail : initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

1. CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 3
1.1 Rappel de l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Conliège 3
1.2 Régime juridique de la modification simplifiée 3
1.3. Application de la procédure de modification simplifiée au PLU de Conliège 4

2. NATURE ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE 7
2.1. Motifs de la modification simplifiée 7
2.2. Adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée 9
2.2.1 Agrandissement du secteur Nc sur la zone N et création d'un secteur Ac 9
2.2.2 Création d'un secteur Ac dans le règlement écrit 10
2.2.3. Évolution de la superficie des zones modifiées 13

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE SUR L'ENVIRONNEMENT 14
3.1. Rappel du projet d'extension de la carrière et analyse des impacts sur le milieu forestier 14
3.2. Impacts sur le milieu naturel et mesures prises par le pétitionnaire 17
3.3. Impacts sur les continuités écologiques et mesures prises par le pétitionnaire 18
3.4. Impacts sur les zones humides 21
3.5. Impacts sur les eaux superficielles et souterraines 21
3.6. Impacts sur le paysage et mesures prises par le pétitionnaire 22
3.7. Impacts sur les riverains 25
3.8. Mesures de compensation proposées 25

4. Justifications et compatibilités de la modification simplifiée 26
4.1. Compatibilité avec le PADD 26
4.2. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme 28

5. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR LES SITES NATURA 2000 29
4.1 Présentation simplifiée du projet 30
4.2 Description des sites Natura 2000 31
4.3 Évaluation des incidences 32
4.4 Conclusion 35

6.Annexes 36

1. CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Coordonnées du maître d'ouvrage

Commune de Conliège
Place du 11 Juillet 1994
39570 Conliège
Tel : 03.84.24.13.20

1.1 Rappel de l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Conliège

La commune de Conliège dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 17 décembre 2014.
Aujourd'hui, ce document nécessite d'être adapté pour permettre l'agrandissement des zones où l'activité de carrière sera poursuivie.
Une modification simplifiée du PLU de la commune de Conliège a donc été prescrite par délibération par le conseil municipal en date du 13 février 2019.

1.2 Régime juridique de la modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP). Résultat d'un assouplissement important de la modification classique, la modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique.

Elle est codifiée par les articles L.153-36 à L153-40, ainsi que L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme :
« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme :
« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme :
« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.
Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L153-41 du code de l'urbanisme :
« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme :
« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, **la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.** *Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »*

Article L.153-47 du Code de l'Urbanisme :
« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Article L.153-48 du Code de l'Urbanisme :
« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.»

1.3. Application de la procédure de modification simplifiée au PLU de Conliège

Cette procédure peut donc être utilisée si les modifications envisagées :

- **ne changent pas les orientations du PADD,**
- **ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.**
- **ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**
- **n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.**
- **ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.**
- **ne diminuent pas les possibilités de construire.**
- **ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.**
- **résulte de l'application d'un PLH (Programme Local de l'Habitat)**

A noter : La commune ne présentant pas de site Natura 2000 sur son territoire, la procédure dite du cas par cas sera mise en place. En effet au titre de l'article R104-8 du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, **après un examen au cas par cas**, que cette procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. La MRae a donc été consultée sur le présent dossier avant la consultation de la population. L'avis de la MRae est joint en annexe de cet additif.

À noter : le dossier d'ouverture de carrière est quant à lui soumis à évaluation environnementale. Le dossier est actuellement en phase de recevabilité auprès de la DREAL. L'étude d'impact a été fournie lors de cette demande. En cas de compléments demandés et ayant une incidence sur la modification du dossier de PLU, ceux-ci seront repris et compléteront le dossier soumis à concertation avec la population.

Le présent dossier s'est donc appuyé sur l'étude d'impact fournie à la DREAL et notamment le résumé non technique pour apporter de façon la plus synthétique possible les impacts du projet et la prise en compte dans la procédure de modification simplifiée du PLU.

Notification du dossier aux personnes publiques associées :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.112-3 du Code rural, le dossier de modification simplifiée du PLU, est notifié, avant le début de sa mise à disposition du public, aux personnes publiques suivantes :

- Préfecture du Jura,
- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Conseil Départemental du Jura,
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura,
- Chambre d'Agriculture du Jura,
- Chambre des Métiers du Jura,
- Syndicat Mixte du SCOT du Pays Lédonien,
- Communauté de Communes ECLA,
- Direction départementale des Territoires du Jura.
- Communes limitrophes concernées par la modification (commune de Briod)

Le projet de modification simplifié a été notifié aux personnes publiques associées le 20 octobre 2020 qui ont émis un avis favorable (DDT, Chambre d'agriculture) ou n'ont émis aucun avis ou aucune remarque (ECLA, , CCI, INAO…). Seul le Conseil Départemental du Jura a émis des remarques quant à la prise en compte de la voie PLM existante et d'un marais situé sur la commune limitrophe à proximité des secteurs Nc. Ces demandes ne sont pas liées directement à la modification du PLU mais plus généralement au fonctionnement de la carrière. L'exploitant de la carrière a répondu à ces remarques avec les mesures suivantes : recul de 20 à 25 m non exploité par rapport à ce chemin, tir de mines avec sentinelles et dans les règles de l'art …, mise en place de la démarche ERC (Eviter Réduire Compenser) avec un réaménagement continu en fonction de l'avancement de l'exploitation et en fin d'exploitation la mise en place d'un Plan de Gestion visant à augmenter les surfaces de pelouses sèches et de linéaires de lisières boisées notamment. Le marais n'est pas concerné par le site et situé sur la commune limitrophe et non sur Conliège. Les remarques et réponses sont insérées en annexe de cet additif.
La chambre d'agriculture a repris également l'obligation de la carrière de reclasser la zone en pelouses sèches et pâturées à l'issu du réaménagement.
Les différents avis ont été portés à la disposition du public.

Mise à disposition du dossier au public et concertation :

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU doit être mis à disposition de public, pendant un mois.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations a été publié dans un journal 8 jours au moins avant le début de la consultation du public.
Cet avis a été également affiché sur les panneaux d'affichage municipaux de la commune de Conliège et maintenu durant toute la durée de la consultation du public.

Ainsi, un registre a été mis à la disposition du public en mairie de Conliège entre le 18 novembre 2020 et le 18 décembre 2020 afin que celui-ci puisse y consigner ses observations.

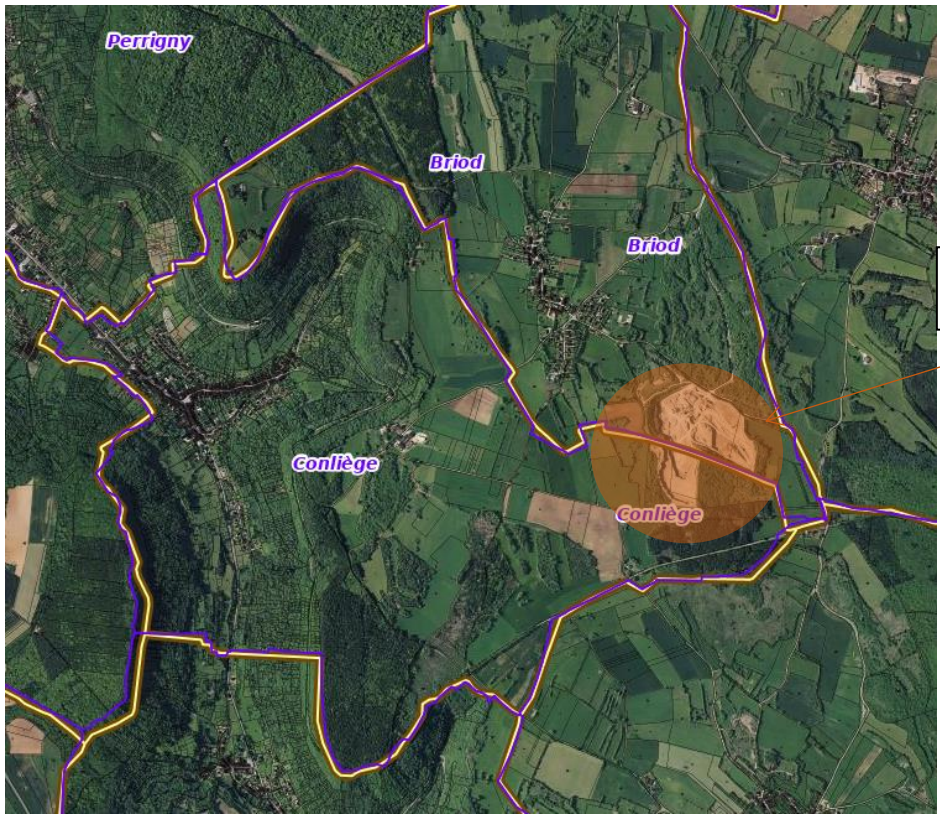
Une seule remarque a été portée sur le registre. Aucune remarque n'a été envoyé par courrier ou par courriel. La remarque inscrite sur le registre est favorable au projet.
A l'issue de cette mise à disposition du dossier au public, le maire en présente un bilan devant le conseil municipal qui s'est prononcé favorablement par délibération sur le bilan et l'approbation de la modification simplifiée en date du 24 mars 2021.

A noter : concernant l'extension de la carrière, une enquête publique sera diligentée en cet automne 2020. La modification du PLU doit cependant être un préalable pour permettre le projet.

2. NATURE ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

2.1. Motifs de la modification simplifiée

La carrière existante se situe sur les communes de Conliège et de Briod comme l'indique la cartographie suivante issue du site géoportail.

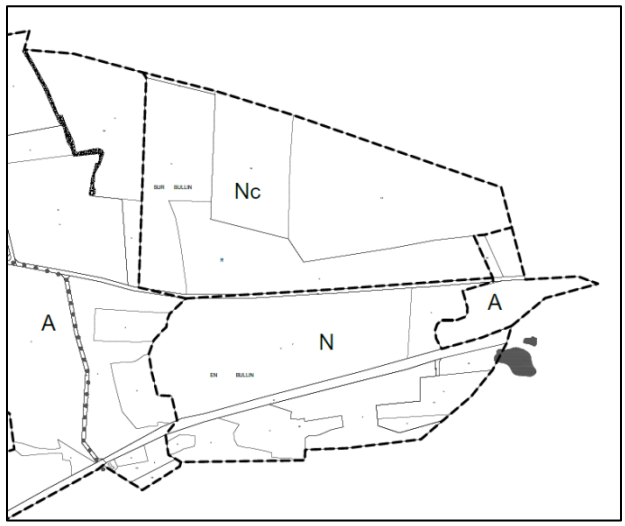


Localisation de la carrière existante

Cette carrière a été prise en compte dans le PLU de Conliège approuvé en 2014 dans les pièces du règlement avec la création d'une zone Nc spécifique pour cette activité.

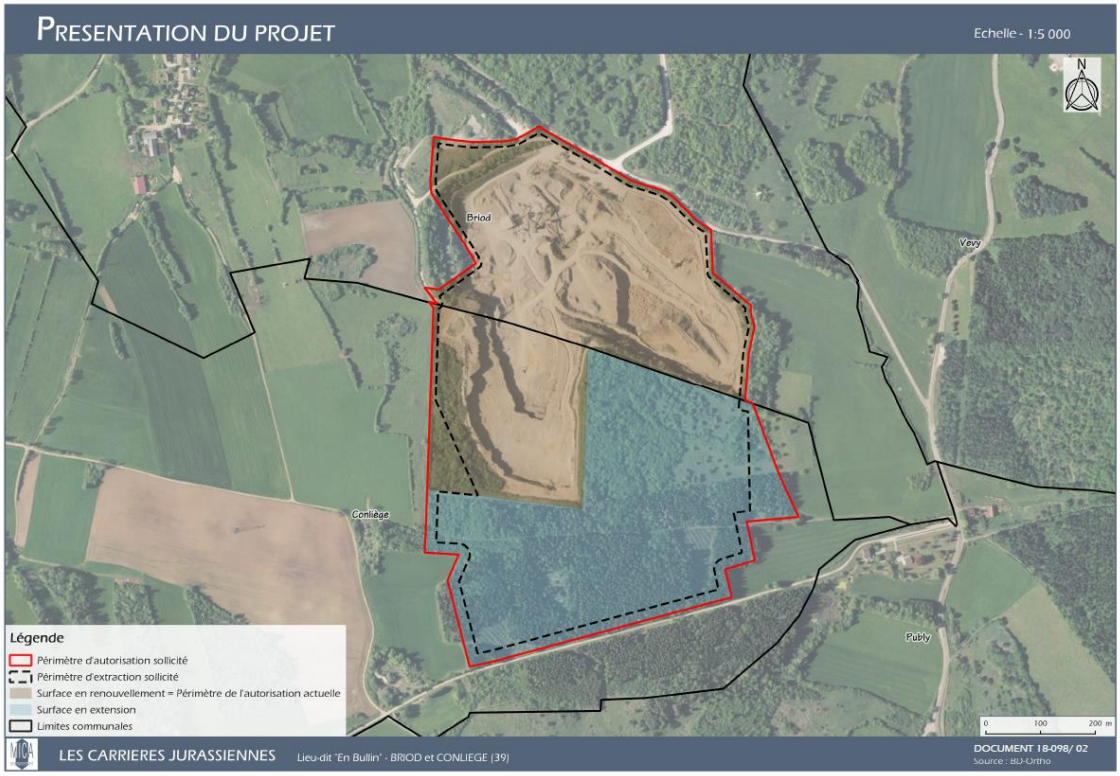
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

N	Zones, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Nc	Secteur de la zone N réservé à la carrière

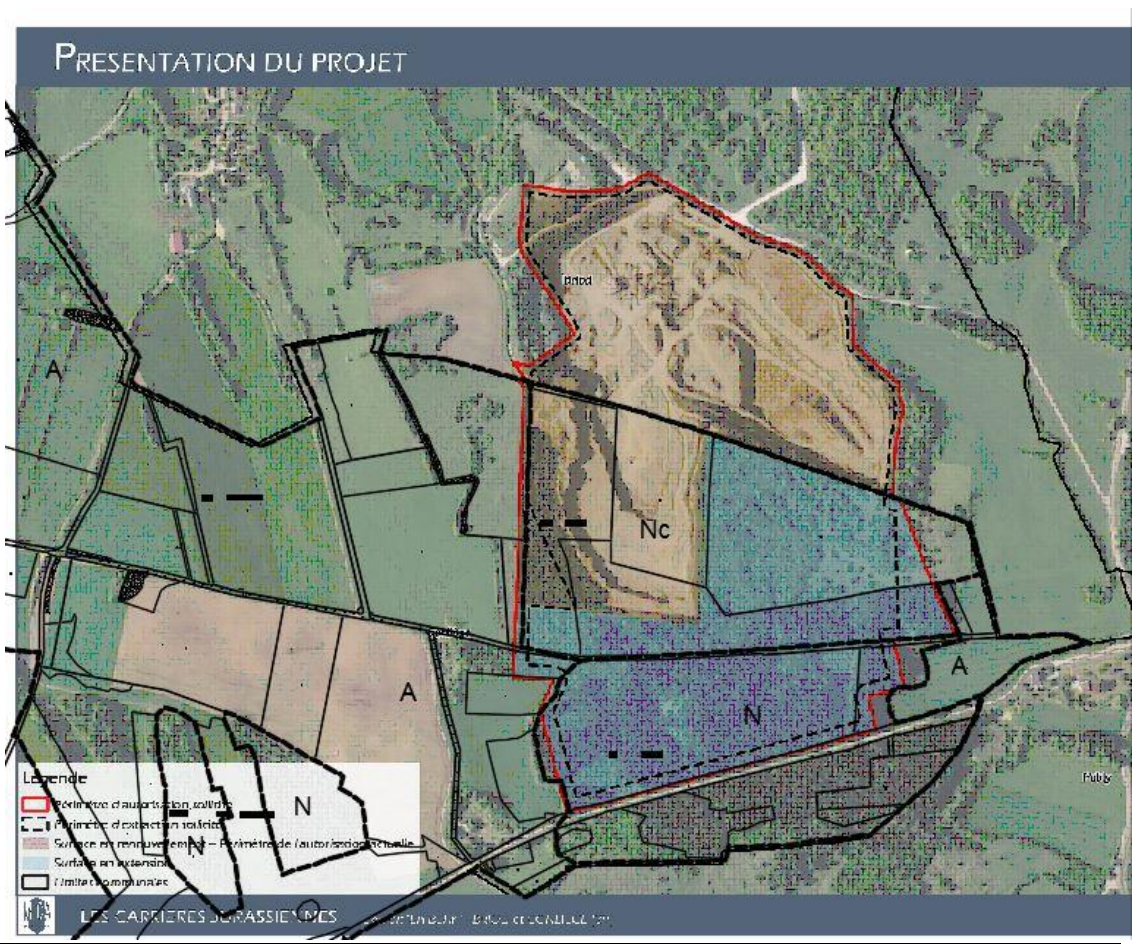


Extrait du plan graphique du PLU approuvé

La société exploitant le site souhaite étendre son activité comme le montre la carte ci-dessous (l'extension concerne la zone figurant en bleu sur la carte).



Le zonage du PLU permet l'exploitation de la carrière mais ne permet pas son extension comme le montre la carte ci-dessous superposant le PLU en vigueur sur la carte du projet.



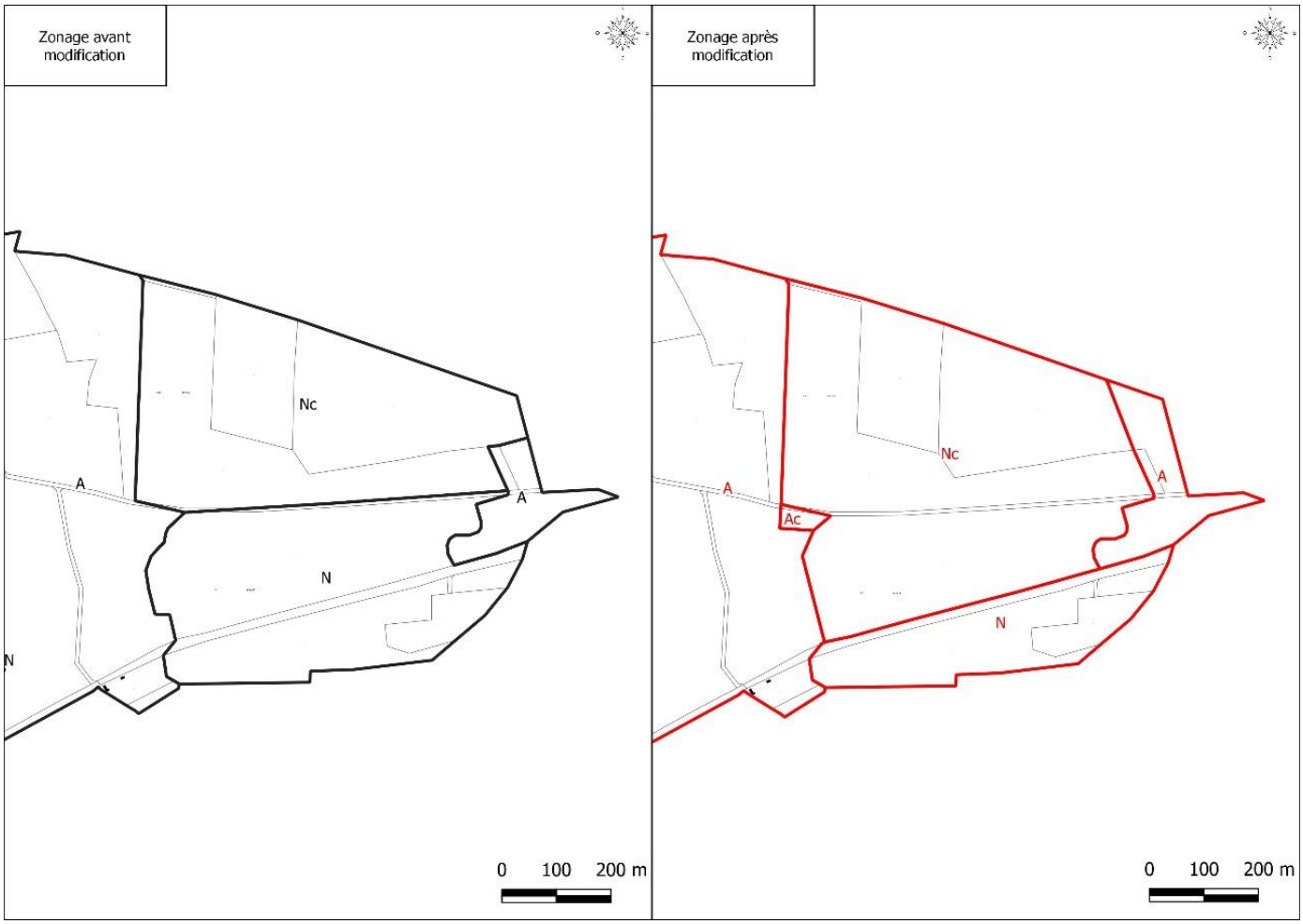
Suite à la nécessité d'agrandir ce site sur sa partie sud (commune de Conliège) et afin de pérenniser l'activité à plus long terme et ce jusqu'à 30 ans au lieu de 2031, en accord avec la commune, le PLU doit évoluer pour permettre l'exploitation de cet agrandissement.
Le PLU doit donc être adapté au niveau des limites de la zone Nc dans la zone N et créer en zone A, un secteur Ac spécifique pour l'exploitation de la carrière de la même façon qu'en zone N.

La modification du document graphique porte ainsi sur l'extension du secteur Nc sur la zone N adjacente sur une superficie de 10 ha environ, et la création d'un secteur Ac de 0.30 ha en bordure de la zone Nc permettant l'activité de carrière.

En complément suite à la redéfinition de la zone un petit secteur Nc actuel du PLU retournera en zone A (secteur à l''extrémité est du territoire) pour une surface de 0.8 ha environs.

2.2. Adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée

2.2.1 Agrandissement du secteur Nc sur la zone N et création d'un secteur Ac



Extrait du zonage « avant / après modification » du secteur concerné.

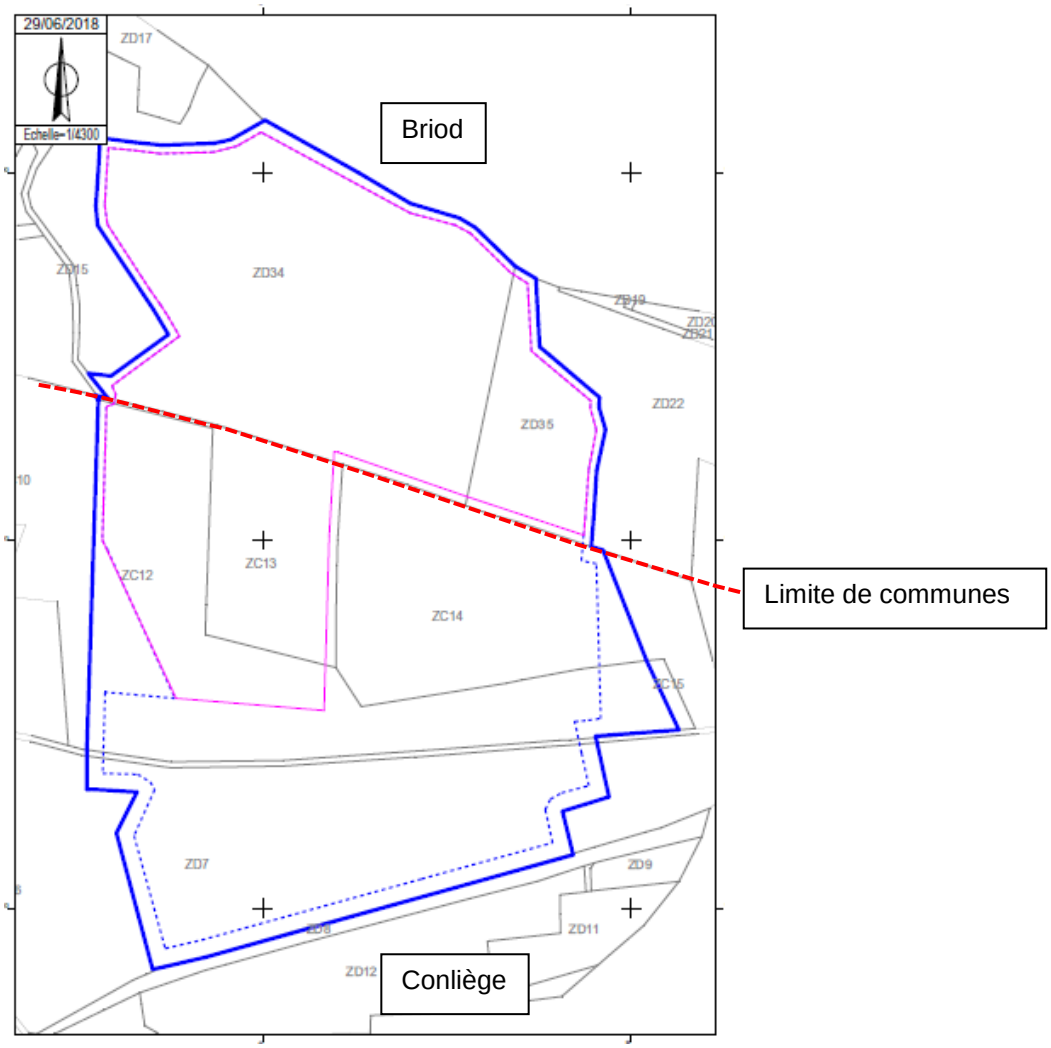
Ce changement porte sur la pièce 4.2.1. Document graphique – ensemble de la commune au 1/5000ème. Cette extension représente 10.03 ha pour le secteur Nc et 0.30ha pour la création du secteur Ac. À noter un partie du secteur Nc est transformé en zone A (extrémité Est) du fait de son exploitation agricole et la non intégration de ce secteur en carrière.

Le périmètre de la zone Nc et du secteur Ac correspond globalement au périmètre d'autorisation sollicité.

Les parcelles concernées par les modifications sont les suivantes :

Parcelles	Lieu-dit ou autre
ZD 7	En Bullin
ZC 16	En Bullin
ZC 14	En Bullin

Elles apparaissent sur le plan ci-dessous.



Le secteur Nc est déjà intégré au règlement écrit du PLU en vigueur et aucune modification n'est à apporter aux règles existantes.
Le secteur Ac n'existant pas, il est également intégré au règlement écrit avec les mêmes conditions pour les occupations du sol que le secteur Nc.

2.2.2 Création d'un secteur Ac dans le règlement écrit

Un secteur Ac est ainsi créé dans la zone A, en continuité de la carrière existante et compris dans l'extension souhaitée. Ce secteur représente 0.30 ha. (cf. plan précédent)

Ce secteur n'existant pas dans le PLU existant, le règlement écrit est modifié comme suit (modifications en orange) pour les pages 43 et 44.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A.

VOCATION DE LA ZONE

Les zones A, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, sont principalement affectées aux activités agricoles.

La zone A est concernée par :

- un secteur Ap où les constructions sont interdites pour des raisons de paysages sauf les abris pour animaux et abris de jardins pour les vignes avec une surface au sol maximum de 20 m2 et sous réserve de l'arrêté préfectoral de protection des captages existants en zone A.
- un secteur Ac destiné à l'exploitation des carrières ;
- les risques maîtrisables ou les risques négligeables du Plan de Prévention des Risques Naturels, Mouvements de Terrain, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1994;
- le PPRi de la Vallière : secteurs à risques d'inondations repérés pour lesquels il convient de se référer aux dispositions réglementaires propres au PPRi valant servitude et mis en annexe du PLU ;
- des zones humides repérées par le motif au document graphique ;
- les périmètres de protection de captage des sources de Lons-le-Saunier.

ARTICLE A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

- Les occupations et utilisations du sol autres qu'agricoles sont interdites, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A 2.

ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - Sont autorisés, en dehors des secteurs Ap, sous conditions particulières :

- Les constructions à destination d'habitation et leurs annexes, seulement :
  - . si elles sont directement liées et nécessaires aux activités agricoles (logement de fonction agricole) et motivées par la surveillance et la présence permanente au regard de la nature de l'activité (élevage, installation de maraîchage…) et de sa taille.
  - . s'il n'y a pas plus d'un logement par exploitation,
  - . si elles sont implantées à 100 m. au maximum des bâtiments principaux d'exploitation.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, seulement si elles sont liées aux activités agricoles.
- Les dépôts, en dehors des secteurs Ap, de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités agricoles.

2 - Sont autorisés, à condition :

- . qu'ils ne compromettent pas le fonctionnement et le développement de l'activité agricole,
- . qu'ils soient développés sur l'exploitation agricole,

. qu'ils soient liés à l'exploitation agricole,
. qu'ils constituent un complément à l'activité de l'exploitation agricole,

les bâtiments et installations à usage d'activité annexe à l'activité agricole préexistante, tels que les activités de transformation et de vente des produits agricoles issus de l'exploitation, les activités d'accueil (gîtes, relais à la ferme, chambres d'hôtes, fermes de séjour, fermes auberges, fermes pédagogique ou de découverte…) dans la mesure où elles sont un complément à l'activité agricole existante.

3 - Sont également autorisés, en dehors des secteurs Ap, à condition qu'ils ne compromettent pas le fonctionnement et le développement de l'activité agricole, qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt du site, et qu'ils s'intègrent au paysage environnant :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- les aires de stationnement nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux activités autorisées.
- l'aménagement des constructions existantes.

4 – Sont également autorisés, et uniquement dans le secteur Ac, à condition qu'ils ne compromettent pas le fonctionnement et le développement de l'activité agricole et qu'ils s'intègrent au paysage environnant, les équipements et constructions pour l'exploitation des carrières.

5- Dans les secteurs à risques d'inondations en lien avec le PPRi de la Vallière, il conviendra de se référer aux dispositions réglementaires propres au PPRi valant servitude et mis en annexe du PLU autorisées.

6 - Dans toute la zone, pour les secteurs de zones humides au document graphique sont uniquement autorisées :

- Les interventions liées au caractère sensible de la zone et aux nécessités de sécurité.

7 - Dans toute la zone, pour les secteurs concernés par les risques de mouvements de terrain, **(zone 2 du PPR mouvement de terrain, (zone de risque maîtrisable)),** les occupations et utilisations du sol admises, ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, lorsqu'ils sont de nature à affecter le sol, la pente naturelle du terrain ou le système d'écoulement naturel des eaux, devront faire l'objet d'études préalables concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet.

8 - En secteurs Ap, ne sont autorisés que les abris pour animaux et abris de jardins, sous condition de respecter l'arrêté préfectoral de protection des captages de Lons-le-Saunier.

Rappel : Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises, entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques.

2.2.3. Évolution de la superficie des zones modifiées

Zone	Surface dans le PLU en vigueur	Surface dans le PLU modifié	Différence de surface
A	231.99 ha	232.91 ha	+0.92 ha
Ac	0 ha	0.29 ha	+0.29 ha
N	283.81 ha	273.47 ha	-10.34 ha
Nc	21.45 ha	30.59 ha	+9.14 ha

À noter la commune présente une surface de 608.46 ha.

Le projet d'extension de la carrière entrainera également un déclassement d'une partie boisée soumise au régime forestier. Cette zone boisée est actuellement atteinte du scolyte (cf. chapitre suivant). Elle fera l'objet d'un déclassement en parallèle avec l'étude d'impact et l'autorisation de défrichement.

L'impact sur le PLU sera alors une mise à jour de l'annexe 5.1 qui se fera dès l'obtention de l'autorisation d'extension de la carrière.

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent chapitre a été réalisé après une visite du site et exploitation des éléments issus du dossier de demande d'autorisation d'exploiter réalisé par La société Les Carrières Jurassiennes.

La modification du PLU rend possible une éventuelle exploitation de la carrière du point de vue de l'urbanisme sachant que l'autorisation d'exploiter finale sera instruite par le Préfet du Jura à l'issue de la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Comme déjà mentionnée, cette demande d'autorisation d'exploiter fera l'objet d'une enquête publique à l'automne 2020. Durant cette dernière enquête les impacts précis du projet seront présentés au public afin que ce dernier puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

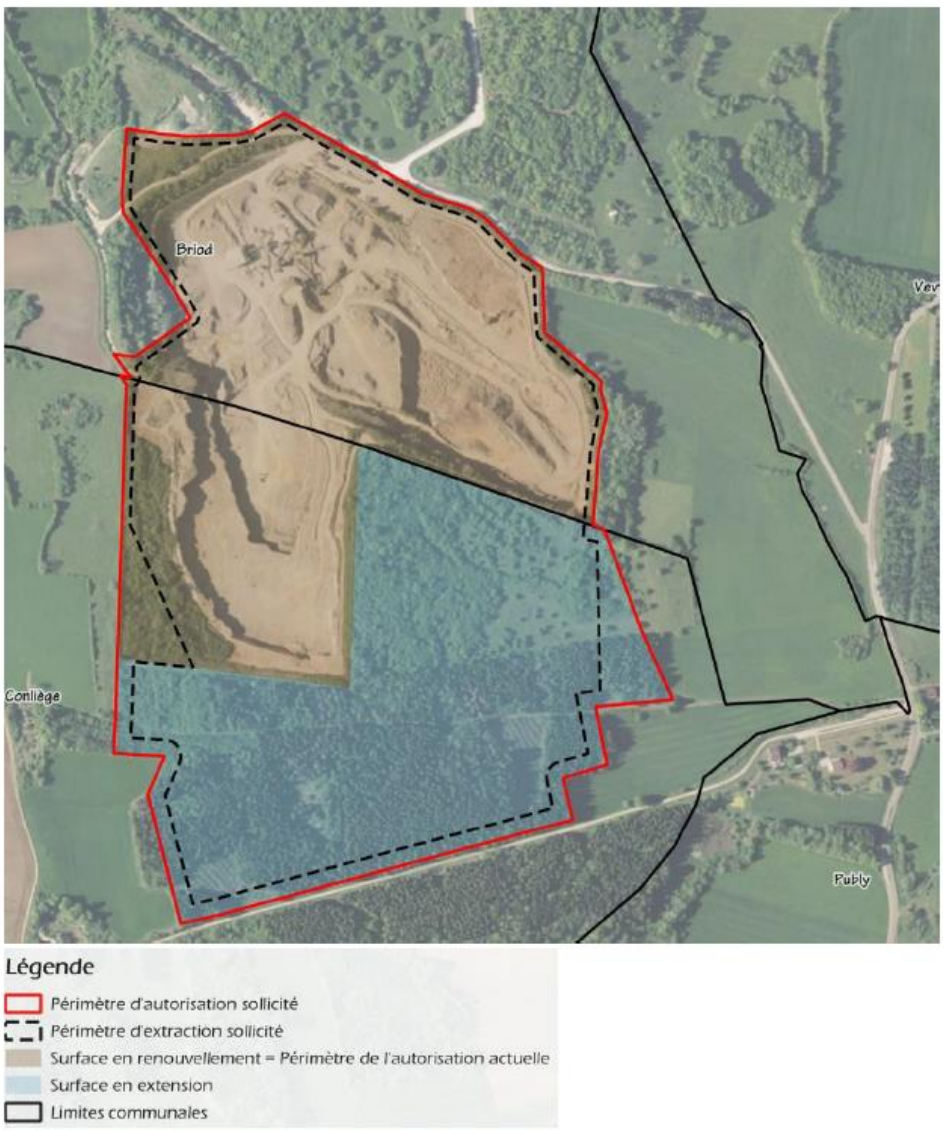
3.1. Rappel du projet d'extension de la carrière et analyse des impacts sur le milieu forestier

La société Les Carrières Jurassiennes (LCJ) exploite actuellement une carrière de roches massives calcaires sur les communes de Briod et de Conliège dans le département du Jura (39). A l'heure actuelle, même si l'autorisation d'exploiter actuelle va jusqu'en 2031, les réserves de calcaires du Bathonien, roche permettant de produire des matériaux de qualité sont très limitées et ne représentent plus que deux à trois années de réserves.
LCJ souhaite dès aujourd'hui pérenniser son activité à long terme sur un site existant depuis 1975. En conséquence LCJ sollicite le renouvellement et l'extension de sa carrière pour poursuivre l'exploitation et la valorisation d'un gisement de grande qualité aux portes du marché de Lons-le-Saunier et de la plaine pour une durée de 30 ans et une surface de 48,1 ha.
Cette procédure fait l'objet d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement avec une enquête publique spécifique prévue à l'automne.





Vues de la carrière actuelle, l'extension de la carrière sera réalisée en direction du sud (en arrière-plan des photographies), photographies prises le 31 mars 2020.



Plan du périmètre d'extension, source dossier de demande d'exploiter, LCJ, février 2020.

L'extension de la carrière nécessite le défrichement de 13,79 ha de surfaces boisées, présentes dans la zone d'emprise du projet.
Les boisements concernés par la demande d'autorisation de défrichement sont représentés très majoritairement par des conifères (Epicéa, Douglas) pour les parcelles relevant du régime forestier et dans une moindre mesure par des taillis denses à noisetiers. Il est à noter que suite aux périodes estivales chaudes et à des attaques de scolytes, la plus grande partie des boisements de conifère a fait l'objet d'une coupe sanitaire en 2019. La surface à défricher ne présente pas de zones humides, de fossés ou de ruisseau et est éloignée de tout captage d'eau potable.
Sur les 13,79 ha de boisement soumis au défrichement, 11,83 ha sont concernés par un objectif de production sylvicole, il s'agit des unités de gestion « régénération, amélioration résineux et jeunesse ». D'après le plan d'aménagement forestier, la fonction de production ligneuse est évaluée comme « moyenne » pour les parcelles concernées. Le défrichement va induire une coupe prématurée d'environ 1 ha de jeunes mélèzes. Le reste du boisement à vocation sylvicole a été coupé en 2019, suite à une série d'attaques de scolyte.
La fonction écologique actuelle est modérée, il s'agit majoritairement de boisement de résineux, relativement pauvre.
La fonction sociale des parcelles soumises au défrichement est moyenne, leurs principales vocations sociales sont la cueillette et chasse.
Les travaux de défrichement se feront par phase selon un échéancier quinquennal (6 phases sur 30 ans). Ils seront mis en œuvre en dehors de la période de reproduction des espèces soit en évitant strictement la période de mars à fin septembre.



Les boisements sont essentiellement constitués de résineux et le boisement a été coupé en 2019 suite à une attaque de scolyte, photographie prise le 31 mars 2020.

Les mesures prises par le carrier concernant le milieu forestier sont les suivantes :

- le défrichement sera réalisé progressivement, en fonction de l'avancée de l'exploitation ;
- la conservation et renforcement des linaires boisées en périphérie du projet (corridor et transit) seront assurés ;
- une plantation de 12 ha à vocation forestière soit environ 18 000 arbres et arbustes seront mis en place dans le cadre du réaménagement ;
- dans le cadre de la compensation au titre du code forestier une participation aux travaux d'amélioration sylvicole non prévus au plan d'aménagement forestier (reconstitution de peuplements sinistrés, mise en place d'un verger de noyer) sera assurée.

3.2. Impacts sur le milieu naturel et mesures prises par le pétitionnaire

La zone projet n'est incluse dans aucune zone d'inventaire.

Le site d'implantation du projet n'est inclus dans aucun site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont listés dans le tableau suivant :

Type de périmètre	Nom	Référence	Situation par rapport au projet
ZPS	RECULÉES DE LA HAUTE SEILLE	FR4312016	3 km
ZPS	RECULÉES DE LA HAUTE SEILLE	FR4301322	3 km
ZSC	RÉSEAU DE CAVITÉS À MINIOPTÈRES DE SCHREIBERS EN FRANCHE-COMTÉ (15 CAVITÉS)	FR4301351	3.2 km
ZSC	CÔTE DE MANCY	FR4302001	6.1 km
ZPS	PETITE MONTAGNE DU JURA	FR4312013	7.5 km
ZSC	PETITE MONTAGNE DU JURA	FR4301334	7.5 km
ZPS	BRESSE JURASSIENNE	FR4312008	12,8 km
ZSC	BRESSE JURASSIENNE	FR4301306	12.8 km

L'étude d'incidence du projet sur les sites Natura 2000, ainsi qu'une description détaillée des sites concernée est présentée au chapitre 4 du présent document.

Les incidences et les mesures proposées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- Insectes : le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs significatifs modérés à forts sur 5 espèces à enjeux régional, dont 3 protégées (Bacchante, Azuré de la Croisette, Damier de la Succise), et un impact faible sur 2 autres espèces. Les incidences sur les autres espèces recensées sont considérées comme négligeables.

- Amphibiens : aucun Amphibien à enjeu de conservation n'a été observé au sein du projet et aucun impact significatif du projet n'a été identifié sur ce groupe.

- Reptiles : le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs significatifs modérés sur la Couleuvre d'Esculape. L'impact sur les autres espèces recensées est considéré comme négligeable.

- Oiseaux : le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs modérés à forts sur 11 espèces d'Oiseaux. L'impact sur les autres espèces recensées est considéré comme négligeable.

- Chiroptères et autres mammifères : le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs significatifs modérés sur le Chat forestier. Concernant les Chiroptères, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs significatifs forts sur 3 espèces et 1 groupe acoustique, modérés sur 4 espèces et 1 groupe acoustique et faibles sur 4 espèces. Sur les autres espèces contactées, l'impact est considéré comme négligeable.

Pour compenser ces effets, le maître d'ouvrage du projet de carrière propose :

- d'éviter les milieux à enjeu écologique au sein de la zone projet ;
- de réaliser les travaux de défrichement/décapage progressifs et d'ajuster les périodes de travaux préparatoires (défrichement et décapage)
- de définir des modalités de défrichement/débroussaillage afin de réduire le risque de mortalité des reptiles, de l'Azuré de la Croisette et des chiroptères ;
- de mettre en place un suivi du Grand-duc d'Europe ;
- de régaler la terre végétale afin de restituer des habitats naturels ;
- de renforcer les lisières boisées en périphérie sud du projet ;

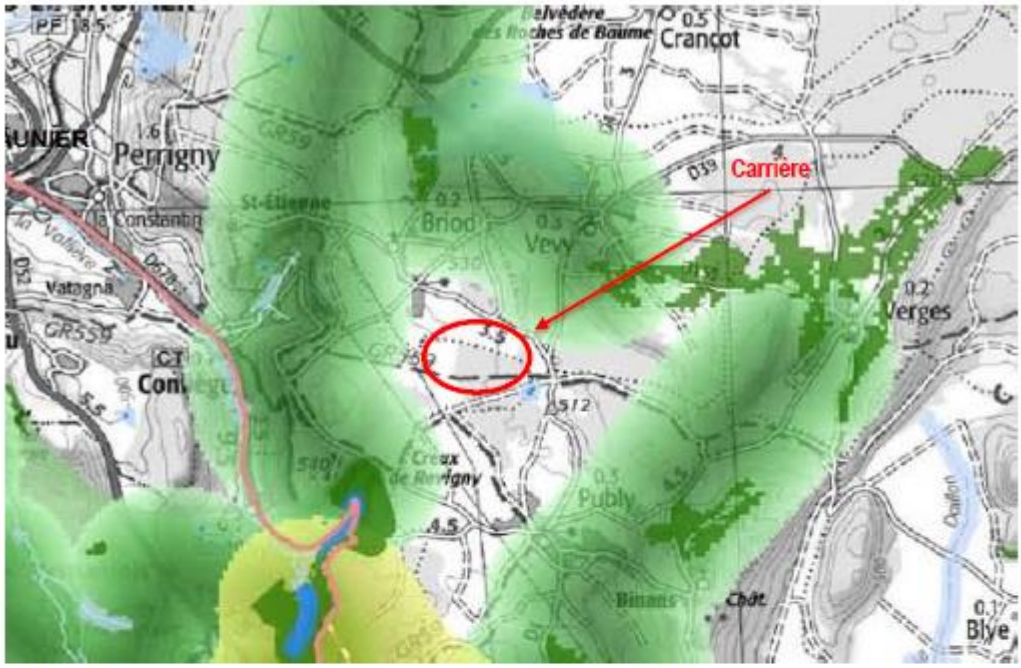
- de restaurer des pelouses mésophiles et y appliquer une gestion conservatoire d'espaces ouverts et forestiers (parcelle ZC 16, sur 20 ha) après l'exploitation ;
- de favoriser la reprise de la Gentiane jaune par semis ou plantation ;
- de mettre en place d'un réseau d'arbres sénescents ;
- de créer des gîtes à Reptiles et Amphibiens ;
- de réaménager des fronts et des banquettes ;
- de créer et aménager des mares ;
- de mettre en place de 4,2 ha de tonsures et pelouses sèches pionnières sur le carreau ;
- de mettre en place des pelouses mésophiles sur le carreau de la carrière ;
- d'améliorer les conditions d'accueil pour l'avifaune rupestre ;
- de reboiser progressivement ;
- d'améliorer les connaissances relatives à la population locale d'Azuré de la Croisette ;
- de constituer un comité de suivi taille et entretien des plantations de ligneux.

3.3. Impacts sur les continuités écologiques et mesures prises par le pétitionnaire

Selon le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté, la zone projet n'est pas située dans des éléments reconnus comme réservoirs régionaux de biodiversité ou bien des corridors régionaux. À noter cependant qu'elle est située à proximité (à environ 1,5 km au nord et à l'est, et 2 km au sud-est) de trois réservoirs régionaux de biodiversité reconnus en tant que sous-trame des milieux herbacés permanents. Ces espaces ouverts agricoles sont désignés en tant que réservoirs de biodiversité régionaux car ils représentent des espaces herbacés de grande taille (plus de 20 ha) et sont ainsi considérés comme favorables par le SRCE à la biodiversité et au déplacement des espèces.

Au sud-ouest, à 2 km de la carrière, un autre réservoir régional de biodiversité est signalé, celui-ci en tant que sous-trame des milieux xériques et sous-trame des milieux forestiers, cette zone correspond à l'APPB des corniches calcaires du Creux de Revigny.

La carrière est située entre des corridors « en pas japonais » qui relient ces réservoirs régionaux de biodiversité. La carte suivante est issue du SRCE de Franche-Comté.



Trame verte

- Réservoir régional de biodiversité
- Corridor régional potentiel à remettre en bon état
- Corridor régional potentiel à préserver
- Corridor régional potentiel en pas japonais
- Réservoir régional à chiroptères

Trame bleue

- Réservoir régional de biodiversité
- Corridor régional potentiel à remettre en bon état
- Corridor régional potentiel à préserver
- Corridor régional potentiel en pas japonais
- Réseau hydrographique

Eléments fragmentants

- Autoroutes
- Routes
- LGV
- Voies ferrées
- Canaux

Ouvrages hydrauliques

- Ouvrages prioritaires Liste 2
- Ouvrages franchissables sous condition (données locales EPTB ou Syndicat)
- Ouvrages infranchissables (données locales EPTB ou Syndicat)
- Ouvrages difficilement franchissables à infranchissables (données ROE de l'ONEMA version 6 du 27/05/2014)

Tous les ouvrages hydrauliques du ROE ne sont pas reportés sur la carte, seuls les ouvrages infranchissables et difficilement franchissables sont visibles. La franchissabilité des ouvrages hydrauliques correspond à une analyse réalisée à un instant T. Ici, elle se réfère à la situation de mai 2014, date de la couche ROE, mais, est susceptible d'évoluer dans le temps.

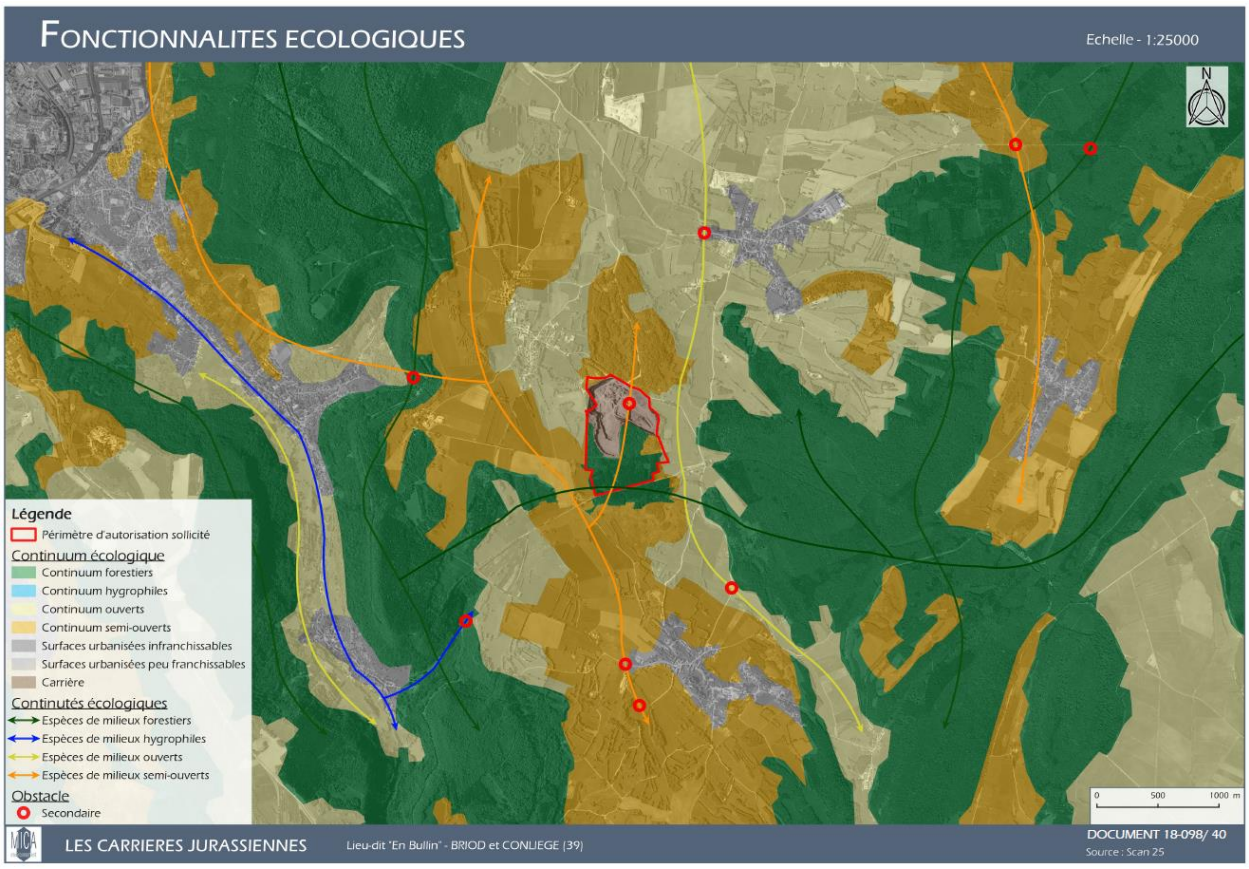
Autres

- Passages à faune
- Villes principales
- Limite départementale
- Planches de l'atlas

Extrait du SRCE de Franche-Comté

À l'échelle locale, la carrière s'insère dans un environnement marqué par l'alternance de grands espaces forestiers et agricoles. On y retrouve notamment un maillage agricole resserré, où des prairies de taille réduite côtoient de petits bosquets boisés et des linéaires de haies.
Au niveau local, le continuum forestier est principalement composé de grandes étendues de boisements feuillus. Le continuum ouvert est, quant à lui, composé de prairies de fauche et de pâtures, ainsi que de cultures céréalières. Il ne constitue cependant pas un paysage d'openfield du fait de la présence de nombreux éléments boisés (haies et bosquets) qui sont des constituants fonctionnels importants vis-à-vis du précédent continuum. Le continuum semi-ouvert se compose d'un maillage bocager resserré où de petites parcelles pâturées alternent avec des bosquets et des haies. C'est dans ce continnuum que s'inscrit le projet.
Les continuums de milieux ouverts et boisés ne présentent pas de réels obstacles aux déplacements des espèces qui les composent, dans la mesure où les alentours de la carrière de Briod ne présentent que très peu de surfaces urbanisées.

Les milieux boisés au sud de la carrière, bien qu'affichant un faible degré de naturalité, semblent être devenus un élément important du contexte écologique local. En effet, ils semblent constituer un pont entre les grands ensembles forestiers locaux que sont la forêt Champ-Aubarre à l'est et les espaces forestier de la Baume de Revigny à l'ouest.
La carte ci-après indique la position des réservoirs et des corridors à l'échelle du projet.



Les incidences sur les corridors écologiques sont minimes. Néanmoins il est prévu :

- d'amélioration les conditions d'accueil pour l'avifaune rupestre par un reboisement progressif ;
- d'amélioration les connaissances relatives à la population locale d'Azuré de la Croisette ;
- de constituer un comité de suivi et de tailler et d'entretenir régulièrement les plantations de ligneux.

3.4. Impacts sur les zones humides

Les bases de données fournissant une cartographie des zones humides recensées ont été consultées :

- DREAL Bourgogne-Franche-Comté
- Base de données http://sig.reseau-zones-humides.org/.

La consultation de ces bases de données révèle l'absence de zone humide recensée au droit de la zone projet. Le sous-sol de la zone d'étude est très karstifié ce qui n'est pas favorable à la formation de zones humides. Les sols sont peu profonds. Dans ce contexte, la réalisation de sondages pédologiques ne s'est pas avérée nécessaire pour délimiter les zones humides de la ZEE.

Aucune zone humide n'est présente dans la zone projet et aucune mesure spécifique n'est nécessaire. Néanmoins dans le cadre du réaménagement de la carrière une marre sera reconstituée.

Le Conseil Départemental indique également la présence d'un marais sur la commune limitrophe de Conliège. Ce marais n'est pas concerné par la zone de projet ni la modification du PLU.
Le carrier indique dans son courrier en réponse au Conseil Départemental que ce secteur a été identifié par les inventaires écologiques en zone d'enjeux forts et que le projet ne génère aucun impact sur cette zone. Les courriers sont joints en annexe de l'additif.

3.5. Impacts sur les eaux superficielles et souterraines

La carrière et son projet d'extension sont implantés sur le plateau externe jurassique où le réseau hydrographique est non fonctionnel. En effet, les eaux pluviales s'infiltrent rapidement dans le substrat calcaire fracturé karstifié, de ce fait, les cours d'eau sont inexistants sur le plateau.

La carrière est située en bordure de ce plateau calcaire à proximité des cours d'eau de la Vallière et du Dard qui s'écoulent respectivement en contrebas dans les reculées de Conliège et de Révigny à l'ouest et celle de Baume-les-Messieurs au nord. Ces deux cours d'eau sont des affluents de la rivière la Seille qui rejoint la Saône.

Les cours d'eau les plus proches sont :

- La Vallière, à Conliège, à environ 1,7 km de la zone d'étude ;
- Ruisseau de Roche-Chien, dans le Creux de Revigny, à environ 1,5 km de la zone d'étude ;
- La source du Dard, à 3,8 km au nord de la zone d'étude.

Actuellement la carrière est délimitée et aménagée de telle sorte qu'aucune eau extérieure ne peut pénétrer dans la carrière. Ainsi les eaux pluviales recueillies dans l'emprise de la carrière ruissellent avant de s'infiltrer au niveau des points bas ou les zones de remblai de stériles à l'ouest de l'installation. Du fait de l'exploitation en dent creuse de la carrière, aucune eau n'est susceptible de s'écouler à l'extérieur du site. Ainsi la gestion des eaux se fait de manière gravitaire, ces dernières s'infiltrant naturellement à la faveur de la fracturation présente dans le gisement. Lors des épisodes pluvieux les plus importants, il est noté la présence de petites accumulations d'eau (flaques temporaires), qui disparaissent au bout de quelques heures à quelques jours.

La carrière et son projet d'extension sont situés au sein de **l'entité hydrogéologique 95A** (Calcaires du Jurassique moyen du premier plateau du Jura). Cette entité hydrogéologique ne comporte qu'un seul aquifère : l'aquifère des calcaires du Jurassique moyen. Son substratum imperméable est constitué par les marnes du Lias.

Deux traçages ont été réalisées dans la carrière, en 1999 et en 2018, afin de caractériser le réseau karstique et de définir quels sont les exutoires des eaux pluviales s'infiltrant au droit du site. Le même protocole a été suivi pour ces deux études menées par Sciences Environnement.

Les traçages réalisés dans le périmètre d'extension de la carrière montrent que les eaux infiltrées dans le plateau émergent à 3,8 km au nord de la carrière à la source du Dard.
En conclusion, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière est uniquement connecté à la source du Dard, affluent de la Seille, située 3,8 km au nord du périmètre de la carrière et non utilisé pour l'alimentation en eau potable.

Le site d'étude est situé dans le périmètre éloigné de protection des eaux des captages AEP public de la Vallière. Toutefois deux traçages ont montré que les eaux pluviales au droit de la carrière et de la zone d'extension étaient dirigées vers la source du Dard, au nord, non captée pour l'AEP.
La carrière et son projet d'extension ne sont pas situés dans le bassin d'alimentation des sources de Conliège (Diane, Culée et Chevrault) qui sont exploitées pour l'AEP de l'Agglomération de Lons-le-Saunier.

La carrière est actuellement en fonctionnement et des mesures de prévention des pollutions des eaux sont d'ores et déjà mises en place. En effet, compte tenu de la situation de la carrière et de son projet d'extension en domaine karstique avec une infiltration rapide des eaux pluviales dans l'emprise de la carrière, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de pollutions accidentelles conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

3.6. Impacts sur le paysage et mesures prises par le pétitionnaire

La carrière est implantée sur une zone relativement plate marquée par l'activité agricole et forestière. D'après l'Atlas des paysages de Franche-Comté, la carrière appartient à l'ensemble paysager du « Premier Plateau ». Elle marque la transition entre l'Unité paysagère « Le Vignoble et Revermont », située à une altitude de 250 m en moyenne, et l'Unité paysagère « Le Second Plateau », où le relief avoisine les 650 m d'altitude. Le chaînon forestier de la Forêt de Heute, qui délimite le plateau à l'est, contribue à bien identifier cette unité paysagère.
Le Premier plateau tient à une organisation très dépouillée de son paysage : une topographie rigide et plane ainsi qu'une couverture forestière où se découpent des « espaces villages » en clairières consacrées aux prairies et à la polyculture.

Situé au sud de l'Unité paysagère, le territoire de la carrière est fortement marqué par la dualité morphologique du territoire. D'un côté la plaine lédonienne et de l'autre les premières montagnes du Jura. À l'est, les hauteurs offrent des points de vue dominants sur les plaines lédoniennes. Inversement, à l'ouest, le massif forestier offre des contrastes paysagers avec la diversité des essences de feuillus et l'apparition des premières forêts de conifères ; accentuant la transition avec le paysage montagnard. Dans le détail, il faut noter que cette unité paysagère est marquée par de nombreuses formes caractéristiques d'une érosion karstique (qui donne lieu à des dolines, des bassins fermés ou des gouffres) que l'on retrouve dans tous les calcaires du Jura. Cette particularité géologique vient casser la rigidité d'ensemble du plateau sans pour autant déséquilibrer le paysage.

La carrière de Briod se présente comme une grande fosse avec différents paliers. Ils s'organisent sous la forme de banquettes horizontales étroites et de hauts fronts de tailles légèrement inclinés. L'exploitation actuelle correspond à la ligne de crête dont la côte altimétrique est de +/-530m NGF avec une orientation est/ouest et sud.
Du fait du peu de différence de niveau avec l'altimétrie voisine, la carrière et ses fronts rocheux ne sont visibles que depuis l'entrée du site. Également, lorsqu'on se situe sur les points les plus

hauts de la carrière, aucune route ou habitation n'est visible. L'horizon est très vite bloqué par l'étendue des forêts qui bordent le territoire, limitant les vues sur le massif qui domine le Jura.

Certains secteurs ont d'ailleurs été recolonisés naturellement par des cornouillers sanguins, des érables champêtres, du fusain d'Europe, du troène ou encore du noisetier. La partie nord-ouest de la carrière a été réaménagée. Ce merlon constitue une barrière visuelle pour les habitations proches de la commune de Briod. La végétation a facilement colonisé cet espace, accentuant cet effet de masque visuel sur la carrière.

Dans la situation actuelle, les composants de l'occupation du sol ferment les vues potentielles sur la carrière. Tout autour du site, une importante bande arbustive (plus de 3 m de haut) cloisonne le site et rompt tout contact visuel avec l'extérieur. Les haies bocagères et les espaces boisés qui composent le paysage font pratiquement disparaître la carrière visuellement.





La carrière est actuellement totalement masquée depuis le sud, l'est et l'ouest, photographies prises le 31 mars 2020.





La carrière n'est visible que depuis l'entrée nord, photographies prises le 31 mars 2020.

Les mesures suivantes permettent de limiter les incidences paysagères du projet :

- préservation des lisières boisées en périphérie du projet. Ces lisières seront renforcées en tant que de besoin ;
- intégration paysagère du merlon de protection acoustique présent aux limites du périmètre d'extension ;
- organisation et tenue du site, des abords et de l'entrée ;
- conservation et mise en scène des fronts rocheux ;
- Modelage dans la continuité de la topographie naturelle de l'environnement ;
- Valorisation pédagogique du site dans le cadre de la remise en état.

3.7. Impacts sur les riverains

Les prescriptions règlementaires seront toutes appliquées et rappelées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

L'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 qui s'applique aux carrières depuis le décret du 24 janvier 2001 stipule que les bruits émis par la carrière, hormis les tirs de mines (pour les carrières de roche massive), ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à celles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
35 dB (A) < Niveau ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

La principale source de vibrations du secteur est liée à l'activité extractive de la carrière de Briod-Conliège. Dans une moindre mesure, d'autres sources de vibrations peuvent être identifiées : le trafic sur les axes routiers, et les chantiers voisins éventuels.
La carrière LCJ est autorisée depuis de nombreuses années, et l'exploitation du gisement à l'aide d'explosif et de tirs de mine n'a jamais occasionné d'impact spécifique.

Le concassage-criblage des matériaux et surtout la circulation des camions et engins sur les pistes et l'accès à la carrière provoquent actuellement l'essentiel des envols de poussières sur le site. Le système de brumisation au niveau des concasseurs et cribles permet de les réduire.
Les concentrations moyennes annuelles d'empoussièrement relevées pour l'habitation au nord-est du site et l'habitation au nord-ouest du site sont très en dessous de la valeur issue de l'arrêté du 30 septembre 2016 (500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante).

Le Conseil Départemental indique également dans ses remarques suite à la notification (cf. courrier en annexe) la présence d'une voie verte dite PLM longeant sur 500 m la zone Nc du PLU avec potentiellement des impacts sur les usagers de cette voie de randonnée. Le carrier dans sa réponse indique les mesures mises en place et notamment un recul de 20 à 25 m du front d'exploitation par rapport à ce chemin. Un merlon acoustique et paysager sera mis en place le long de la voie accompagnée d'une haie champêtre et d'une clôture.

3.8. Mesures de compensation proposées

Les mesures de compensation présentées ici sont celles concernant directement la commune de Conliège.

Deux mesures concernant les peuplements forestiers seront réalisées sur la commune :

- reconstitution de peuplements forestiers ;
- plantation d'un verger de noyers communs.

Ces deux mesures compensatoires ont pour but de compenser le défrichement de 13, 79 ha de boisement conformément à l'article L.341-6 du Code Forestier.

D'autres mesures sont indiquées dans le courrier du carrier en réponse au CD39 ainsi que le plan de requalification du site en phase d'exploitation de la carrière et après exploitation (cf. page suivante)

4. JUSTIFICATIONS ET COMPATIBILITES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

4.1. Compatibilité avec le PADD

Le PLU de Conliège a été établi sur les 4 orientations suivantes du PADD :

> ① *Conliège* : une identité et une image à définir dans son rôle de pôle de services dans le SCOT lédonien.
> ② *Conliège* : un projet d'aménagement durable du cœur du village à l'ensemble du territoire.
> ③ *Conliège* : un village de grande qualité architecturale en harmonie avec l'environnement, l'agriculture et se préservant des risques et des nuisances.
> ④ *Conliège* : une continuité dans l'organisation des déplacements et des stationnements

Chaque orientation est déclinée en principes. À noter : Conliège fait partie des pôles de services du SCOT.

Concernant l'orientation 1, l'extension de la carrière située sur le plateau conserve l'identité paysagère et architecturale du village situé dans la vallée et renforce la commune dans son rôle au niveau du SCOT. Elle n'a pas d'impact sur les objectifs de création des logements.

Concernant l'orientation 2, l'extension de la carrière étant éloignée du village situé dans la vallée de la Vallière, elle n'a pas incidence sur les opérations d'urbanisme et leur qualité dans l'unité urbaine

Concernant l'orientation 3, et notamment la préservation de l'agriculture et de l'environnement, il faut noter que :

- l'extension de la carrière ne concerne pas des terres agricoles, la zone A augmente avec la création d'un secteur Ac du fait de la restitution de l'extrémité est de la zone N en A (cf. plan précédent)
- l'extension a fait l'objet d'une étude d'impact qui démontre que les différentes thématiques environnementales et paysagères sont soit non concernées (milieux physiques et naturels, inondation et risques …) soit analysées et respectées avec propositions de mesures d'évitement et de compensation. Une analyse spécifique sur l'environnement et les corridors écologiques est détaillée précédemment.

Concernant l'orientation 4, l'extension de la carrière et son zonage Nc et Ac ne remettent pas en cause les déplacements et stationnements envisagés dans le projet de PLU. Les chemins verts dont la voie verte PLM sont préservés.

Ces modifications vont consommer environ 10 ha pour les 30 ans à venir mais seront restitués en zone naturelle et boisée comme le montre le projet de renaturation en fin d'exploitation. Il faut noter également que l'exploitation se fait par phase de 5 ans environs. Après chaque phase d'exploitation, le site est réaménagé et reprend un caractère naturel et agricole..

PLAN MASSE PAYSAGER DU REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE DE BRIOD-CONLIEGE



4.2. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme

Le projet porte donc sur l'extension de la zone Nc sur 9.14 ha et la création d'un secteur Ac de 0.29ha afin de permettre l'extension de la carrière existante.

Ce projet ne présente pas d'espace boisé classés ou autres servitudes liées au PLU, il :

- **ne réduit donc pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.**
- **ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**
- **n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser,**
- **ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.**
- **ne diminue pas les possibilités de construire.**
- **ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.**

5. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR LES SITES NATURA 2000

Au titre de l'article R104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme, la présente révision allégée du PLU fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement car des sites Natura 2000 sont situés à proximité du territoire communal.

La commune de Conliège n'est pas concernée par un site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- Reculées de la Haute Seille
- Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté
- Côte de Mancy
- Petite montagne du Jura
- Bresse jurassienne

Le réseau Natura 2000 constitue un ensemble de sites écologiques, marins ou terrestres, protégés, mis en place pour réduire le déclin de la biodiversité à l'échelle de l'Europe.

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer le projet sur le réseau Natura 2000, les documents de planification qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un site Natura 2000 sont soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 (art. L414-4 du code de l'environnement). Dès lors, et ce même si la présente révision allégée ne rentre pas dans le champ de l'évaluation environnementale obligatoire, il convient d'examiner les incidences éventuelles du projet sur la zone Natura 2000.

Le présent chapitre concerne donc l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de révision allégée.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et du (des) site(s) Natura 2000 susceptible(s) d'être concerné(s) par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.
Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets de la modification simplifiée sur le(s) site(s) Natura 2000, ainsi qu'un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Les objets de la révision allégée étant de faible ampleur, l'évaluation des incidences est structurée de manière succincte. Elle reprend ainsi en grande partie les éléments exposés lors de l'élaboration du PLU et les incidences qui ont été déterminées dans ce cadre.

L'évaluation des incidences Natura 2000 ne porte que sur l'extension du secteur Nc pour le projet d'ouverture de la carrière.

4.1 Présentation simplifiée du projet

La carrière de Briod-Conliège, exploitée par la société LCJ – Les Carrières Jurassiennes – est autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 pour une durée de 30 ans et pour une production moyenne de 300 000 tonnes par an ne pouvant excéder 500 000 tonnes par an.

A l'heure actuelle, même si l'autorisation actuelle est valable jusqu'en 2031, les réserves de Bathonien permettant de produire des matériaux de qualités sont très limitées et ne représentent plus que deux à trois années de réserves.

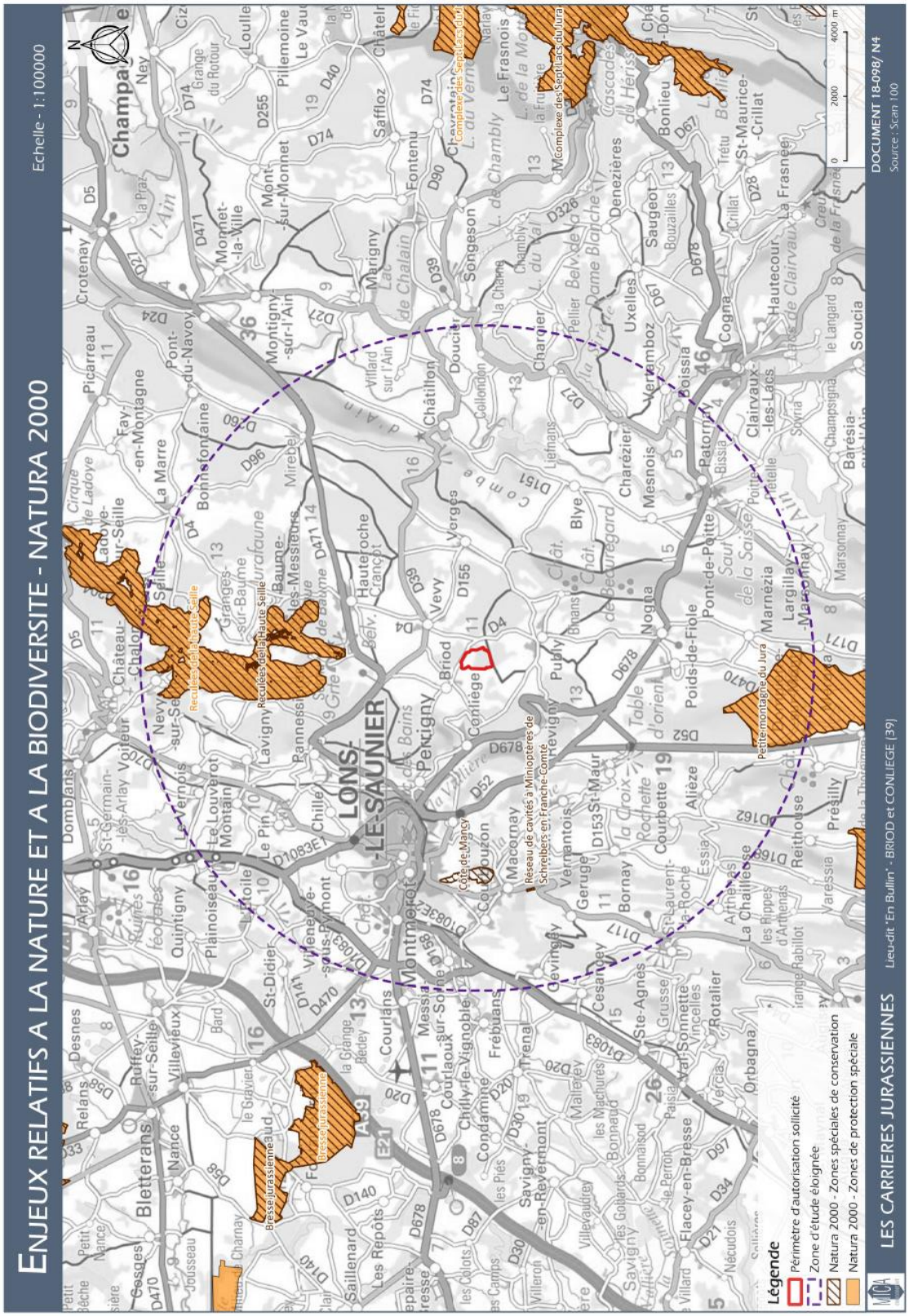
LCJ souhaite dès aujourd'hui pérenniser son activité à long terme sur un site existant et assurer l'amortissement de son outil industriel récent.

En conséquence LCJ sollicite le renouvellement et l'extension de sa carrière pour poursuivre l'exploitation et la valorisation d'un gisement de grande qualité aux portes du marché de Lons-le-Saunier et de la plaine pour une durée de 30 ans et une surface de 48,1 ha.

Cela se traduit dans le PLU par l'agrandissement du secteur Nc où l'exploitation de carrières est autorisée. À ce titre 13,79 ha de forêt sont concernés par cette extension de carrière.

4.2 Description des sites Natura 2000

La carrière et sa zone d'extension, ne sont pas concernées par un site Natura 2000.
La carte suivante indique l'emplacement des sites Natura 2000 les plus proches.



Les zones Natura 2000 concernées sont :

- Reculées de la Haute Seille FR4312016 et FR4301322 ;
- Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté FR4301351 ;
- Côte de Mancy FR4302001 ;
- Petite montagne du Jura FR4312013 et FR4301334 ;
- Bresse jurassienne FR4312008 et FR4301306.

Les sites analysés sont tous situés à moins de 10 km des limites communales, ce seuil de 10 km est utilisé car cette distance permet de séparer les espèces à faible capacité de déplacement de celle à forte capacité de déplacement. En effet, parcourir 10km pour un oiseau, une chauve-souris ou un lynx par exemple est aisé, tandis que cette distance est impossible à parcourir facilement pour un crapaud, un papillon ou un lézard, exception faite de certaines espèces migratrices d'insectes.

4.3 Évaluation des incidences

- ***Incidences de la modification du PLU sur les habitats naturels :***

Les relevés de terrains effectués par le carrier ont permis de répertorier 4 habitats inventoriés dans la typologie CORINE biotopes (document de référence européen servant à identifier les habitats naturels et artificiels). Ces habitats se localisent dans la zone d'étude élargie (ZEE) c'est-à-dire la zone associant la zone projet et une zone tampon permettant d'étendre les prospections à la zone d'influence potentielle maximale du projet. Les limites de la ZEE correspondent ainsi à une zone tampon de 200 m autour de la zone projet.

Nom de l'habitat	CORINE Biotopes / EU	Emprise dans la ZEE	Directive Habitat	Correspondance phyosociologique
Boisements de Douglas ou Epicéas	83.3121 / G3.F21	14,1ha (8%)	-	-
Boisements de Frênes	41.3 / G1.A2	0,6ha (<1%)	-	*Fraxino-Carpinion*
Boisements de Noisetiers	41.27x 31.8D / G1.A17xG5.61	14,8ha (9%)	**9130**	*Corylo-Fraxinetum*
Boisements de Noisetiers – anciens layons d'exploitation	31.8D / G5.61	5,1ha (3%)	-	*Corylo-Fraxinetum*
Boisements de Noisetiers – récents layons d'exploitation	31.8E / G5.71	0,4ha (<1%)	-	*Corylo-Fraxinetum*
Boisements de Noisetiers pâturés	31.8C / F3.173	19,6ha (12%)	-	*Corylo-Fraxinetum*
Boisements de Peupliers blancs	83.3211 / G1.C11	0,1ha (<1%)	-	-
Boisements de Pins	83.3112 / G3.F12	0,9ha (1%)	-	-
Boisements caducifoliés mélangés	41.H / G1.A7	7,7ha (5%)	-	-
Recrus ou Accrus	31.872 / G5.85	0,7ha (<1%)	-	*Sambuco-Salicion capreae*
Coupes forestières	31.87 / G5.8	1,7ha (1%)	-	-
Fourrés	31.8 / E5.3	2ha (1%)	-	*Prunetalia*
Anciennes haies	84.2 / FA	0,8ha (<1%)	-	-
Haies arborées	84.2 / FA	3,6ha (2%)		-

Nom de l'habitat	CORINE Biotopes / EU	Emprise dans la ZEE	Directive Habitat	Correspondance phyosociologique
Haies arbustives	84.2 / FA	1,2ha (1%)	-	*Prunetalia*
Pelouses sèches et tonsures	34.11 / E1.11	0,5ha (<1%)	**6110**	*Alysso alyssoidis-Sedionalbi*
Pelouses mésophiles calcicoles	34.322 / E1.262	18,3ha (11%)	**6210-15**	*Mesobromion erecti*
Prairies intensives de fauche/pâture	38.11 / E2.11	22,2ha (13%)	-	-
Prairies temporaires, artificielles ou cultures	81.1 / E2.61	21,4ha (13%)	-	-
Friches	87.2 / E5.14	4,9ha (3%)	-	-
Bords de route ou de chemin	34.4 / E5.2	1,7ha (1%)	-	-
Jardins et habitations	85x86 / I2.2xJ2.1	0,6ha (<1%)	-	-
Plans d'eau et ceintures de végétation	22.1x22.3x22.4 / C1.1xC1xC3.4	0,6ha (<1%)	**3140**	-
Carrières et installations	86.3 / J1.4	21,3ha (13%)	-	-
Routes et pistes	86 / J1	4ha (2%)	-	-

Quatre habitats communautaires ou ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ont été identifiés dans l'emprise du projet.

Le projet induira une destruction partielle de 2 habitats à enjeu modéré à fort, bien présents localement. Ces habitats présentent un intérêt communautaire (Natura 2000).

L'habitat « Plans d'eau et ceintures de végétation » à enjeu fort dans la zone d'étude élargie a été évitée par le projet et les effets du projet sont jugés négligeables.

L'exploitation d'une carrière est susceptible d'avoir un impact indirect sur les habitats présents en périphérie, lié aux émissions de poussières par exemple (altération de la croissance des végétaux, perte de diversité floristique…). Cependant, il s'agit ici du renouvellement et de l'extension d'un site existant, les habitats concernés sont identiques à ceux présents en bordure de la carrière actuelle et de tels effets n'ont pas été mis en évidence lors du diagnostic écologique.

- ***Incidences sur les espèces :***

Le tableau suivant indique les espèces Natura 2000 dont la présence est avérée sur la ZEE, ainsi que les incidences potentielles du projet :

Nom vernaculaire Nom scientifique	Sites NATURA 2000 accueillant l'espèce								Vulnérabilité régionale de l'espèce	Incidence potentielle du projet
	FR4301322	FR4312016	FR4301351	FR4302001	FR4312013	FR4301334	FR4312008	FR4301306		
Amphibiens										
Sonneur à ventre jaune *(Bombina variegata)*						x			++	Négligeable
Insectes										
Cuviré des marais *(Lycaena dispar)*				x		x			++	Négligeable
Damier de la Succise *(Euphydryas aurinia)*				x		x			++	Négligeable
Mammifères										
Barbastelle d'Europe *(Barbastella barbastellus)*			x			x			++	Négligeable
Grand murin *(Myotis myotis)*			x			x			+++	Négligeable
Grand rhinolophe *(Rhinolophus ferrumequinum)*	x		x			x			+++	Négligeable
Minioptère de Schreibers *(Miniopterus schreibersii)*	x		x	x		x			+++	Négligeable
Murin à oreilles échancrées *(Myotis emarginatus)*		x							++	Négligeable
Petit murin *(Myotis blythii)*		x	x			x			+++	Négligeable
Petit rhinolophe *(Rhinolophus hipposideros)*	x		x			x			++	Négligeable
Rhinolophe euryale *(Rhinolophus euryale)*	x		x			x			+++	Négligeable
Oiseaux										
Alouette lulu (*Lullula arborea)*		x			x				++	Négligeable

Bondrée apivore *(Pernis apivorus)*		x			x				++	Négligeable
Faucon pèlerin *(Falco peregrinus)*		x			x				+++	Négligeable
Grand-duc d'Europe *(Bubo bubo)*		x			x				+++	Négligeable
Milan noir *(Milvus migrans)*		x			x				++	Négligeable
Milan royal *(Milvus milvus)*		x			x				+++	Négligeable
Pic noir *(Dryocopus martius)*		x			x				++	Négligeable
Pie-grièche écorcheur *(Lanius collurio)*		x			x				+++	Négligeable
Pic mar *(Dendrocopos medius)*							x			Nulle

Parmi toutes les espèces recensées (en plus de celle présentées dans ce tableau), aucune ne possède d'incidence supérieure à « Négligeable ».

4.4 Conclusion

Sur la base de la connaissance de la biologie des espèces, de leur vulnérabilité biologique, de leur présence, de leur état de conservation au sein des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, de l'importance des populations concernées, de leur potentialité de présence et de l'évaluation des enjeux sur le site étudié pour ces espèces, il a été possible pour chaque espèce de définir si le projet est susceptible d'avoir une incidence potentielle sur leur population et leur état de conservation au sein des sites Natura 2000 les accueillant.

20 espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 considérés ont été rencontrées sur où à proximité du projet. Les incidences du projet sur ces espèces sont considérées comme négligeables.

Les incidences potentielles du projet sur les individus ou populations des sites Natura 2000 les plus proches sont considérées comme non significatives.

La modification simplifiée du PLU de la commune de Conliège n'entraîne aucun impact négatif significatif sur les sites Natura 2000 situés à proximité du projet d'extension de carrière.

6. ANNEXES

- Avis de la MRae
- Courrier du Conseil Départemental à la notification du dossier de modification
- Courrier de Les Carrières Jurassiennes en réponse

Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Conliège (39)

n°BFC-2020-2553

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2020-2553 reçue le 20/05/2020, déposée par la commune de Conliège (39), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan local de l'urbanisme (PLU) ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23/06/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 09/07/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du plan local de l'urbanisme (PLU) de Conliège (superficie de 608,46 ha, population de 678 habitants en 2015 - données INSEE), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien approuvé le 15 mars 2012, en cours de révision ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise à permettre l'extension de la carrière existante située en bordure est du territoire communal et au sud de la commune limitrophe de Briod ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU vise à :

- modifier la zone N (naturelle) actuelle pour la classer en zone Nc (zone naturelle ayant vocation à recevoir les projets de carrière) sur 10,03 ha ;
- créer un sous secteur Ac de 0,30 ha dans la zone agricole (A) attenante ;
- reclasser 0,8 ha de zone Nc en zone A ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la zone concernée par la modification simplifiée est située en dehors de toute zone à enjeu environnemental réglementaire, contractuelle ou inventoriée ;

Considérant que l'intégralité du site est située dans le périmètre de protection éloignée des puits de captages de la ville de Lons-le-Saunier ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, à environ 4 km au nord du terrain du projet, la ZSC-ZPS « Reculées de la Haute Seille » ;

Considérant par ailleurs que le projet de carrière, dont il est question à travers la présente modification du PLU, nécessite lui-même une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et qu'à ce titre le projet fera l'objet d'un avis de la MRAe ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

La modification simplifiée du PLU de Conliège (39) dans le cadre de la déclaration de projet n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

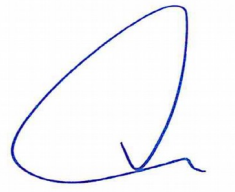
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 30 juillet 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le membre permanent



Joël Prillard

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :
Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

jura.fr
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
17 RUE ROUGET DE LISLE
39039 LONS-LE-SAUNIER
Cedex
Tél. 03 84 87 33 00
contact@jura.fr

Monsieur Jérôme CORDELLIER
Maire de la commune de Conliège
Mairie
Place du 11 juillet 1944
39 570 Conliège

Lons le Saunier, le 17 novembre 2020

Objet : Modification simplifiée du PLU de la commune de Conliège

Direction Générale des Services

Pôle d'Appui aux Territoires
Service Agriculture, Eau et Milieux Naturels

Mission Espaces Naturels et Aménagement

Bénédicte MARGERIE
Tél. : 03 84 87 33 10
Mail : bmargerie@jura.fr

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Conliège visant à permettre l'extension de la carrière existante sur votre commune.

L'examen de ce dossier appelle les observations suivantes :

VOIE PLM

La zone d'extension de la carrière, dans sa partie sud, jouxte sur environ 500 mètres la voie PLM aménagée par le Département, qui sert de support pour de nombreux usages de randonnée et d'itinérance sur la portion entre les poteaux « Croix des Monceaux » et « Gare de Publy » (voir carte en PJ) :

- Réseau Véloroutes et Voies vertes du Département
- Réseau pédestre : GR559 + Echappée Jurassienne
- Réseau VTT : Tour du premier Plateau VTT
- Réseau Equestre : GTJ Equestre + Jura du Grand 8

Malgré la proximité immédiate, l'impact de l'extension de la carrière sur cette voie n'est pas analysé, la seule mention arrive en page 25, ne considérant que son maintien physique :
« Concernant l'orientation 4, l'extension de la carrière et son zonage Nc et Ac ne remettent pas en cause les déplacements et stationnements envisagés dans le projet de PLU. Les chemins verts dont la voie verte PLM sont préservés. »

Pourtant, les impacts peuvent être nombreux, notamment bruit, poussière et nuisances paysagères pour les différents usagers, et désordres structurels pour la chaussée.

Que ce soit dans le dossier de modification simplifiée du PLU ou dans celui de l'autorisation « installation classée », il semble nécessaire d'indiquer :

- la largeur de la zone de recul entre la limite de parcelle et la limite d'extraction, sachant qu'elle doit être suffisante pour créer un masque végétal pendant la période d'extraction,
- les dispositifs empêchant les usagers de la voie verte de pénétrer dans la carrière (a minima une clôture),
- si les tirs de mine situés les plus au sud vont entraîner des interruptions de circulation sur la voie verte et comment celles-ci seront gérées par l'exploitant de la carrière.

Préalablement à la ou les phases d'extraction situées au sud, avant tout début de travaux d'extraction, le maitre d'ouvrage devra établir des relevés contradictoires de l'état structurel de la voie verte au droit et à proximité de la zone d'extraction, avec les propriétaires (commune de Conliège et Département du Jura).

ENVIRONNEMENT

Concernant les différentes mesures proposées par le maitre d'ouvrage page 16-17, il serait intéressant de les présenter selon le principe qui doit être mis en œuvre pour tout projet : Eviter, Réduire, Compenser. Dans la liste des propositions, il est indiqué que le maitre d'ouvrage propose :

- *d'éviter les milieux à enjeu écologique au sein de la zone projet*. Or, le dossier ne semble pas localiser et définir ces milieux plus sensibles que les autres, et il parait impossible d'éviter ces secteurs dès lors qu'ils sont au sein de la zone projet dont la vocation est d'être quasiment en totalité excavée hormis le pourtour et une pointe au sud-est en direction de l'ancienne gare de Publy.

- *de restaurer des pelouses mésophiles et y appliquer une gestion conservatoire d'espaces ouverts et forestiers sur la parcelle ZC16, sur 20 ha*. Or, cette parcelle correspond à l'emprise du chemin situé dans la zone d'extension, d'une surface de 0,7 ha, et qui va donc être exploitée. Il est donc nécessaire de préciser clairement la localisation de la zone de restauration de pelouses mésophiles.

Le plan du réaménagement de l'ensemble de la zone est présenté dans le dossier, il serait également intéressant d'expliquer les différentes phases de réaménagement par zone en fonction de l'avancée de l'extraction.

L'état des lieux environnemental ne mentionne pas le marais situé à guère plus de 100 m de la zone d'extension de la carrière, au lieu-dit En Bullin sur la commune de Publy, en limite de Conliège (voir carte en PJ). Dans le cadre du réaménagement de la zone d'extension et de son phasage, il serait intéressant de travailler avec les acteurs œuvrant à la restauration et à la gestion de ce site pour permettre une synergie entre les sites existants et ceux que souhaite créer le Maitre d'ouvrage de la carrière.

Concernant la compensation du défrichement conformément au code forestier, il est indiqué deux mesures de replantation, une reconstitution de peuplements forestiers et une plantation d'un verger de noyers. Il conviendrait d'indiquer, en matière d'habitat naturel, sur quels types de parcelles sont prévues ces plantations ; il est en effet important de veiller à ce que la compensation ne détruise pas des habitats existants intéressants.

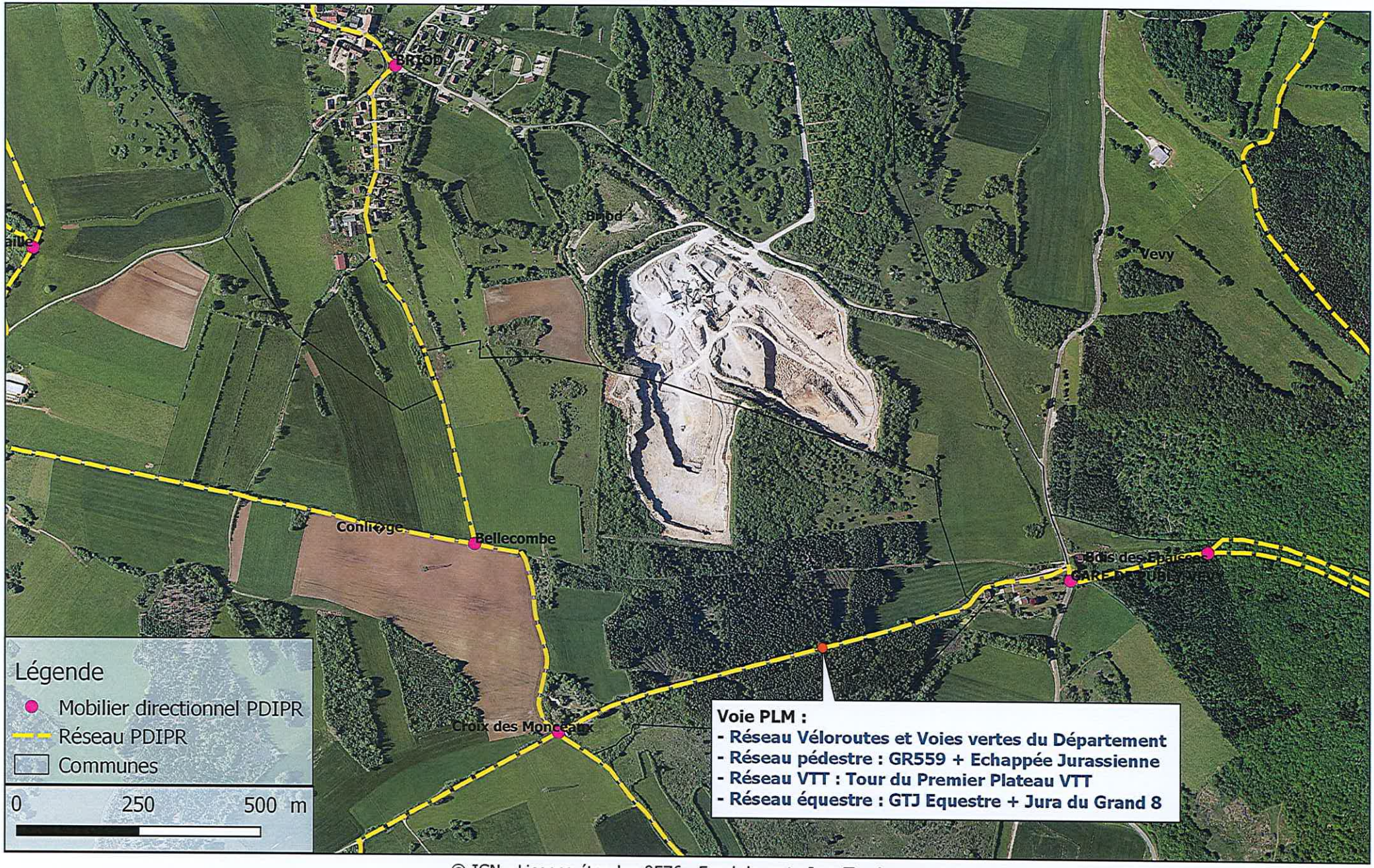
Les services départementaux restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Agriculture, Eau et Milieux Naturels

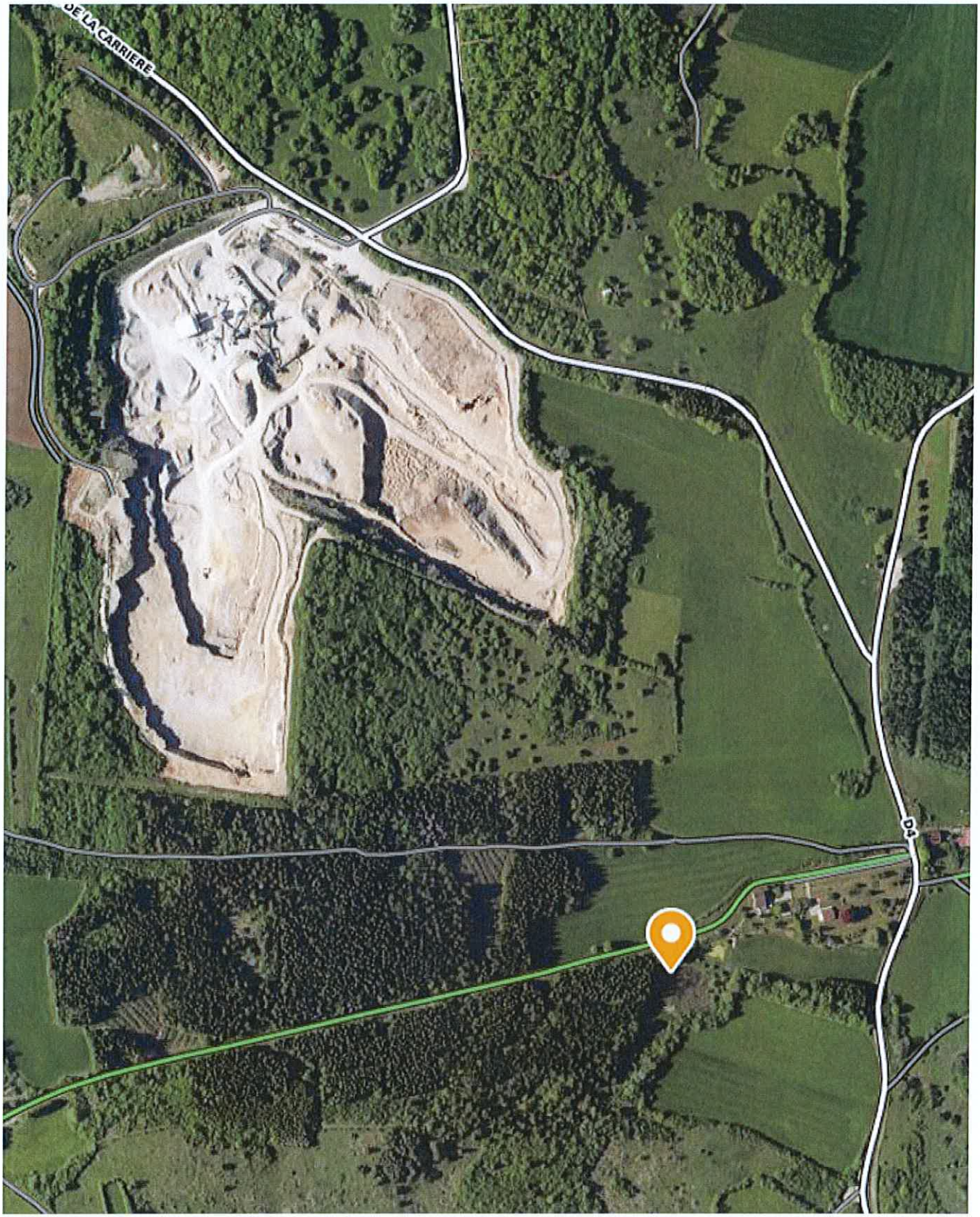
Philippe ALBERT

Espace Communautaire Lons Agglomération
Réseau PDIPR Secteur Carrière BRIOD / CONLIEGE



© IGN - Licence étendue 9576 - Fond de carte Jura Tourisme
© Conseil départemental du Jura - 2020/11/17 - GJ

LOCALISATION DU MARAIS



LES CARRIÈRES JURASSIENNES

Les Carrières Jurassiennes
9, rue Paul Langevin
21300 Chenôve

T + 33 3 80 54 35 10
F + 33 3 80 51 14 89
www.eqiom.com

Monsieur le Maire
Mairie de CONLIEGE
2 rue Haute
39 570 CONLIEGE

Chenôve, le 23 novembre 2020

Objet : Complément de réponse à l'avis du Conseil Départemental du Jura concernant la modification simplifiée du PLU de Conliège

Le dossier de renouvellement et d'extension de la carrière de Briod-Conliège est soumis à la procédure d'Autorisation Environnemental au titre de la réglementation ICPE.

Dans ce cadre, Les Carrières Jurassiennes – LCJ – porteur du projet ont déposés auprès de la préfecture du Jura un dossier d'Autorisation Environnemental, contenant entre autres pièces, une Etude d'impact environnemental rédigée selon la démarche Eviter Réduire Compenser (E.R.C) et prenant en compte les différentes composantes de l'environnement proche du site.

Ainsi, l'étude d'impact du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Briod-Conliège, en cours d'instruction, répond à l'ensemble des points soulevés par les services du Conseil Départemental du Jura dans le cadre de la modification simplifiée du PLU.

Les précisions suivantes peuvent être apportées concernant la voie PLM et l'environnement naturel.

Prise en compte de la voie PLM

Lors de la définition du projet et des études préliminaires (Etat initial et caractérisation des effets du projet), il a été mis en évidence les enjeux de la voie verte et les effets que pourrait avoir le projet sur cette dernière et sur son utilisation.
De ce fait et dans le cadre de la démarche ERC, toutes les mesures de réduction sont définies afin que le projet ait un impact le plus faible possible sur cet axe dédié aux déplacements non motorisés.

Tout d'abord, le front d'exploitation le plus proche de la voie verte se trouvera à une distance de 20 à 25 mètres des limites parcellaires de l'emprise de la voie verte.
Cette distance permettra :

- D'une part d'assurer la stabilité des terrains environnants. Il s'agit d'une mesure forte du dossier, cette distance réglementaire de 10 m minimum a été porté ici à 20 minimum.
- D'autre part, de mettre en place un merlon acoustique et paysager le long de cette voie, d'une hauteur comprise entre 5 et 10 m, une haie champêtre ainsi qu'une clôture efficace. Ces dispositifs auront pour rôle d'intégrer le site dans son environnement paysager et d'assurer la sécurité des usagers. Ils auront aussi un rôle pour réduire fortement les émissions de poussières ou de bruit à l'extérieur du site.

Notons également qu'une part importante du linéaire de la voie verte est déjà encaissé, ce qui limitera encore les vues sur le projet.
En ce qui concerne le minage, insistant sur le fait que ce dernier sera fait selon les règles de l'art par du personnel compétent et disposant de toutes les habilitations nécessaires. En conséquence toutes les opérations de foration et de minage seront effectuées de manière à prendre en compte les enjeux du territoire en termes de vibrations. LCJ a pris comme engagement de respecter un seuil de 5 mm/s pour les vitesses de vibrations au droit des premières habitations (pour mémoire, ce seuil est réglementairement fixé à 10 mm/s). Ainsi, le risque de déstabilisation de la chaussée de la voie verte est très faible, et d'une manière générale, les voies internes aux carrières exploitées par LCJ (ou par sa maison mère Eqiom Granulats) ou les routes présentes à la périphérie des sites ne sont jamais impactés par les vibrations liées au minage et d'une manière plus générale, par l'exploitation de la carrière. Néanmoins, nous effectuerons, en collaboration avec la commune de Conliège et le Conseil Départemental, un relevé contradictoire de l'état de la chaussée de la voie verte.

Enfin, lorsque les fronts se rapprocheront de la voie verte, il sera de la responsabilité du mineur boutefeu en charge du tir de définir les règles de sécurité. Lors de chaque tir, des sentinelles sont placées aux différents accès du site pour assurer l'absence de personnes au sein de la carrière. De même, s'il l'estime nécessaire, le responsable du tir sera susceptible de mettre en sécurité la voie verte en postant deux sentinelles de part et d'autre de la zone de tir, le temps des quelques minutes nécessaires à l'opération.

Environnement

Dans le cadre des études effectuées pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière, nous tenons à insister sur la mise en place de la démarche ERC, et ce dès la phase amont du dossier.
LCJ visait dans un premier temps une extension sur le secteur de Briod, au nord de la carrière actuelle, notamment sur la parcelle Briod-ZC16. Des études géologiques avaient été engagées en ce sens avec la réalisation de 7 sondages géologiques carottés. Cependant, lors des prospections écologiques au sein de la zone d'étude élargie, d'une surface de 120 ha, il s'est rapidement avéré que le secteur cible présentait une sensibilité écologique très forte avec la présence d'une mosaïque d'habitats d'intérêt communautaire et l'identification d'espèces protégées (Azurée de la croisette, Bacchante entre autres). Il a ainsi été choisi de réorienter le projet au sud du périmètre actuel, en évitant ainsi toute la parcelle ZC16 sise sur la commune Briod.
Suite à cette mesure d'évitement amont ambitieuse, le périmètre projet a été défini en tenant compte des différents enjeux identifiés.
Après évaluation des effets du projet, toutes les mesures d'Evitement, de Réduction et, si nécessaire, de Compensation sont proposées et détaillées dans l'étude d'impact.
C'est ainsi, dans le cadre d'une des deux mesures compensatoires présentées dans le dossier, que la parcelle ZC16 (Briod) fera l'objet de la mise en place d'un Plan de Gestion définissant les mesures visant à maintenir les pelouses sèches en bon état de conservation, d'augmenter les surfaces de pelouses et de linéaires de lisières boisées. La remise en état de la partie nord-est de la carrière fera l'objet de la seconde mesure de compensation qui aura pour but la restitution de pelouses sèches d'intérêt communautaire avant l'exploitation d'environ 2ha de pelouses pâturées.

D'une manière générale, le réaménagement du site se fera de manière coordonnée à l'extraction, et la parte nord-est de la carrière sera remise en état dans un premier temps. Ce seront ensuite les secteur ouest et sud-ouest qui seront progressivement réaménagé, avec la mise en place de boisements forestier. LCJ finalisera le réaménagement de l'ensemble de la carrière avant la fin de l'autorisation préfectoral.

Ce réaménagement vise à répondre aux différents enjeux du territoire et les surfaces qui seront restituées auront les vocations suivantes :

- Vocation agricole avec la restitution de pelouses sèches pâturées,
- Vocation écologique, un complexe d'habitats d'intérêt communautaire sera créé (pelouses, boisement et taillis, front rocheux, zones humides…)
- Vocation forestière : 12 hectares de boisement et taillis seront plantés, ces surfaces évolueront progressivement d'une ambiance forestière vers des boisements sylvicoles. Notons que LCJ s'est engagé à utiliser, dans la mesure du possible, des plants d'origine local.
- Vocation pédagogique : il sera mis en place un sentier d'interprétation dans le secteur sud-ouest de la carrière avec un belvédère sur la carrière réaménagée qui pourra se raccorder à la voie verte. Du mobilier sera aussi disposé le long du sentier (bancs, tables…).

Pour ce qui concerne la zone humide marécageuse présente au sud-est du périmètre projet, les inventaires écologiques ont bien mis en avant les enjeux fort de ce secteur pour les habitats et la flore. Bien que situé à proximité, le projet ne génère aucun impact sur cette zone. Dans la mesure du possible et dans le cadre de la rédaction du plant de gestion, LCJ s'attachera à prendre en compte cette zone et ses gestionnaires. Notons que LCJ travaille déjà en collaboration avec des structures gestionnaires d'espaces naturels (type CEN) pour la mise en valeur des habitats et des espèces patrimoniales.

Enfin, des mesures de compensation forestière seront mises en place suite au défrichement de 13,79 ha de milieu forestier dont 11,83 ha qui font l'objet de production sylvicole et gérés par l'ONF.
Ces mesures ont été définies par l'ONF et validées par la DDT, elles concernent principalement du reboisement de pessières ou de zones affectées par les attaques récentes de scolites. Il est également envisagé de mettre en valeur certains secteurs enfrichés de la commune de Conliège par la mise en place d'une noyeraie à bois qui profitera également aux habitants, avec la production de fruits.

Nous espérons avoir répondu aux interrogations du Conseil Départemental du Jura et nous joignons à ce courrier le Résumé Non Technique de l'étude d'impact qui synthétise l'ensemble des mesures ERC déployées et qui répondent aux impacts identifiés du projet.

Je vous prie d'agréer, M. Le Maire, mes salutations les plus distinguées,

Pierre-Luc Wernert
Responsable Foncier-Environnement

Copie : M. Platel – INITIATIVE A.& D.